

Commune de : **MESNIL-SAINT-PERE**

Département : **AUBE**

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé
à la délibération

du 02 Juillet 2021

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Date de prescription du PLU : 05 septembre 2014



2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/Barbaise
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Dossier réalisé par le bureau d'études :

MESNIL-SAINT-PERE

Nombre d'habitants en 2016 : 480
(Données INSEE)

Superficie : 17,59 km²
(Données PCI)

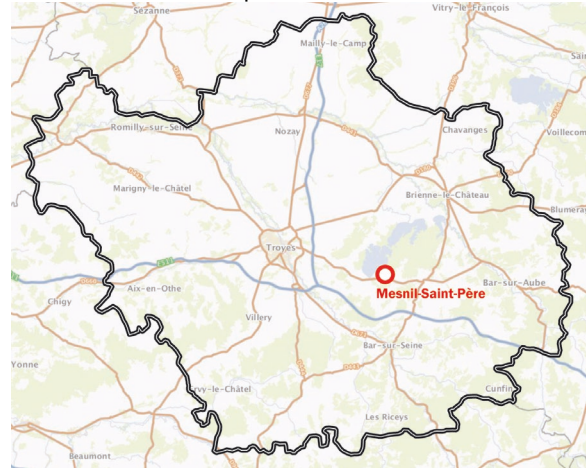
Département :
Aube

Canton :
Vendeuvre-sur-Barse

Communauté de Communes :
Troyes Champagne Métropole

Arrondissement :
Troyes

Localisation de Mesnil-Saint-Père dans le département de l'Aube



Structure du territoire communal :



Source : Géoportail / Carte GN

SOMMAIRE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?	1
QUEL EST SON CONTENU ?	2
HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME	3
OBJECTIFS D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	4
CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	4
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	8
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	9
1.2.1/ Situation administrative	9
1.2.2/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube.....	10
1.2.3 / La Loi Littoral.....	11
1.2.4/ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoire (SRADDET) Grand Est.....	16
1.2.5/ La charte et le plan Parc.....	17
1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	18
1.3.1/ Climat.....	18
1.3.2/ Géologie.....	20
1.3.3/ Relief et hydrographie.....	24
1.3.4/ Patrimoine naturel	34
1.4 LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE	56
1.5 RESSOURCE EN ENERGIE.....	57
1.5.1/ Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne	57
1.5.2/ Bilan de la consommation d'énergie	58
1.5.3/ Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables	59
1.5.4/ Le Plan Climat Energie Territorial.....	60
1.6 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR.....	61
1.6.1/ Pollution des sols	61
1.6.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre	62
1.6.3/ Gestion des déchets	64

1.7 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.....	65
1.7.1/ Le grand paysage.....	65
1.7.2/ Le paysage à l'échelle locale.....	67
1.7.3/ Entrées de village.....	70

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEL

73

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION.....	74
2.1.1/ Evolution générale de la population	74
2.1.2/ Evolution des ménages	76
2.1.3/ Caractéristiques du parc de logements.....	77
2.1.4/ Le programme local de l'habitat (PLH)	79

2.2 LE CADRE URBAIN.....	80
2.2.1/ Présentation	80
2.2.2/ Evolution du village	81
2.2.3/ Patrimoine local	93
2.2.4/ Consommation d'espaces des 10 dernières années	96
2.2.5/ Consommation d'espaces entre 2003 et 2012	97
2.2.6/ Potentiel de densification.....	98

2.3 DEPLACEMENT.....	99
2.3.1/ Infrastructures.....	99
2.3.2/ Contraintes liées aux réseaux routier	101
2.3.3/ Transports en commun.....	102
2.3.4/ Stationnement	102
2.3.5/ Plan de Déplacement Urbain	103

2.4 ECONOMIE LOCALE.....	104
2.4.1/ Activité agricole	104
2.4.2/ Activité sylvicole	109
2.4.3/ Activités artisanales et de services.....	111
2.4.4/ Activités touristiques.....	111
2.4.5/ Population active	114

2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES	115
2.5.1/ Equipements scolaires	115
2.5.2/ Equipements et espaces publics	115
2.5.3/ Equipements techniques.....	116

2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES	119
2.6.1/ Activités et sites industriels.....	119
2.6.2/ Risques liés au transport de matières dangereuses	119
2.6.3/ Risque lié au radon.....	119

2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	120
---	------------

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DE PLU **122**

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	123
3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES...	126
3.2.1/ Les zones urbaines et a urbaniser.....	126
3.2.2/ La zone Agricole	135
3.2.3/ La zone naturelle	137
3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU	139
3.3.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage	139
3.3.2/ Dispositions règlementaires apportées suite à l'élaboration du PLU.....	144
3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....	153
3.5 COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL.....	156
3.6 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT... 161	
3.6.1/ Perspectives de développement et potentiel constructible dans le PLU	161
3.6.2/ Bilan des surfaces consommées par le PLU	164
3.6.3/ Bilan des surfaces du PLU.....	166

PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE **168**

4.1 PREAMBULE.....	169
4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT.....	172
4.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux.....	172
4.2.2/ Impacts directs sur l'environnement	174
4.2.3/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement.....	176
4.2.4/ Mesures règlementaires prises pour l'environnement.....	179
4.2.5/ Justifications des choix retenus par thématique environnementale.....	182
4.2.6/ Synthèse	184
4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	186
4.3.1/ Evolution du paysage urbain	186
4.3.2/ Evolution du paysage naturel et agricole	187
4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	189
4.4.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie.....	189
4.4.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement ecologique du territoire.....	190
4.4.3/ Consommation d'espaces	191
4.4.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau	191
4.4.5/ Incidences et mesures sur la ressource en energie	193
4.4.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance	194

4.4.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels	195
4.4.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques.....	195
4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	196
4.5.1/ Contexte réglementaire	196
4.5.2/ Méthodologie	196
4.5.3/ Incidences sur le site natura 2000 n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient ».....	197
4.5.4/ Incidences sur le site natura 2000 n°FR2100305 « Forêt d'Orient ».....	198
4.5.5/ Evaluation du cumul des incidences	198
4.5.6/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000	198
 PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE	 199
 5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	 200
5.1.1/ Rappel des principales orientations du padd	200
5.1.2/ Description du zonage du plu.....	201
5.1.3/ Articulation avec les autres plans et programmes	204
 5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT.....	 205
 5.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	 207
 5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	 209
 5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	 210

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. »**, remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*

- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

INTRODUCTION

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Mesnil-Saint-Père n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme. Cependant, la commune était dotée jusqu'au 1^{er} Janvier 2016 d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 28 Avril 1976, révisé en 1981, 1987 et 2002 et modifié en 1993, 1997, 2005 et 2007.

La caducité du POS au 1^{er} Janvier 2016 est engagée par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. Cette loi a été établie en vue d'une refonte du Code de l'Urbanisme et de la volonté d'une cohésion territoriale.

Le Plan d'Occupation des Sols est donc voué à totalement disparaître au profit du Plan Local d'urbanisme en application de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain, mais aussi de la loi no 2014-366 ALUR du 24 mars 2014 (pour un meilleur accès au logement et un urbanisme rénové). Le Plan Local d'Urbanisme est un document urbanistique qui a une vision plus large que le POS. Les nouveaux documents intègrent les notions et caractéristiques de développement durable.

Par délibération en date du 05 Septembre 2014 le Conseil Municipal de Mesnil-Saint-Père a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U. Cette élaboration n'ayant pas été menée à son terme, le Conseil Municipal a décidé par délibération du 06 Février 2020 la reprise et la finalisation du PLU.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, **a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.**

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n° 2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La **loi ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

OBJECTIFS D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des réglementations qui s'y applique.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

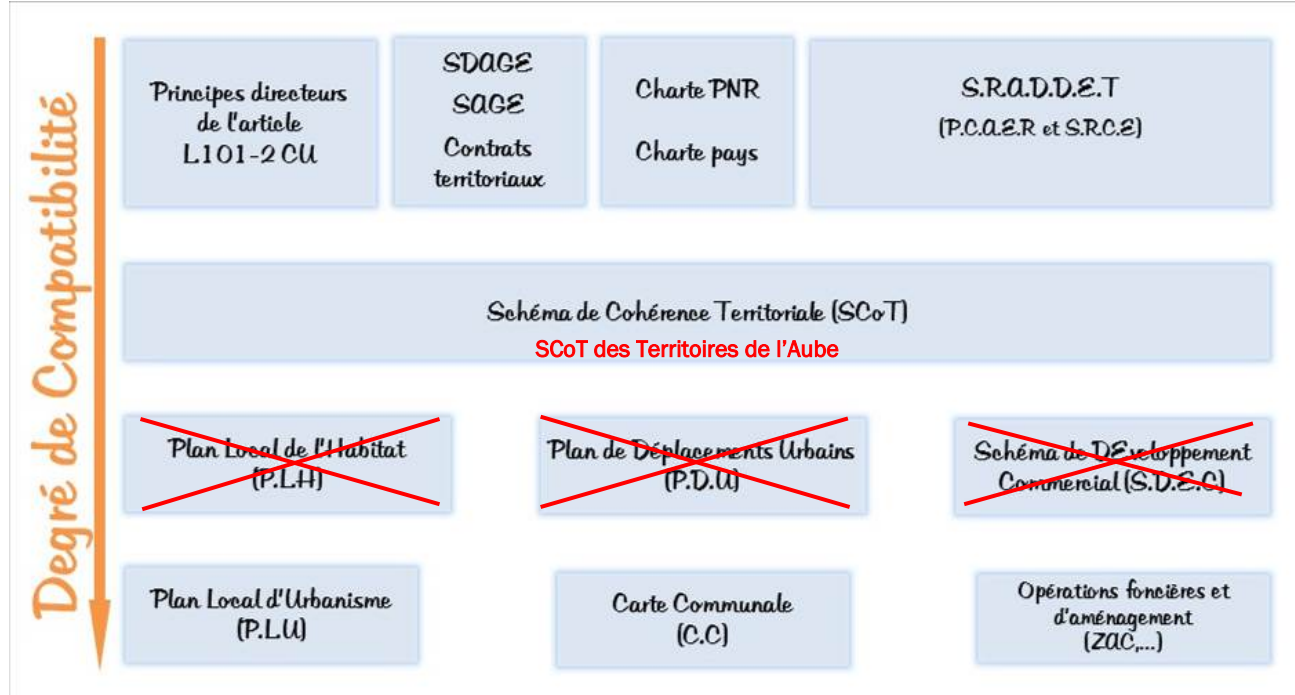
- Organiser le développement urbain dans une logique de maîtrise de la consommation d'espaces et en cohérence avec les objectifs de préservation du cadre bâti, naturel et paysager de la commune dans un souci de préservation de son identité et de développement durable ;
- Elaborer un projet communal en cohérence avec la capacité des équipements et, le cas échéant, anticiper de nouveaux besoins ;
- Intégrer les spécificités communales en matière de développement économique et de valorisation touristique, ainsi qu'en matière de déplacements ;
- Assurer la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers locaux en cohérence avec les objectifs généraux de préservation de la biodiversité et de protection des continuités écologiques
- Intégrer les risques et contraintes susceptibles d'affecter le territoire communal.

CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,

- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n° 2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n° 2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme

Source : réalisation Perspectives

De ce fait, le PLU devra également être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 intègre les objectifs du SRADDET et des documents de rang supérieur (SRCE, PCAER, ...). En effet, tel que le définit le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

« Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. »

(<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-scot-un-projet-strategique-partage-pour-lamenagement-dun-territoire>)

Les justifications présentes au sein du rapport de présentation du PLU, s'appuient donc principalement sur les objectifs du SCoT et ne détaillent pas la compatibilité du PLU avec l'ensemble des autres documents de rang supérieur intégré au SCoT.



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune va devoir nécessairement revoir les limites des zones urbaines et à urbaniser afin que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ».

En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu. Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Le PLU de la commune de Mesnil-Saint-Père fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux textes en vigueur. L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à la démarche environnementale, notamment aux titres des Forêts et lacs d'Orient, correspondant au site concerné par le réseau Natura 2000.

LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné l'élaboration du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents et prescriptions du SCoT des Territoires de l'Aube. *C'est notamment dans cette volonté de conformité, que l'évaluation environnementale de la commune de Mesnil-Saint-Père s'appuiera sur l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube.*

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Mesnil-Saint-Père peuvent donc être assimilés aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube et résumés comme suit :

- Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le projet de territoire ;
- Envisager les impacts potentiels du projet pour faire les choix les plus adaptés ;
- Étudier la mise en place d'un dispositif de suivi.

LA DEMARCHE PARALLELE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

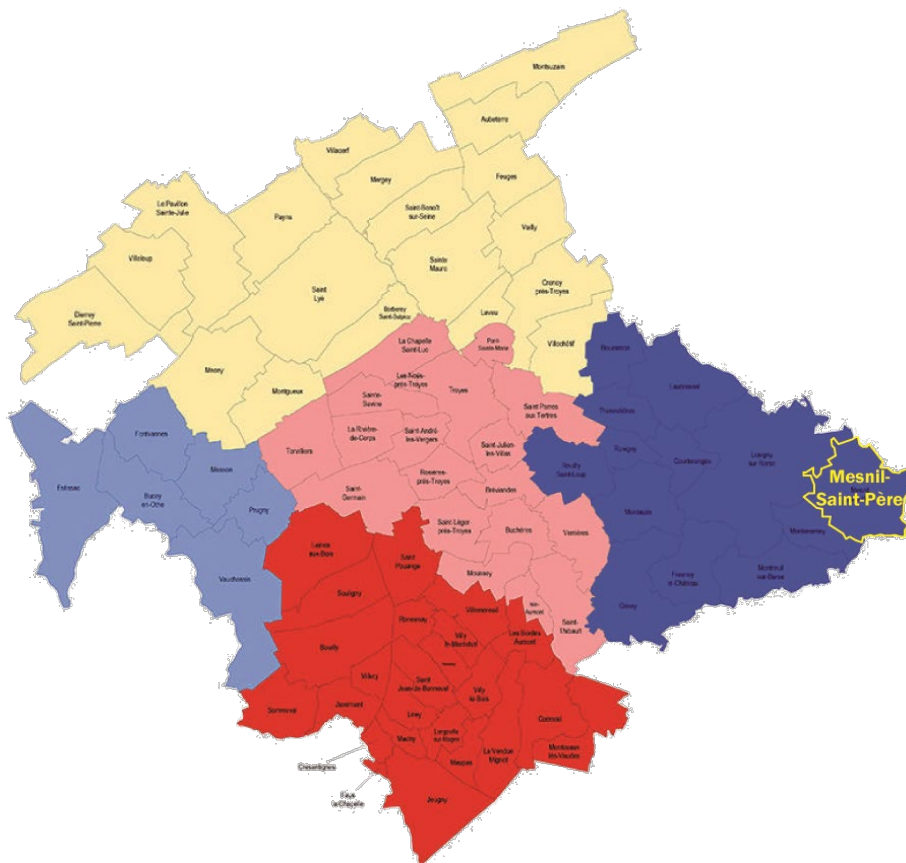
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La commune de **Mesnil-Saint-Père** se situe dans le département de l'Aube à proximité immédiate de l'agglomération Troyenne, à près de 25 kms du centre de Troyes. Elle appartient à l'arrondissement de Troyes et au canton de Vendevre-sur-Barse.

Mesnil-Saint-Père est une commune emblématique du Parc naturel Régional de la Forêt d'Orient, dont près d'un tiers du territoire concerne l'emprise du Lac de la Forêt d'Orient. La commune profite de l'attractivité du bassin d'emplois de la région Troyenne mais aussi de la notoriété environnementale et touristique du Parc naturel Régional de la Forêt d'Orient.

1.2 1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole qui rassemble les anciens EPCI du Grand Troyes, de la Communauté de Communes Seine Melda Coteaux, d'une partie de la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe, de la Communauté de Communes de Bouilly Mogne Aumont, et de la Communauté de Communes Seine Barse, dont Mesnil-Saint-Père faisait partie. La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole rassemble une population de près de 170 000 habitants, et regroupe 81 communes.



Source : Troyes Champagne Métropole

Les communes limitrophes de Mesnil-Saint-Père sont :

- Montiéramey,
- La Villeneuve-au-Chêne,
- Géradot,
- Briel-sur-Barse,
- Lusigny-sur-Barse,
- Piney.

1.2.2/ LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat Depart

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80% de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont le périmètre de l'ancien SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

En effet, le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient s'est engagé dans l'élaboration d'un SCoT qui a été approuvé le 18 Février 2014. Ce document concernait les 57 communes du Parc, comprises dans 4 bassins de vie. Il avait pour objectif de respecter les orientations de la Charte du Parc. Les bassins de vie sont les espaces qui se dessinent autour d'une ville ou d'un bourg-centre qui offre des emplois, des équipements, des services aux habitants. Ce bourg-centre joue un rôle attractif ; il induit des déplacements depuis les autres communes du bassin de vie. Il constitue ce que l'on appelle une polarité. Au sein de l'armature territoriale du SCoT, la commune de Mesnil-Saint-Père appartenait à l'unité des Portes de Troyes, et était identifiée comme une commune intermédiaire concernée par la loi littoral.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020. Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit de la Loi Littoral, du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires et de la Charte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

1.2.3 / LA LOI LITTORAL

Le réservoir Seine, autrement dit, le plan d'eau du lac d'Orient, couvre une superficie de 2300 ha. Toute commune riveraine d'un lac d'une superficie supérieure à 1 000 ha entre dans le champ de l'application de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral » et entrée en vigueur le 3 janvier 1986. La Loi Littoral comprend un certain nombre d'objectifs :

- Organiser le développement urbain et économique du territoire ;
- Prévoir l'urbanisation et encadrer l'extension urbaine ;
- Prévoir et encadrer le développement d'équipements de loisirs ;
- Identifier et définir les différents espaces proches du rivage ;
- Préserver une bande de 100 mètres de larges autour des éléments concernés par la loi ;
- Protéger les espaces remarquables ;
- Ménager des coupures d'urbanisation et maintenir un maillage écologique ;
- Préserver les enjeux environnementaux et la biodiversité ;
- Préserver les paysages et conforter l'agriculture ;
- Prendre en compte les risques.

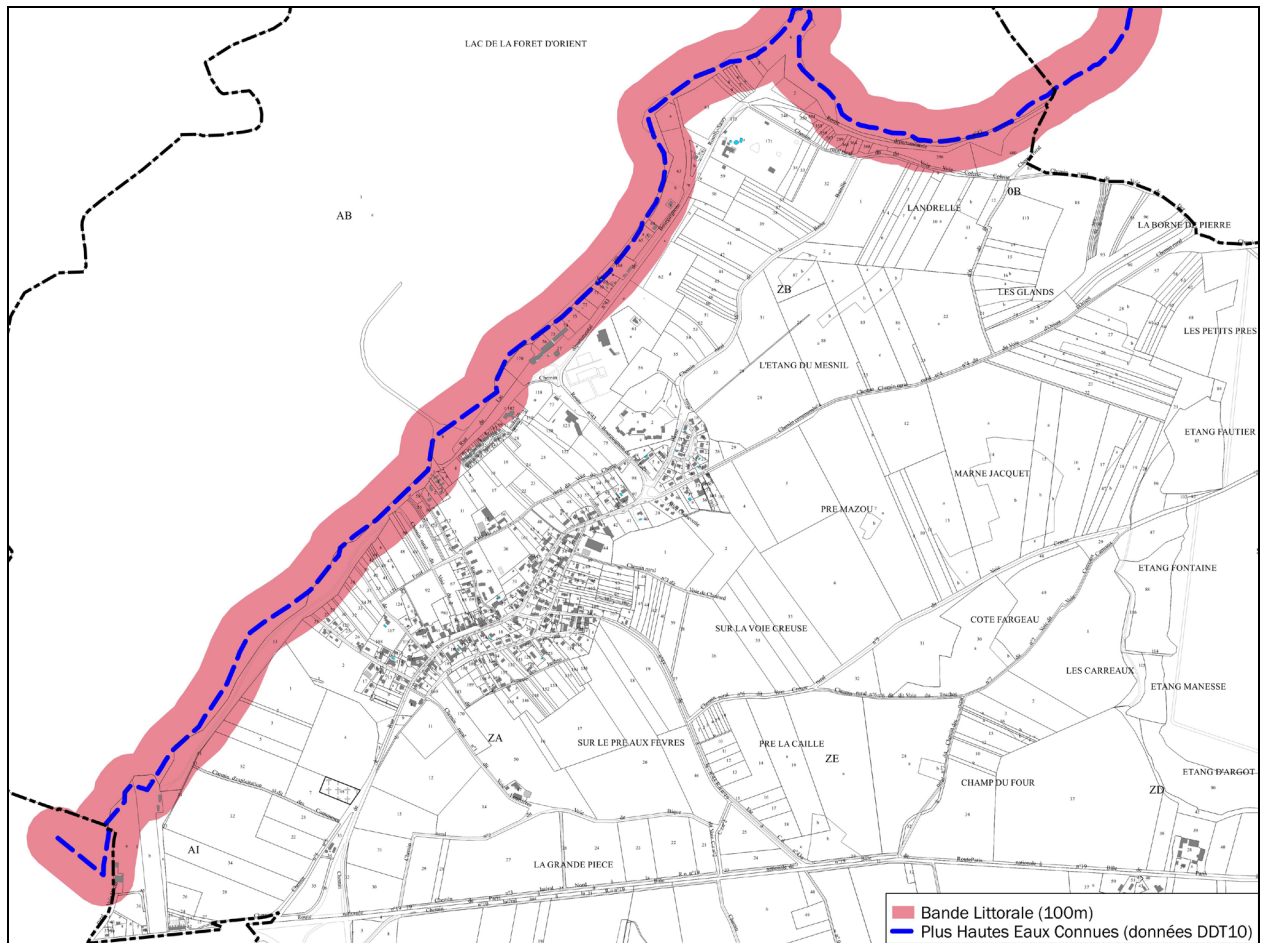
Au regard des documents d'urbanisme, ces derniers doivent être compatibles avec les dispositions de la loi littoral. Autrement dit, la Loi Littoral est directement opposable au SCoT et naturellement le SCoT est opposable au PLU.

Ainsi, le SCoT des Territoires de l'Aube a défini des orientations et objectifs permettant une application directe de la Loi Littoral. Il s'agit des objectifs 2.1.22 à 2.1.29 du Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

Ce sont trois degrés d'encadrement de l'urbanisation qui sont définis par la loi et présentés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube (objectif 2.1.22 du DOO) :

- Sur l'ensemble de la commune - Articles L.121-8 à 12 du code de l'urbanisme : « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ». En outre, dans les secteurs déjà urbanisés (dénommés « hameaux » au sein du présent SCoT), et en dehors des espaces proches du rivages ou des rives des plans d'eau et de la bande littorale des 100 mètres (définis ci-après), des constructions et installations peuvent être autorisées « à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ». Sur le reste du territoire communal et en dehors des espaces proches du rivage, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées (dans les conditions prévues à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme).
- Dans les espaces proches des rivages ou des rives des plans d'eau - Articles L.121-13 à 15 du code de l'urbanisme : L'extension de l'urbanisation est limitée, justifiée et motivée. Le SCoT précise ici la notion d'extension limitée : une extension peut être réalisée à l'intérieur d'une unité bâtie ou en frange de celle-ci, à condition qu'elle revête un caractère limité, c'est-à-dire :
 - que l'extension ne crée pas un apport de population supérieur à un cinquième de la population présente dans l'unité sur laquelle elle se greffe,
 - et que l'extension ne jouxte pas un espace remarquable tel que défini au 2.1.26. ci-après et délimité sur les cartographies figurant au 2.1.29. ci-après.
- Dans la bande littorale des 100 mètres - Articles L.121-16 à 20 du code de l'urbanisme (à compter de la limite des plus hautes eaux pour les plans d'eau) : « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites » à l'exception des « constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ».

La carte présentée ci-dessous fait apparaître la bande littorale de 100 mètres depuis la limite des Plus Hautes Eaux Connues. Cette bande littorale a été modélisée depuis un outil « tampon » SIG et à partir de la limite des Plus Hautes Eaux Connues issue du Porter à Connaissance de l'Etat.



Réalisation Perspectives – Données DDT 10- Fond de Plan PCI

Le SCoT des Territoires de l'Aube définit les notions d'agglomération, de village et de hameau qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU (objectif 2.1.23 du DOO) :

- Une agglomération au sens de la loi littoral correspond dans le territoire du SCoT aux principales unités bâties des pôles relais structurants de Lusigny-sur-Barse et Piney ;
- Un village au sens de la loi littoral correspond dans le territoire du SCoT aux principales unités bâties des communes hors pôles relais structurants. Une commune comprend généralement un village, voire, plus rarement, plusieurs villages. La présence d'équipements ou de lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, caractérise un village ;
- Un hameau au sens du SCoT correspond à un secteur déjà urbanisé (au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme) généralement ancien, formant une unité bâtie de taille plus restreinte, isolée et distincte de l'agglomération ou du village. Le hameau se compose d'un ensemble de constructions et notamment d'habitations marquant une continuité d'espaces bâtis et jardinés. Il est desservi et structuré par une voirie ou un espace public. Une commune peut comprendre un ou plusieurs hameaux, certaines communes n'en comprennent pas. Il se distingue, par son organisation et sa densité, de l'urbanisation diffuse, des fermes, écarts, châteaux, prieurés et autres bâtiments isolés qui ne sont pas considérés comme des hameaux.

L'unité bâtie de Mesnil-Saint-Père est identifiée en tant que village par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le SCoT définit ensuite, au sein des objectifs 2.1.25 à 2.1.28 de son DOO, les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables, les parcs et ensembles boisés et les coulées vertes à prévoir, à préserver et à protéger.

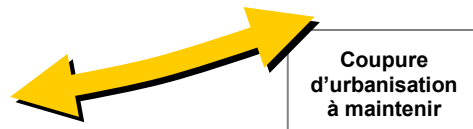
Pour une bonne compréhension de ces notions, le SCoT des Territoires de l'Aube donne les définitions et éléments suivants :

- Prévoir des coupures d'urbanisation - Article L.121-22 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.25 du DOO)

« Les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ».

Le SCoT identifie des coupures d'urbanisation qu'il convient de maintenir pour préserver les identités communales. Il s'agit d'espaces non bâtis, cultivés ou non, permettant d'assurer une transition agricole, naturelle, paysagère et/ou environnementale entre deux unités bâties ou en amont d'une unité bâtie.

Les coupures d'urbanisation à maintenir sont représentées sur les cartographies figurant à l'objectif 2.1.29 du DOO et présenté ci-après sous la forme suivante :



- Préserver les espaces remarquables - Articles L.121-23 à 26 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.26 du DOO)

Le SCoT identifie les principaux espaces terrestres et lacustres, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Il s'agit des forêts et zones boisées, des zones humides et aquatiques telles que marais, vasières, étangs..., des zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune, des réserves naturelles, mais également des espaces de vergers et prairies.

La délimitation des espaces remarquables sera affinée lors de la réalisation des plans locaux d'urbanisme en fonction des études menées (études des zones humides, repérages de terrain...), des données et inventaires disponibles (ZNIEFF, données locales...) et des protections en place (zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope...).

Ces espaces remarquables sont à préserver pour leur intérêt écologique, paysager ou patrimonial. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de protéger ces espaces par un classement en zone agricole ou en zone naturelle spécifiques, la délimitation d'espaces boisés classés, une identification en tant qu'éléments de paysage...

Des aménagements légers et travaux peuvent être ici autorisés conformément aux articles L.121-24 et L.121-26 du code de l'urbanisme.

Les principaux espaces remarquables à préserver sont représentés sur les cartographies figurant l'objectif 2.1.29 du DOO et présenté ci-après sous la forme suivante :



- Classer les parcs et ensembles boisés - Article L.121-27 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.27 du DOO)

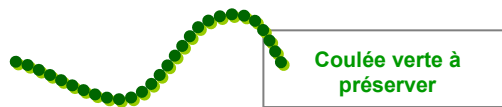
Les plans locaux d'urbanisme classeront en espaces boisés (au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme), les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

- Préserver des coulées vertes (objectif 2.1.28 du DOO)

Le SCoT localise des coulées vertes à préserver, qui sont identifiées de manière complémentaire et volontaire aux espaces remarquables. Il s'agit de continuités végétales existantes ou à renforcer, dans la traversée ou en ceinture des villages et des hameaux, et qui présentent un intérêt principalement paysager, identitaire ou écologique.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de prendre en compte ces coulées vertes. Peuvent être envisagés par exemple : un classement au titre des espaces boisés classés, une identification en tant qu'éléments de paysage, un principe d'espace vert dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser...

Les coulées vertes à préserver sont représentées sur les cartographies figurant l'objectif 2.1.29 du DOO et présenté ci-après sous la forme suivante :





Source : DOO du SCoT des Territoires de l'Aube

1.2.4/ LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRE (SRADDET) GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Sur la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

1.2.5/ LA CHARTE ET LE PLAN PARC

La commune de Mesnil-Saint-Père fait partie du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.

La révision de la Charte en 2008 et son approbation par arrêté ministériel en juin 2010 ont permis sur la base du bilan précédent et du diagnostic du territoire d'identifier des enjeux. Le principe conducteur qui a été adopté pour cette charte est : « **Habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire** ».

Le projet du parc se décline selon **3** axes :

- **AXE 1 : Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
 - *Préserver les patrimoines*
 - *Gérer l'espace*
- **AXE 2 : Valoriser** durablement les ressources :
 - *Accompagner les activités de production*
 - *Accompagner les activités de loisirs*
- **AXE 3 : Vivre et appartenir** au territoire :
 - *Faire vivre le territoire*
 - *Habiter le territoire*

1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.3.1/ CLIMAT

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

Mesnil-Saint-Père est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

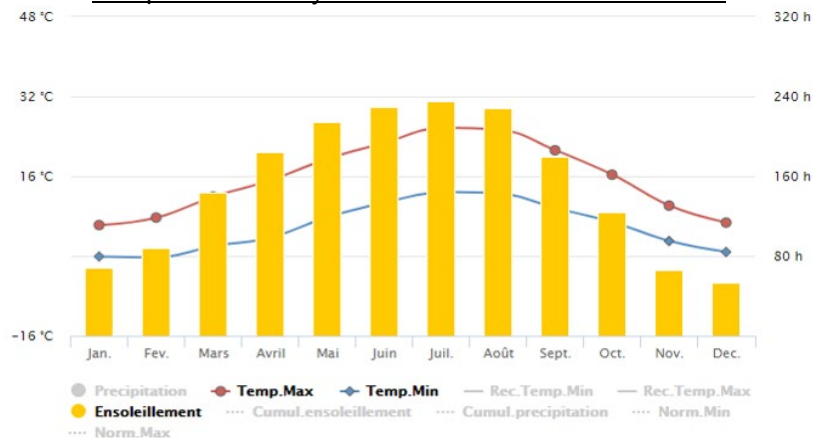
Le secteur de Troyes (incluant la commune de Mesnil-Saint-Père) est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10,7°C environ. La moyenne de ces températures maximales est d'environ 15,8°C et celle des températures minimales de 5,8°C (entre 1981 et 2010).

La durée de bon ensoleillement est de 67 jours annuellement, soit 1 816,4 heures d'ensoleillement entre 1991 et 2010.

En ce qui concerne les précipitations dans la région auboise, secteur de Troyes, le cumul moyen annuel des précipitations est de 644,8 mm environ.

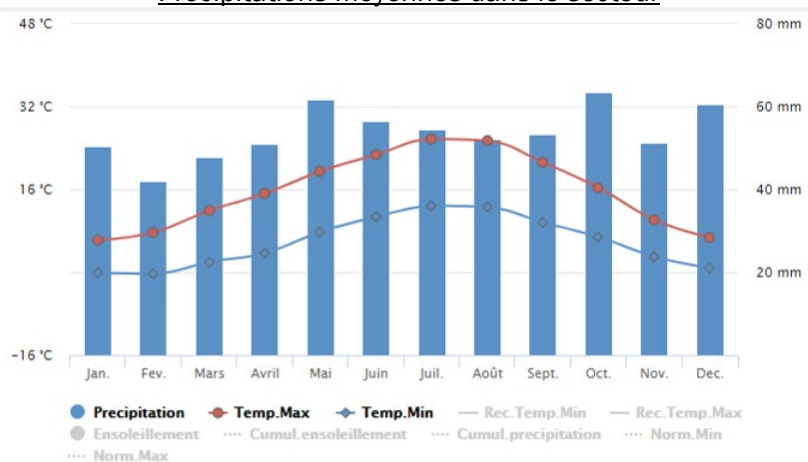
Les précipitations dans la région sont donc relativement importantes et régulières tout au long de l'année, de 61,7 mm en Mai à 63,6 mm en octobre.

Températures moyennes annuelles dans le secteur



Source : Météo France

Précipitations moyennes dans le secteur



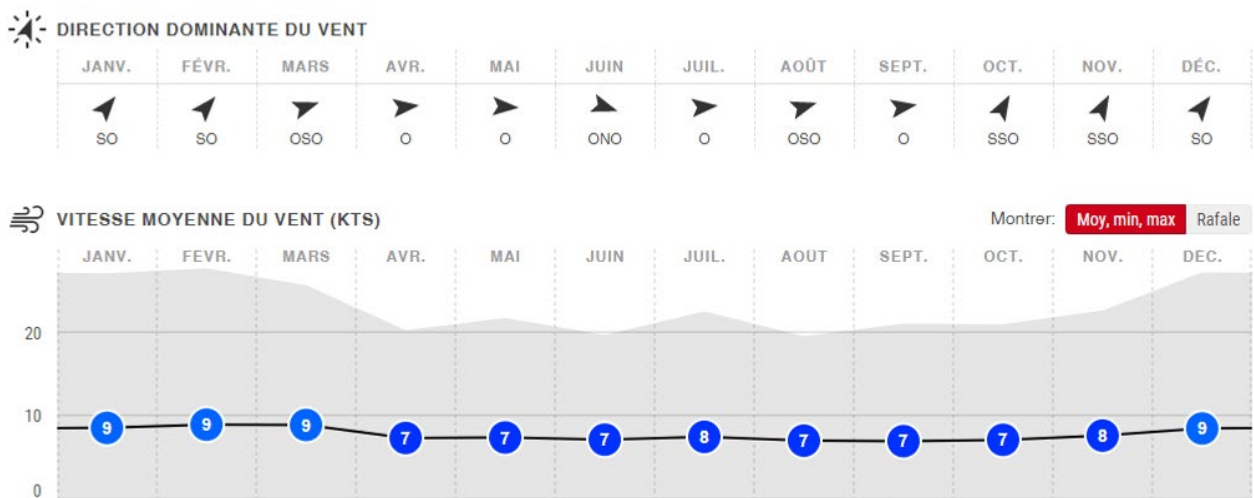
Source : Météo France

La commune de Mesnil-Saint-Père est localisée dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs au risque orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barberey est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

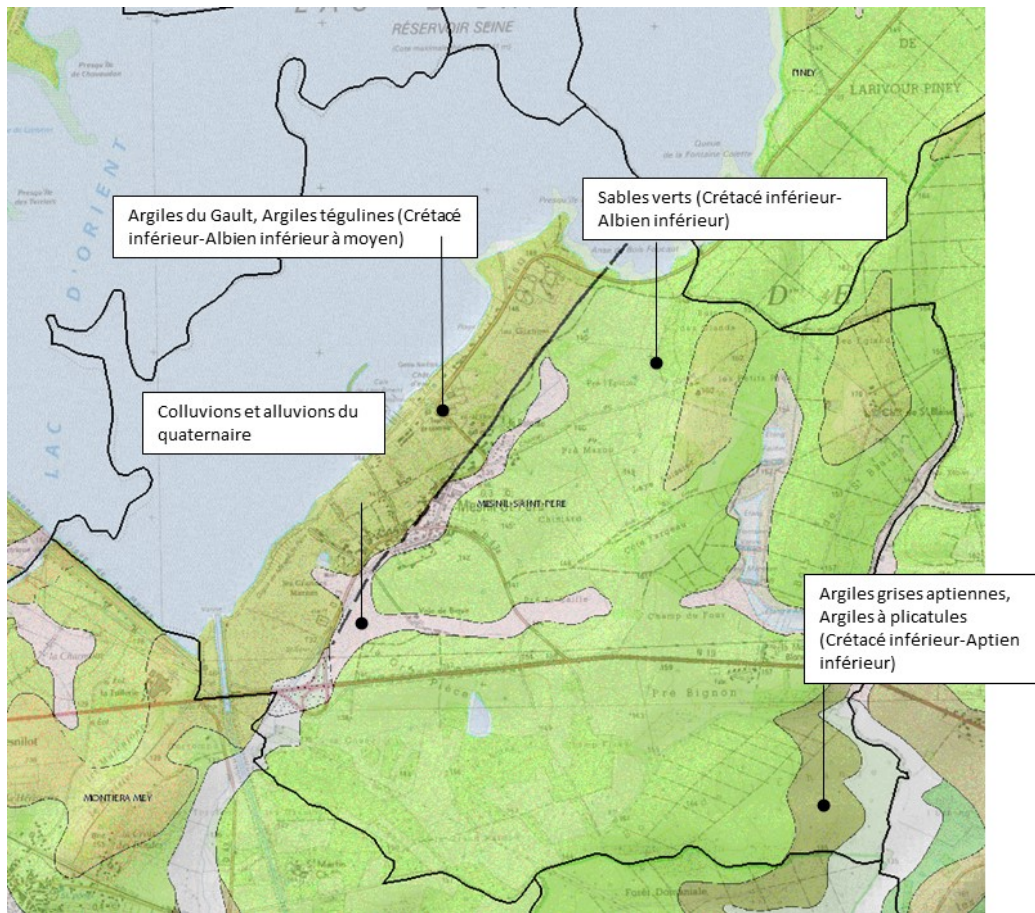
La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.



Source : Windfinder

1.3.2/ GÉOLOGIE

COMPOSITION DES SOLS

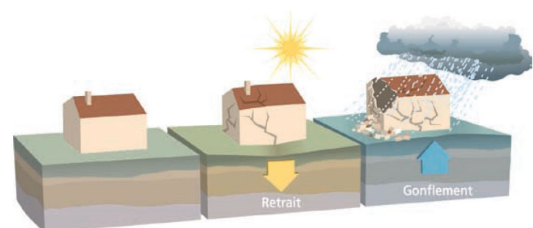


La commune de Mesnil-Saint-Père se trouve en Champagne Humide. Elle est caractérisée par un sous-sol composé :

- d'argiles du Gault et d'argiles tégulines situés entre le lac et la RD43 comprenant la partie Ouest- Nord de l'enveloppe bâtie ;
- de sables verts sur la rive Est de la RD43, et donc la seconde partie du bourg ainsi que les écarts ;
- de colluvions de bas de versants alluvionnées (limons argileux) de part et d'autre de la RD43.

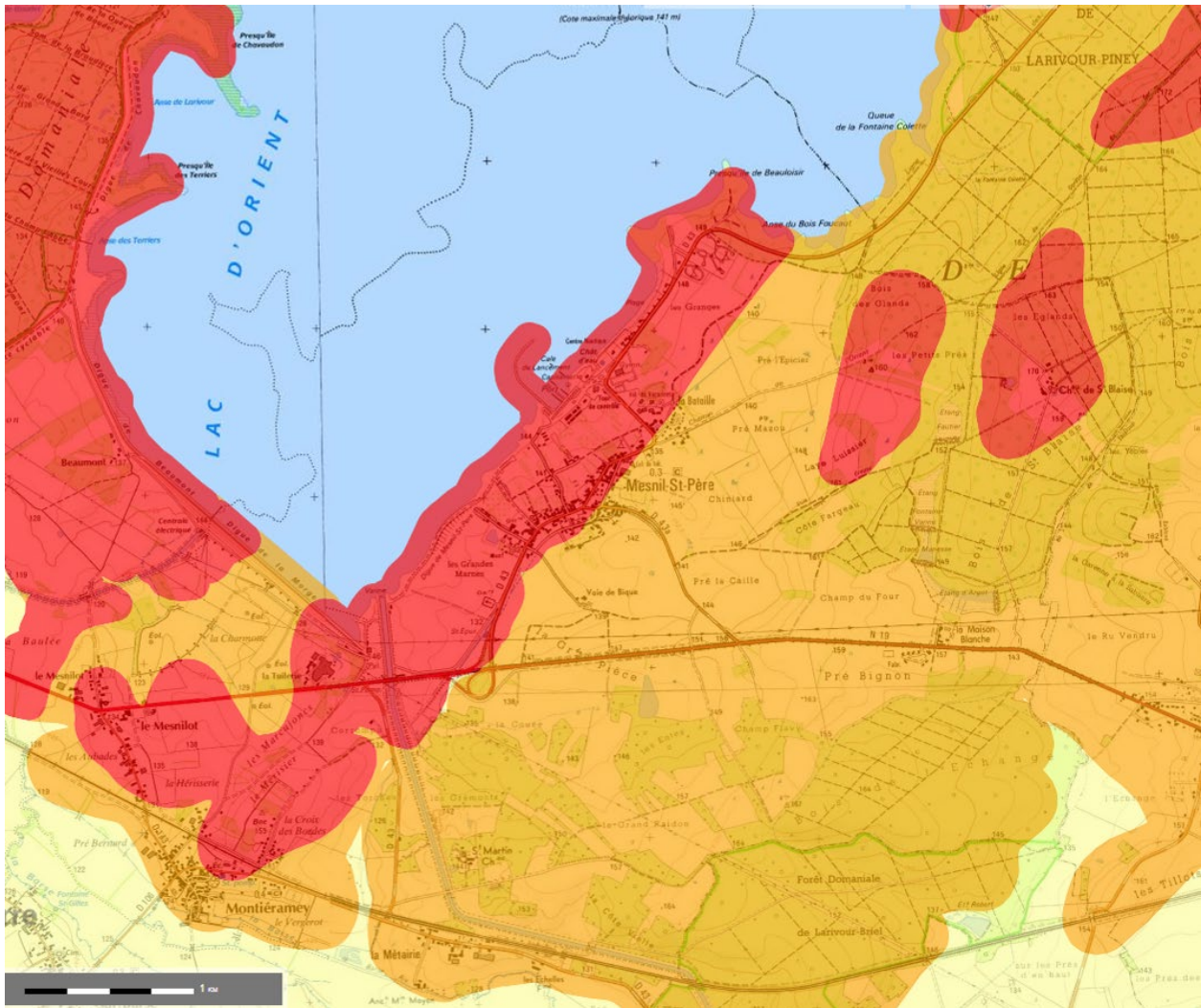
ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.



Source : Site internet brgm - Infoterre

De par sa nature de sous-sol, la commune est concernée par un **risque important d'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa fort)** sur la **partie Ouest du bourg entre le Lac d'Orient et les abords de la RD43** (soit la quasi intégralité du bourg), ainsi qu'au **Château de Saint-Blaise**, situé au Nord-Est du territoire communal.

De même, la présence de colluvions et d'un sol légèrement meuble entraîne un **aléa moyen sur la majeure partie du territoire**. Cela signifie que le gonflement de ces sols à un fort potentiel pouvant affecter les différents ouvrages à sa surface. A contrario, seule l'extrémité Sud-Est, en limite communale, présente un **aléa retrait-gonflement des argiles faible**.

L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ÉLAN) a introduit de nouvelles dispositions en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020, dans les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les aléas moyen et fort.

Celle-ci consiste à protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain. A cet effet, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol pour vérifier la présence du risque. Par ailleurs, le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Textes de références :

- le décret du 22 mai 2019 définissant les nouvelles zones d'exposition, le contenu des études géotechniques et les contrats non soumis à la réglementation
- le décret du 25 novembre 2019 définissant les techniques particulières de construction;
- l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées (publié le 09 août 2020 et rectificatif publié le 15 août 2020);
- l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction (publié le 30 septembre 2020);
- l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées (publié le 30 septembre 2020).

les informations relatives à cette thématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières : www.georisques.gouv.fr ou www.argiles.fr, ainsi que sur celui des services de l'État dans l'Aube : www.aube.gouv.fr (rubrique: Politiques publiques > Sécurité et Protection de la Population > Sécurité civile > Risques > La prévention des risques > Le risque retrait-gonflement des sols argileux). Ce site permet d'accéder au téléchargement de la brochure présentant des recommandations en matière de construction.

Cette notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène constitue une pièce annexe du Plan Local d'Urbanisme (pièce 5C).

RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) d'octobre 2012, la commune de Mesnil-Saint-Père a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle en rapport avec ce mouvement de terrain. Les informations disponibles ne permettent pas de localiser ces événements.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/
ou](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/)<http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

Les carrières

La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007.

La commune n'est pas concernée par ce schéma.

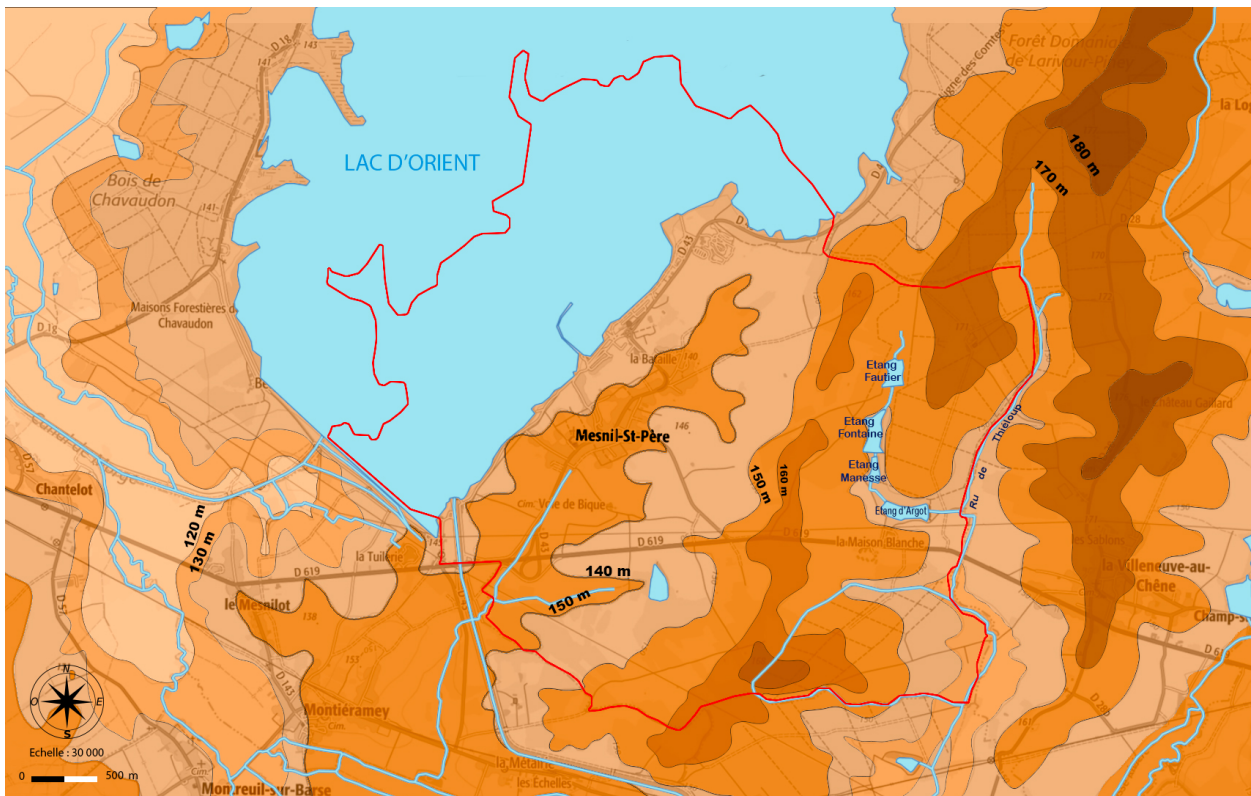
1.3.3/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE

La topographie de la commune, globalement peu accidentée, présente tout de même une alternance entre des zones légèrement vallonnées et des zones plus plates, notamment liées aux pâtures bocagères. Le relief de la commune est donc relativement plat et marqué par une pente légère vers l'Ouest.

Le point le plus élevé de la commune se trouve au Nord-Est, au niveau de l'écart du Château de Saint-Blaise, à environ 171 mètres d'altitude. Le point le plus bas de la commune quant à lui se trouve au sein du bourg, au croisement de la RD43 avec la RD43a, à environ 134 mètres d'altitude.

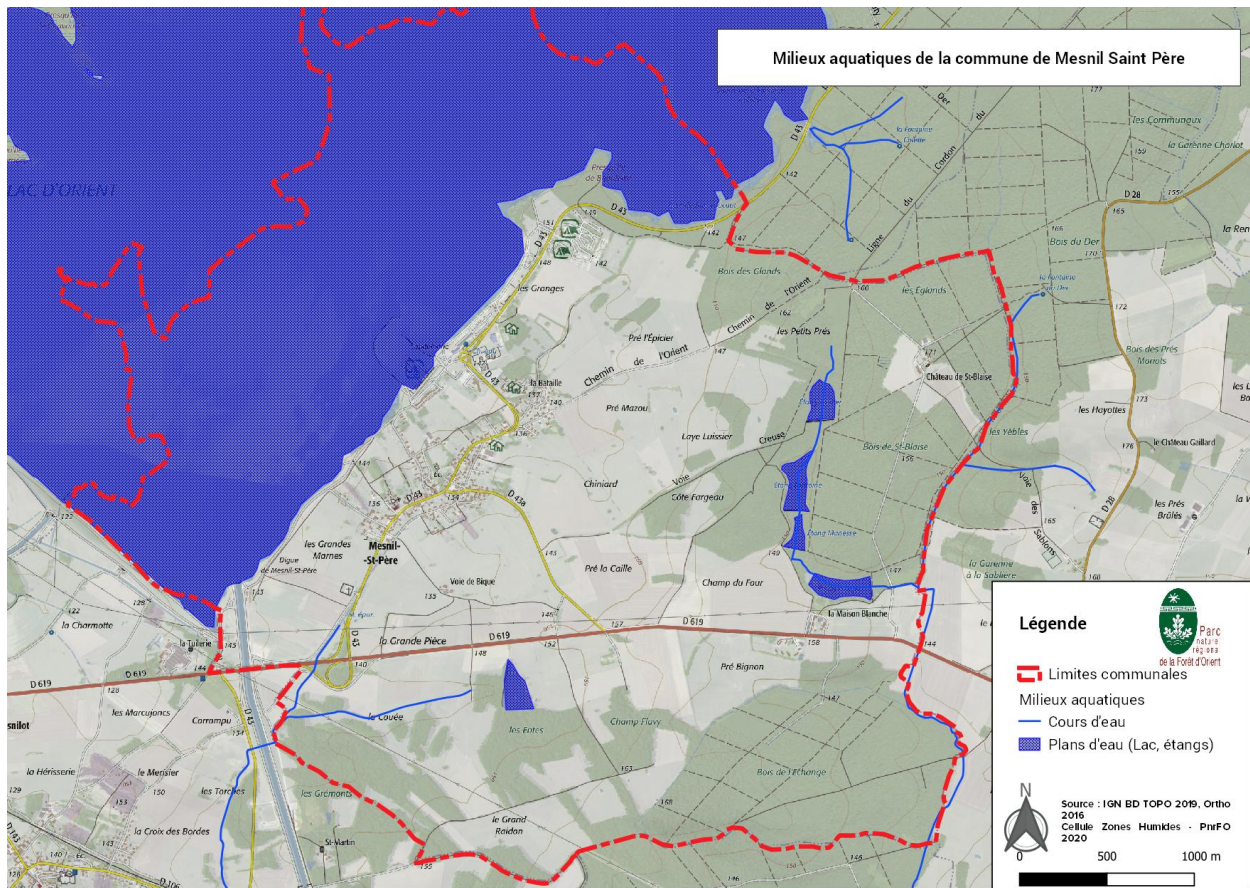
La commune présente un réseau hydrographique plutôt dense composé :

- D'une grande partie du Lac de la forêt d'Orient ou réservoir Seine (d'une capacité totale de 2 300 ha), en limite communale Ouest, Nord-Ouest ;
- Du canal de restitution du Lac, en limite communale Sud-Ouest ;
- D'une succession de 4 étangs - Etang de Fautier, Etang de Fontaine, Etang de Manesesse et Etang d'Argot, situé à proximité de la limite communale Est ;
- D'un réseau de cours d'eau (intermittents ou non).



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Cartographie des milieux aquatiques



Source : Données du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015, validé en Octobre 2009, découle de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 Octobre 2000. Un nouveau SDAGE 2016-2021 avait été adopté le 5 Novembre 2015 mais il a été annulé par le tribunal administratif le 19 Décembre 2018. Ce dernier n'est donc plus opposable aux documents d'urbanisme notamment, et le SDAGE 2010-2015 est de nouveau en application.

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2009, il fixe les orientations suivantes pour 2015 :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les pollutions classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1. Acquérir et partager les connaissances

Levier 2. Développer la gouvernance et l'analyse économique

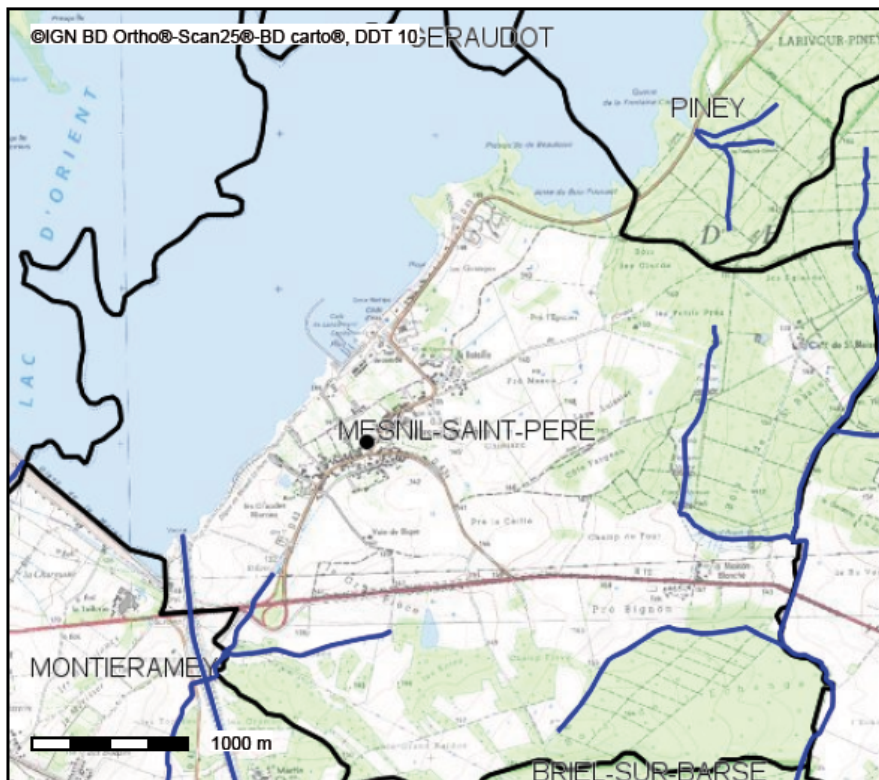
Face au constat général de détérioration des réseaux d'eau et afin d'atteindre les objectifs fixés, le SDAGE 2010-2015 identifie 2 principaux enjeux d'amélioration :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole, sensibilité des cours d'eau de tête de bassin versant aux pollutions) et améliorer la qualité des captages d'eau potable ;
- Restaurer la morphologie des cours d'eau recalibrés (affluents), limiter les extractions de granulats et assurer la continuité écologique.

Les espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n° 10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et écoulement d'eau devant être bordés par des bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Mesnil-Saint-Père sont cartographiés sur la carte ci-dessous.

Cours d'eau pour la conditionnalité



Conception : DDT 10

Date d'impression : 15-10-2014

- chefs-lieux de communes
- COURS_EAU_CONDITION
- Communes

Description :

cours d'eau ou portion de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, défini par arrêté préfectoral.

Carte publiée par l'application CARTELIE
 Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
 SG/SPSSI/PSI/PS11 - CP21 (DOM/ETER)


Source : PAC_Novembre 2014

Les eaux de baignade

La commune de Mesnil-Saint-Père possède une zone de baignade sur son territoire. En application de la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et des articles L.1332-3 et D.1332-20 du code de la sante publique, celle-ci a fait l'objet d'un profil de l'eau de baignade en 2013.


Le profil de l'eau de baignade consiste à identifier les sources de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la sante des baigneurs. Il définit les mesures de gestion à mettre en œuvre, afin de prévenir les pollutions à court terme, ainsi que les actions à conduire pour parvenir en 2015, a une eau de qualité au moins « suffisante » au sens de la directive 2006/7/CE.

La fiche de synthèse suivante détermine les actions à mener, afin de préserver la qualité de l'eau de la baignade sur la commune de Mesnil-Saint-Père :

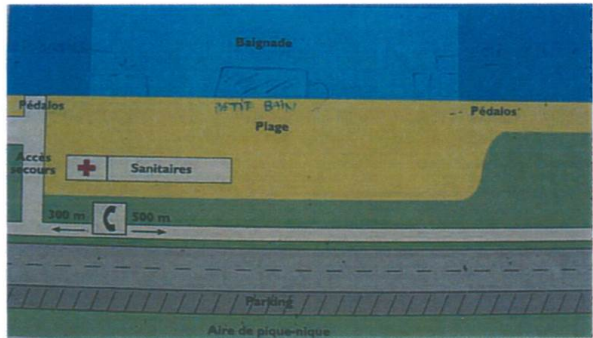



Profil de baignade

MESNIL, commune de Mesnil Saint-Père



Date d'élaboration du profil : Mars 2012

Caractéristiques de la baignade	Schéma de la zone de baignade										
<p>Nom de la baignade : Mesnil Commune : Mesnil Saint-Père Département : Aube Région : Champagne-Ardenne Responsable de l'eau de baignade : Commune et Parc National Régional de la Forêt d'Orient Période d'ouverture : du 1er week end de juillet au dernier week end d'août Heures de surveillance : 12h à 18h Localisation du point de suivi ARS : X : 748889 Y : 2364194 Informations pratiques : Poste de secours : Oui Accessibilité aux personnes à mobilité réduite : Oui (mais pas de Tiralo) Douches / Toilettes : Oui Point eau potable : Oui Poubelles : Oui Accessibilité aux animaux : non A proximité : port, parking</p>											
Historique de la qualité de l'eau de baignade (Directive 76/160/CEE)											
<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #e1f5fe;"> <th style="width: 15%;">Année</th> <th style="width: 15%;">2008</th> <th style="width: 15%;">2009</th> <th style="width: 15%;">2010</th> <th style="width: 15%;">2011</th> </tr> </thead> <tbody> <tr style="background-color: #e1f5fe;"> <td>Classement</td> <td style="text-align: center;">A</td> <td style="text-align: center;">A</td> <td style="text-align: center;">A</td> <td style="text-align: center;">A</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: x-small; margin-top: 5px;"> A : Eau de bonne qualité - B : Eau de qualité moyenne C : Eau pouvant être momentanément polluée - D : Eau de mauvaise qualité </p> <p>Fermeture : 18 août 2008 : vidange décennale</p>	Année	2008	2009	2010	2011	Classement	A	A	A	A	
Année	2008	2009	2010	2011							
Classement	A	A	A	A							
Présentation de la zone d'étude											
<div style="display: flex; align-items: flex-start;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p>Importance et impact de la source potentielle de pollution sur la qualité des eaux de baignade</p> <ul style="list-style-type: none"> Faible Modéré Significatif <p>Source de pollution potentielle</p> <ul style="list-style-type: none"> Oiseaux Fréquentation de la zone de baignade Zone de baignade Faune sauvage Port de Mesnil Routes </div> </div>											

Inventaire des sources potentielles de pollution et mesures de gestion				
Diagnostic		Gestion préventive des pollutions		Plan d'actions
Risques potentiels	Impacts	Indicateurs suivis et seuils d'alerte	Mesures de gestion préventive associées	Principales mesures de réduction des pollutions
Fréquentation de la zone de baignade	Direct mais sans risque avéré	Nombre de baigneurs	Suivi qualitatif de la plage Fermeture de la plage si risque avéré	- Sensibiliser les usagers sur l'importance de la douche avant la baignade et la présence de sanitaires - Continuer le comptage du nombre de baigneur journalier sur les zones de baignade
Forte densité d'oiseaux	Direct mais sans risque avéré			- Enrichir les connaissances sur les populations d'oiseaux en période estivale à proximité de la plage : espèces, nombre - Sensibiliser les usagers sur les conséquences d'apport de nourriture - Ne pas laisser traîner des déchets alimentaires
Faune sauvage	Direct mais sans risque avéré			- Bien ramasser les poubelles quotidiennement en fin de journée
Absence de station de vidange d'eaux usées sur le port de Mesnil	Indirect mais sans risque avéré			- Installation d'une aire de vidange des eaux usées, eaux de vannes et hydrocarbures - travaux prévus en 2013
Absence de bac à graisse - Restaurants	Indirect mais sans risque avéré			- Installation de bac à graisse - Sensibilisation des professionnels
Cyanobactérie/phytoplancton	Direct mais sans risque avéré	Dénombrement Identification	- Surveillance officielle + visuelle - Sensibilisation des usagers - Continuer le suivi ARS : mesures physico-chimiques (pH, O ₂ , T°C, nitrates, phosphates, conductivité...) - Continuer le suivi ARS : cyanobactérie-phytoplancton	
Macrophyte	Direct mais sans risque avéré	Présence	- Faucardage raisonné - Diagnostic macrophyte	
Dermatite	Direct risque avéré	Présence	- Continuer la sensibilisation des usagers : douche après le bain - Diagnostic macrophyte - Continuer le ramassage et comptage des lymnées - Continuer l'archivage des cas de dermatite	
Leptosprose	Direct mais sans risque avéré	Présence	- Continuer la sensibilisation des usagers : douche après le bain	
Hydrocarbure	Indirect mais sans risque avéré	Présence	- Une procédure existante désigne comme prestataire le SDIS 10	
Informations complémentaires sur : http://baignades.sante.gouv.fr				
Le profil de la plage de Mesnil est consultable à la Mairie de Mesnil Saint-Père				

LES RISQUES INONDATIONS

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) « Complet de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure »

Mené entre 2015 et 2018, le PAPI d'intention de la Seine troyenne met en avant la volonté d'agir des trois maîtres d'ouvrages historiques du programme : Troyes Champagne Métropole, l'EPTB Seine Grands Lacs et la Direction Départementale des Territoires de l'Aube. Le bilan du programme montre que le PAPI apporte une réponse cohérente au risque d'inondation dans la vallée de la Seine troyenne.

S'appuyant sur les enseignements du PAPI d'intention, les principaux acteurs impliqués dans l'Aube désirent poursuivre la dynamique engagée, cette fois à l'échelle du bassin hydrographique de la Seine supérieure. En ce sens, les réflexions autour d'un PAPI complet ont démarré en 2017. La crue de janvier 2018 a permis en outre d'identifier de nouvelles préoccupations des collectivités. Ainsi, les réflexions portent à présent sur un périmètre défini à l'échelle du bassin versant hydrographique de la Seine supérieure, des sources de la Seine dans le département de la Côte-d'Or (21) jusqu'à la confluence entre la Seine et l'Aube dans le département de la Marne (51).

Objectifs du PAPI

Ce PAPI vise d'une part à réaliser l'ensemble des études et des concertations nécessaires sur l'ensemble du périmètre du PAPI sur les secteurs non couverts par le précédent PAPI d'intention mais aussi sur la base des besoins exprimés par les acteurs locaux, et d'autre part mettre en oeuvre les recommandations et les travaux nécessaires à la poursuite des études menées dans le cadre du précédent PAPI d'intention de la Seine troyenne. Enfin, ce PAPI visera à mettre en place une gouvernance concertée et adaptée.

- **Objectif n°1 – Sécurité des personnes**
 - Axe A.1.1 – La mise en danger des personnes au sein des bâtiments
 - Axe A.1.2 – La mise en danger des personnes due aux dysfonctionnements des infrastructures et des réseaux
 - Axe A.1.3 – La mise en danger des personnes liée aux sur-aléas
 - Axe A.1.4 – Le manque de préparation à la crise
- **Objectif n°2 – Coût des dommages**
 - Axe A.2.1 – Les dommages aux bâtiments
 - Axe A.2.2 – Les dommages au patrimoine
 - Axe A.2.3 – Les dommages aux activités et aux biens
 - Axe A.2.4 – Les dommages aux infrastructures et aux réseaux
 - Axe A.2.5 – Le manque de préparation à la crise
- **Objectif n°3 – Retour à la normale**
 - Axe A.3.1 – L'impact au territoire et ses capacités à rétablir les fonctions d'habitat, d'activités, etc.
 - Axe A.3.2 – Le rétablissement des infrastructures et des réseaux
 - Axe A.3.3 – Le manque de préparation à la crise

Les éléments constitutifs du PAPI sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/papi-de-la-seine-troyenne-et-superieure-enquete-a18644.html>

Le risque ruissellement

La commune est concernée par un risque de ruissellement de eaux.

Le principal secteur soumis à ce risque est la rue du Pré de la Caille (RD43A) qui récupère une grande partie des eaux de pluie des terrains situées à l'Est du village.

La commune a déjà mis en place des ouvrages permettant de réduire fortement ce risque, il s'agit notamment des fossés permettant de dévier ces eaux pluviales dans les prés voisins.

Une étude est en cours de réalisation afin d'identifier les autres secteurs soumis à ce risque.

Risque remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes

La commune est soumise ponctuellement à un risque de remontées de nappes sur l'ensemble de son territoire

Ainsi, certaines parties du village sont concernées par des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves (orange). A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

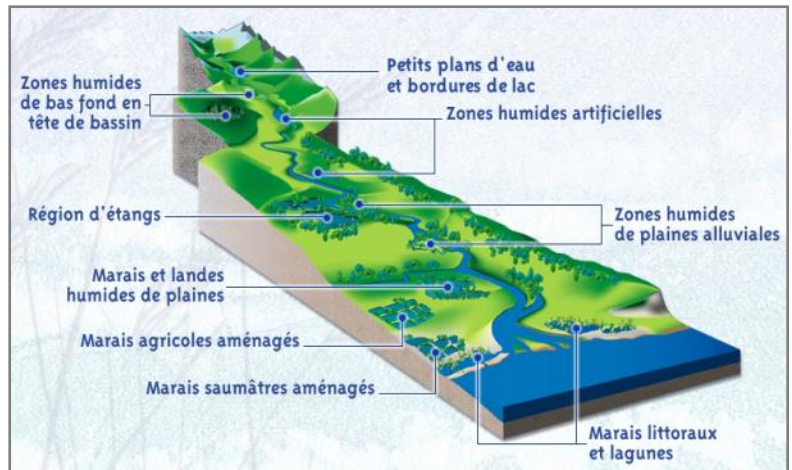
On note que la commune n'est pas concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes.



LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENVironnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc.).

Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

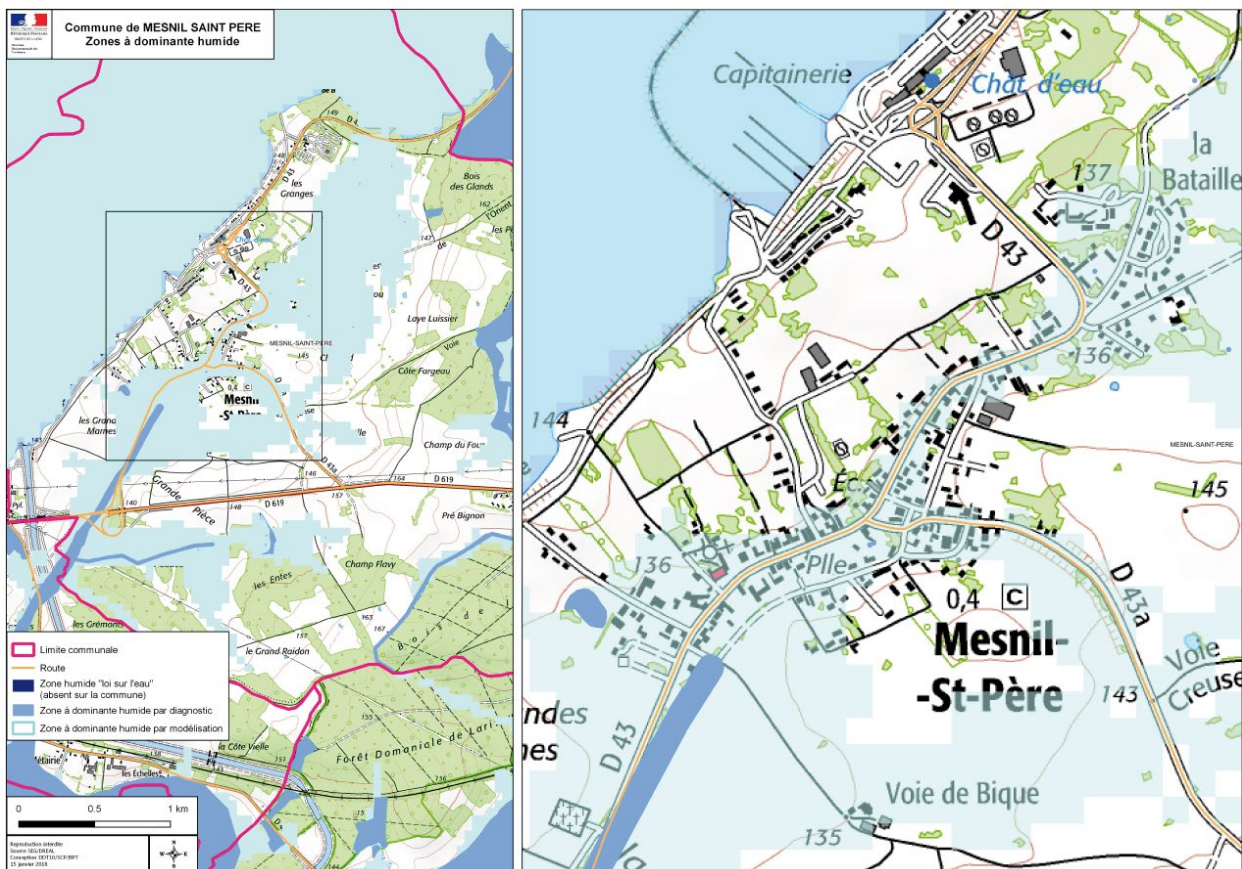
La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones à dominante humide identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles. Les autres zones humides correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Père est établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Grand-Est. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

Il est à noter que la commune de Mesnil-Saint-Père ne présente pas de zone humide dite « loi sur l'eau ».

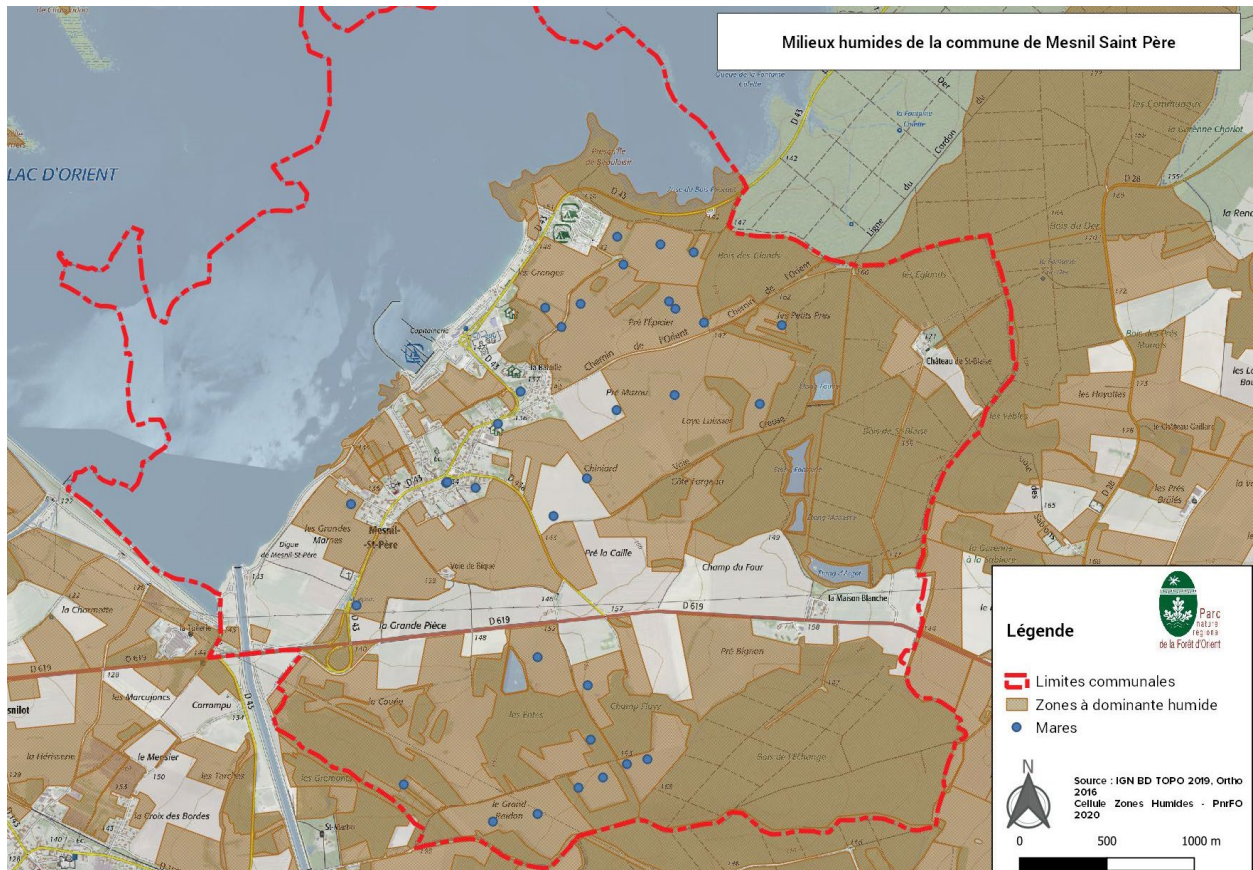


Source : DREAL-DDT10_2018

D'après la cartographie des Zones à Dominante Humide de la DREAL Grand-Est, il s'avère que **la quasi intégralité de l'enveloppe bâtie du bourg, située principalement le long de la RD43, et des rues parallèles, est concernée par la présence de zones à dominante humide.** Concernant les écarts, seul celui situé à la Voie de Bique est concerné par la présence de zones à dominante humide.

Une cartographie de zones humides et de zones potentiellement humides est mise à disposition par les services de l'Etat : (http://carmen.developpementdurable.gouv.fr/12/Patrimoine_naturel.map).

Elle apporte de premières indications. Cette cartographie n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux diagnostics parcellaires de terrain à réaliser pour déterminer avec précision la présence et la délimitation d'une zone humide.

Cartographie des milieux humides identifiés par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Source : Données du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Le PNR de la Forêt d'Orient a un rôle majeur à jouer pour leur conservation, vu sa situation au sein du site Ramsar « Etangs de la Champagne humide » (zone humide d'intérêt mondial).

C'est dans ce contexte que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a missionné le PNR de la Forêt d'Orient pour réaliser un inventaire des zones humides sur son territoire.

Véritable porter à connaissance, cet inventaire doit permettre :

- D'informer les porteurs de projets sur les zones les plus sensibles du territoire et la réglementation à prendre en compte (loi sur l'eau en particulier) ;
- Prioriser les actions de préservation des zones humides ;
- Etc.

Dans le Parc, on trouve de nombreuses prairies humides, des forêts humides (en bordure de cours d'eau et plus globalement sur argiles), des zones marécageuses, des mares, des bras mers, ainsi que roselières et saulaies entourant les plans d'eau.

La commune de Mesnil-Saint-Père se situe en territoire argileux. Du fait de son sol imperméable, le territoire communal est couvert par de très vastes zones humides (notamment des prairies humides).

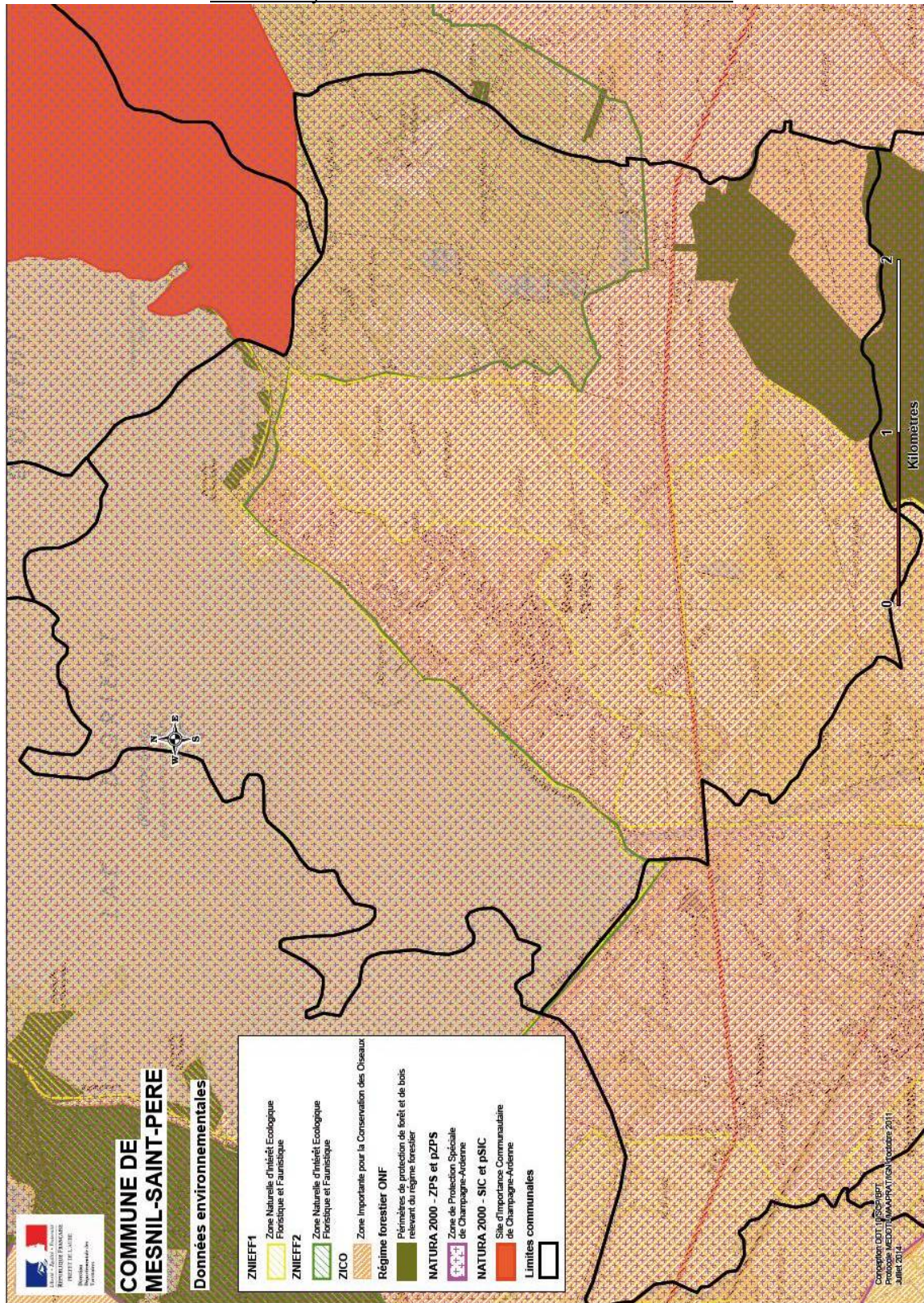
Sur demande de l'AESN, le PNRFO a réalisé un inventaire des zones humides sur l'ensemble des communes du PNRFO (en cours de finalisation fin 2020). Cet inventaire a été réalisé sur la base des critères réglementaires (végétation, pédologie), mais à une échelle plus large qu'un diagnostic réglementaire. Les cultures et dents creuses n'ont pas été inventoriées. Cet inventaire correspond à des « zones humides effectives » ou « zones à dominante humide par diagnostic ».

Sur le territoire de Mesnil-Saint-Père, 925 hectares de zones à dominante humide ont été inventoriés.

1.3.4/ PATRIMOINE NATUREL

SITES NATURELS REFERENCES

Carte de synthèse des données environnementales :



Source : PAC_2014

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire communal de Mesnil-Saint-Père et les communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	MESNIL-SAINT-PÈRE	Communes limitrophes					
				Montreuil-sur-Barse	Briél-sur-Barse	Lusigny-sur-Barse	Montiéramey	La Villeneuve-au-Chêne	Piney
RAMSAR	FR7200004	Etangs de la Champagne Humide	x	x	x	x	x	x	x
PNR	PNR_FR8000013	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	x	x	x	x	x	x	x
RNR	FR9300017	Prairies humides de Courteranges			x				
N2000-ZPS	FR2110001	Lacs de la forêt d'Orient	x	x	x	x	x	x	x
N2000-ZSC	FR2100305	Forêt d'Orient			x			x	x
	FR2100290	Prairies de Courteranges			x				
	FR2100309	Forêts et clairières des Bas-Bois			x				x
ZICO	CA02	Lac de la forêt d'Orient	x	x	x	x	x	x	x
ZNIEFF2	210008918	Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges			x				x
	210020186	Bois et prairies de la vallée de l'Auzon entre Brévonnes, Piney et Molins-sur-Aube							x
	210000640	Forêt et lacs d'Orient	x			x	x	x	x
ZNIEFF1	210000159	Prairies de Champ-Laurent et de Fontaine Chêrue à l'ouest de Montreuil-sur-Barse		x		x			
	210000142	Prairies des vallées de la Barse et de la Borderonne entre Courteranges et Marolles-les-Bailly		x	x	x	x		
	210000639	Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance)	x			x	x		x
	210020237	Prairies, haies et bosquets à l'est et au sud de Mesnil-Saint-Père	x				x		
	210008922	Prairies de Courteranges				x			
	210008920	Marécage de l'ancien Pré Molle à Lusigny-sur-Barse				x			
	210014800	Suite d'étangs depuis l'Etang Prévot jusqu'à l'Etang de la Ville entre la Villeneuve-au-Chêne et la Loge-aux-Chèvres						x	
	210020238	Prairies et bois de la vallée de la Barse à Briél-sur-Barse			x			x	
	210000137	Bois des Astres et prairies humides au sud de Piney							x
	210014801	Etang de Maurepaire à Piney							x

Source : DREAL Champagne-Ardenne

La commune possède un patrimoine naturel exceptionnel qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires ou dispositifs scientifiques et administratifs que ce soit à l'échelle locale (Schéma directeur du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, régionale (inventaire des ZNIEFF), communautaire (inventaire des ZICO) ou internationale (Convention de Ramsar et Natura 2000).

Ci-après sont présentés les différents sites référencés.

Le site Ramsar « *Etangs de la Champagne humide* »

Qu'est-ce qu'un site Ramsar ? :

La désignation d'un site Ramsar résulte d'un engagement volontaire de l'Etat concerné, à assurer au travers d'une gestion raisonnée, la préservation du patrimoine biologique de la zone concernée. La Convention laisse en effet aux gouvernements la liberté de décider du statut juridique des sites et des modalités de leur conservation, mais à condition que les caractéristiques écologiques de ceux-ci soient préservées. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France un programme de communication et de promotion a été lancé avec le soutien financier du Ministère de l'Environnement et de l'Union Européenne, dans le cadre d'un programme Life-Nature.

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et l'Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs ont été désignés correspondants délégués de l'action de communication pour le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide ».

La désignation d'un site Ramsar correspond donc plus à l'apport de label, qu'à la mise en place d'une protection. En cas de non-respect des objectifs de la convention, le Bureau RAMSAR chargé du suivi de celle-ci peut, à son initiative ou suite à sa saisie, notifier après enquête le déclassement du site.

Le site Ramsar sur le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Père :

Le territoire communal de Mesnil-Saint-Père est contenu dans la délimitation de la zone RAMSAR n°FR7200004 « *Etangs de la Champagne humide* ». D'une superficie totale de 255 800 ha, cette grande zone est à cheval sur les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Pour être désignés sur la liste, les sites doivent avoir une importance internationale établie sur la base des critères écologiques, botaniques, zoologiques et/ou hydrologiques. La 3^{ème} conférence des Parties Contractantes a inscrit le site Ramsar « *Etangs de la Champagne Humide* » sur la base des critères suivants :

- le site est un exemple représentatif des zones humides continentales d'Europe Occidentale,
- avec sa situation en tête de bassin de la Seine, il joue un rôle déterminant d'un point de vue hydrologique pour l'ensemble du bassin notamment pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,
- cette zone répond au critère d'habitat majeur pour l'avifaune migratrice et hivernante car elle abrite plus de 200 000 oiseaux en période de migration et/ou d'hivernage.

Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient - PnrFO

Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient a été créé en octobre 1970. Il abrite 25 000 ha de forêt, 4 500 ha de lacs et de nombreuses espaces prairiaux – qui bien qu'en régression – restent bien représentés. La qualité et la diversité de ces milieux font du PnrFO un territoire doté d'une importante richesse faunistique et floristique. L'omniprésence de l'eau implique notamment que le Parc est un lieu de passage incontournable pour de nombreux oiseaux migrateurs, et est ainsi classé, au niveau international, au sein de la plus grande zone Ramsar de France métropolitaine

Le schéma directeur du PnrFO a été approuvé le 23 décembre 1994. Il a été révisé lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), lequel a été approuvé le 18 février 2014. Ce dernier a été révisé, pour être intégré au sein du SCoT des Territoires de l'Aube qui a été approuvé le 20 Février 2020.

Dans le cadre de l'étude du SCoT, plusieurs bassins de vie ont été identifiés dans le territoire du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Mesnil-Saint-Père fait partie de l'unité territoriale « **Confluence de Troyes** ».

Le SCoT prend en compte la charte du PnrFO, qui a défini une carte des sensibilités écologiques. Cette cartographie délimite et hiérarchise les milieux naturels du territoire en fonction de leur sensibilité en reprenant et complétant les dispositifs existants (ZNIEFF, ZICO, Ramsar,...).

Les zones Natura 2000

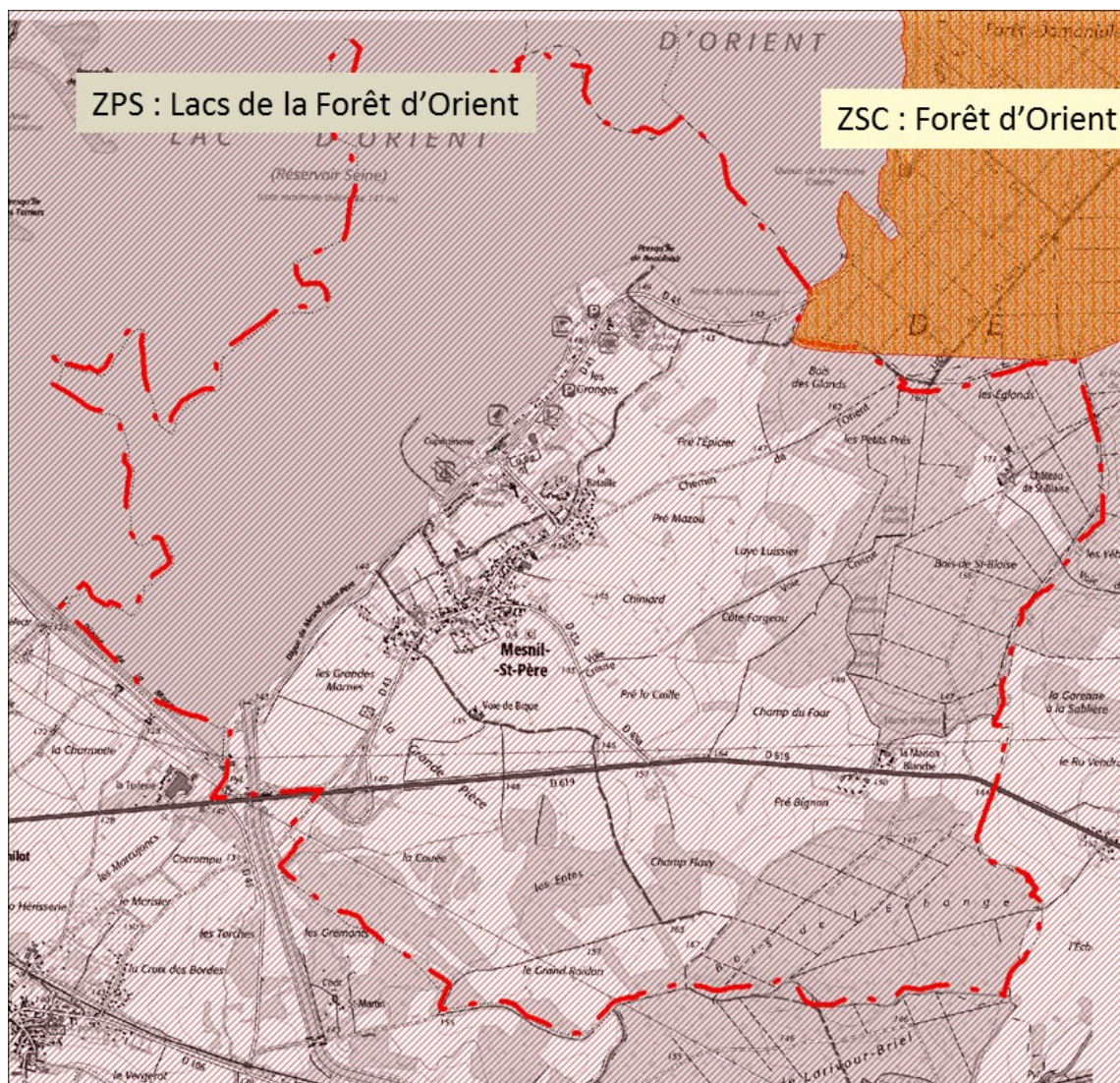
Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les **ZPS** ou **Zones de Protection Spéciales**, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les **ZSC** ou **Zones Spéciales de Conservation / SIC** ou **Site d'Intérêt Communautaire**, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

Ainsi la commune de Mesnil-Saint-Père est concernée par le site ZPS n°FR2110001 « *Lacs de la forêt d'Orient* ». A noter qu'en limite communale Nord-Est, le territoire communal de Mesnil-Saint-Père est concerné par la présence du site ZCS n°FR2100305 « *Forêt d'Orient* ».

Il n'y a pas d'autres zones Natura 2000 sur les communes limitrophes.



Source : Geoportail

ZPS n° FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »

Cette ZPS a été arrêtée le 27 août 2003.

Superficie : 23575 ha

Description générale : Le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune en migration ou en nidification.

Il est situé au cœur de la Champagne Humide, axe migratoire très important et reconnu internationalement (zone RAMSAR des étangs de la Champagne Humide).

Espèces visées par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 :

Aigrette garzette, avocette élégante, balbuzard pêcheur, barge rousse, blongios nain, bondrée apivore, busard cendré, busard des roseaux, busard saint-martin, butor étoilé, chevalier sylvain, cigogne blanche, cigogne noire, combattant varié, cygne de Bewick, faucon émerillon, faucon pèlerin, grande aigrette, grèbe esclavon, grue cendrée, guifette moustac, guifette noire, harle pie, héron pourpré, martin-pêcheur d'Europe, milan noir, milan royal, mouette mélanocéphale, pic cendré, pic mar, mic noir, pie-grèche écorcheur, plongeon arctique, plongeon catmarin, plongeon imbrin, pluvier doré, pygargue à queue blanche, sterne pierregarin.

ZSC n° FR2100305 « Forêt d'Orient »

Cette ZSC a été arrêtée le 17 octobre 2008.

Superficie : 6135 ha

Qualité du site :

Vaste massif forestier typique de la Champagne humide, possédant plusieurs associations forestières (chênaies-charmaies mésotrophes, forêts riveraines linéaires à frênes), des mares forestières à végétation acidophile.

Vulnérabilité :

Bon état général, mais nécessité de maintenir l'activité forestière classique actuelle (futaie et taillis sous futaie) particulièrement au niveau des talwegs des ruisseaux.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**Qu'est-ce qu'une ZICO ? :**

Il s'agit d'un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

L'inventaire des ZICO sur le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Père :

Au niveau communautaire, le territoire communal est situé dans l'une des zones retenues à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Les ZICO constituent des labels de reconnaissance de la qualité ornithologique des zones qui en font l'objet.

L'intégralité du territoire communal de Mesnil-Saint-Père est contenu dans la délimitation de la ZICO n° CA02, « Lac de la Forêt d'Orient » d'une superficie de 35 800 ha.

L'intérêt ornithologique de cette zone se justifie par :

- les populations d'oiseaux nicheurs (Blongios nain, 4-6 couples ; Milan noir, 25-40 c. ; Busard des roseaux, 3-6 c. ; Pic mar, 40-50 c.,...),

- l'importance internationale du site pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau (Grand Cormoran, Oie des moissons, Canard souchet, Canard Chipeau, Pygargue à queue blanche, Grue cendrée,...),
- la présence de la Cigogne noire, oiseau migrateur qui niche dans les zones forestières de mars à mai.

La réalisation de l'inventaire des ZICO devrait faciliter la mise en place d'un réseau de Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux à l'échelon européen dans le cadre du programme "Natura 2000" de la Directive Européenne "Habitats".

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupé sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

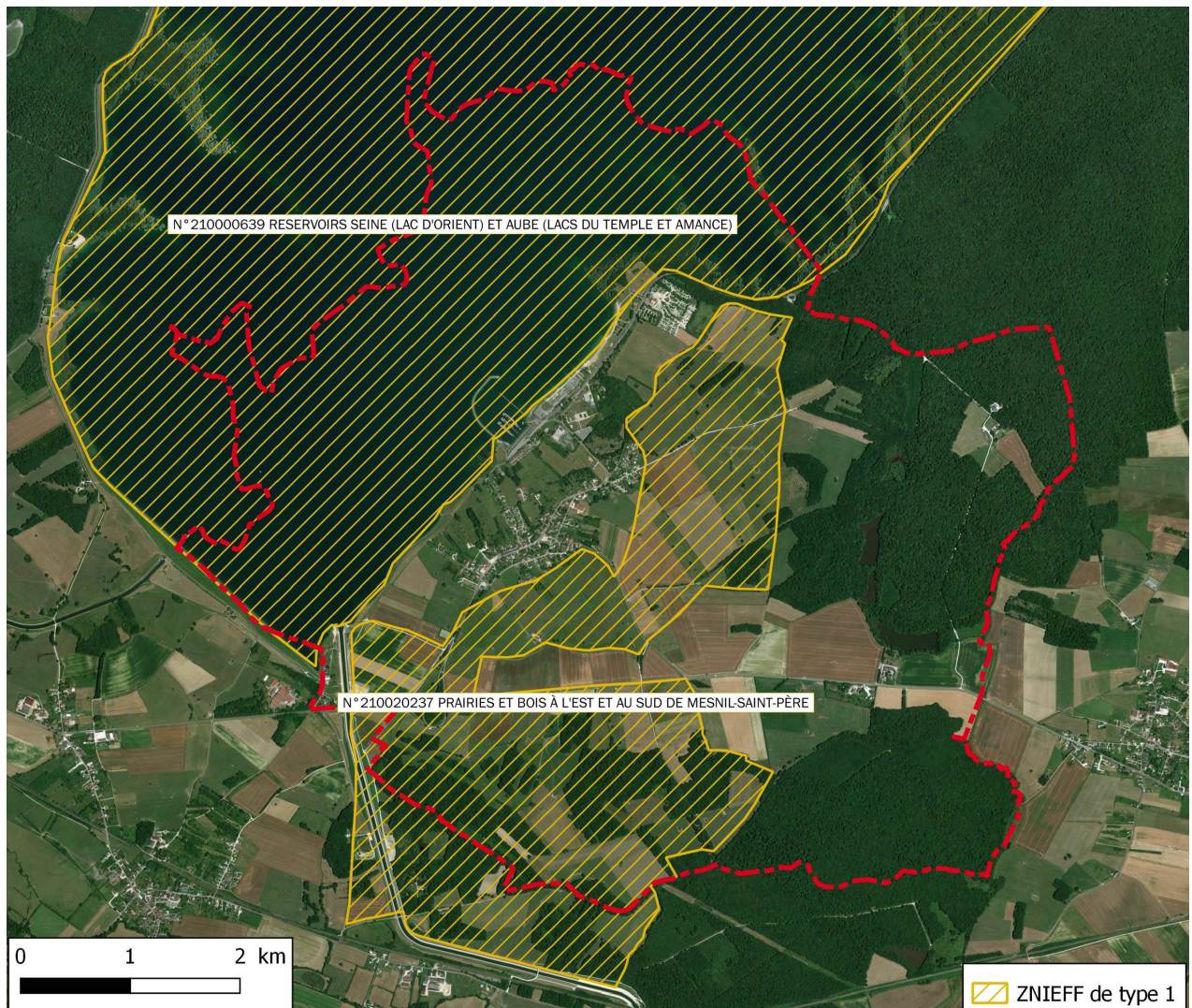
L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Inventaire des ZNIEFF sur le territoire communal de Mesnil-Saint-Père :

La commune de Mesnil-Saint-Père est concernée par 3 zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- 2 ZNIEFF de type 1 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique



Réalisation Perspectives sur fond Bing Aerial
Données DREAL Grand Est

ZNIEFF 1 / n° 210000639 « Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance) »

Ces réservoirs sont d'origine récente. Néanmoins, leur végétation bien que non stabilisée est aujourd'hui très typique des plans d'eau à niveau variable.

Leurs eaux eutrophes, riches en substances minérales alimentaires sont environnées de prairies et surtout de forêts. Ce biotope est caractérisé par une dynamique de type fluvial : le niveau d'eau est très variable selon les moments de l'année en fonction des apports du canal d'amenée des eaux de la Seine et des restitutions par le canal du même nom ; il est très bas en automne. Ces conditions spéciales favorisent une végétation typique renfermant plusieurs espèces rares en Champagne dont la Germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne.

La faune est très riche et notamment l'avifaune. Le plan d'eau et les vases exondées avec leurs prairies temporaires attirent suivant les périodes de multiples espèces d'oiseaux de passage et constituent un site d'importance nationale pour les migrations et l'hivernage.

ZNIEFF 1 / n° 210020237 « Prairies, haies et bosquets à l'est et au sud de Mesnil-Saint-Père ».

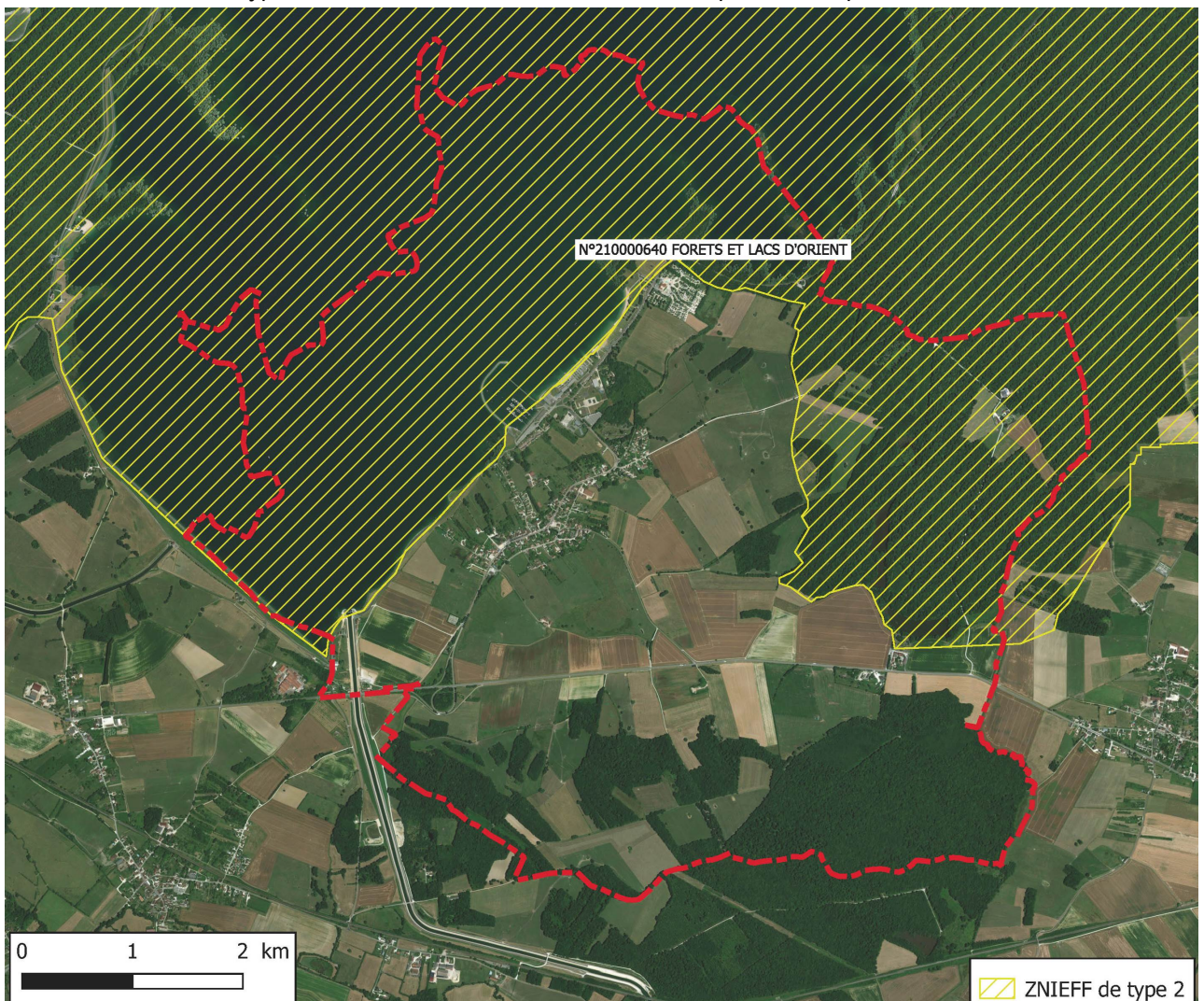
La ZNIEFF des prairies et des bois à l'Est et au Sud de Mesnil-Saint-Père se situe non loin du lac d'Orient. Elle est incluse dans le périmètre de la convention Ramsar concernant la Champagne humide et ses grands lacs et fait partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. La ZNIEFF est en grande partie constituée de prairies mésophiles (près de la moitié de la superficie totale) pâturées ou fauchées et de prairies humides. Des bois (chênaie-charmaie et aulnaie-frênaie), des bosquets, des haies et des groupements marécageux très ponctuels complètent l'intérêt du site qui comprend aussi quelques cultures enclavées aux environs du Château Saint-Martin.

Les oiseaux sont bien représentés sur le territoire de la Znieff. Plusieurs espèces rares nichent sur le site. Il s'agit de la pie-grièche écorcheur, de la pie grièche à tête rousse, du tarier des prés, du vanneau huppé, de la bécassine des marais et du milan noir. Ce sont pour la plupart des espèces typiques des prairies et du milieu bocager. La locustelle tachetée, l'hypolaïs polyglotte, le gobemouche gris, le héron cendré s'y rencontrent plus communément. D'autres encore y hivernent ou y font halte pendant leur migration : on peut ainsi observer la grue cendrée, l'oie des moissons, le courlis cendré, le tarin des aulnes et occasionnellement la cigogne blanche et la cigogne noire.



Pie grièche écorcheur - ©PnrFO

- 1 ZNIEFF de type 2 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique



Réalisation Perspectives sur fond Bing Aerial
Données DREAL Grand Est

ZNIEFF 2 / n° 210000640 « Forêt et lacs d'Orient ».

Les limites de la ZNIEFF suivent celles du massif forestier de la Forêt d'Orient élargies à celles des trois lacs-réservoirs et celles des étangs périphériques situés au Sud (fonctionnement et relation d'écostèmes). Les agglomérations sont exclues du périmètre.

La grande ZNIEFF de type II des forêts et lacs d'Orient constitue l'un des sites majeurs du département de l'Aube. D'une superficie de 14 960 hectares, elle est composée aujourd'hui par le massif forestier d'Orient (qui regroupe forêt domaniale et bois privés), les trois réservoirs (Seine et Aube) et une série d'étangs situés au Sud-Est et au Nord-Est de la zone. Trois ZNIEFF de type I sont incluses du site : elles concernent les lacs-réservoirs d'une part, et les étangs, d'autre part. La forêt est un des plus grands massifs du département : elle est constituée par la chênaie-charmaie mésotrophe (sur sol limoneux), la chênaie-hêtraie acidophile (sur sol sableux), l'aulnaie-frênaie et l'aulnaie (sur les sols engorgés). Le massif est riche en secteurs humides (mares à sphaignes et petits ruisseaux) et montre des lisières forestières très intéressantes.

La faune y recèle des richesses exceptionnelles : le massif permet l'alimentation et la nidification de plus de 45 espèces d'oiseaux (plusieurs rapaces, pics, passereaux...) : c'est aussi un site fondamental pour les mammifères : cerf, chevreuil, sanglier...

Il est à noter qu'il y a une autre ZNIEFF de type 2 uniquement sur la commune limitrophe de Lusigny-sur-Barse, située de l'autre côté du Lac d'Orient.

ESPECES PROTEGEES

(Source : PAC_2014)

Plusieurs espèces végétales patrimoniales sont recensées sur le territoire communal de Mesnil-Saint-Père.

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) signale la découverte sur l'un des étangs du village en 2012, de la leucorrhine à gros thorax (*leucorrhinia pectoralis*). La leucorrhine à large queue (*leucorrhinia caudalis*) peut quant à elle être présente sur les étangs piscicoles et les mares. La présence de l'agrion de mercure (*coenagrion mercuriale*) n'est pas exclue sur les ruisselets, drains et fossés. Ces espèces font partie du groupe des odonates pour lesquels un plan national d'actions dont la brochure est jointe en annexe, est mis en oeuvre au regard de leur risque d'extinction. Ce plan national fait l'objet d'une déclinaison régionale animée par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du Pays de Soulaines.

Les habitats prairiaux abritent diverses espèces d'oiseaux nicheurs liés à ces milieux, notamment le moineau friquet, la pie-grièche écorcheur, le bruant zizi et la fauvette babillarde. Pour les milieux forestiers, on note la mila noir, la bondrée apivore, le faucon hobereau, ainsi que, notamment, les pics noir, mar, vert, épeichette.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ESPACES NATURELS

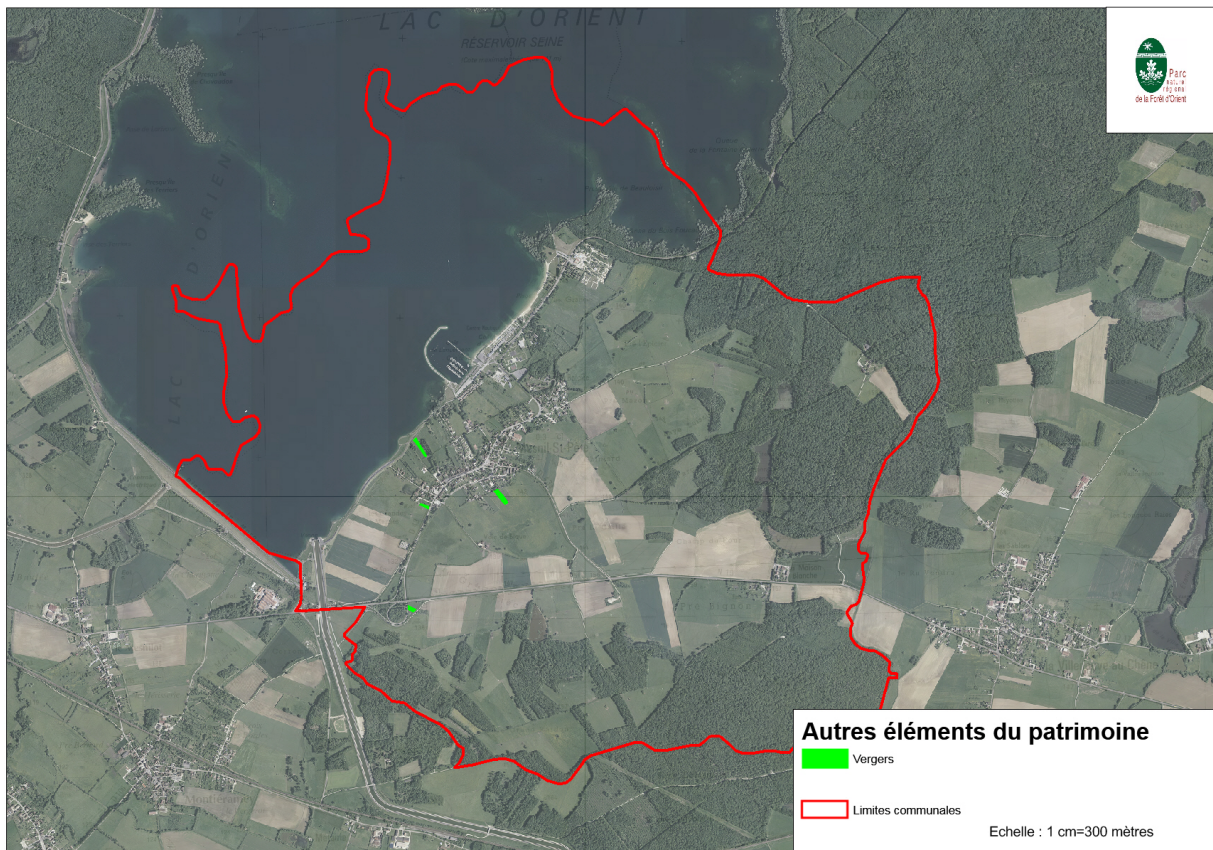
La commune de Mesnil-Saint-Père présente quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore, principalement liés à la qualité du sol :

- L'espace urbanisé ;
- Les espaces de bocages et de prairies ;
- Les espaces boisés ;
- Les milieux aquatiques.

L'espace urbanisé

Le bourg de Mesnil-Saint-Père est ceinturé par un environnement végétal discontinu, offrant des limites plus ou moins identifiables de l'enveloppe bâtie. En effet, de nombreux jardins, vergers et potagers participent à la ceinture du bourg. Ils sont traditionnellement situés en fond de propriété ou sur des parcelles situées en extension du bourg. Ils participent à la transition paysagère entre le bourg et les espaces naturels et agricoles environnants.

Ces vergers, dont le verger communal situé entre la Mairie/l'église et le Lac d'Orient, se sont organisés en fonction de la trame parcellaire agricole qui définit actuellement une trame paysagère orientée perpendiculairement au réseau viaire principal composé de la RD43. Cette configuration offre des vues sur le village, et le clocher de l'église.



Dans le village (et à sa périphérie), la qualité de la flore et de la faune urbaine est donc liée à deux facteurs : l'ancienneté des bâtiments et l'extension des espaces verts. La diversité de leurs flores détermine alors la fixation et le maintien des espèces animales. Ainsi, le bâti ancien et les espaces verts sont susceptibles d'offrir une diversité d'habitats intéressante pour de nombreuses espèces animales (notamment des refuges pour les oiseaux tels que la chouette chevêche, la Pie-grièche grise, la pie-grièche écorcheur ou encore la huppe fasclée).

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés (brique, craie, pierre, bois, torchis...) et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Chouette effraie, Hirondelle de fenêtre... On recense de nombreux espaces verts privatifs (jardins, petits vergers) au cœur du bâti, ainsi qu'en limite de l'enveloppe bâtie, qui accueillent une faune diversifiée.

A noter la présence de deux écarts à l'Est de la commune : le Château de Saint-Blaise et la Maison Blanche.

Les espaces de bocages et de prairies

Les espaces semi-ouverts du territoire communal sont occupés par des prairies et champs de cultures. Certains de ces espaces, ont conservé un caractère homogène significatif à la commune, par leur aspect bocager et humide. L'espace est cloisonné par un maillage de haies, plus ou moins denses, et de bosquets ponctuels, dont résultent les jeux de transparence et donc de perceptions visuelles (cônes de vue).

Originellement ces cordons végétaux marquent les limites parcellaires des unités foncières ou des fossés. Les linéaires de haies arborescentes ou buissonnantes participent à l'identité de chaque site. Elles structurent l'espace en créant des lignes de force matérialisant des obstacles ou directions et des axes de composition, notamment avec le réseau viaire. De par leurs compositions, elles peuvent également être considérées comme un lieu de refuge pour la petite faune. On retrouve cette typicité paysagère ponctuellement sur plusieurs parties du territoire, tant à proximité du village (Nord-Est du bourg au Pré l'Epicier ou Pré Mazou) qu'au Sud de la RD619, composée de haies de prunelliers et d'aubépines à un style (en alternance avec des prairies mésophiles à Fétuque et Vulpin des prés), profitant à l'avifaune.

La mise en culture de certaines prairies a toutefois entraîné l'arasement des haies et bosquets ; et donc amoindri la qualité paysagère. La vision de ces espaces devient alors plus sensible. Bien que non cultivés ; ils sont considérés comme des espaces tampons, à proximité du village notamment (lieu-dit « Voie de Bique » par exemple).

Le territoire communal compte également une ponctuation d'arbres remarquables identitaire aux silhouettes expressives au milieu d'une prairie, d'un champ... Ce sont des arbres dits "têtards", référence à la technique de taille et d'exploitation particulière dont ils font l'objet. Les formes tourmentées que prennent ces arbres sont le résultat d'une lente transformation liée au développement de nombreux bourrelets de cicatrisation consécutifs à leur étêtage périodique permettant des repousses de rejets, utilisées comme bois de chauffage.

Jadis, les arbres têtards fournissaient le bois nécessaire à la vie de tous les jours là où la forêt n'existait plus ou quand son accès était impossible. Ces arbres remarquables font notamment l'objet d'un inventaire paysager patrimonial réalisé par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Ils contribuent fortement à l'identité de la commune, puisque ce sont des repères uniques tant dans l'espace naturel, que bâti.

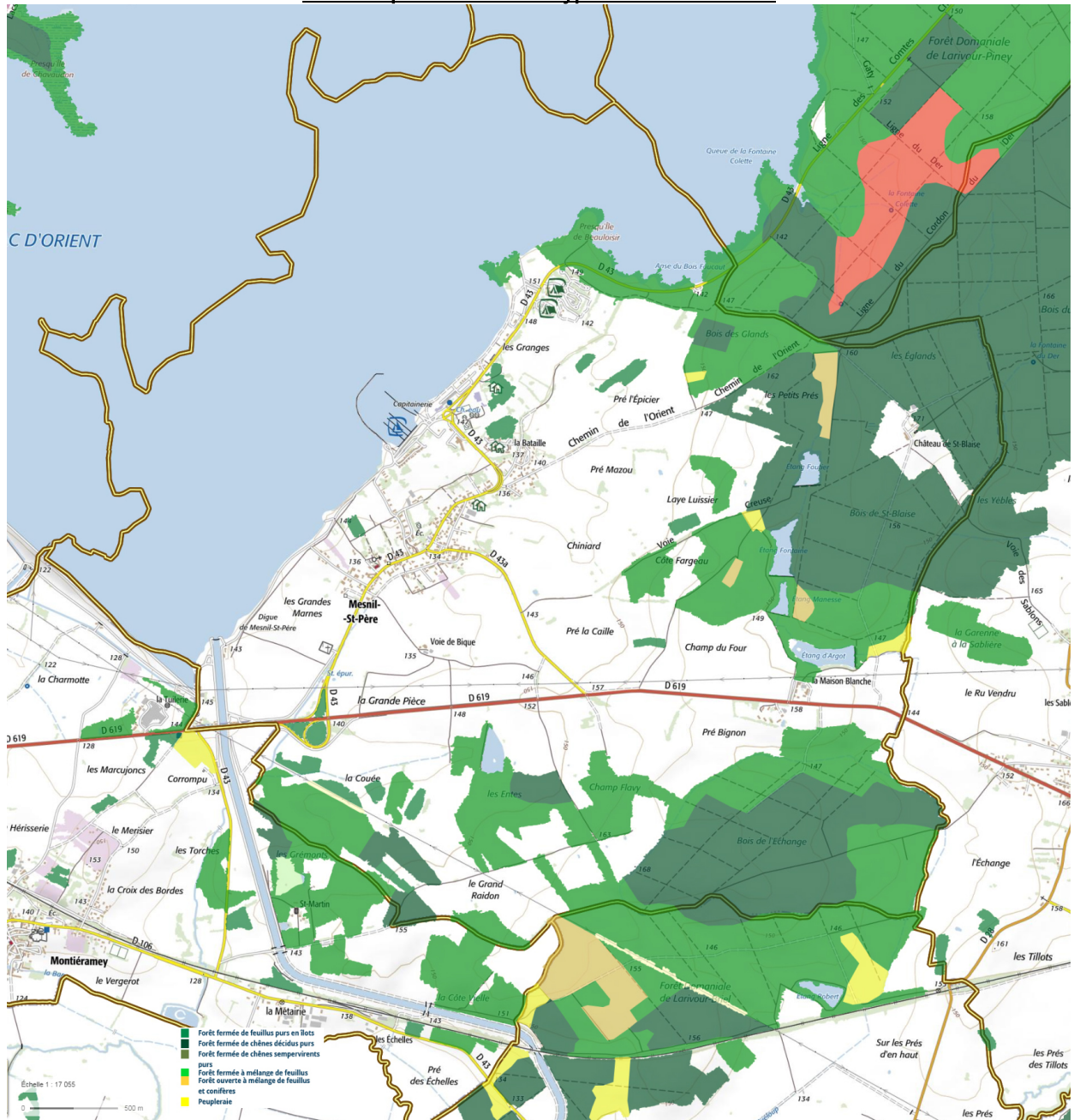
Les prairies humides jouent un rôle important au voisinage du lac, tant pour les espèces migratrices que pour les espèces nicheuses. Outre les vanneaux huppés qui peuvent former de grandes bandes, le Courlis cendré, le Tarier des prés et le Râle des genêts (liste rouge régionale) affectionnent ce type de milieu. L'hiver, ces prairies sont fréquentées par des cohortes de petits passereaux, surtout granivores, verdiers, linottes, chardonnerets ou encore pinsons qui vont profiter à l'Epervier d'Europe ou au Faucon émerillon lors de leurs chasses.

De par l'absence de champs de maïs, les grues cendrées se posent de préférence dans ces prairies pendant la journée, à la recherche de nourriture.

Les espaces boisés

Le territoire est marqué par le massif boisé de la Forêt du Grand Orient à l'Est (Nord-Est), les bois de l'Echange (Sud-Est). Ces boisements (plus importants en masse) offrent un écran végétal très dense, qui soulignent par endroit les ondulations des rives du lac. Représentant plus du quart de la superficie communale, il se divise en trois sous-ensembles : les Bois des Glands, les Eglands et les Bois de Saint-Blaise. A noter également la présence du Bois de l'Echange, situé quant à lui en limite communale Sud-Est, à cheval sur la commune voisine de Briel-sur-Barse.

Carte espaces boisés – types de boisements



Source : Géoportail / carte forestière - Perspectives

La grande variété des facteurs écologiques (substrat géologique, nature et richesse du sol, hydromorphie, très variables de station à station, intervention humaine) laisse apparaître une grande diversité d'espèces, associées en différents groupements végétaux :

La chênaie-charmaie mésotrophe du Carpinion :

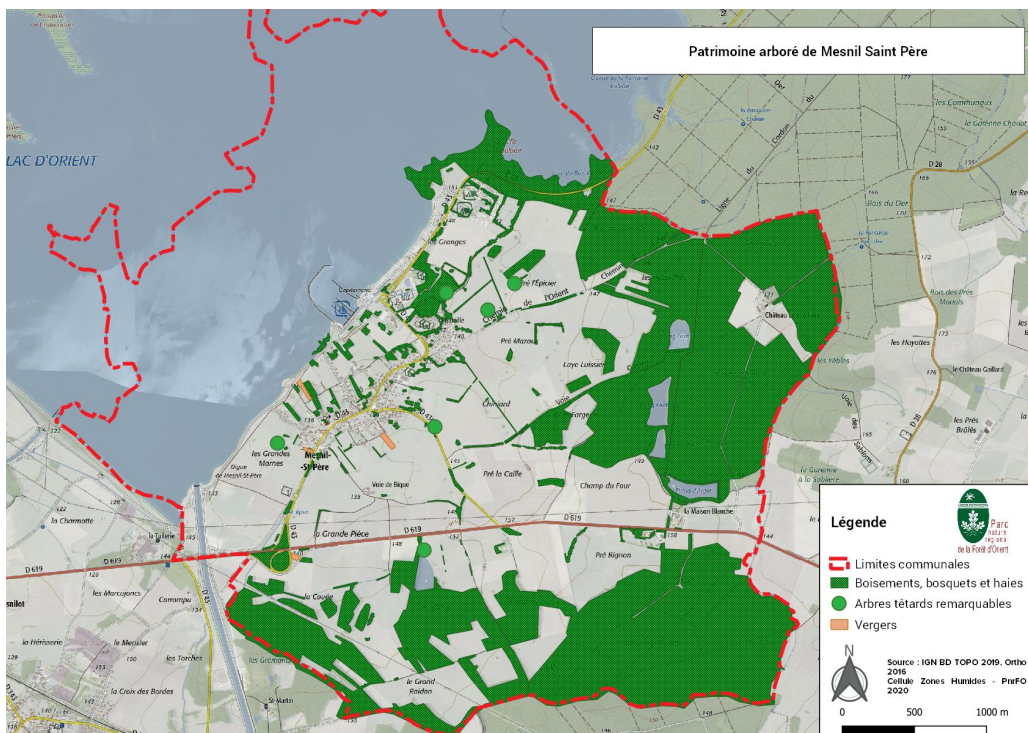
Cette association bien répandue est typique des terrains limoneux de la Champagne humide et particulièrement de la région d'Orient. Elle regroupe le chêne pédonculé, le charme, le merisier, le tilleul à feuilles cordées ; on trouve également à l'état clairsemé le frêne et quelques hêtres. La strate herbacée est représentée par l'arum, la grande luzule... les boisements qui croissent la plupart du temps sur des sols bruns forestiers profonds, à humus doux, sont traités en général en taillis sous futaie (conversion à la futaie dans les forêts domaniales et quelques-unes des collectivités).

La chênaie hêtraie acidophile :

Ce peuplement est également typique de la Champagne Humide, il apparaît au sein des massifs forestiers tel le Grand Orient dans des stations présentant des sols bruns lessivés à humus plus acide (mull acide) (terrains argilo-sableux ou limoneux très lessivés). Il rassemble dans des futaies et taillis sous futaie le Chêne pédonculé avec des Hêtres épars, le Châtaignier, le Houx et une flore caractéristique composée de Callune, Fougère aigle, Luzule, Néflier...

L'aulnaie-frênaie riveraine de l'Alno-Padion :

Située en bordure du linéaire des ruisseaux, elle se compose principalement de fougères, de laîches et de prêle. Ce groupement présent le long du Ru de Thiéloup, présente un haut intérêt patrimonial, puisqu'il constitue un habitat prioritaire de la Directive Habitats. En Forêt d'Orient, les coléoptères montrent une diversité d'autant plus grande que différents types de traitements sylvicoles se côtoient et forment ainsi une mosaïque. Les espèces dominantes en termes d'oiseaux forestiers sont le Pinson des arbres, la mésange charbonnière et la mésange bleue, ou encore le grimpeur des jardins. Quelques espèces remarquables ont été recensées telles que le Pic mar, espèce inscrite en liste rouge régionale. Les rapaces sont également représentés. La bondrée apivore fait également partie des espèces nicheuses recensées dans la forêt. La Buse variable y niche aussi mais chasse cependant dans les milieux ouverts. La chouette hulotte est une espèce nocturne très probable sur le site. Elle peut d'ailleurs fréquenter des biotopes divers jusqu'à aller au sein du bourg.



Source : Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

A noter que le territoire compte trois forêts non domaniales, relevant du régime forestier ; lieu-dit « Anse du Bois Foucaut et Bois de l'Echange » (Forêt du Groupement Syndical Forestier de la Barse).

Commune de Mesnil Saint Père : forêts relevant du régime forestier



Les milieux aquatiques

Les abords du Lac d'Orient : La zone littorale peut être décrite en considérant les différentes ceintures de végétation qui se succèdent en s'éloignant du lac d'Orient, hébergeant de nombreux amphibiens. Outre la zone de vase sans végétation qui succède à l'eau, se présente une zone herbacée sur terrain exondé des cours d'eau et du plan d'eau, voire humide, qui compte des graminées, mais aussi une espèce rare et protégée régionale, la Germandrée des marais.

Dans les creux des prairies autour du lac d'Orient, on trouve un groupement peu étendu, très hygrophile de graminées dites *Carex Vulpina*. Cette formation à forte valeur patrimoniale recèle deux espèces protégées au niveau national (*Ranunculus ophioglossifolius*, *Gratiola officinalis*), et une espèce protégée au niveau régional (*inula britannica*).



Germandrée des Marais -
©PnrFO

Enfin, dans les secteurs plus longuement inondés, on rencontre diverses formations d'hélophytes, localisées dans certains fossés profonds des prairies et pourtours du Lac d'Orient.

Au Sud-Ouest du territoire communal, entre la digue et la RD43, le lieu-dit « La Grande Pièce » possède des cortèges comparables avec une grande surface couverte par le groupement à grande clycérie et la présence d'Iris des marais.

En marge de ces milieux, les talus de bords de routes et les lisières forestières abritent une espèce remarquable protégée sur le plan national et inscrite sur le livre rouge national, la *Campanula cervicaria*. Cette campanule est présente au Nord du territoire communal, le long de la RD43 entre le lieu-dit « l'Anse du Bois Foucaut » et les Bois des Glands.

Les étangs de Saint-Blaise et les mares : Sur la commune de Mesnil-Saint-Père, il est possible de dénombrer 5 étangs et de près d'une trentaine de mares (mares pédagogiques et en milieu prairiaux).



Mare prairiale - ©PnrFO



Mare avec panneau pédagogique - ©PnrFO

Dans la région, les plans d'eau, quelle que soit leur surface, ont toujours une origine anthropique. L'intérêt biologique est lié à leur surface, à leur profil, à leur profondeur, à la surface occupée par les formations végétales aquatiques et semi-aquatiques et aux milieux environnants. Les étangs et les mares peuvent cumuler généralement plusieurs facteurs positifs et favorables à la faune et à la flore : plan d'eau important, profondeur favorable à une bonne productivité biologique, transition douce entre le plan d'eau et les cultures par la présence d'une large ceinture de phragmites et buissons d'épines, milieu environnant diversifié : pâtures, bois et forêts.

La qualité de la flore dépend surtout de la qualité chimique des eaux, les espèces les plus rares se retrouvant généralement dans les eaux pauvres en nutriments (milieu oligotrophe) ou mésotrophes, les milieux enrichis abritant théoriquement des espèces plus banales. Ils constituent des milieux très intéressants par la flore hydrophile et aquatique très riche qu'on y rencontre. Les associations végétales s'ordonnent selon des ceintures concentriques qui rassemblent chacune des plantes adaptées à un certain taux d'humidité ou à un rythme saisonnier de submersion.

L'entomofaune liée aux étangs est importante avec une très grande diversité d'espèces dont les odonates (= libellules). Cette richesse en insectes profite d'ailleurs à de nombreuses espèces animales insectivores (oiseaux, chauves-souris) qui trouvent dans les étangs des zones d'alimentation importantes, soit de manière permanente, soit pendant les périodes au climat défavorable (grands froids).

Les étangs constituent un milieu de prédilection pour la reproduction des amphibiens. Les effectifs y sont importants et constituent des réservoirs de population. C'est le cas pour la Grenouille verte, la Grenouille rousse. Les reptiles sont également présents avec notamment la Couleuvre à collier. Celles-ci trouvent, avec les amphibiens (dont le triton palmé) et les poissons, la base de leur alimentation. C'est avec l'avifaune que l'intérêt exceptionnel des étangs se manifeste avec le plus d'acuité. Ceux-ci accueillent un grand nombre d'espèces que l'on peut diviser en trois grands groupes.



Triton palmé - ©PnrFO

D'autres espèces s'alimentent et nichent dans les zones d'eau libre comme les grèbes (dont le Grèbe à cou noir) et différents anatidés (Canard souchet, Fuligule morillon et milouin ...).

Par ailleurs, un certain nombre d'autres espèces nichent dans les alentours des étangs (boisements contigus, ...) et trouvent une part importante de leur alimentation sur l'étang. C'est le cas des Milans noirs et royaux, des hirondelles (zone d'alimentation et de dortoir), du Martin pêcheur d'Europe, des Pies grièches grises et écorcheurs, ...

L'avifaune de passage est constituée d'espèces non nicheuses qui trouvent dans les étangs des relais migratoires leur permettant de se nourrir au cours de leur déplacement. Les migrateurs sont attirés par l'étendue d'eau libre mais les vases exondées donnent également l'occasion de grands rassemblements d'oiseaux limicoles (Bécasseaux, Chevaliers...), mais aussi de mouettes rieuses ou de hérons cendrés. Les espèces les plus prestigieuses sont le Balbuzard pêcheur, les Grues cendrées, la majeure partie des espèces de limicoles, les guifettes, ...

La quasi-totalité des espèces de petits passereaux insectivores utilisent la richesse en insectes des étangs pour se nourrir au cours de leur migration. Notons aussi le rôle de dortoir prémigratoire que jouent les grandes roselières, pour les Hirondelles notamment, les oiseaux s'y rassemblant en troupes nombreuses avant les départs automnaux.

L'avifaune hivernante rassemble des espèces nordiques qui viennent passer l'hiver sur les réservoirs et qui trouvent dans les étangs satellites des zones d'alimentation et/ou de repos.

La faune mammalienne (mammifères type loutres) des étangs présente aussi un grand intérêt. Elle comprend le Putois et plusieurs espèces de chauves-souris qui viennent se nourrir à partir des multiples insectes présents ; certaines espèces étant inféodées à la présence de l'eau comme le Marin de Daubenton.

Le Chat sauvage fréquente également les étangs lorsque ceux-ci sont proches des zones forestières. L'espèce la plus prestigieuse des abords d'étangs est sans doute la Loutre qui effectue un retour discret, mais remarqué sur le territoire du parc depuis quelques années.

Le réservoir Seine – Lac d'Orient : Le lac est constitué de milieux variés, vaste étendue d'eau libre et zones de hauts fonds ourlées de grandes vasières et de franges marécageuses (roselières et saulaies), particulièrement propices à l'accueil et au développement d'une faune et d'une flore remarquables. Les eaux eutrophes riches en substances minérales alimentaires sont environnées de prairies et surtout forêts.

Le niveau d'eau est très variable selon l'époque de l'année en fonction des apports du canal d'amenée des eaux de la Seine et des restitutions par le canal du même nom ; il est très bas en automne ce qui confère à ce milieu une dynamique de type fluvial. Le lac de la Forêt d'Orient, sujet à des variations importantes de niveau, offre une flore d'étiage remarquable.

Ces conditions spéciales favorisent une végétation typique renfermant plusieurs espèces rares en Champagne dont la Germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne.

Situés sur les grands axes migratoires, ces grands réservoirs sont des sites importants pour l'hivernage et la halte des oiseaux d'eau (grues cendrées, oie des moissons...). Plan d'eau, vases exondées puis peuplées de vastes prairies temporaires attirent suivant les périodes de multiples espèces d'oiseaux de passage et constituent un site d'importance nationale pour les migrations et l'hivernage.

Ce milieu aquatique présente de nombreuses espèces de poissons et amphibiens, dont certains sont protégés à l'échelle nationale, comme la truite fario et le brochet. La fréquentation du lac par les oiseaux ne cesse d'augmenter depuis sa création. Il est alors possible d'y recenser des espèces nicheuses (Grèbe huppé, canard colvert, vanneau huppé...) mais aussi des espèces migratrices ou hivernantes dont la plus remarquable est la grue cendrée. Le Lac d'Orient est également un haut lieu pour le Pygargue à queue blanche.

Conclusion

Outre le caractère exceptionnel que revêt le Lac d'Orient et ses abords, pour les espèces d'oiseaux migratoires et hivernantes (attraction de stationnement), et les étendues boisées remarquables qui s'étendent à l'Est et au Sud de la commune, il convient de mettre en évidence l'importance de la richesse que représentent les prairies humides.

En effet, les milieux les plus remarquables en termes de cortège d'espèces végétales se localisent au sein des prairies humides. Bien qu'ayant régressée à la suite du drainage et de la transformation en prairie de fauche parfois amandée, elles constituent un milieu à forte valeur patrimoniale. Le nombre de zones humides assez élevé sur la commune et le caractère argileux du sol favorisent la rétention d'eau et la relative diversité des milieux et donc des espèces. La diversité d'habitats est alors relativement élevée. Elle forme une mosaïque contribuant à la richesse des cortèges faunistiques et floristiques.

TRAME VERTE ET BLEUE

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.

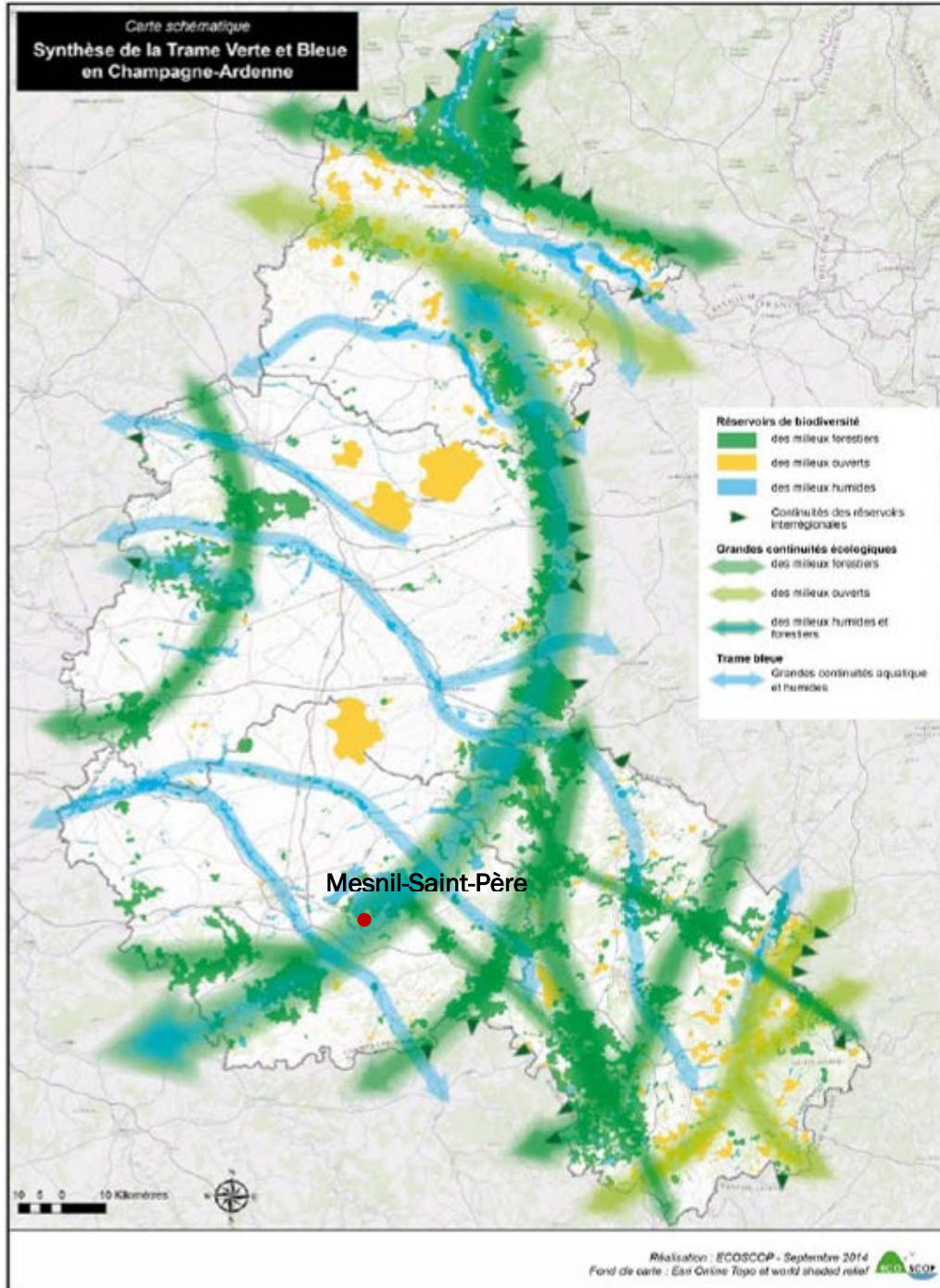
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne – SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

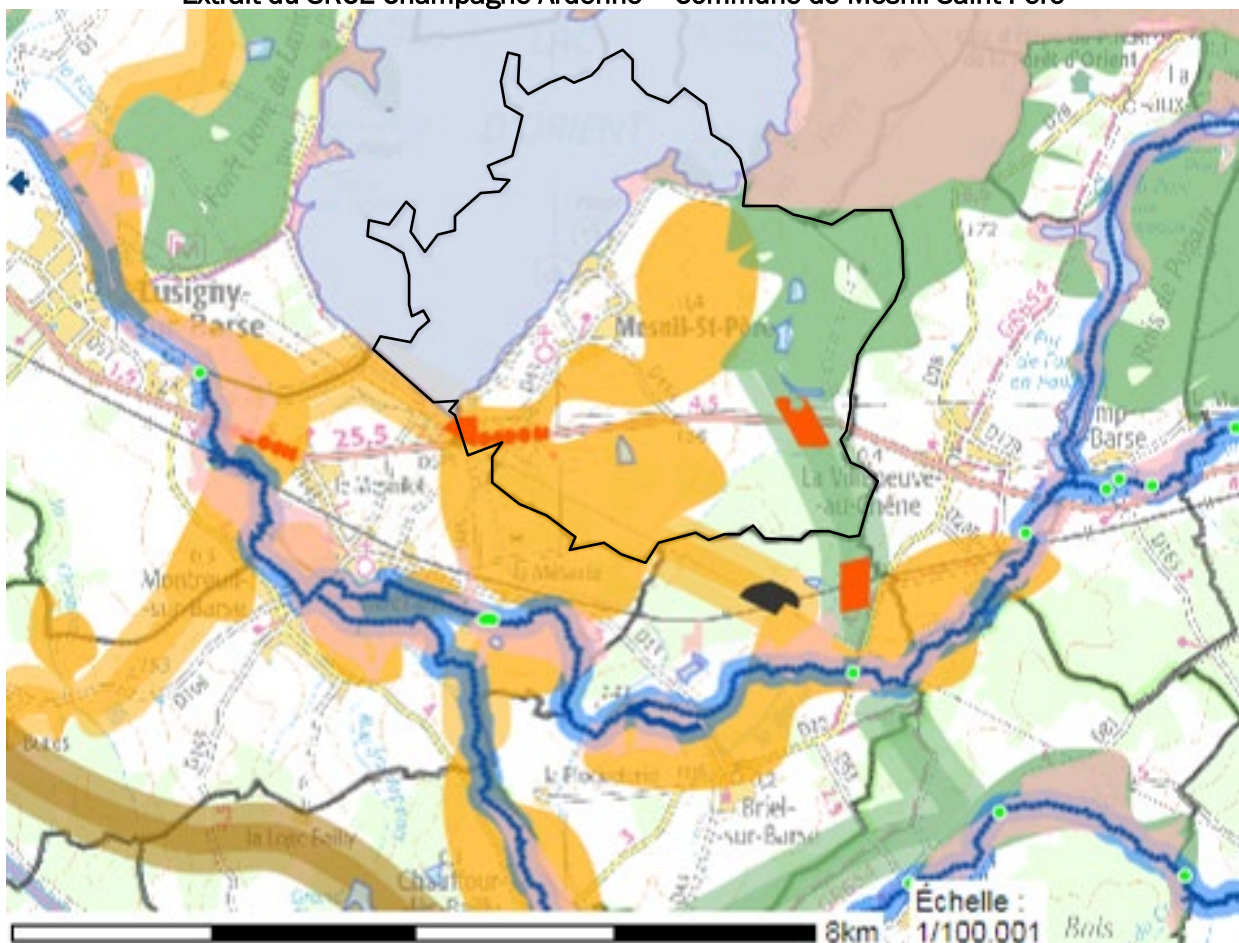
Carte schématique de la TVB régionale



Le territoire communal de Mesnil-Saint-Père est concerné par une des grandes continuités écologiques des milieux humides et forestiers. Il présente les caractéristiques suivantes :

- Le Lac d'Orient et ses abords sont identifiés au sein de la Trame Bleue comme **réservoir de biodiversité des milieux humides**.
- Les bois et forêts situés à l'Est du territoire communal (Bois de Saint-Blaise, Bois des Glands, les Eglands) sont identifiés au sein de la **Trame Verte** comme **réservoirs de biodiversité des milieux boisés**. La partie Est du bois de l'Echange est quant à elle considérée comme corridor écologique des milieux boisés ; elle permet de relier la Forêt d'Orient aux bois alentours situés sur les communes voisines.
- Les prairies et espaces agricoles entourant l'Est du bourg et longeant le Sud du territoire le long de la RD619 sont quant à elles identifiées au sein de la **Trame Verte** comme **réservoirs de biodiversité des milieux ouverts**.
- La RD619 présente des fragmentations potentielles (éléments de rupture de la continuité des réservoirs et corridors) pour les milieux ouverts et boisés qu'elle traverse, au Sud du territoire. Un objectif de restauration est demandé, au sein du SRCE.

Extrait du SRCE Champagne-Ardenne – Commune de Mesnil-Saint-Père



Source : SRCE Champagne-Ardenne

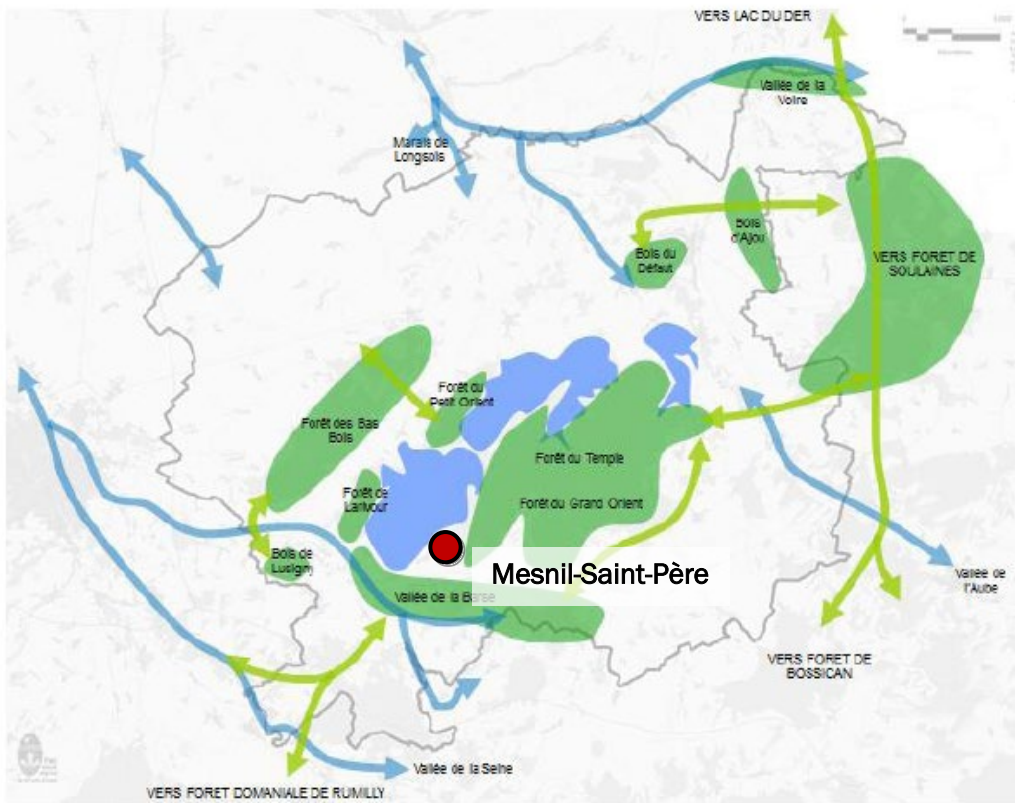
Les objectifs environnementaux du SCoT des Territoires de l'Aube

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

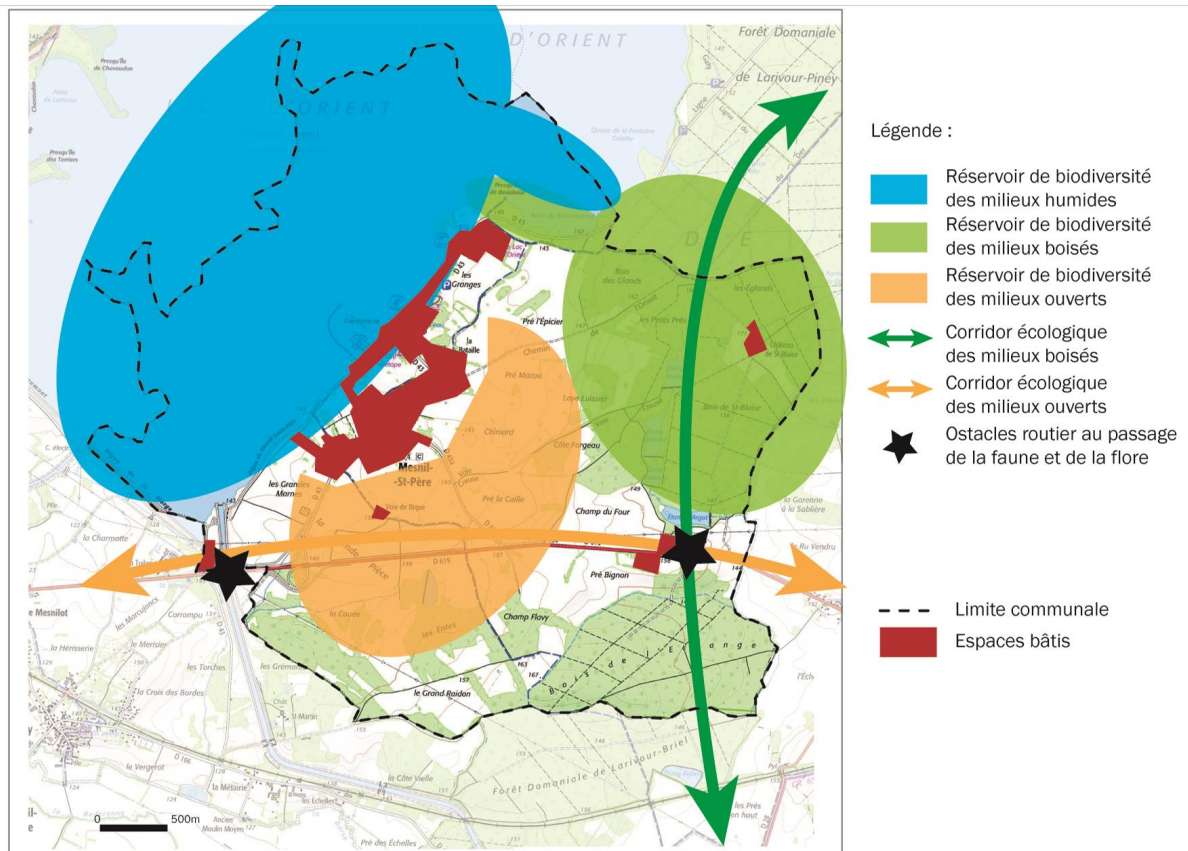
Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur la cartographie suivante, extraite du SCoT des Territoires de l'Aube – page 91 du diagnostic. On constate que la commune est concernée par le réservoir de biodiversité de la Forêt d'Orient.

Trame verte et bleue à l'échelle du SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient



Source : Rapport de présentation SCoT des territoires de l'Aube

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale



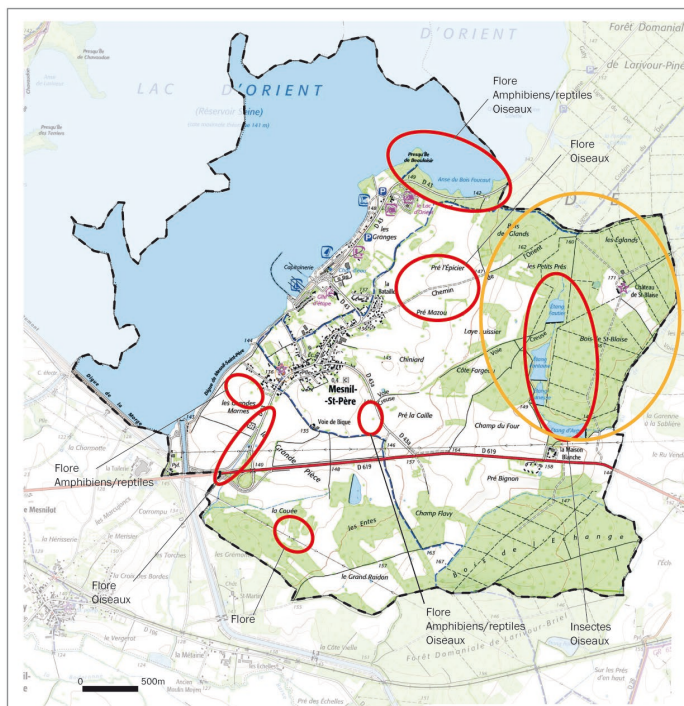
Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives

1.4 LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE

D'une manière générale, la biodiversité des écosystèmes est fragile et peut être affectée par des phénomènes d'origine multiple. L'urbanisation à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un espace naturel ou agricole a des effets évidents sur la biodiversité :

- Sur le territoire de Mesnil-Saint-Père, l'urbanisation est principalement canalisée autour de la RD43 et a peu d'impact sur les espaces naturels et agricoles. L'urbanisation peut également être à l'origine de divers impacts indirects sur la qualité des milieux et la faune. Les modalités de gestion des eaux usées peuvent conduire à une dégradation des milieux par pollution. De même, une consommation d'eau par pompage dans la nappe phréatique, non gérée et devenant excessive est susceptible d'engendrer une diminution du niveau de la nappe et un impact sur le fonctionnement des zones humides par assèchement, ... De même, l'installation de mobiliers urbains tels que des luminaires peut être à l'origine d'une perturbation de la faune nocturne telle que les chauves-souris, ...
- Au niveau de la forêt, l'effet des intrusions humaines dans une logique sylvicole ou de loisirs peut avoir un impact considéré comme négatif. Ceci peut engendrer des dérangements (bruit et perte de quiétude), des piétinements (impact sur la végétation) et peut donc induire une diminution des capacités d'accueil biologique du boisement (disparition des espèces les plus sensibles à la présence humaine).
- Les obstacles à l'écoulement des fossés (rus intermittents ou non), le curage, le drainage et le remblaiement du réseau hydrographique ou l'assèchement de milieu humide peuvent aussi constituer des menaces réelles pesant sur l'intégrité des milieux humides et donc la Trame Bleue. Les pollutions extérieures qu'elles subissent parfois (apports de polluants venant du bassin versant) tendent aussi à faire diminuer leur biodiversité. Pour autant, la trame Bleue sur la commune de Mesnil-Saint-Père est identifiée par le Réservoir de biodiversité du Lac d'Orient, qui est « canalisé ».
- La voie à grande circulation RD619 est également susceptible de provoquer des effets dommageables sur la biodiversité, notamment liée au risque d'enclavement et de coupure avec les autres espaces naturels alentours. En effet, la RD619 constitue pour la commune de Mesnil-Saint-Père un point de rupture d'importance qui vient à fragiliser les déplacements de la biodiversité des espaces naturels des alentours.

Synthèse



Localisation des sites écologiquement sensibles

- Secteurs très sensibles :
Anse du Bois
Pré L'épicier
Ouest du Pré de la Caille
Les Grandes Marnes
La Grande Pièce
La couée
Les étangs de Saint-Blaise
- Secteur sensible : Forêt d'orient
(Bois des Glands, Les Eglands,
Bois de Saint-Blaise)

Des sites écologiquement sensibles sont identifiables au sein des espaces naturels boisés et ouverts (prairies et espaces cultivés) ; en dehors de tout espace urbanisé.

Source : Géoportail - Réalisation Perspectives

1.5 RESSOURCE EN ENERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait les données utilisées seront régionales, voire départementales.

La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). De plus, la commune de Mesnil-Saint-Père fait partie intégrante du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient qui a lancé son Plan Climat Energie Territorial (PCET) en 2010. Nous nous accorderons donc à aborder l'objectif énergétique au travers de ces deux documents.

1.5.1/ LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

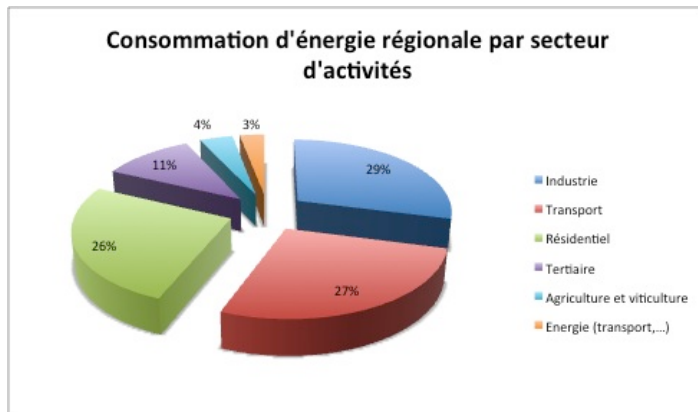
Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrête a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ...). La commune de Mesnil-Saint-Père n'est pas concernée par ces zones, mais se situe à proximité de l'agglomération Troyenne qui est identifiée en zone sensible du fait de leur caractère urbain.

1.5.2/ BILAN DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE

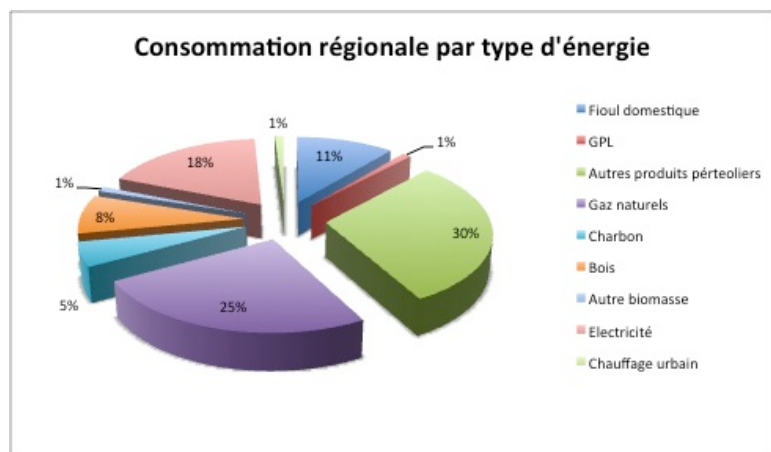
En 2005, la Champagne Ardenne a consommé 51 200 GWh d'énergie finale, soit 2,6 % de la consommation en France métropolitaine. Le département de l'Aube représente 21% de la consommation régionale.



L'industrie (29% de la consommation globale régionale), le transport (27%) et le résidentiel (26%) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie.

Ce profil est proche du profil global de la France (mêmes secteurs consommateurs). En revanche, la consommation régionale est plus élevée en Champagne Ardenne dans presque tous les secteurs.

Les énergies fossiles (fioul, gaz, autres produits pétroliers, ...) restent le type d'énergie consommé de manière préférentielle même si les énergies de type biomasse (bois et autres) et d'autres types d'énergies composites, notamment d'énergies renouvelables représentent une proportion non négligeable.



Comme décrit précédemment, la consommation régionale est plus importante que la moyenne nationale. Ceci peut s'expliquer de différentes manières :

- La production industrielle est importante en Champagne Ardenne, notamment l'industrie agro-alimentaire ;
- Le patrimoine bâti est relativement peu efficace énergétiquement et le climat globalement plus rigoureux que la moyenne française ;
- D'importants axes routiers sont présents sur le territoire régional ;
- La région est caractérisée par une faible densité, d'où l'augmentation de la distance à parcourir, ce qui favorise le recours à l'utilisation de la voiture.

Sur le secteur de Mesnil-Saint-Père, le transport constitue une importante partie de la consommation d'énergie. Comme décrit précédemment, la commune est concernée par un axe routier relativement important (RD619) et, du fait de la faible densité dans la région, associé à un pourcentage d'actifs élevé (85,4% en 2016) travaillant dans une commune autre que Mesnil-Saint-Père, le recours à la voiture/camion/fourgonnette constitue l'un des moyens de transports le plus utilisé (88,1% en 2016).

Or, la commune de Mesnil-Saint-Père est située sur le trajet d'une ligne de bus desservant notamment l'agglomération troyenne, ville qui, à partir de sa gare ferroviaire, peut desservir toute la région et assurer des correspondances avec la capitale. Ce moyen de transport pourrait être donc favorisé pour certains trajets. De même, le covoiturage pourrait être développé.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, plus de 62,4% du bâti a été construit avant 1990. Il s'agit donc de bâtiments dont la plupart présente potentiellement de faibles performances énergétiques.

1.5.3/ POTENTIELS D'EXPLOITATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Un certain nombre de filières dans la production d'énergies renouvelables est potentiellement exploitable sur la commune de Mesnil-Saint-Père. Le tableau ci-dessous, issu du PCAER, compare pour les différentes filières, la production de 2010 et les objectifs 2020 (potentiel plausible et choix volontariste) :

Filière	Production fin 2010 (GWh/an)	Potentiel plausible	Choix volontariste	
		Production 2020 (GWh/an)	Production 2020 (Gwh/an)	2020 "volontariste" / 2020 "plausible"
Solaire thermique	7	26	47	1,8
Bois énergie (chaudières)	994	3 123	3 894	1,2
Poêles cheminées	2 456	2 411	2 425	X
Géothermie - pompe à chaleur	66	159	292	1,8
Aérothermie - pompes à chaleur	111	751	750	X
Récupération de chaleur	-	73	217	3
Méthanisation	76	264	314	1,2
Valorisation de déchets/biomasse	76	95	96	X
Hydroélectricité	54	216	216	X
Photovoltaïque	13	112	159	1,4
Eolien	1 571	5 740	5 740	X
Agrocarburants	4 668	4 668	4 668	X
Total	10 092	17 638	18 818	

Comparaison des objectifs 2020 au potentiel plausible et à la production 2010 en Champagne Ardenne

En ce qui concerne l'éolien, la Champagne Ardenne dispose d'un Schéma Régional Eolien ou SRE, annexe du PCAER.

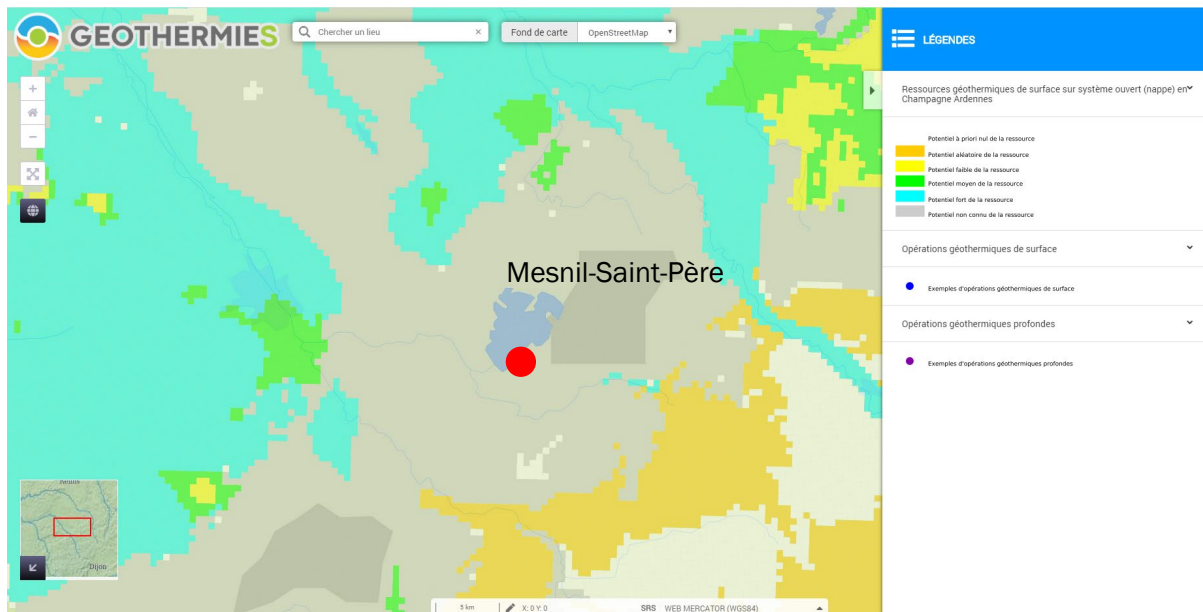
La commune de Mesnil-Saint-Père n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien, pour diverses raisons, notamment :

- Un paysage sensible à l'éolien (Lac d'Orient, courants migratoires) ;
- De fortes contraintes naturelles avec la présence de nombreuses zones naturelles protégées et d'inventaires (Natura 2000, RAMSAR, ZICO, ZNIEFF) ;
- La commune fait partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. La commune constitue un maillage important et un réservoir remarquable pour différents oiseaux migrateurs et espèces inféodés, de par ses forêts, prairies humides et la présence du Lac d'Orient.

En revanche, la possibilité de produire d'autres types d'énergie, notamment la filière du bois énergie en développement sur la région pourrait être envisagée.

L'utilisation d'énergies renouvelables peut également être envisagée au niveau des habitations de la commune, notamment le développement de panneaux solaires.

Sur la commune de Mesnil-Saint-Père, les données disponibles ne permettent pas de confirmer que le territoire est favorable à la géothermie.



Source :

<https://www.geothermies.fr/viewer/?extent=415712.2169%2C6123828.9581%2C879837.8527%2C6337852.6373&al=region/GRE>

1.5.4/ LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont des enjeux reconnus.

Afin d'atteindre les résultats escomptés, le Parc s'était engagé volontairement dans la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), décision validée le 21 septembre 2009 en Comité Syndical.

Cette élaboration n'est pas aller à son terme.

1.6 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

1.6.1/ POLLUTION DES SOLS

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

Aucun site BASOL n'est répertorié sur la commune de Mesnil-Saint-Père.

En revanche, la commune de Mesnil-Saint-Père est concernée par deux sites BASIAS dont une station services qui n'est plus en activité et une ancienne décharge municipale.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CHA1000453	Ets BOUILLET (BP l'Orée d'Orient)	Station service		MESNIL-SAINT-PERE	G47.30Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
CHA1001014	Commune de Mesnil-Saint-Père	Décharge		MESNIL-SAINT-PERE	E38.43Z E38.11Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation

1.6.2/ QUALITÉ DE L'AIR ET GAZ À EFFET DE SERRE

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Grand-Est. 78 stations de mesures fixes (avec 216 analyseurs préleveurs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, le dioxyde de soufre SO2, le monoxyde de carbone CO, les particules PM10 et PM2,5, l'ozone O3, le benzène C6H6, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb. En 2018, tout comme à l'échelle nationale, les dépassements des valeurs limites ou cibles réglementaires contribuent d'être observés. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants (dont celle dans laquelle est intégrée Mesnil-Saint-Père) présentent des indices de qualité de l'air de bons à très bons 66% du temps. Les jours où la qualité de l'air se dégrade sont liés à des épisodes de pollution en particules PM10 et ozone.

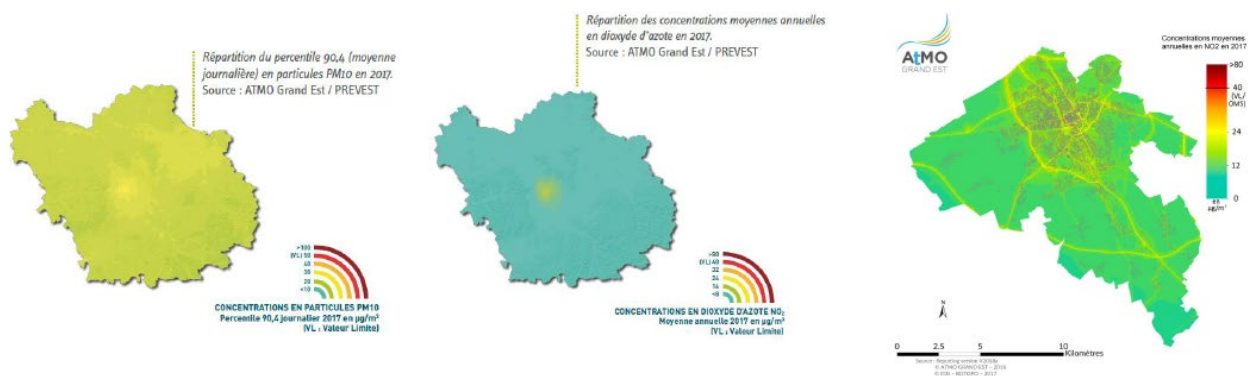
Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.

La station de mesures AtMO Grand-Est plus proche de Mesnil-Saint-Père est une station de Troyes Champagne Métropole, située à Saint-Parres-aux-Tertres (à environ 20 km à l'Ouest de la commune). La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM2,5). Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Mesnil-Saint-Père.

En effet, en 2017, les populations les plus exposées à la pollution aux particules PM20 et au dioxyde d'azote NO2 sont localisées en périphérie immédiate du centre-urbain de Troyes Champagne Métropole, à proximité des principaux axes de circulations (RD610, RD660, RN77, RD619 et RD671), ainsi que dans le centre-ville.

Bilan qualité de l'air 2017 de l'Aube

Concentrations dans l'air



Extraits du Bilan de la qualité de l'Aire de l'Aube en 2017

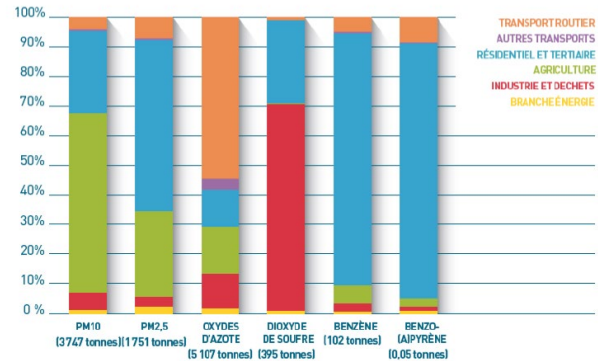
De plus, dans le cadre du bilan de la qualité de l'air en 2017, pour le département de l'Aube réalisé par AtMO Grand-Est, il est démontré que les plus grandes émissions de particules liées à l'agriculture sont plus importantes à l'échelle du département qu'à l'échelle de la région.

L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Pour autant la commune de Mesnil-Saint-Père, commune identitaire et singulière du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient devrait présenter une qualité de l'air globalement bonne au vu de la composition de son environnement remarquable.

Bilan qualité de l'air 2017 de l'Aube

Emissions de polluants



RÉPARTITION SECTORIELLE DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS DANS L'AUBE EN 2016
SOURCE : ATMO GRAND EST / INVENTAIR V2018

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Grand-Est ; ce qui respecte les valeurs réglementaires.

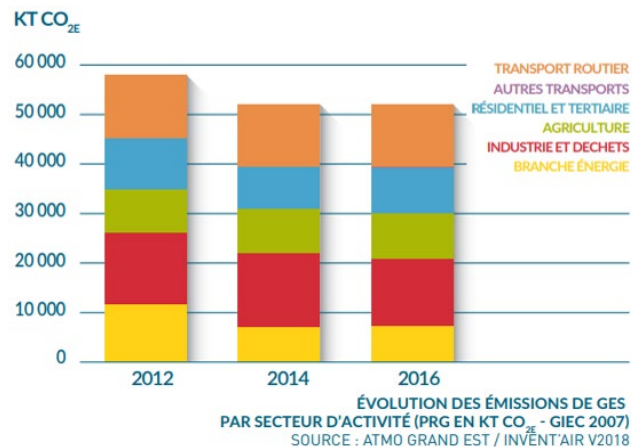
Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile. Ceci peut concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;
- L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandation et d'information notamment en période estivale ;
- Les particules PM10 émises en zones urbaines mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM2.5 peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;
- Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage traditionnel au bois.

En 2016, quatre secteurs représentent 86 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie/les déchets (26%), les transports routiers (24%), l'agriculture (18%) et le résidentiel/tertiaire (18%).

Pour le résidentiel/tertiaire, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont liées essentiellement à l'utilisation d'appareils de chauffage au gaz et au fioul domestique.

A noter tout de même que sur la période 2012-2016, les émissions de gaz à effet de serre de la région Grand Est ont baissé de 10 % avec une valeur de 51 908 kt d'équivalent CO₂ pour le PRG de la région Grand Est en 2016. L'évolution est toutefois différente parmi les principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre. La plus forte baisse est à mettre au titre du secteur de la branche énergie (-37 %, représentant une baisse de 4 300 kt de CO₂e). A l'inverse, le secteur de l'agriculture présente une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la même période (+4 %, représentant une hausse de 341 kt de CO₂e). Concernant le transport routier, les émissions entre 2012 et 2016 sont stables et représentent 12 600 kt de CO₂e.



1.6.3/ GESTION DES DÉCHETS

La collecte et le transport des déchets (ménagers, des matériaux recyclables, des déchets verts, ...) sont de la compétence de Troyes Champagne Métropole et est assurée par le syndicat SIEDMTO.

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé en régie par le syndicat et a lieu une fois par semaine ; les déchets sont dirigés vers une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE laquelle est exploitée par la société VALEST.

La collecte des déchets s'effectue selon plusieurs modalités :

- ✚ Porte à porte : La collecte sélective est aussi réalisée en régie par le syndicat et a lieu une fois toutes les deux semaines. Les déchets sont ensuite dirigés vers Le centre de tri (Tri Val Aube) qui est situé sur la commune de la Chapelle-Saint-Luc et exploité par la société SITA/DECTRA. Les sacs jaunes permettant la collecte sélective sont disponibles en mairie.
- ✚ Points de collecte apports volontaires : des points d'apport volontaire sont aussi présents sur la commune, ils sont composés d'une à deux bennes, une pour le verre et une pour les papiers, journaux et magazines situés dans la Petite Rue et au carrefour de la Petite Rue et de la rue du Pré la Caille.
La commune n'est pas concernée par la présence de collecte textile.
- ✚ Déchetterie : La déchetterie la plus proche se trouve sur le territoire communal voisin de Lusigny-sur-Barse et est régie par le syndicat SIEDMTO. La SIEDMTO propose des composteurs aux personnes intéressées dans le but de réduire les déchets à la source. Les composteurs sont disponibles au SIEDMTO à Vendeuvre-sur-Barse.

A noter que le département de l'Aube était couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) et que ce dernier a été remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le Conseil Général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>.

C'est cette nature géologique qui a conditionné l'implantation des barrages-réservoirs, conférant un paysage et un fonctionnement spécifique à cet espace, lui donnant également une renommée et un statut au travers du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Les valeurs paysagères clefs de cette unité paysagère, qui se dégagent sont quant à elles :

- un patrimoine architectural de grande qualité, avec une grande diversité de matériaux et techniques, et une qualité du traitement de l'eau dans les villages (canal, lavoir,...),
- des sites bâtis accrochés au relief, et donc visibles de loin,
- des villages à l'image jardinée, c'est-à-dire où l'on rencontre un débordement de l'espace de jardin sur l'espace public (pieds des façades, trottoirs enherbés et parfois fleuris), une transparence des clôtures et des espaces publics plantés,
- des ceintures végétales autour des villages, de par l'imbrication de vergers, jardins et prairies pâturées en pourtour,
- des structures végétales dans l'espace agricole composées de haies, petits bois ou encore d'arbres isolés...,
- une agriculture diversifiée (culture, prairies, vergers...),
- des routes paysages et des circulations douces nombreuses,
- des espaces naturels fortement valorisés.

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

La disparition des vues sur les sites bâtis :

- par une non gestion des arbres sur les pentes,
- par la prolifération des boisements dans la plaine ou le long des routes.

La banalisation des villages et des villes :

- par l'extension de petites zones d'activités artisanales peu soignées,
- par des constructions d'habitations le long des routes,
- par une architecture banale ou la pauvreté des matériaux.

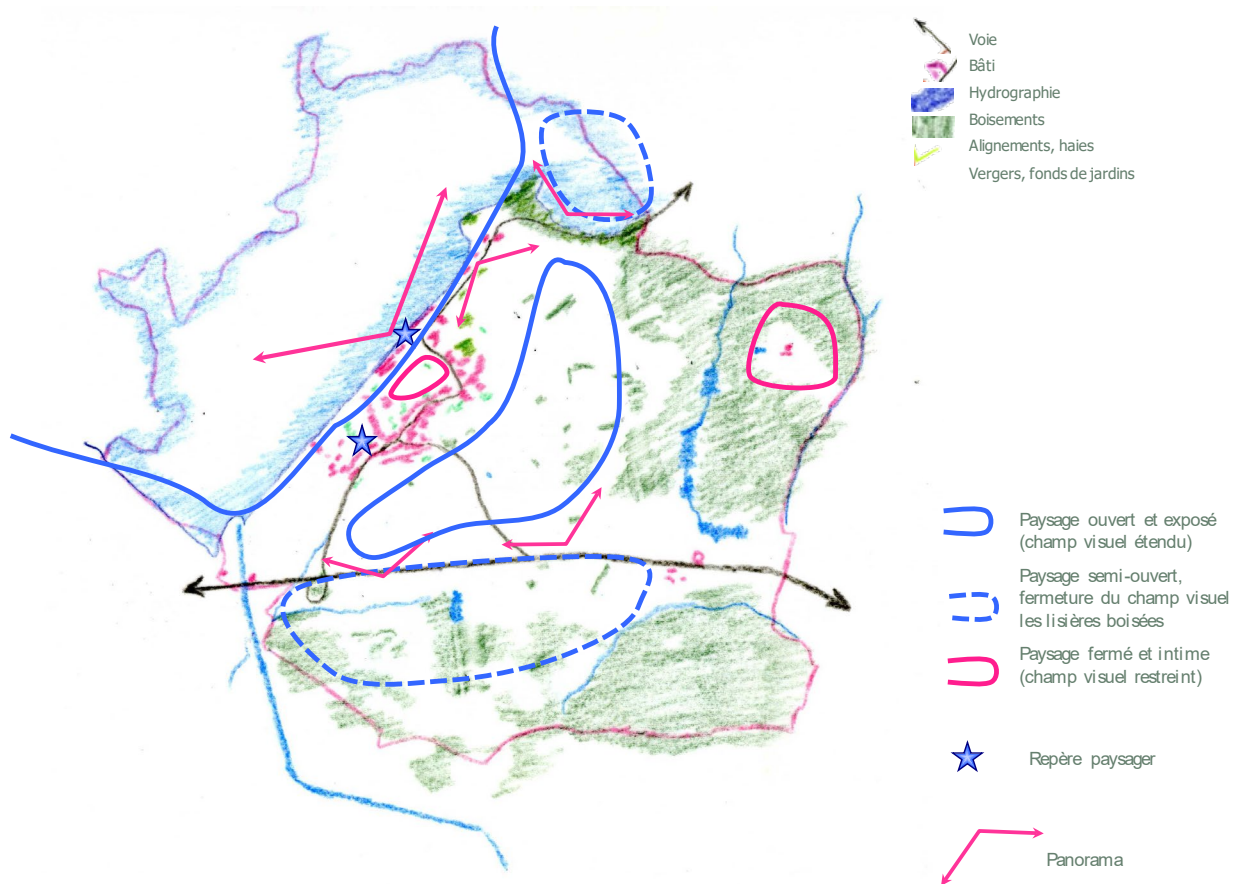
L'appauvrissement des usages hydrauliques (en béton) :

- par des aménagements trop urbains ou trop techniques de certains canaux.



Vue sur l'espace agricole, le village et le lac

1.7.2/ LE PAYSAGE À L'ÉCHELLE LOCALE



Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de trois entités :

- Le paysage « champêtre » des prairies et cultures ouvert à l'Est du bourg.
- Le paysage contrasté de la forêt et du Lac au Nord du Bourg.
- Le paysage urbain, ses franges et sa ceinture végétale.

Le paysage « champêtre » des prairies et cultures ouvert à l'Est du bourg

Le paysage du territoire communal de Mesnil-Saint-Père s'appuie sur un plateau, légèrement incliné vers le Sud-Ouest qui lui sert de support qui lui communique ses premières caractéristiques. De ce fait, le relief faiblement vallonné et entaillé de petits rus accueille par endroit de légères dépressions à l'origine de zones marécageuses et humides.

L'espace central de la commune repose donc sur un paysage composé de prairies, cultures et bosquets, dans un espace légèrement vallonné. Le paysage ouvert et exposé offre alors un champ visuel étendu.



Vue sur les espaces de prairies

Le paysage contrasté de la forêt et du Lac au Nord du Bourg



Axe routier au sein de l'espace forestier dense

Le paysage du Nord de la commune propose des paysages très fermés, avec une forêt dense (Forêt d'Orient) et des espaces ponctuels ouverts sur les lacs, qui offrent alors de larges vues panoramiques. Ce paysage est un jeu de contraste entre les pleins et les vides et les jeux d'ombre et de lumière. Sur les rives du Lac, le paysage s'ouvre sur les communes voisines dont les plages sont perceptibles au loin (Lusigny-sur-Barse, Géraudot).

Le paysage urbain, ses franges et sa ceinture végétale

Le paysage urbain est varié, tantôt fermé et cadré par les habitations, tantôt ouvert par des espaces publics, ou des percées visuelles. C'est une composition entre le caractère minéral des constructions, de la voirie et de certaines clôtures et le caractère végétal des alignements, jardins privés ou haies en clôtures. Le bourg affirme son côté urbain par des traitements plus contemporains et adaptés à son échelle, tandis que les écarts doivent à travers leur aménagement conserver leur statut.



Vue sur la frange Sud du village



Vue sur les espace bâtis isolés de La Maison Blanche et de la ferme de la Voie de la Bique

La perception du bâti dans le paysage est un élément important à prendre à compte, afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local. Les franges paysagères constituent les zones « tampon » entre l'espace bâti et l'espace agricole ou naturel. Les franges sont souvent constituées par les jardins des particuliers ou par des vergers.

L'élément de paysage linéaire : l'alignement d'arbres le long de la RD619 en entrée Sud du Bourg

L'alignement d'arbres historiques en entrée Sud du bourg constitue un élément fort dans le paysage de Mesnil-Saint-Père. En effet, sa linéarité et la hauteur des arbres font un élément remarquable et structurant du paysage local. Il est également un point de repère bien identifiable.

Il est à noter que, ponctuellement, certains arbres isolés deviennent également des points de repère dans le paysage, comme notamment les arbres dits « têtards ».



RD619 au sein de l'espace agricole

1.7.3/ ENTRÉES DE VILLAGE

Localisation des entrées de village



Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre 3 panneaux d'entrée d'agglomération à Mesnil-Saint-Père identifiés sur la carte ci-dessus selon les numéros d'ordres suivants :

1. Depuis la RD43 au Nord
2. Depuis la RD43 au Sud
3. Depuis la RD43a à l'Est

De plus l'espace non bâti identifié sur la carte ci-dessus en numéro 4 entre la base nautique et le village de Mesnil-Saint-Père peut être considéré comme un espace d'entrée de village, puisque l'on note une vraie démarcation entre la base nautique et ces équipements et le village et son habitat plus traditionnel.

Les autres entités bâties de la commune ne sont pas considérées comme des entrées de village, puisqu'il s'agit uniquement de constructions isolées le long d'axes plus ou moins importants.

1. Depuis la RD43 au Nord



Vue sur l'entrée de la base nautique

Cette entrée de village qui correspond en réalité à l'entrée de la base nautique apparaît après avoir traversé la forêt dense et en sortie de virage.

Au niveau du panneau d'entrée de ville, le paysage s'ouvre sur le lac et l'on voit apparaître les premiers éléments de la base nautique accompagné d'un aménagement paysager (stationnement, panneau d'accueil, ...), puis seulement après, apparaissent les bâtiments de la base. Ce recul des bâtiments permet une transition entre l'espace forestier, l'espace ouvert du lac et l'espace bâti de la base nautique.

A noter que le département a pour projet la requalification de l'entrée de la base nautique.

2. Depuis la RD43 au Sud

Cette entrée se fait en arrivant depuis la RD619, elle représente donc l'entrée principale du village depuis l'agglomération troyenne.

La transition entre l'espace agricole et l'espace urbain est assurée par des alignements d'arbres et la présence de vergers et plantations en frange du village qui assurent une transition de qualité.

Seuls les toits traditionnels et le clocher de l'église sont visibles au loin.



Vue sur l'entrée Sud du village

3. Depuis la RD43a à l'Est



Vue sur l'entrée de ville depuis la RD43a

Cette entrée depuis la RD43a en provenance de la RD619 est quasi exclusivement empruntée par les riverains.

L'entrée de ville se situe après les espaces de prairies accompagnée de haies et de plantations qui permettent d'assurer une transition de qualité entre l'espace agricole et l'espace urbanisé qui est accompagné de jardins et vergers favorisant davantage cette transition de qualité.

4. Espace de transition entre la base nautique et le village

Cet espace de transition entre la base nautique et le village de Mesnil-Saint Père est accompagné par une haie d'arbres de hautes tiges qui dissimule les constructions de l'Hôtel club du Lac d'Orient au Nord-Est et par les espaces de prairies au Sud-Ouest.



Vue sur le village depuis la RD43

Le village est peu perceptible du fait de la présence d'une frange végétale dense sur sa limite Nord ; seules les premières constructions situées le long de la RD43 sont visibles et annoncent l'espace bâti.



Vue sur le village depuis la RD43



PARTIE 2 :

**ANALYSE URBAINE ET
FONCTIONNEMENT COMMUNAL**

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2006 au RP2016 exploitations principales.

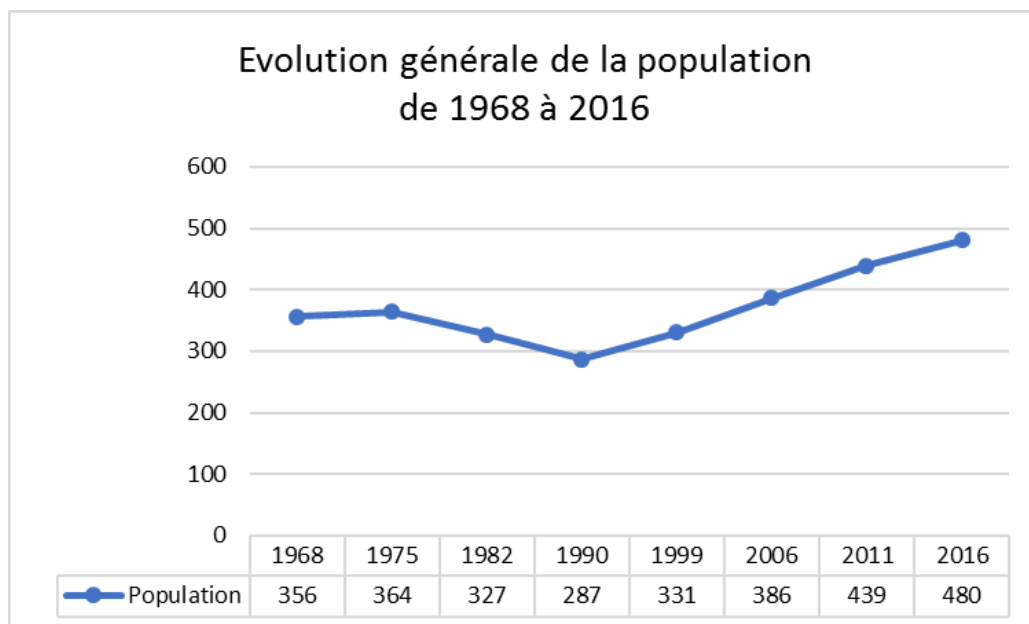
2.1.1/ EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

La commune de Mesnil-Saint-Père connaît une croissance soutenue de sa population depuis 1990 et constante. En effet, son taux de croissance annuel moyen entre 1990 et 2016 est de 2% et peut se décomposer de la façon suivante :

- 1,85% par an entre 1990 et 2006
- 2,2% par an entre 2006 et 2016 (10 dernières années prises en compte pour la définition du projet communal)

Ainsi, sur les 10 dernières années, on compte 94 habitants supplémentaires.

Au recensement de 2016, l'INSEE totalise 480 habitants sur le territoire, avec une densité de 27,5 habitants au km².



Objectifs démographiques du SCoT

Il est précisé dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), du SCoT des Territoires de l'Aube, les objectifs de croissance démographique suivants :

« Opter pour un scénario de développement démographique mesuré à l'échelle du SCoT à l'horizon 2035, basé sur un taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2 % par an, et prenant en compte des hypothèses différenciées selon les EPCI afin d'accompagner les dynamiques des territoires ».

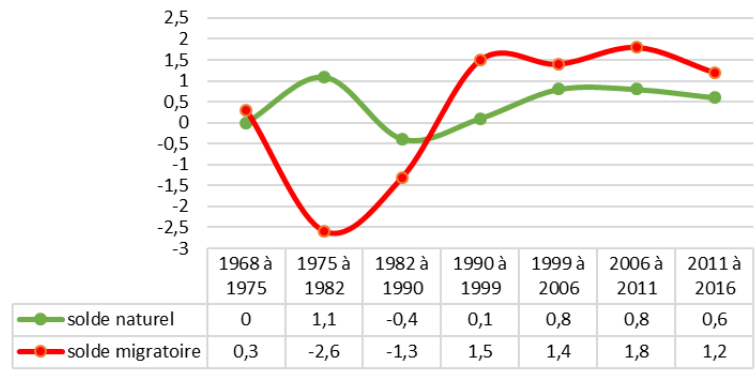
Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel de 1968 à 2016 (taux annuel en %)



La valeur du solde naturel a connu une baisse entre 1982 et 1990 avant de connaître une augmentation de 1990 à 2006 pour enfin se stabiliser jusqu'au 2016. Cependant, ces variations sont moindres puisque le solde naturel reste compris entre -0,4% et 0,8% de taux annuel.

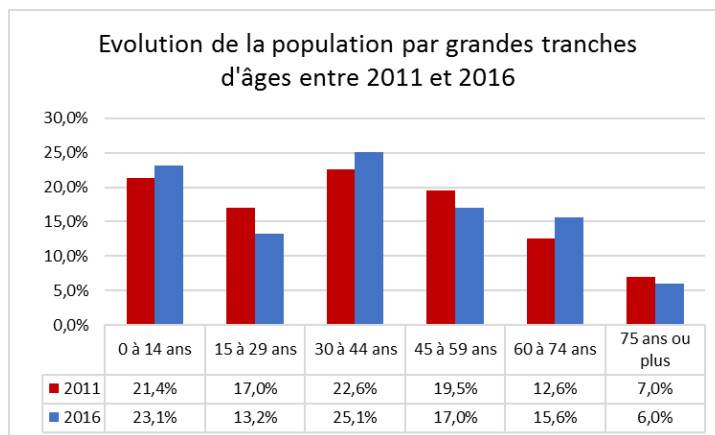
La différence entre le nombre de naissances et de décès contribue à l'augmentation de la population depuis 1982, mais ne constitue pas la principale cause de variations de population que connaît la commune.

En effet, on note que les variations de population sont principalement dues au solde migratoire, c'est-à-dire aux départs et aux arrivées des habitants sur le territoire communal qui ont par la suite pu initier un regain du nombre de naissances.

En effet, la valeur du solde migratoire connaît de plus amples variations correspondant au gain important de population observé depuis 1990.

On observe que le taux annuel du solde migratoire connaît une légère baisse sur la période 2011 à 2016 tout en restant important. La commune tend donc à entrer dans une phase de stabilisation de sa population après l'arrivée sur le territoire de nouvelles familles.

Structure par âge de la population

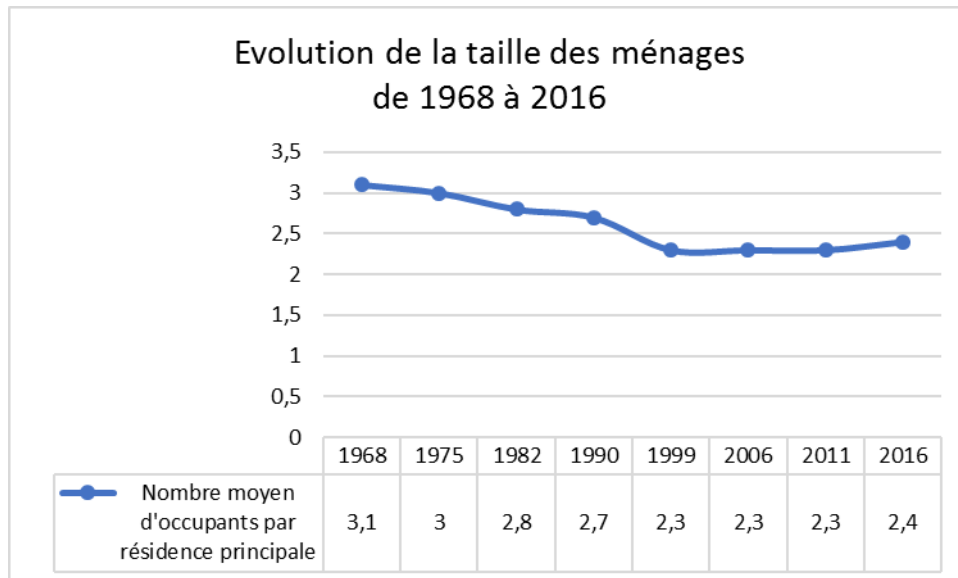


De manière générale, la population communale est jeune puisque les tranches d'âges des moins de 45 ans représentent environ 61,4% des habitants en 2016 et 61% en 2006. On constate même un léger rajeunissement notamment dû à l'augmentation des tranches d'âges des 0 - 14 ans et des 30 - 44 ans.

Cette tendance indique l'accueil de jeunes familles avec enfants sur les 10 dernières années. Il convient de porter une attention particulière sur les années à venir quant au risque de vieillissement de la population et des départs des plus jeunes pour les études ou les premiers emplois.

2.1.2/ EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages



De 1968 à 1999, la commune est soumise au phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer passant de 3,1 personnes par ménage à 2,3 en 1999.

A partir de 1999, cette taille des ménages se stabilise à 2,3 personnes par foyer jusqu'à 2011 sans connaître d'augmentation avant 2016 où le nombre de personnes par foyer est de 2,4 et ce, malgré l'arrivée de nouveaux ménages depuis 1990.

A l'échelle nationale, on constate également ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014 contre 2,28 en 2009.

La commune est donc soumise au même phénomène. En effet, malgré l'arrivée de nouveaux ménages qui ont permis de stabiliser le nombre de personnes par foyer, celui-ci reste faible et risque de diminuer dans les années à venir.

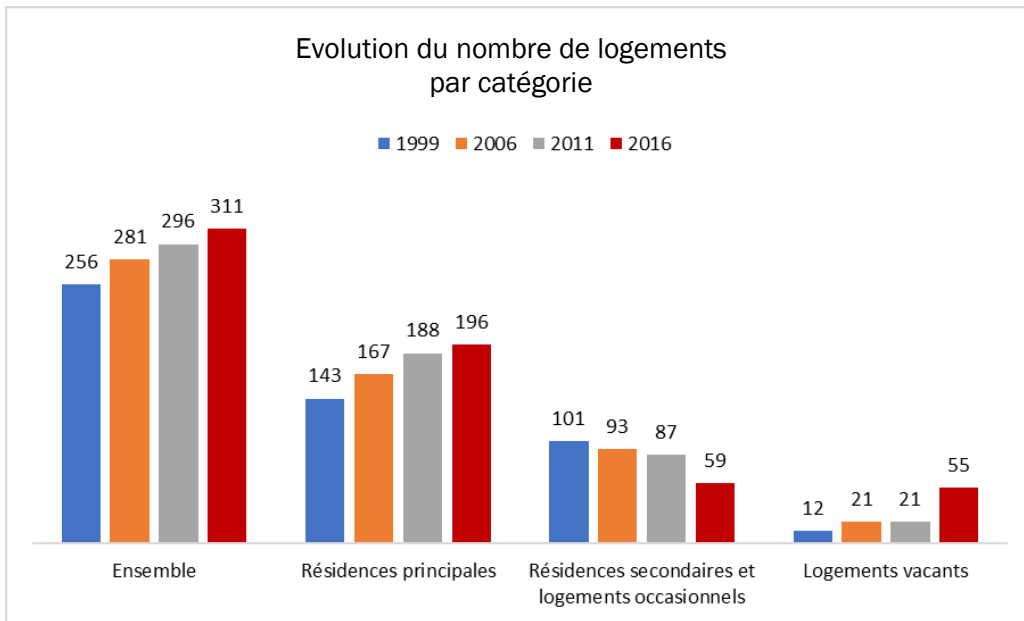
Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

Si la commune a pu accueillir de nouvelles familles sur son territoire lors des dernières années, elle est tout de même concernée par le phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer. Etant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut supposer que la commune va connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,4 à 2,3 personnes d'ici 10 à 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 9 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.

2.1.3/ CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Depuis 1999, le nombre de résidences principales connaît une augmentation soutenue avec + 55 logements entre 1999 et 2016. Cette augmentation est cohérente avec l'augmentation constante de la population observée.

On note que la part de logements vacants est importante depuis 2016 avec 55 logements vacants en 2016, soit près de 18% du parc de logements (*un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6 % et 7 % pour une bonne fluidité des parcours résidentiels*).

Cependant, il apparaît que le nombre de logements vacants a fortement augmenté en 2016 suite au délaissement des anciens logements de l'ex village vacances de la commune (VVF), aujourd'hui réhabilités en hôtel club (Hôtel Club du Lac d'Orient – Cap France). Ainsi, ce sont 40 logements qui ont été repris.

Cette reprise de 40 logements permet donc d'estimer un nombre théorique de 15 logements vacants restant sur la commune.



Photo aérienne de la réhabilitation du site Hotel Club du Lac d'Orient – Cap France / Google Map

Afin de préciser cette situation, les élus ont effectué un recensement précis des logements réellement vacants en 2020. Ce recensement fait apparaître la présence de **4 logements vacants** dont la localisation est précisée sur la carte ci-dessous.

Carte de localisation des logements vacants



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Typologie et taille des logements

En 2016, le parc de logements est constitué à 90,7 % de maisons individuelles composées en moyenne de 4,8 pièces. Cette typologie de logements est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées.

Statut d'occupation des logements

Le parc locatif est bien représenté sur le territoire puisqu'il représente 39,5 % du parc de logements dont 14 % de logements HLM. Le parc locatif est en augmentation depuis 2011, puisque ces taux étaient de 33,7 % et de 7,1 %.

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne située à environ 15 minutes du village de Mesnil-Saint-Père.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est majoritaire à 73 %. A noter que ce taux est en diminution par rapport à 2011 (75,5 %), alors que le taux de ménage possédant au moins 1 voiture est en augmentation.

2.1.4/ LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Instauré par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un outil de programmation visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement tout en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Ce document est défini pour une durée de six ans.

Le PLH du Grand Troyes a été adopté le 5 novembre 2009. Une modification a été approuvée le 17 novembre 2014, afin d'intégrer les dernières communes ayant adhéré au Grand Troyes. Le lancement de la démarche d'élaboration du deuxième PLH du Grand Troyes a été approuvé le 26 juin 2015. Cette révision permettra de couvrir l'ensemble de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole dont fait désormais partie Mesnil-Saint-Père.

Le PLH fixe un objectif de construction de 648 logements sur les 53 communes du secteur D (communes rurales) dont fait partie Mesnil-Saint-Père.

2.2 LE CADRE URBAIN

Source AUDART

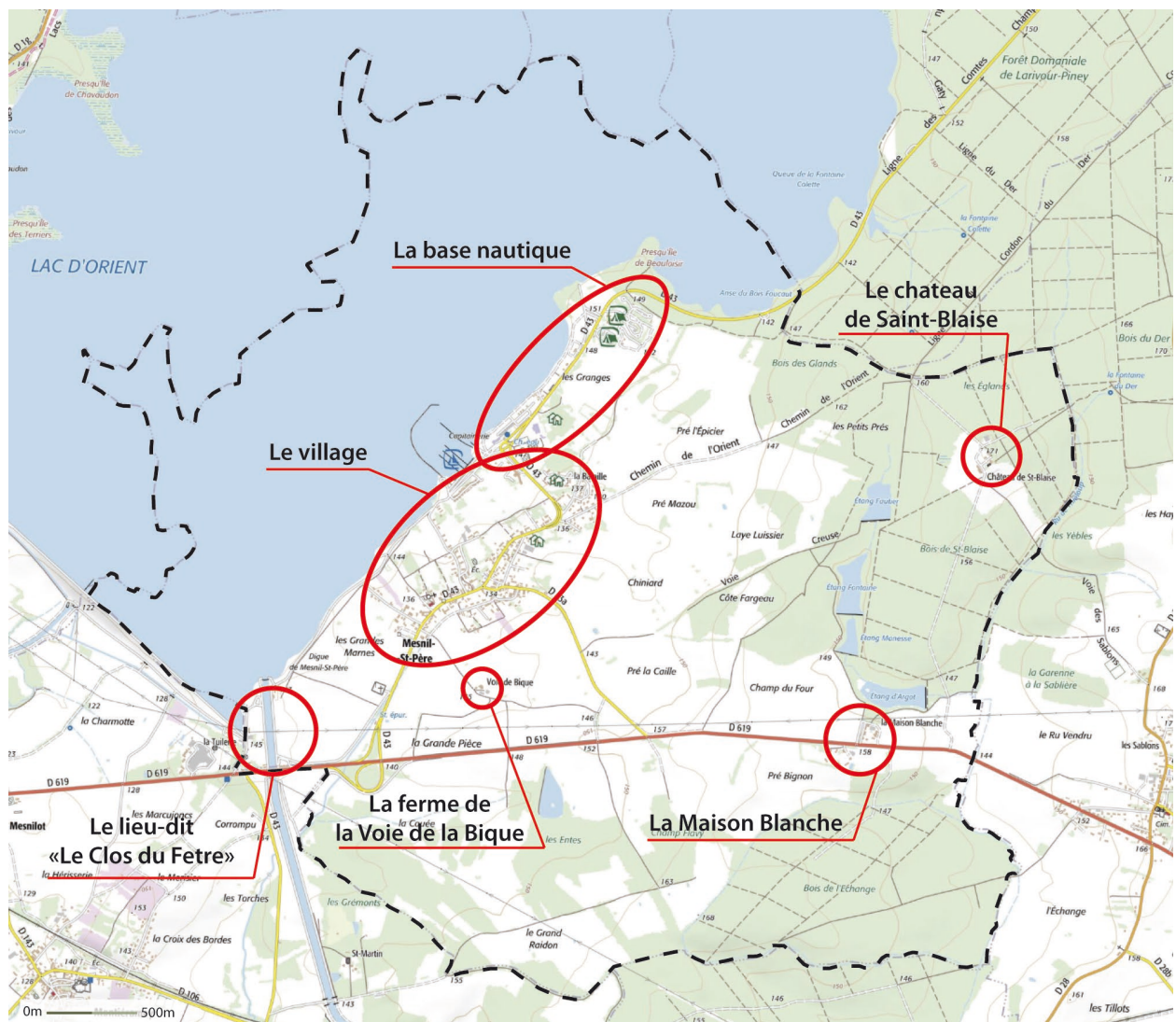
2.2.1/ PRÉSENTATION

La constitution du cadre bâti d'une commune résulte d'un long processus d'accumulation de constructions. Il est assujéti à un jeu de dynamiques et de contraintes dont certaines, engendrées par des paramètres d'origine naturelle, demeurent à jamais immuables. Ce phénomène de constitution s'opère par ailleurs, par phases : il est fréquent de noter une succession de périodes inégales, soit longues et stables, soit courtes et très productives.

Mesnil-Saint-Père s'inscrit dans cette double problématique :

- des contraintes physiques et en particulier hydrographiques liées à son appartenance à la Champagne Humide,
- une phase rapide de développement urbain et d'extension d'activités induite par la création du barrage réservoir.

Le cadre urbain de la commune est donc aujourd'hui constitué par plusieurs pôles bâtis identifiés sur la carte suivante : le village, la ferme de la voie de Bique le château de Saint-Blaise, l'ancienne exploitation de Maison Blanche, les constructions isolées du lieu-dit « Le Clos de Fetre » et le plus récent, la base nautique.



Mesnil-Saint-Père, dont la vocation agraire est à l'origine de la création, est une agglomération de type village « rue », installée dans une large combe orientée Sud-Ouest / Nord-Est au fond de laquelle coule le ru des Plantins. Ce ru a été l'un des facteurs de localisation de Mesnil-Saint-Père. La direction de cette combe, délimitée au Nord et à l'Ouest par un coteau dont la ligne d'horizon signale la présence dissimulée du lac, a naturellement guidé la structure linéaire du village : l'axe principal, la RD 43, est le support sur une distance de 1,5 km des principaux équipements et commerces ; un retrait important du bâti par rapport à cet axe définit encore le périmètre d'une place signifiant le centre du village.

La RD 43 assure la liaison avec les villages voisins et offre au sortir de l'agglomération, un panorama sur le lac - base nautique - suivi de vues séquentielles à travers les grandes masses boisées - queue de la fontaine Colette.

De par le nombre de constructions, l'infrastructure portuaire et les nombreux aménagements réalisés pour l'accueil du public, la base de loisirs apparaît comme le second cadre bâti de la commune. De la capitainerie, centre de ce pôle, s'égrènent quelques bâtiments, peu visibles de la RD43, disposés le long de la plage. Outre la RD43, principal accès à cette zone, le chemin rural dit « de la Lapinière » contribue à créer un trajet en boucle permettant ainsi d'accéder au cœur du village et de lier ces deux centres d'activités.

Les fermes de la voie de Bique, de Maison Blanche et de Saint-Biaise, traditionnellement implantées autour de cours aujourd'hui partiellement constituées, sont les seuls écarts encore présents sur le territoire communal. Elles possèdent en général leur propre chemin d'accès.

2.2.2/ EVOLUTION DU VILLAGE

LE TISSU TRADITIONNEL

Mesnil-Saint-Père, de par sa situation en Champagne Humide, concentre sur son territoire de nombreux points d'eau propices à l'établissement et donc à l'implantation de fermes isolées ou de petits hameaux. Il existait autrefois en périphérie de nombreuses mares, réservoir naturel servant à abreuver les cheptels, dont il reste encore certaines traces, ripisylves ou nom de lieu comme « l'étang du Mesnil ».

La création du barrage réservoir a entraîné la disparition de certains d'entre eux ainsi que de lieux bâtis comme Saint-Victor ou la Frétanche. Il en est de même pour d'anciennes tuileries dont l'exploitation marque toujours le patrimoine vernaculaire de la commune.

Le village, quant à lui, n'est à l'origine construit que du côté Nord de la voie ; il est principalement constitué par de grandes fermes organisées autour de cours intérieures s'abritant du Nord et de l'Ouest par des bâtiments d'exploitation. En effet, la protection contre les intempéries est un facteur prépondérant pour l'implantation du bâti : l'exposition traditionnelle oriente les façades portant les ouvertures à l'Est et au Sud-Est ; les seules façades ouvertes à l'Ouest sont celles de granges surmontées d'auvents.

Les cours sont à l'origine peu visibles de la voie ; les plus importantes ont subi de nombreuses transformations : elles ne deviennent que partiellement constituées, et les habitations sont implantées de manière isolée, se détachant ainsi des bâtiments annexes. S'il n'y a pas eu de densification importante, on relève cependant des modifications ponctuelles se traduisant essentiellement par des phénomènes de substitution ou de construction de dents creuses.

Ces exploitations fonctionnent comme des sous-ensembles autonomes, quelquefois groupées deux par deux. Elles sont généralement toujours individualisées, soit par les accès pour les bâtiments en fond de cour, soit par des sentes rurales servant de drain aux eaux de ruissellement du coteau.

Le tissu urbain traditionnel est donc défini par une succession d'édifices distincts qui constituent toutefois des fronts bâtis susceptibles de définir des espaces publics. Tel est le cas de la place principale qui correspond en fait à un surdimensionnement de la voie dont le tracé est matérialisé d'un côté par un alignement d'arbres.

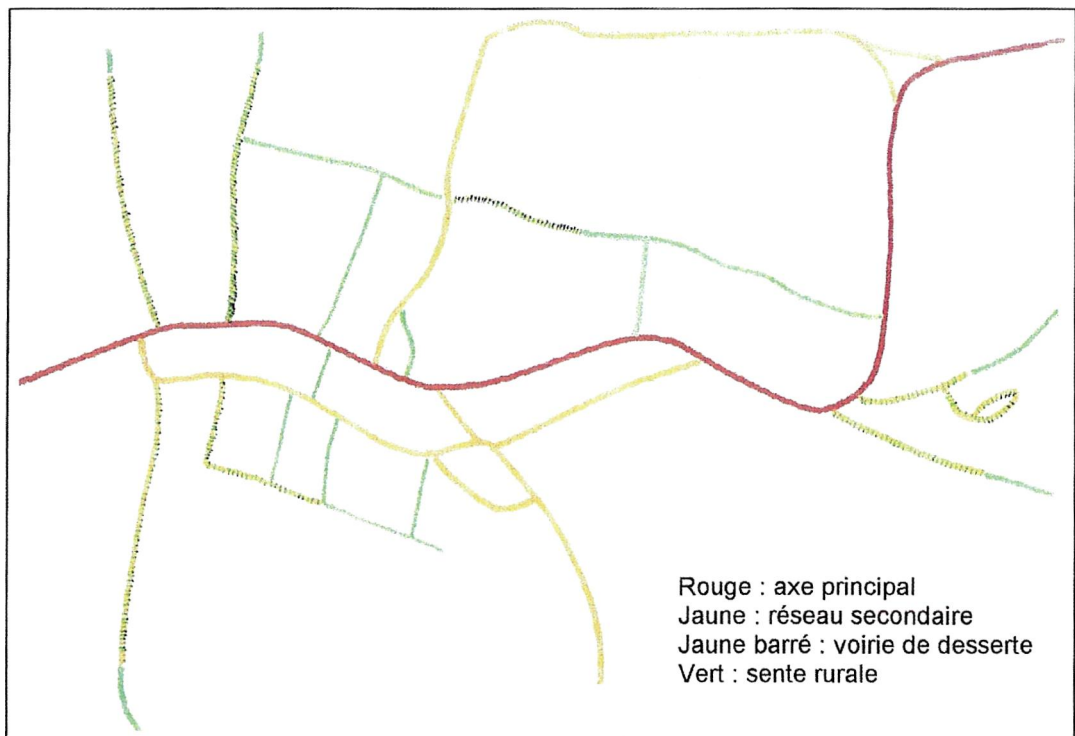


Exemple d'implantation de bâti traditionnel

L'ARMATURE URBAINE

Le système viaire de Mesnil-Saint-Père se caractérise par une ramification importante de voies. Certaines relient les anciennes fermes aux terres exploitées et délimitent ainsi de nombreux îlots. Ces chemins vicinaux constituent un important réseau secondaire.

Disposés perpendiculairement à l'axe principal et fédérateur du village, ils forment un maillage intéressant car ils sont le support naturel à un réseau piétonnier, qui irrigue la périphérie du village et pourrait desservir les futures zones d'urbanisation en continuité des espaces bâtis. Ces sentes ont été, dans un premier temps le support d'une faible densification, puis de quelques extensions réalisées de manière diffuse.



Le système viaire : Un maillage important de voies de nature diverse
Source AUDART

LES MODES DE DEVELOPPEMENT

Un développement traditionnel

Parallèles à l'axe principal, d'autres chemins vicinaux actuellement non carrossables pourraient de par leur largeur et les connexions existantes devenir des voies de circulation urbaine et porter ainsi dans le respect de la trame traditionnelle le développement futur de la commune. Ce mode de développement a d'ores et déjà été utilisé puisque la Petite Rue, dédoublant la RD 43, a permis au village de s'étendre lors d'une phase ultérieure et d'augmenter de plus du tiers sa superficie. Cette zone offre encore des potentialités d'extension de par sa proximité au centre ancien et l'existence du maillage des sentes.

Les extensions récentes

Les dernières extensions groupées se sont réalisées à la sortie du village et en bordure de lac. Elles correspondent, d'une part, à la réalisation d'un village-vacances et, d'autre part, à deux lotissements. Ce type d'intervention dans l'espace apparaît contradictoire avec les développements précédents. Il est d'autant plus perceptible qu'il intervient dans un cadre urbain qui a peu évolué.

Le paysage engendré par les lotissements pavillonnaires diffère de celui des centres anciens tant par l'implantation des édifices ne concourant plus à définir l'espace public que par leur voirie en impasse uniquement conçue comme desserte. Par ailleurs, leurs localisations ne leur permettent pas de s'inscrire dans une continuité urbaine et des éléments naturels, topographiques et végétaux, s'opposent à leurs extensions.

Un second type d'extension a modifié le paysage urbain ; il s'agit de l'installation et de la sédentarisation d'habitations légères - caravanes, mobil-home, chalets, le long de voies principales ou secondaires. La proximité du centre ancien rend ce type d'habitat compromettant pour un développement harmonieux du village.

La base de loisirs, quant à elle, s'est étirée le long de la plage, en contrebas du CD 43, et les infrastructures mises en place correspondent aux nécessités d'accueil d'un public de masse. Le changement d'échelle d'intervention crée une rupture avec le tissu traditionnel d'autant plus sensible qu'il se traduit par un aménagement concernant une partie du territoire visible de nombreuses parts.



Constructions récentes

ANALYSES TYPOMORPHOLOGIQUES DU BATI

La partie Nord de Mesnil-Saint-Père s'est développée la première, et concentre donc la majorité du bâti le plus ancien et le plus traditionnel du tissu urbain villageois.

Les types A correspondent à un archétype architectural regroupant dans un volume unique, habitat et annexe et présentant une forme de toiture bien spécifique, dissymétrique sur la façade arrière.

Les types B sont constitués par les habitations à deux niveaux, implantées sur voies auxquelles s'accolent en profondeur les annexes. Elles contribuent fortement à l'identité des espaces publics, rues ou places.

Les types G et H représentent des typologies de bâtiments annexes caractéristiques ; il s'agit des granges isolées et des longères très repérables dans le tissu par leur hauteur et leur proportion. Le bâti du côté Sud de la voie principale correspond à une des grandes premières phases d'extension. Outre la mise en œuvre d'un nouveau matériau, la brique, les facteurs d'implantation traditionnels, notamment l'orientation, ne sont plus respectés. Cependant, certains types entretiennent toujours un rapport étroit avec l'espace public.

Les types C regroupent les habitations implantées sur voie par un petit côté et possédant des annexes disposées perpendiculairement signifiant leur ancienne affectation.

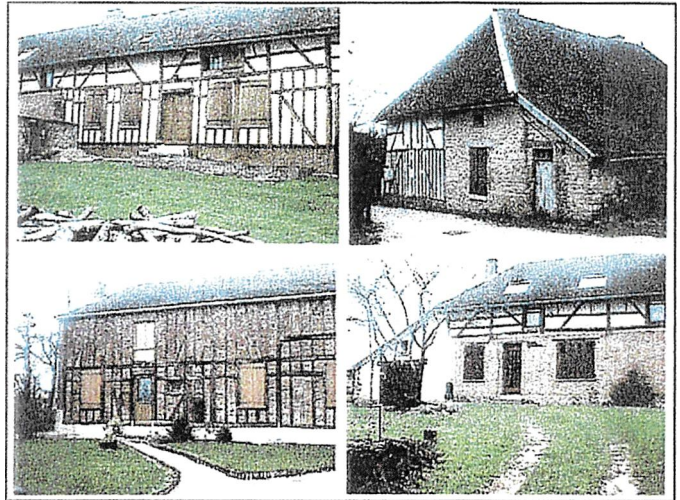
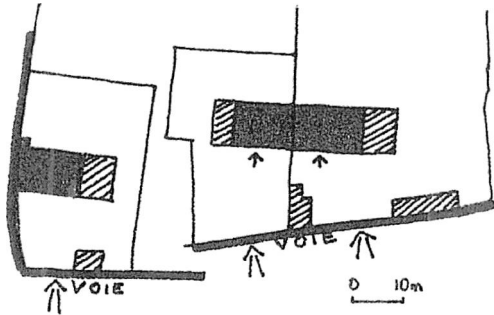
Les types D et E sont les bâtiments conçus à vocation unique d'habitat ; constructions individuelles ou jumelées, elles retranscrivent une diversification des activités sur la commune et pour certaines un souci de représentation sociale.

Les types F sont très peu représentatifs. Ils entretiennent une relation singulière de proximité / distance avec la voie, pouvant favoriser l'implantation de commerces ou d'activités. On note une variante de ce type architectural - modénature, ouvertures en toiture, à laquelle s'apparente les maisons bourgeoises.

TYPE A

A/ Caractéristiques de la parcelle, des accès et implantation

Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives, et entre elles sur une même propriété

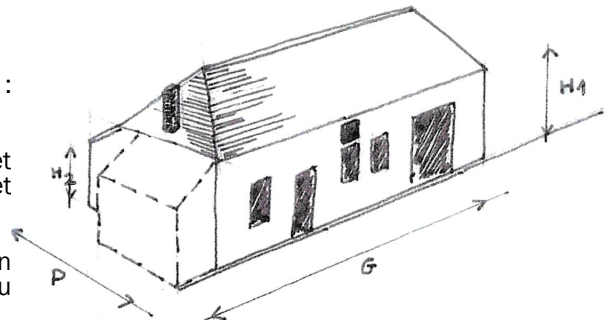


- Implantation de la construction principale en retrait de la voie à une distance $d < 10$ m et sur au moins une limite séparative latérale ;
- Axe du faîtage parallèle ou perpendiculaire à la voie et orientation principale sud / sud-est ;
- Implantation des annexes sur une limite séparative, ou contiguë au bâtiment principal ;
- Aire de stationnement ;
- Clôture : muret et piliers brique / palissade bois, haies végétales.

B/ Forme et volumétrie des constructions

Volumétrie (niveaux, hauteur sablière, largeur pignon, longueur façade, proportions, liaisons entre volumes)

- Hauteur sous sablière haute : $4 \text{ m} < H < 4,5$
- Hauteur sous sablière basse : $1,50 \text{ m} < H - 2$ niveaux : R.d.C + étage (combles)
- Rapport entre Grand côté et Petit côté (dimensions et rapport incluant les annexes contiguës) : $1,3 < G/P < 1,5$ et $15\text{m} < G < 19\text{m}$
- Annexes contiguës : axe du faîtage en continuité ou en perpendiculaire au bâtiment principal (toiture 2 pentes ou appentis)



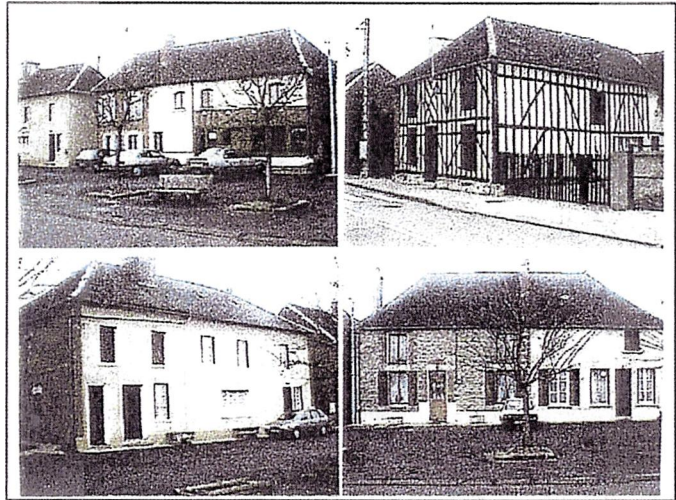
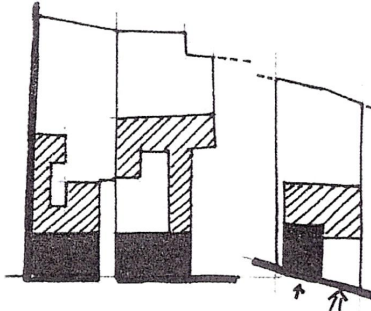
C/ Caractéristiques architecturales

	Percements / plein - vide	Composition	Matériaux	Modénature
FACADE	Diversité des percements et ouvertures à dominante verticale Fenêtre : Long / larg = 1,7 fermeture : volets bois a barre porte avec imposte vitré	Composition asymétrique ouvertures non axées	Soubassement minéral (pierre ou brique) murs en brique ou murs à ossature bois et remplissage (briques apparentes ou enduits) mur en brique au R.d.O et colombage apparent à l'étage	Soubassement en salue linteau bois
	Ouvertures	Pente	Matériaux	Cheminée
TOITURE	Châssis, fenêtre de toit	Toiture dissymétrique 2 pentes principales et 1 ou 2 croupes $40 < \text{pente} < 50^\circ$ Présence ou non de coyaux débordement de 0,3m	Tuiles plates Tuiles laitières Arêtiers en terre cuite ou lames zinguées	En brique avec couronnement sur petit versant proche sablière sur grand versant proche laitière

TYPE B

A/ Caractéristiques de la parcelle, des accès et implantation

Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives, et entre elles sur une même propriété

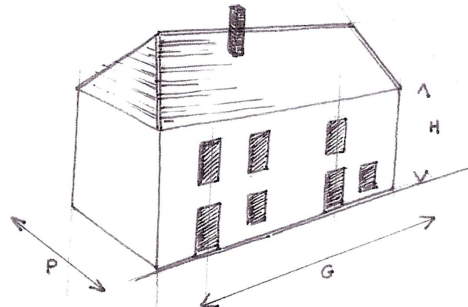


- Implantation de la construction principale en bordure de voie et sur au moins une limite séparative latérale - Axe du faitage parallèle ou perpendiculaire à la voie et orientation principale sud / sud-est ;
- Implantation des annexes sur une limite séparative et contiguë au bâtiment principal ;
- Aire de stationnement.

B/ Forme et volumétrie des constructions

Volumétrie (niveaux, hauteur sablière, largeur pignon, longueur façade, proportions, liaisons entre volumes)

- Hauteur sous sablière $4,70 < H < 5,5$ m
- Niveau : R.d.C + étage
- Rapport entre Grand côté et Petit côté : $1,5 < G/P < 1,7$ et $12m < G < 18m$
- Annexes contiguës : axe du faitage perpendiculaire au bâtiment principal (toiture 2 pentes et 1 ou 2 croupes ou appentis)



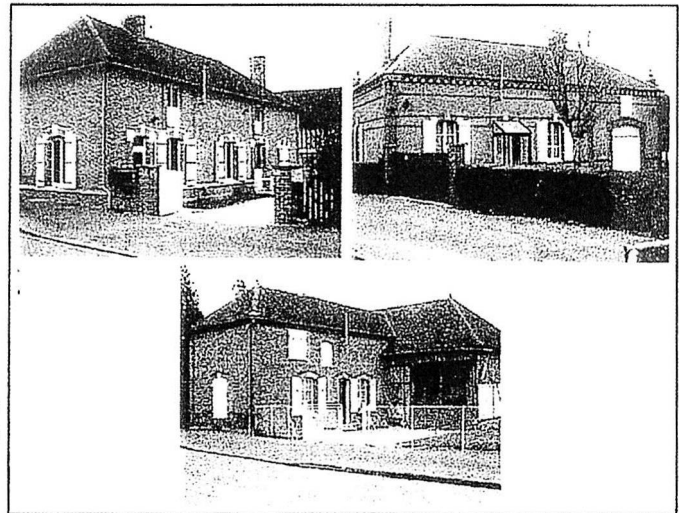
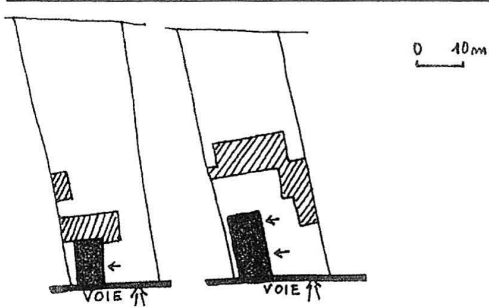
C/ Caractéristiques architecturales

	Percements / plein - vide	Composition	Matériaux	Modénature
FACADE	Percements identiques fenêtré à dominante verticale Long / larg = 1,7 Fermeture : volets bois à barre ou persiennes porte avec imposte vitrée	Composition dissymétrique percements axés	Soubassement minéral (pierre ou brique) Murs enduits ou en brique Murs à ossature bois et remplissage protection particulière de la paroi orientée à l'ouest (bardage bois horizontal ou enduit ou minéral)	Soubassement en saille, pierre, brique ou finition enduit linteau bois ou maçonné Appui de baie chaînage brique
	Ouvertures	Pente	Matériaux	Cheminée
TOITURE	Fenêtré de toit type châssis ouverture placée en ligne médiane des grands versants	2 pentes principales et 2 croupes ; $40^\circ < \text{pente} < 50^\circ$ Présence ou non de coyaux Débordement de 0,3m	Tuiles plates Tuiles faitières Arêtiers en terre cuite ou lames zinguées Planches de rive sur chevrons	Conduit en brique avec cordon et couronnement sur grand versant proche laitière sur petit versant proche sablière

TYPE C

A/ Caractéristiques de la parcelle, des accès et implantation

Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives, et entre elles sur une même propriété

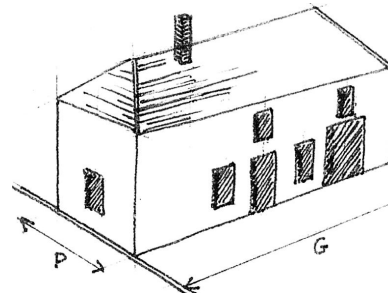


- Implantation de la construction principale en bordure de voie ;
- Axe du faîtage perpendiculaire à la voie
- Implantation des annexes contiguë et/ou sur au moins une limite séparative latérale à une distance $d > 5m$ du bâtiment principal ;
- Aire de stationnement ;
- Clôture : piliers en brique et haies végétales.

B/ Forme et volumétrie des constructions

Volumétrie (niveaux, hauteur sablière, largeur pignon, longueur façade, proportions, liaisons entre volumes)

- Hauteur sous sablière : $44m < H < 53m$
- Niveau : R.d.C + encuvement (combles)
- Rapport entre Grand côté et Petit côté $1,4 < G/P < 1,9$ et $P > 7m$
- Annexes axe du faîtage perpendiculaire au bâtiment principal (toiture 2 pentes et 1 ou 2 croupes ou appentis)



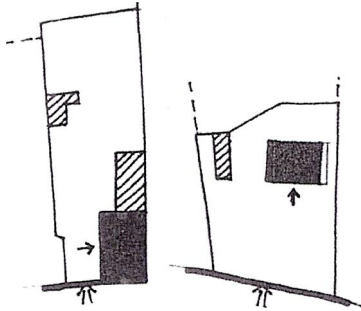
C/ Caractéristiques architecturales

	Percements / plein - vide	Composition	Matériaux	Modénature
FACADE	Homogénéité des percements à dominante verticale et linteau cintré ou droit Fenêtre Long / larg = 1,7 fermeture : volets bois à barre Porte avec imposte vitré	Composition symétrique ou dissymétrique des ouvertures percements répétitifs et axés pour les parties d'habitation unicité des percements pour les parties annexes	Soubassement minéral (pierre ou brique) Murs en brique et utilisation de pierre pour modénature	Soubassement en saille linteau cintré brique et/ou pierre Linteau droit pierre ou maçoné Encadrement Corniche en brique chaînage d'angle
	Ouvertures	Pente	Matériaux	Cheminée
TOITURE		2 pentes principales et 2 Croupes ; 1 croupe dans le cas d'une pénétration de toiture avec bâtiment annexe $40^\circ < \text{pente} < 50^\circ$ débordement de 0,3m	Tuiles plates Tuiles faîtières Arêtiers en terre cuite ou lames zinguées	Conduit en brique avec couronnement sur petit versant proche sablière sur grand versant proche faîtière

TYPE D

A/ Caractéristiques de la parcelle, des accès et implantation

Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives, et entre elles sur une même propriété

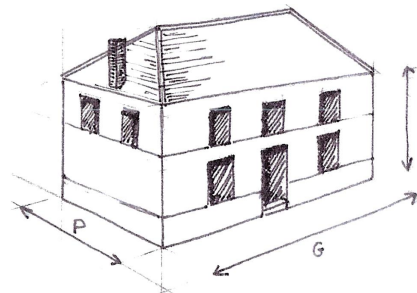


- Implantation de la construction principale en bordure de voie ou en retrait à une distance $5\text{ m} < d < 10\text{ m}$
- Axe du faitage parallèle à la voie ou perpendiculaire si la construction est en bordure de voie
- Implantation des annexes en bordure de voie et/ou sur une limite séparative
- Aire de stationnement
- Clôture muret et piliers brique f palissade bois

B/ Forme et volumétrie des constructions

Volumétrie (niveaux, hauteur sablière, largeur pignon, longueur façade, proportions, liaisons entre volumes)

- Hauteur sous sablière : $5\text{ m} < H < 5,5\text{ m}$
- 2 niveaux : R.d.C (surélevé 0,30 mini) + étage
- Rapport entre Grand côté et Petit côté $1,3 < G/P < 1,8$ et $10\text{m} < G$



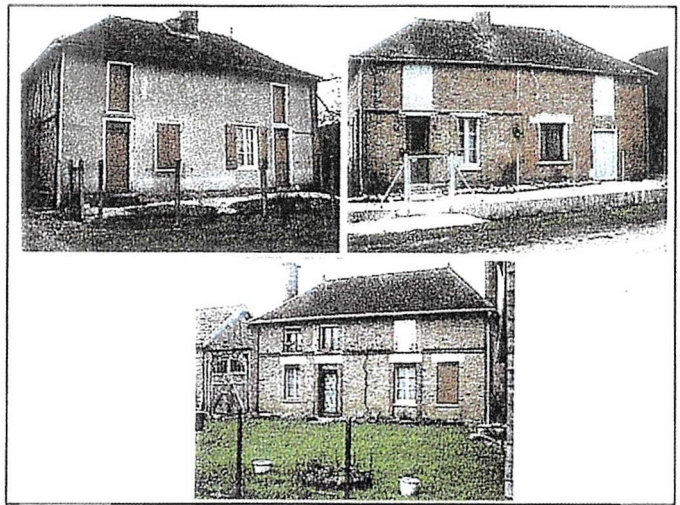
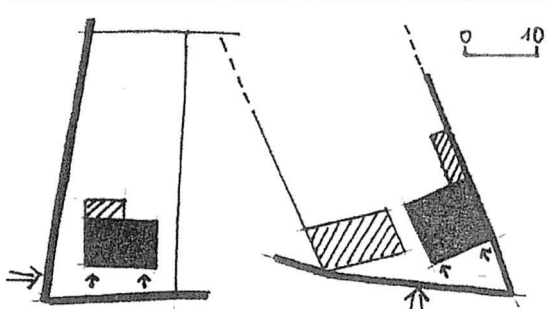
C/ Caractéristiques architecturales

	Percements / plein - vide	Composition	Matériaux	Modénature
FACADE	Homogénéité des percements à dominante verticale Fenêtre : Long / larg = 1,7 fermeture : volets bois à barre ou demi-persiennés porte à simple ou double battant avec imposte vitré	Composition symétrique des ouvertures Percements répétitifs et axés	Soubassement minéral (pierre ou brique) Emmarchement en pierre Murs en brique	Soubassement en saillie Linteau droit ou cintré en pierre ou brique encadrement de baie chaînage d'angle bandeau intermédiaire corniche
	Ouvertures	Pente	Matériaux	Cheminée
TOITURE		Toiture symétrique 2 pentes principales et 2 croupes ; $40^\circ < \text{pente} < 50^\circ$ Présence ou non de coyaux débordement de 0,3m	Tuiles plates Tuiles faitières Arêtiers en terre cuite ou lames zinguées	Conduit en brique avec cordon et couronnement sur petit versant proche sablière

TYPE E

A/ Caractéristiques de la parcelle, des accès et implantation

Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives, et entre elles sur une même propriété

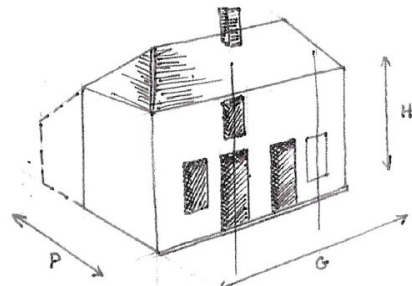


- Implantation de la construction principale en retrait de la voie à une distance $4m < d < 6m$
- Axe du faîtage parallèle à la voie
- Implantation des annexes sur une limite séparative latérale ou contiguë au bâtiment principal
- Aire de stationnement
- Clôture : grillage, portail métallique, haies végétales

B/ Forme et volumétrie des constructions

Volumétrie (niveaux, hauteur sablière, largeur pignon, longueur façade, proportions, liaisons entre volumes)

- Hauteur sous sablière haute : $4,2 m < H < 4,7 m$
- Hauteur sous sablière basse : $1,90 m < H$
- 2 niveaux : R.d.C + encuvement (combles)
- Rapport entre Grand côté et Petit côté $1,2 < G/P < 1,4$ et $7m < P < 12m$
- Annexes contiguës : appentis en continuité des murs gouttereaux



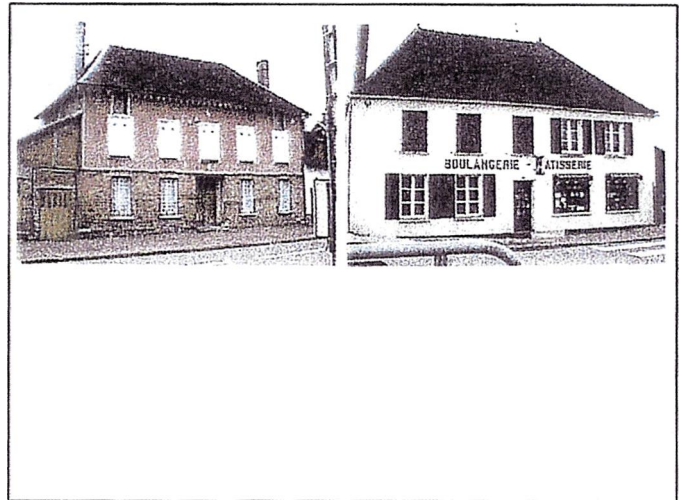
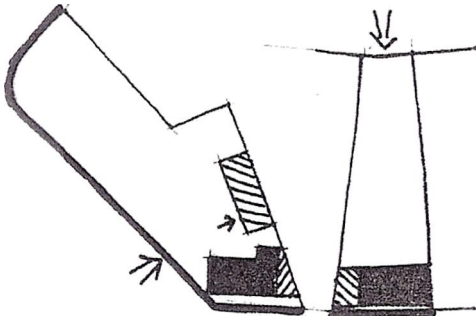
C/ Caractéristiques architecturales

	Percements / plein - vide	Composition	Matériaux	Modénature
FACADE	Diversité des percements et ouvertures à dominante verticale Fenêtre : Long / larg = 1,7 fermeture : volets bols à barre Porte à un vantail avec imposte vitré	Composition symétrique de la façade Ouvertures axées	Murs en brique Murs sur socle en brique et à ossature bois et remplissage finition enduite pour la façade sur voie	Maison à ossature soubassement encadrement de baie maison en brique encadrement de baie appui de baie Linteau droit enduit bandeau intermédiaire chaînage d'angle
	Ouvertures	Pente	Matériaux	Cheminée
TOITURE		Toiture asymétrique 2 pentes principales et 2 croupes ; $40^\circ < \text{pente} < 50^\circ$ Débordement de 0,3m	Tuiles plates ou tuiles mécaniques Tuiles faitières Arêtiers en terre cuite ou lames zinguées	En brique avec couronnement sur petit versant proche sablière sur grand versant proche faitière

TYPE F

A/ Caractéristiques de la parcelle, des accès et implantation

Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives, et entre elles sur une même propriété

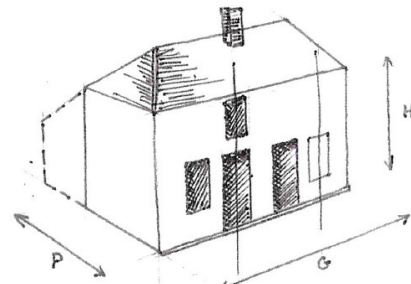


- Implantation de la construction principale en retrait de la voie à une distance $d < 3m$;
- Axe du faitage parallèle à la voie
- Implantation des annexes sur une limite séparative ou contiguë au bâtiment principal
- Aire de stationnement.

B/ Forme et volumétrie des constructions

Volumétrie (niveaux, hauteur sablière, largeur pignon, longueur façade, proportions, liaisons entre volumes)

- Hauteur sous sablière : $5,4 m < H < 5,8 m$
- 2 niveaux : R.d.C + étage + encuvement (combles)
- Rapport entre Grand côté et Petit côté
- $1,6 < G/P < 1,7$ et $8m < P$
- Annexes contiguës en continuité du bâtiment principal (appentis)



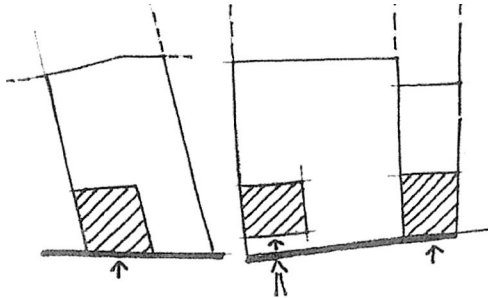
C/ Caractéristiques architecturales

	Percements / plein - vide	Composition	Matériaux	Modénature
FACADE	Percements identiques fenêtre à dominante verticale Long / larg = 1,7 fermeture : volets bois à barre ou persiennes porte à simple ou double battants avec imposte	Composition symétrique percements axés	Murs enduits ou en brique	
	Ouvertures	Pente	Matériaux	Cheminée
TOITURE	Présence ou non de lucarne sur versant à la capucine	2 pentes principales et 2 croupes : $40^\circ < \text{pente} < 50^\circ$ Présence ou non de coyaux Débordement de 0,3m	Tuiles plates Tuiles faitières Arêtiers en terre cuite ou lames zinguées Planches de rive sur chevrons	Conduit en brique avec cordon et couronnement sur petit versant proche sablière

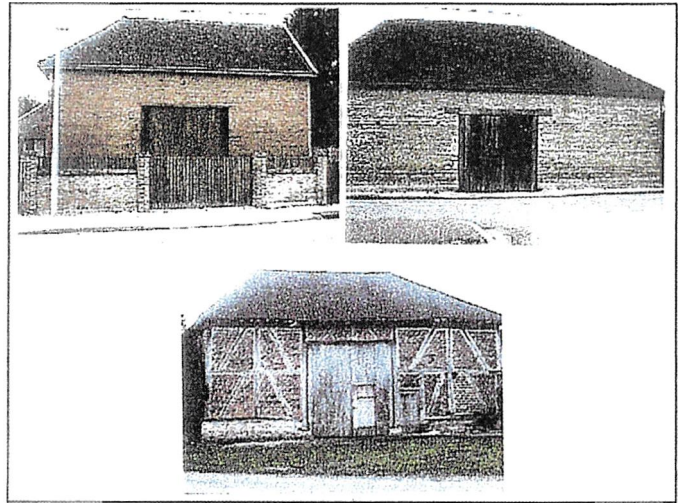
TYPE G

A/ Caractéristiques de la parcelle, des accès et implantation

Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives, et entre elles sur une même propriété



- Implantation en bordure de voie ou en retrait à une distance $d < 4$ m et sur au moins une limite séparative latérale ;
- Axe du faîtage parallèle à la voie
- Clôture mixte : muret / piliers en brique portail et palissade en bois non vernis



B/ Forme et volumétrie des constructions

Volumétrie (niveaux, hauteur sablière, largeur pignon, longueur façade, proportions, liaisons entre volumes)

- Hauteur sous sablière : $H > 5$ m
- Niveau : R.d.C
- Rapport entre Grand côté et Petit côté $1 < G/P < 1,1$

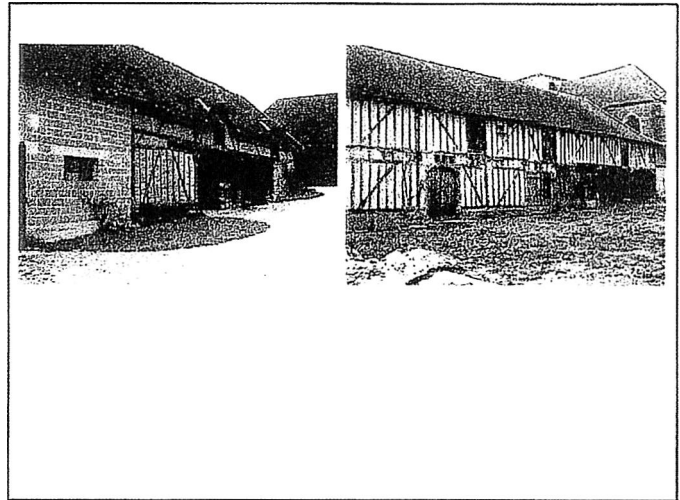
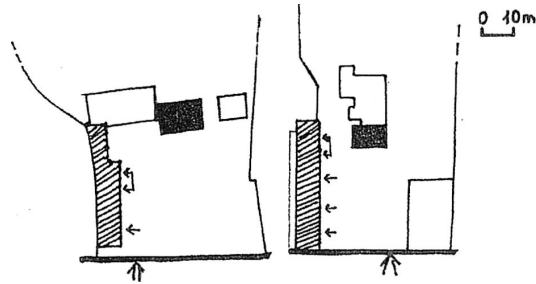
C/ Caractéristiques architecturales

	Percements / plein - vide	Composition	Matériaux	Modénature
FACADE	Porte charretière à deux vantaux, en bois plein, avec porte piétonne hauteur > largeur avec - 3m < largeur < 4m - hauteur > 4m	Composition symétrique ouverture principale sur grand côté et centrée sur la façade	Soubassement minéral (pierre ou brique) Murs en pierre ou en brique murs à ossature bols et remplissage (briques apparentes ou enduits) protection particulière de la paroi orientée à l'ouest (bardage bois horizontal ou mur enduit)	Soubassement en salue Linteau bois
	Ouvertures	Pente	Matériaux	Cheminée
TOITURE		2 pentes principales et 1 ou 2 croupes $40^\circ < \text{pente} < 50^\circ$ Présence ou non de coyaux Débordement de 0,3m	Tuiles plates Tuiles faitières Arêtiers en terre cuite ou lames Zinguées Planches de rive sur chevrons	

TYPE H

A/ Caractéristiques de la parcelle, des accès et implantation

Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives, et entre elles sur une même propriété



- Implantation de la longère en bordure de voie et sur une limite séparative latérale
- Axe du faitage perpendiculaire à la voie et orientation principale est
- Aire de stationnement ;
- Clôture murs en brique avec couronnement de tuiles, piliers en briques, porte piétonne

B/ Forme et volumétrie des constructions

Volumétrie (niveaux, hauteur sablière, largeur pignon, longueur façade, proportions, liaisons entre volumes)

- Hauteur sous sablière : $H > 48$ m
- 2 niveaux : R.d.C + encuvement > 120 m
- Rapport entre Grand côté et Petit côté
 $3 < G/P < 4$
 Et $P > 6$ m

C/ Caractéristiques architecturales

	Percements / plein - vide	Composition	Matériaux	Modénature
FACADE	Diversité des percements et ouvertures de grandes proportions à dominante verticale Hiérarchie des ouvertures fermeture à 1 ou 2 vantaux en bois	Composition asymétrique ouvertures non axés	Soubassement minéral (pierre ou brique) Murs en brique ou à ossature bois et remplissage (briques apparentes ou enduits) Protection particulière de la paroi orientée à l'ouest (bardage bois horizontal ou mur enduit)	Soubassement en saille Ossature bois et colombage apparent linteau bois droit ou cintré (R.d.C)
	Ouvertures	Pente	Matériaux	Cheminée
TOITURE	Lucarne engagée à la capucine	2 pentes principales et 2 croupes ; $40^\circ < \text{pente} < 50^\circ$ Présence ou non de coyaux Débordement de 0,3m	Tuiles plates Tuiles laitières Arêtiers en terre cuite ou lames zinguées	

2.2.3/ PATRIMOINE LOCAL

SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Père, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

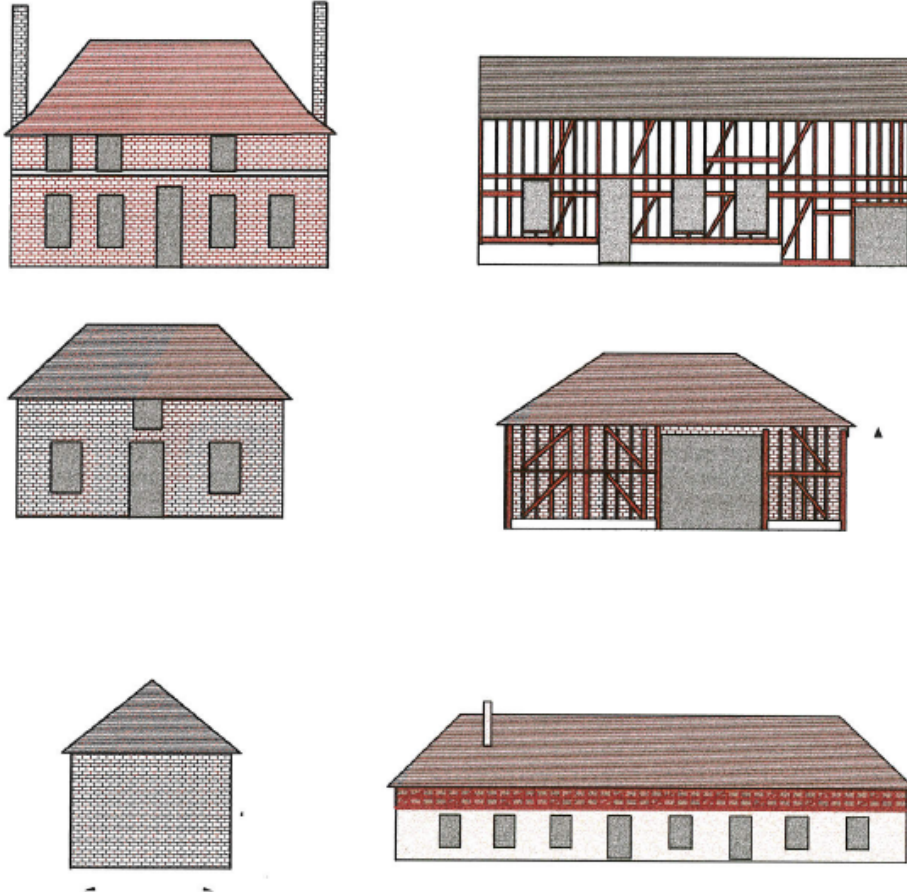
La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Mesnil-Saint-Père. Cette cartographie présente trois types de zone, lesquels permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune (voir page suivante).

Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC – service régional de l'archéologie sis, 3 rue Faubourg Saint-Antoine – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

De plus, le village de Mesnil-Saint-Père se caractérise par la présence de nombreuses maisons traditionnelles de la Champagne avec des murs en briques ou à ossature bois et remplissage brique.

Quelques illustrations de maisons et fermes traditionnelles :



Source : AUDART



Photographie de bâti traditionnel en pan de bois et en brique

2.2.4/ CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

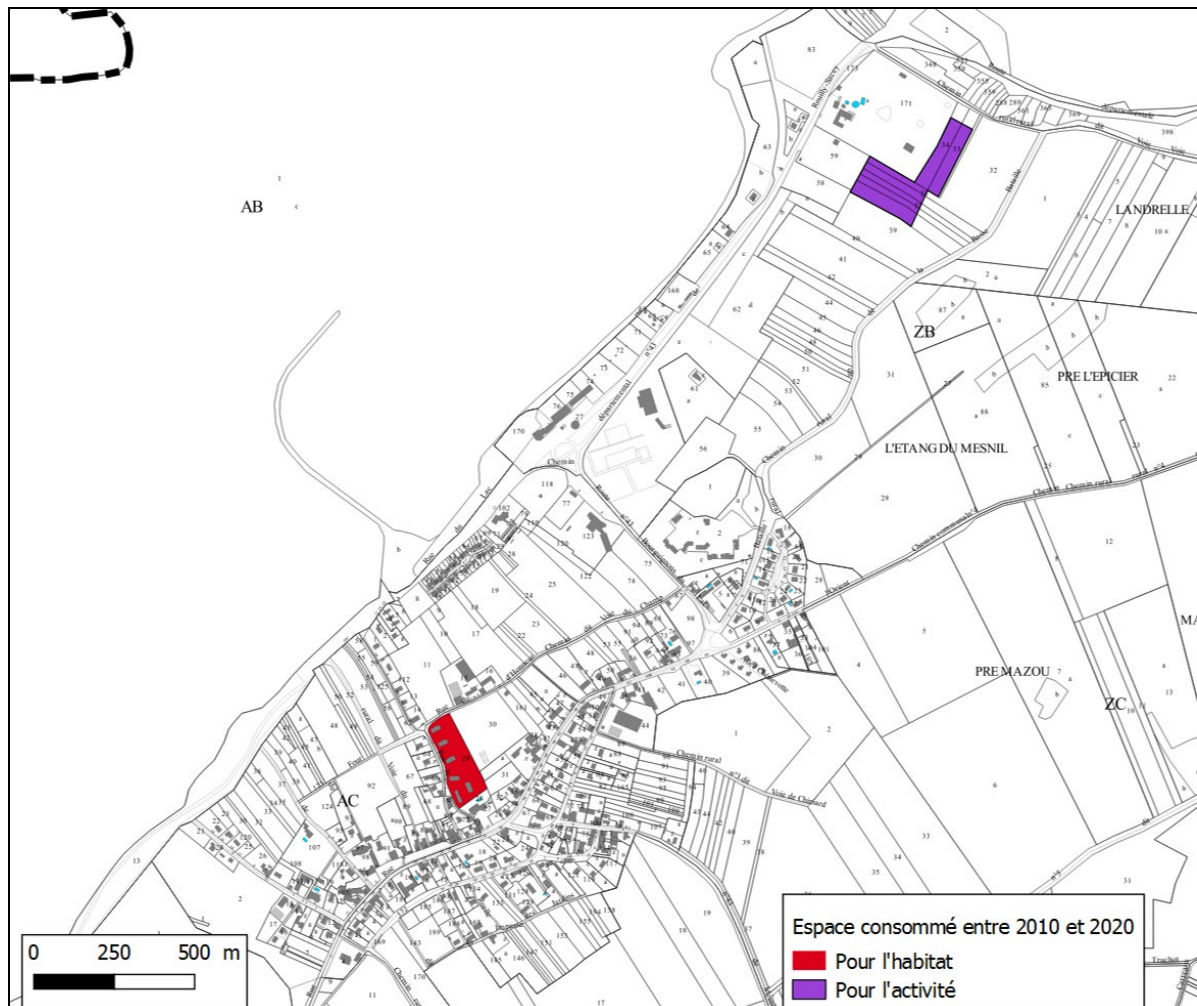
Source : Analyse des photos aériennes de 2009-2016 et visites de terrain

L'analyse des photos aériennes de 2009 et 2016, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2020 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Ainsi, c'est 1,1 ha d'espaces agricole et naturel qui a été consommé pour l'habitat et 2 ha pour l'activité entre 2010 et 2020, **soit une consommation totale de 3,1 ha sur les 10 dernières années représentant une moyenne de 0,31 ha par an.**

La consommation de 1,1 ha d'espaces agricole et naturel a permis la construction de 12 logements ; on note donc une densité moyenne de 11 logements par hectare sur cette période.

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2010 et 2020 sur l'ensemble de la commune :



Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

2.2.5/ CONSOMMATION D'ESPACES ENTRE 2003 ET 2012

Source : Données communales, analyse des photos aériennes de 2003-2012

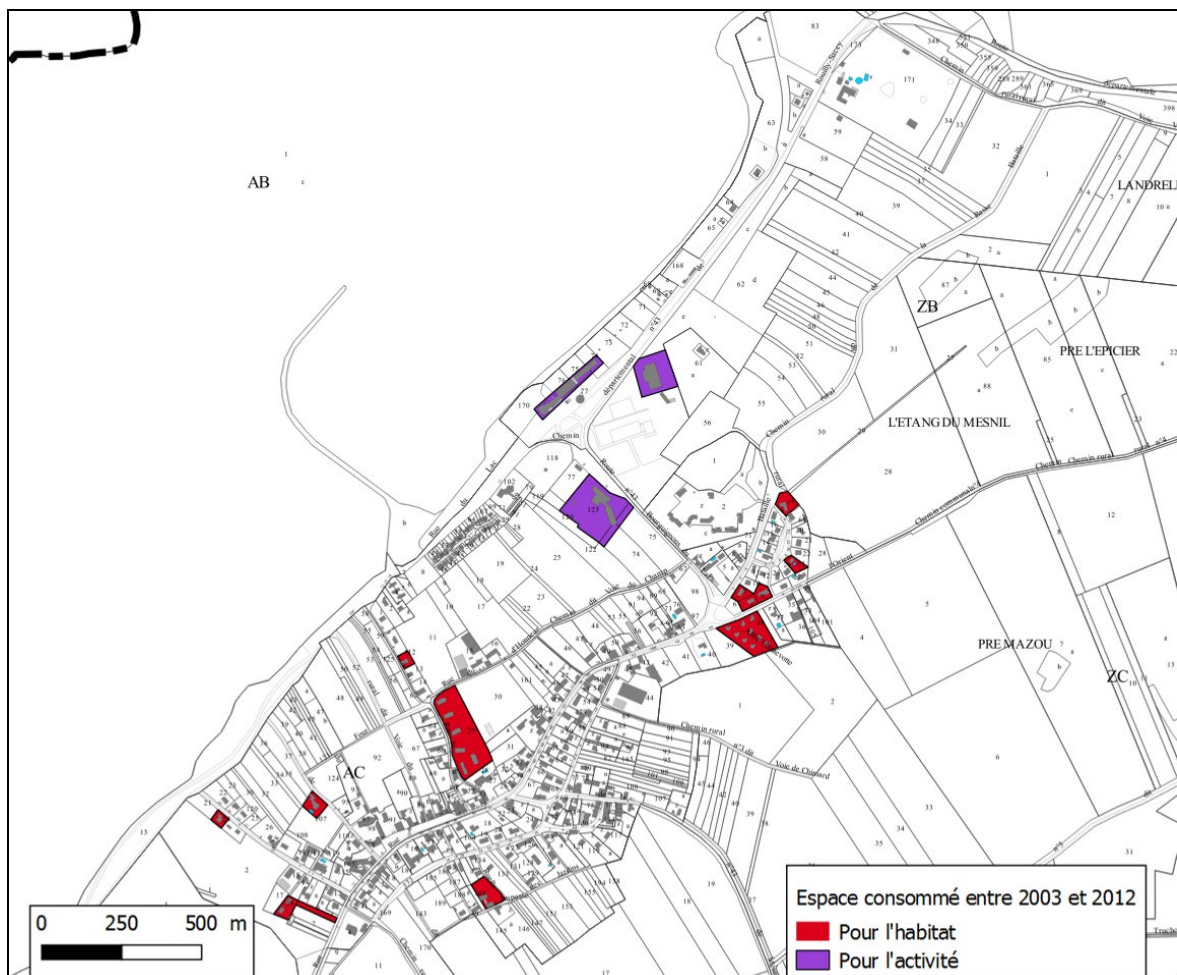
L'analyse des photos aériennes de 2003 et 2012 et des bandes de données parcellaires ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne entre 2003 et 2012.

Cette analyse doit permettre de répondre à l'objectif n° 11 et à la règle 16 du projet de SRADDET qui invite les territoires à mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation de foncier naturel, agricole et forestier de 50% d'ici 2030 par rapport à une période de référence pouvant être 2003-2012 (plus forte consommation d'espaces à l'échelle de la Région).

Ainsi, ce sont 3 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat et 2,2 ha pour l'activité et les équipements entre 2003 et 2012, soit une consommation totale de 5,2 ha sur cette période de 10 ans représentant une consommation moyenne de 0,52 ha par an.

La consommation de 3 ha d'espaces agricole et naturel a permis la construction de 33 logements ; on note donc une densité moyenne de 11 logements par hectare sur cette période.

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2003 et 2012 :



Réalisation : Perspectives sur fond Plan Cadastral Informatisé (PCI)

2.2.6/ POTENTIEL DE DENSIFICATION

Le village de Mesnil-Saint-Père présente peu de dents creuses. En effet, seulement 9 terrains pouvant être considérés comme dents creuses de par leur taille (moins de 1000 m²) et leur position (des constructions de chaque côté de la parcelle à moins de 30 mètres) et ainsi accueillir 9 constructions.

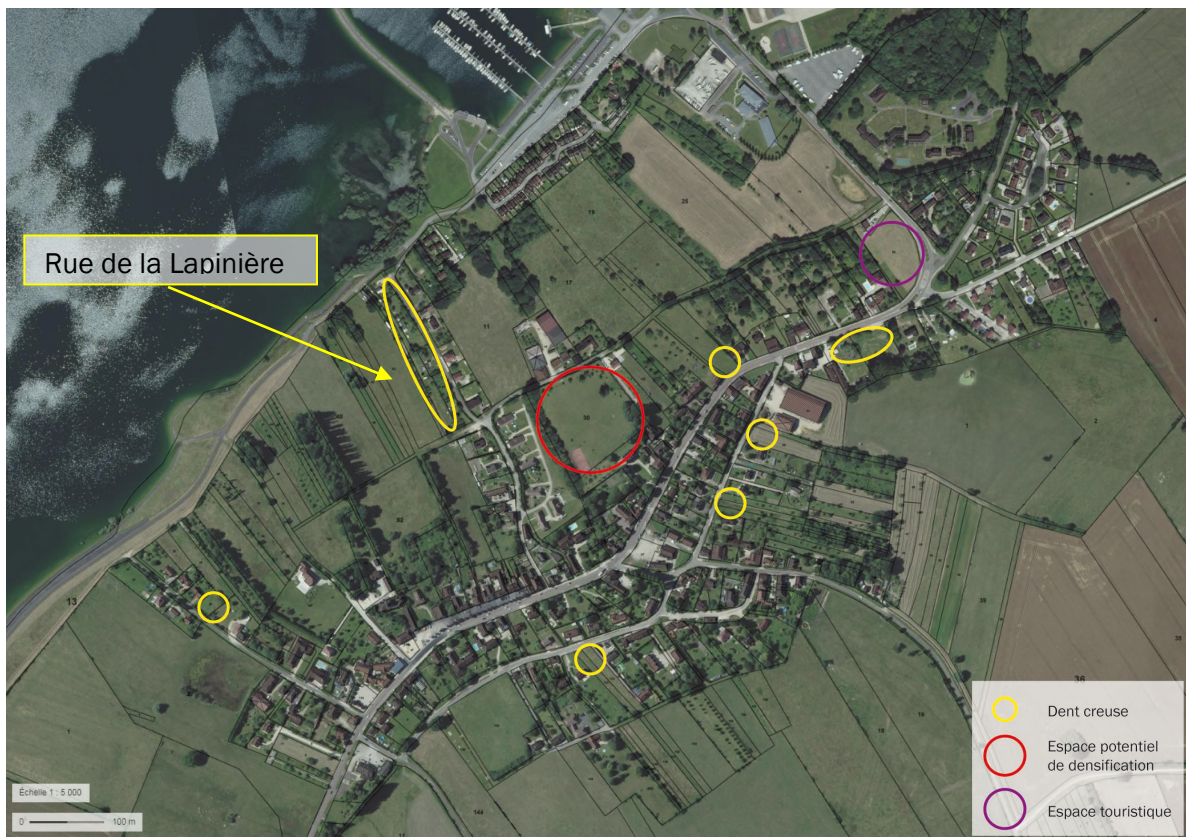
Cependant, le développement du village de Mesnil-Saint-Père a eu pour effet la création d'espaces délaissés au sein du tissu urbain qui ne présente aujourd'hui aucun intérêt environnemental et qui ne sont pas déclarés comme parcelles agricoles au registre parcellaire graphique (RGP).

Ces espaces peuvent donc être considérés comme des espaces potentiels de densification permettant de limiter l'extension du village uniquement si ces derniers sont mobilisables dans les années à venir.

Un de ces espaces est actuellement occupé par une activité touristique (restauration, activités quad).

Ainsi seul un espace peut actuellement accueillir des logements sur une surface de 1,4 ha pouvant ainsi accueillir environ 16 logements selon une densité de 12 logements par hectare.

Localisation des dents creuses et du potentiel de densification



Réalisation : Perspectives sur fond aérien Géoportail

Parmi le potentiel de densification identifié comme dent creuse, on note le cas particulier de la Rue de Lapinière. En effet, si aucune construction n'est présente sur le cadastre, la rue accueille plusieurs constructions légères (chalet en bois, caravane, ...) dont certaines constituent l'habitation permanente des propriétaires.



Constructions Rue de la Lapinière

2.3 DEPLACEMENT

2.3.1/ INFRASTRUCTURES

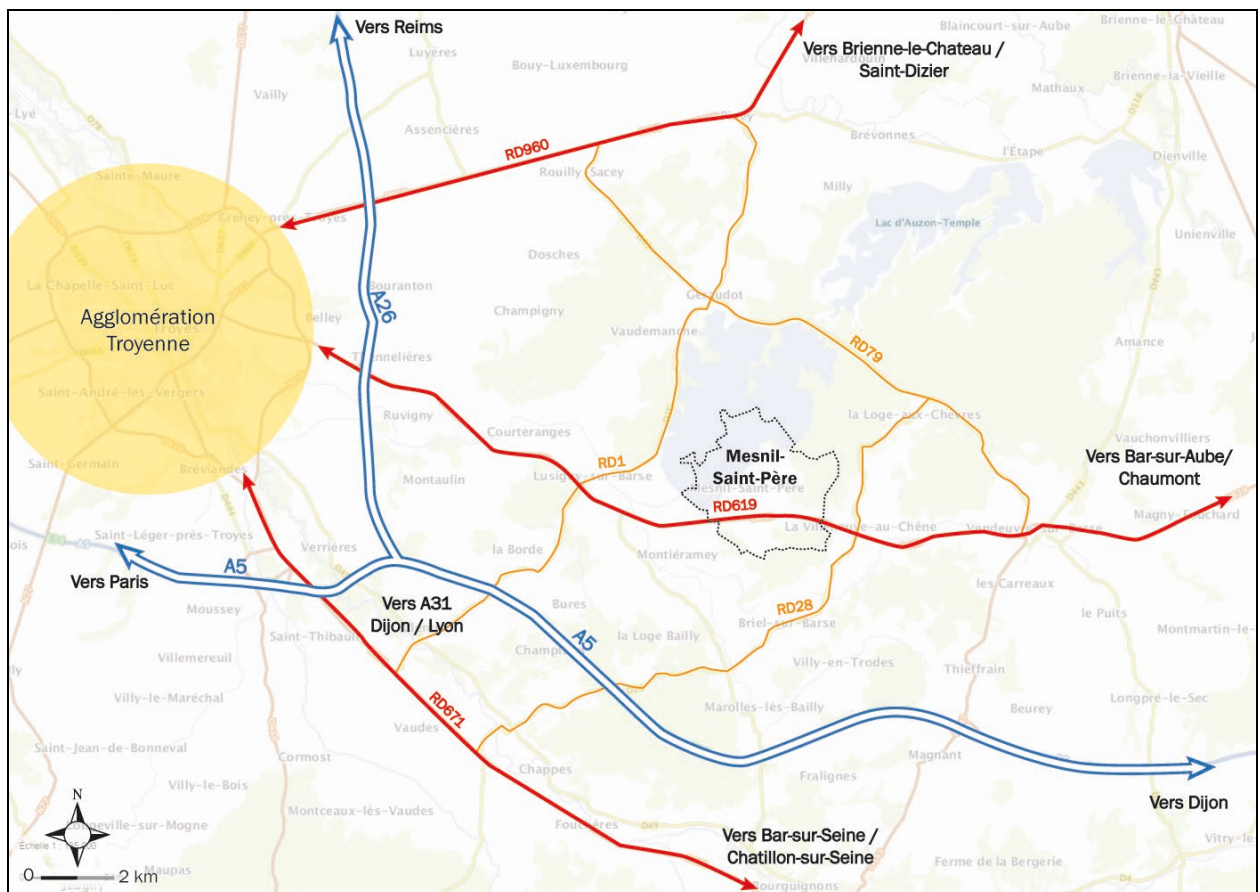
RESEAU VIAIRE MAJEUR

Le territoire de Mesnil-Saint-Père est traversé d'Est en Ouest par la RD619 permettant de relier Troyes à Chaumont en passant par Vendeuvre-sur-Barse et Bar-sur-Aube.

La RD619 est éloignée de plus de 500 mètres du village et son accès est assuré par une voie d'insertion depuis la RD43.

La RD619 permet de rejoindre les RD1 et 28 qui se poursuivent jusqu'au RD960 et 671 qui sont des axes majeurs à l'échelle du département ; ces derniers permettant de relier l'agglomération Troyenne aux villes majeurs des départements limitrophes.

La commune se trouve également à proximité des autoroutes A5 et A26 qui permettent de rejoindre Paris, Reims et Dijon. Les péages autoroutiers les plus proches se situent à Magnant pour l'A5 (environ 15 kms) et à Thennelières pour l'A26 (environ 15 kms).



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

RESEAU DE DESSERTES LOCALE ET COMMUNALE

La route départementale RD43 constitue la colonne vertébrale du village. En effet, elle structure l'enveloppe urbaine qui s'est développée en village-rue.

Le réseau de voiries secondaires constitué principalement par des rues étroites se termine parfois en impasse.

Le reste du territoire est maillé par des chemins agricoles et forestiers permettant de desservir les grandes parcelles agricoles et sylvicoles.



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

2.3.2/ CONTRAINTES LIÉES AUX RÉSEAUX ROUTIER

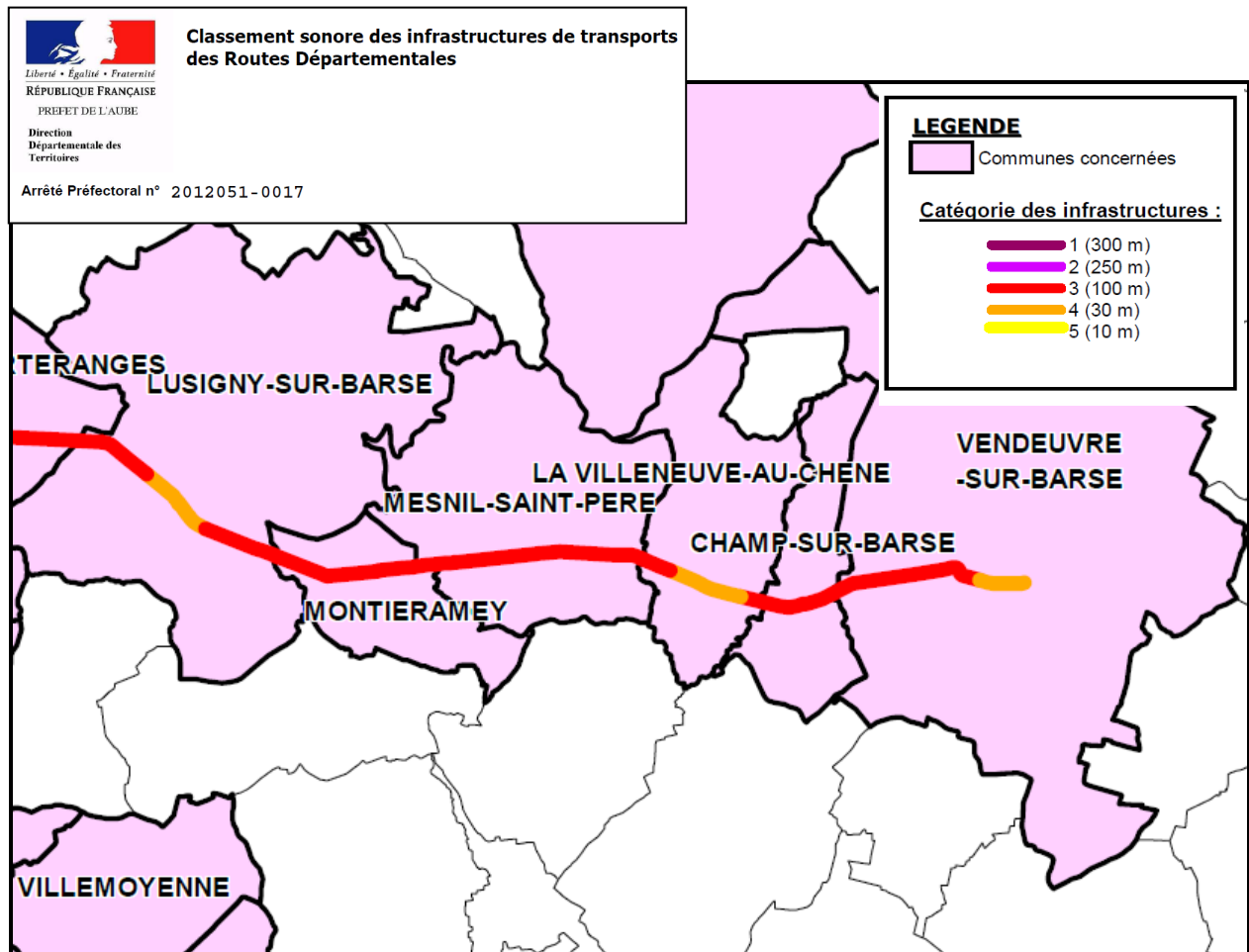
BRUITS ET NUISANCES SONORES

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Sur la commune de Mesnil-Saint-Père, seule la RD619 est concernée par l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 Février 2012 concernant les Routes Départementales qui la classe en catégorie 3 sur l'ensemble du territoire. Le secteur induit par ce classement est donc de 100 mètres.



Source : Porter A Connaissance de l'Etat

ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il est possible, conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 de déroger à ces dispositions après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces dispositions ont pour but de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrée de ville.

La commune est concernée par une voie classée route à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. Il s'agit de la RD619 qui se trouve éloignée du village de Mesnil-Saint-Père, mais à proximité de laquelle des bâtiments à vocation économique se sont installés.

2.3.3/ TRANSPORTS EN COMMUN

Membre de Troyes Champagne Métropole qui est également Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la commune de Mesnil-Saint-Père n'est néanmoins pas desservie par le réseau de Transport en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT).

La commune est desservie par le réseau de bus scolaire du réseau FLUO Grand Est qui permet notamment de desservir les établissements scolaires de Bar-sur-Aube et de Troyes.

A noter qu'aucune ligne de bus régulière Fluo Grand Est ne distribue la commune.

2.3.4/ STATIONNEMENT

La commune possède des aires de stationnement en lien avec les équipements publics :

- 4 places matérialisées à la mairie, le long de la rue de la Mission,
- environ 30 places situées le long de la RD43 (côté Sud) de la Mairie jusqu'à la rue du Pré la Caille,
- environ 20 places situées le long de la RD43 (côté Nord) de la Mairie jusqu'à la rue de la Lapinière permettant principalement le stationnement des riverains.



Stationnement le long de la RD43

De plus, les restaurants et hôtels situés dans le village proposent une offre de stationnement privé adaptée à leur activité.

La commune compte une borne de recharge pour voitures électriques sur le port, mais ne compte pas d'aire de covoiturage.

2.3.5/ PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN

Introduits par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) de 1982, les Plans de Déplacements Urbains (PDU) déterminent, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Établi par l'AOM, la réalisation de ce plan est obligatoire pour toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Soumis à cette obligation légale, le Grand Troyes a donc mis en place un PDU approuvé le 26 juin 2000 qui définit les grands principes de la politique de circulation et de stationnement pour une durée de dix ans. La révision de ce document a été approuvée le 20 janvier 2014.

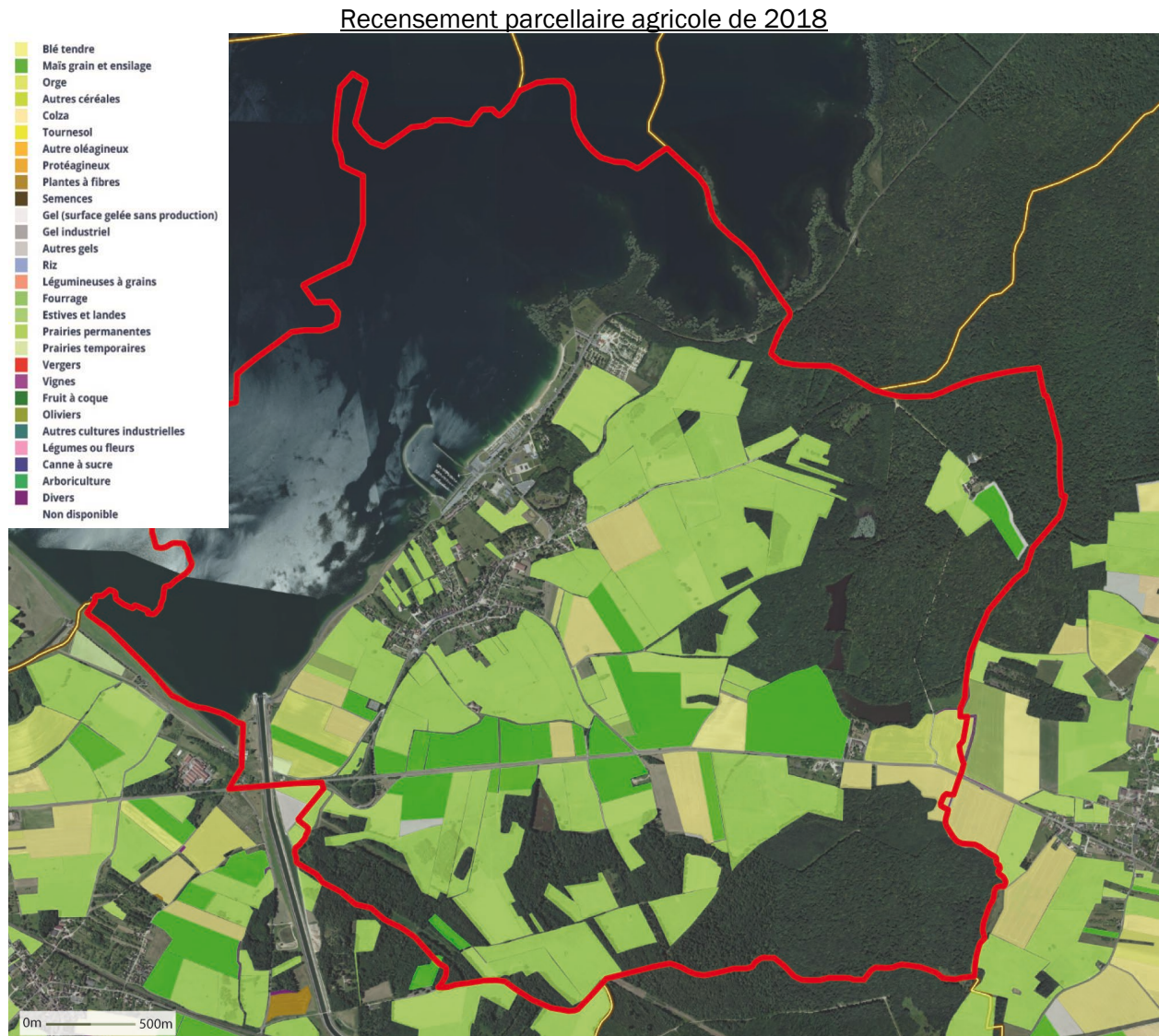
Une nouvelle révision a été prescrite par Troyes Champagne Métropole (TCM) le 3 juillet 2017 et devrait aboutir d'ici fin 2020. Elle permettra de couvrir l'ensemble de la Communauté d'Agglomération TCM.

Selon l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations inscrites dans le PDU. Lorsqu'un DPU est approuvé après le PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans (cf. article L.131-6 du code de l'urbanisme).

2.4 ECONOMIE LOCALE

2.4.1/ ACTIVITÉ AGRICOLE

CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Le recensement parcellaire agricole de 2018 montre que les terres agricoles sont principalement composées de prairies permanentes notamment autour et au sein du village.

On note également la présence de parcelles agricoles de taille plus importante dédiées à la culture céréalière avec la présence de blé et de maïs situées le long de la RD619.

A noter que la commune de Mesnil-Saint-Père n'est pas comprise dans des aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou Protégée (AOP).

EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES

Le territoire communal compte 3 exploitations.

Ces 3 exploitations sont concerné par la présence d'élevage bovin recensé comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Localisation des exploitations agricoles



Réalisation Perspectives sur fond de plan Bing Aerial

<h1>N°1</h1>	<p>IDENTIFICATION</p> <p>Nom de l'Exploitation : /</p> <p>Nom de l'Exploitant : M. Nicolle</p>
<p>LOCALISATION</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="185 432 874 969"> <p style="text-align: right;"><i>Réalisation Perspectives sur fond de plan Bing Aerial</i></p> </div> <div data-bbox="780 853 1385 1435"> <p><i>Perspectives sur fond de Plan Cadastral Informatisé</i></p> </div> </div>	
<p>TYPE D'EXPLOITATION</p> <p>Type de culture : Polyculture</p> <p>Elevage :</p> <p style="padding-left: 20px;">Type d'élevage : Allaitant</p> <p style="padding-left: 20px;">Nombre d'animaux : 95</p> <p style="padding-left: 20px;">Si élevage de vaches allaitantes, nombre de mères : 35</p>	
<p>EVOLUTION DE L'EXPLOITATION</p> <p>Projet de construction et/ou d'extension : Non</p> <p>Projet de reprise de l'activité agricole ou de diversification agricole : Non</p> <p>Projet de changement de destinations d'un ou plusieurs bâtiments agricoles (activité artisanale, hébergement touristique, ...) : Non</p>	

<h1>N°2</h1>	<p>IDENTIFICATION</p> <p>Nom de l'Exploitation : /</p> <p>Nom de l'Exploitant : M. Gumery</p>
<p>LOCALISATION</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="186 445 860 1075"> <p style="text-align: center;"><i>Réalisation Perspectives sur fond de plan Bing Aerial</i></p> </div> <div data-bbox="860 445 1385 1075"> <p style="text-align: center;"><i>Perspectives sur fond de Plan Cadastral Informatisé</i></p> </div> </div>	
<p>TYPE D'EXPLOITATION</p> <p>Type de culture : Polyculture</p> <p>Elevage :</p> <p style="padding-left: 20px;">Type d'élevage : Allaitant</p> <p style="padding-left: 20px;">Nombre d'animaux : 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Si élevage de vaches allaitantes, nombre de mères : 0</p>	
<p>EVOLUTION DE L'EXPLOITATION</p> <p>Projet de construction et/ou d'extension : Non</p> <p>Projet de reprise de l'activité agricole ou de diversification agricole : Non</p> <p>Projet de changement de destinations d'un ou plusieurs bâtiments agricoles (activité artisanale, hébergement touristique, ...) : Non</p>	

<h1>N°3</h1>	<p>IDENTIFICATION</p> <p>Nom de l'Exploitation : SCEA DEBOUY</p> <p>Nom de l'Exploitant : M. Debouy</p>
<p>LOCALISATION</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="188 432 858 1003"> <p style="text-align: right;"><i>Réalisation Perspectives sur fond de plan Bing Aerial</i></p> </div> <div data-bbox="858 432 1385 853"> <p><i>Réalisation Perspectives sur fond de plan Bing Aerial</i></p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <div data-bbox="188 1003 635 1464"> <p><i>Perspectives sur fond de Plan Cadastral Informatisé</i></p> </div> <div data-bbox="635 853 1385 1464"> </div> </div>	
<p>TYPE D'EXPLOITATION</p> <p>Type de culture : Polyculture</p> <p>Elevage :</p> <p style="padding-left: 20px;">Type d'élevage : Allaitant</p> <p style="padding-left: 20px;">Nombre d'animaux : 100</p> <p style="padding-left: 20px;">Si élevage de vaches allaitantes, nombre de mères : 40</p>	
<p>EVOLUTION DE L'EXPLOITATION</p> <p>Projet de construction et/ou d'extension : Non</p> <p>Projet de reprise de l'activité agricole ou de diversification agricole : Non</p> <p>Projet de changement de destinations d'un ou plusieurs bâtiments agricoles (activité artisanale, hébergement touristique, ...) : Non</p>	

2.4.2/ ACTIVITÉ SYLVICOLE

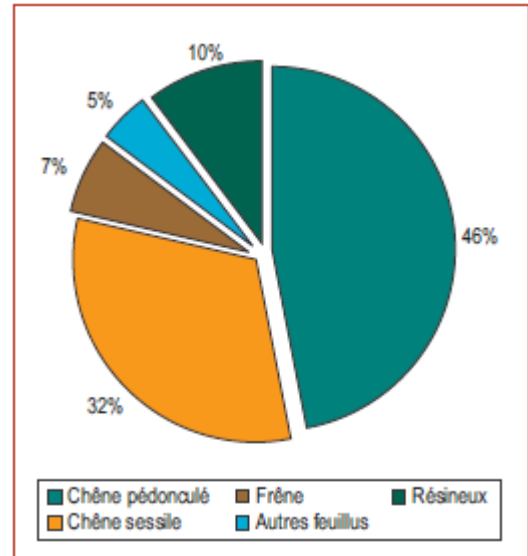
Source : schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Les espaces boisés de la commune se trouvent dans les milieux naturels de la Champagne Humide où les essences les plus répandues sont le chêne pédonculé et le chêne sessile.

La carte forestière de 2006 tend à confirmer cette tendance à l'échelle de Mesnil-Saint-Père.

Essences de la Champagne humide



S

Source : schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

En forêt privée, le Schéma Régional donne les orientations de gestion suivantes :

- « Conversion directe » des taillis et mélanges futaietaillis par détournage ou par balivage intensif d'essences nobles, précieuses ou secondaires valorisantes (tilleul) ;
- Conversion par régénération naturelle déjà engagée largement dans certains massifs ;
- Conversion en futaie irrégulière ;
- Rénovation et amélioration des mélanges taillis-futaie par bouquets maintenant une certaine hétérogénéité des âges au sein de la parcelle ou du groupe de parcelles par :
 - balivage des zones riches en essences précieuses,
 - renouvellement des bouquets arrivés à maturité par régénération naturelle de toutes essences précieuses dont le Chêne. Avec cette essence, les exemples sont encore peu nombreux mais donnent des résultats satisfaisants au prix d'un suivi attentif,
 - enrichissement principalement par trouées : à ce jour, les essences à croissance rapide et introduites à larges espacements ont souvent été favorisées : Merisier - Frêne - Chêne rouge. La notion d'enrichissement pourrait être étendue aux chênes indigènes et de même localement au Hêtre ainsi qu'à certains peupliers.

De manière générale, les essences à introduire et à favoriser resteront les essences feuillues.

Le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Père abrite 2 forêts publiques relevant du régime forestier dont l'ONF assure la gestion :

- la forêt du Conseil Départemental de la Marne,
- la forêt de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs

L'article L.211-1 du code forestier définit le champ d'application du régime forestier :

« I. - Relèvent du régime forestier, [...] et sont administrés conformément à celui-ci :

[...]

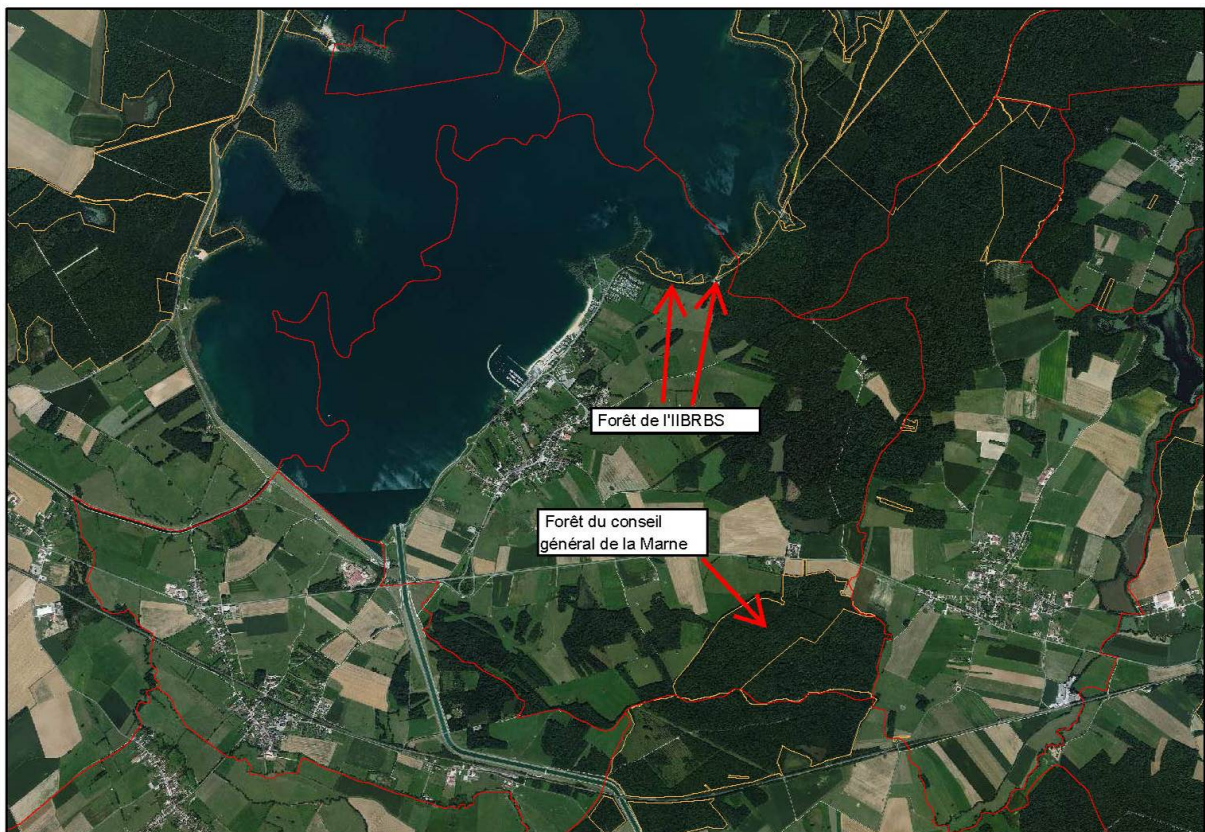
2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités [...] ».

Aussi, toute commune propriétaire de bois et forêts non gérés par l'ONF qui remplissent ces conditions, doit demander le bénéfice du régime forestier.

Service gestionnaire : Office National des Forêts
 Agence interdépartementale Aube-Marne -
 Cité Administrative des Vassaulles - BP 198 -
 38 rue Grégoire Pierre Herluison - 10000 TROYES

Localisation des forêts publiques

Commune de Mesnil Saint Père : forêts relevant du régime forestier



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

2.4.3/ ACTIVITÉS ARTISANALES ET DE SERVICES

Les commerçants, artisans et activités de services sont majoritairement répartis dans le tissu urbain. On recense notamment, un coiffeur et une boulangerie.

Le SCoT des Territoires de l'Aube vise au travers de l'objectif 3.2.6 de son Document d'Orientation et d'Objectifs à « Favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel des zones dans lesquelles ou à proximité desquelles elles s'insèrent, et qu'elles n'induisent pas de nuisances particulières. » Dans ce cadre, une zone de centralité permettant d'accueillir des activités économiques pourra être définie.

D'autres activités économiques sont réparties sur le territoire sans être regroupées au sein de zones dédiées aux activités économiques. Il s'agit notamment d'activités isolées situées au lieu-dit « Maison Blanche » et au lieu-dit « le Clos de Frète », en limite de la commune de Montiéramey.

2.4.4/ ACTIVITÉS TOURISTIQUES

Source : <https://mesnil-saint-pere.com/tourisme>
<https://www.aube-champagne.com/fr/>

La commune compte de nombreux gîtes, restaurants, commerces, ... liés à l'activité touristique générée par le lac d'Orient.

Situé au sein du Parc régional naturel de la Forêt d'Orient, le lac d'Orient est devenu un point de rendez-vous important pour les activités nautiques et les sorties de loisirs, notamment pour les habitants de l'agglomération troyenne.

La commune de Mesnil-Saint-Père profite également de sa situation au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Ce dernier doit son nom au massif forestier de plus de 10 000 hectares d'un seul tenant, ancienne possession pour une plus grande part, des ordres militaires des Templiers et des Hospitaliers.

Le Parc est né le 16 octobre 1970, et fut l'un des cinq premiers parcs créés. Ceux qui en prirent l'initiative ont apprécié la valeur de ce territoire au patrimoine d'une grande qualité, mais à l'équilibre fragile. Aujourd'hui, le Parc rassemble 57 communes, soit 22 164 habitants sur un territoire d'une superficie de 71 489 hectares.

Enfin, la commune a rejoint en 2015, les communes « Pavillon Bleu » qui récompensent la qualité des plages. Cette récompense vise à mettre en avant les communes qui portent une attention particulière à leurs zones de baignade et à leurs ports.

Cette distinction est remise chaque année par l'Office Français de la Fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe.

Ces atouts ont permis de développer une offre touristique importante avec notamment l'appui du Conseil Départemental de l'Aube.

La commune possède d'ailleurs la capitainerie du port de Mesnil qui est un point d'accueil et de rencontre pour les plaisanciers, pêcheurs, touristes, sportifs et familles présentes sur le site.

De plus, l'Office de Tourisme Intercommunal des Grands Lacs et de la Forêt d'Orient se situe à quelques minutes de la base nautique à la maison du parc sur la commune de Piney.

HEBERGEMENT ET RESTAURATION

Ainsi, la commune compte, en matière d'hébergements et de restaurations :

- 3 hôtels dont 1 avec SPA
- 2 campings, d'une capacité totale de 244 emplacements nus et 28 mobil-homes
- 1 aire de camping-cars
- 2 hébergements de groupe
- 4 locations saisonnières
- 4 restaurants

Ces établissements sont répartis au sein du village et le long du lac d'Orient à proximité immédiate de la base nautique.

On note également la présence de bars/restaurants saisonniers situés le long du lac tel que le M' Beach guinguette, le Bar de la Plage, ...

ACTIVITE NAUTIQUE

La base nautique propose plusieurs activités :

- La baignade
- La voile (pratique en club, en école et en privé)
- La pêche
- La croisière sur le lac (Promenade commentée d'une heure sur le lac. Le bateau peut accueillir jusqu'à 60 passagers)

La base nautique compte également un commerce de matériels de pêche et de pratique de la voile.

ACTIVITES PEDESTRE et CYCLISTE

La commune dispose également d'un réseau de chemins et de voies vertes permettant les activités pédestre et cycliste.

On recense notamment :

- Le sentier du Lapin Blanc, qui est un sentier de découverte de la faune, de la flore et du patrimoine architectural du Village (Parcours gratuit de 3km - 1h30 de promenade)
- La vélovoie du lac qui, depuis juillet 2003 relie l'agglomération de Troyes au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Celle-ci est aménagée en site propre dans sa quasi-totalité, soit sur 42 km (84 km aller-retour). Elle part de St-Julien-les-Villas, via Lusigny-sur-Barse et Géraudot le long du Lac d'Orient, puis rejoint, via le Lac du Temple, Dienville situé au bord du lac Amance.
- Le verger pédagogique (accès libre).
- Le petit train touristique, qui est un circuit découverte en petit train, du lac d'Orient à la Maison du Parc (Piney).
- Le parcours de santé.

On compte également 4 locations de vélos et de VTT.

Localisation de l'offre touristique



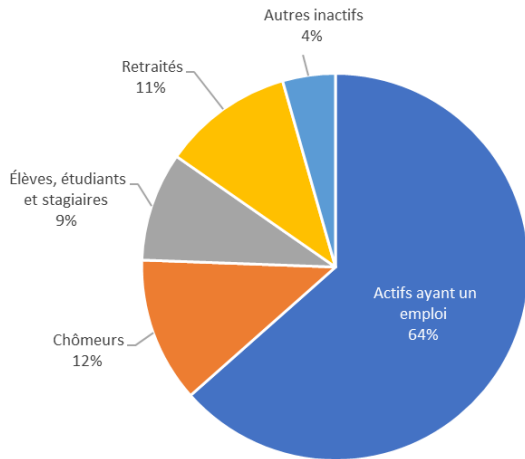
Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

2.4.5/ POPULATION ACTIVE

Sources : Données Insee, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2016



Les actifs ayant un emploi représentent 63,4 % de la population active en 2016. Cette proportion est en diminution par rapport à 2011 (68,2 %).

La part de la population active au chômage a augmenté entre 2011 et 2016, passant de 9,3 % à 12,1 %, ce qui représente un taux de chômage au sens du recensement de 16,1 % en 2016.

La part des élèves et étudiants non rémunérés a également augmenté passant de 4,6 % en 2011 à 9,1 % en 2016. La part des retraités reste stable passant de 10,4 % en 2011 à 10,9 % en 2015. Ces données confirment l'arrivée de jeunes ménages avec enfant(s) sur le territoire communal.

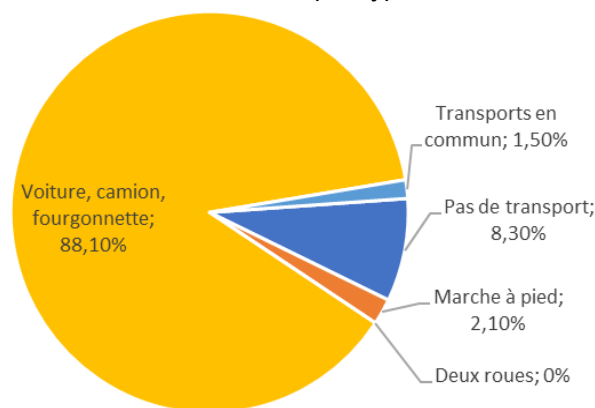
MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

En 2016, 14,6 % de la population active travaillent et habitent à Mesnil-Saint-Père. Ce taux est en augmentation, puisqu'il était de 12,4 % en 2011.

Cependant, ce taux reste faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque les 85,4 % des actifs restants de la commune travaillent sur une autre commune. Comme évoqué précédemment, la commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 88,1 % des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune qui se trouve en périphérie éloignée de l'agglomération troyenne.

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2016



2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.5.1/ EQUIPEMENTS SCOLAIRES

A compter de la rentrée scolaire de 2018, la commune de Mesnil-Saint-Père fait désormais partie du regroupement pédagogique dispersé avec la commune de Montiéramey. La commune de Mesnil-Saint-Père dispose d'une école élémentaire à deux classes, alors que la commune de Montiéramey accueille une classe maternelle et une classe élémentaire dans son école primaire. L'évolution des effectifs scolaire est la suivante :

- en 2018 : 101 élèves dont 51 à Mesnil-Saint-Père
- en 2019 : 97 élèves dont 51 à Mesnil-Saint-Père
- en 2020 : 88 élèves dont 48 à Mesnil-Saint-Père
- en prévisions 2021 : 89 élèves dont 47 à Mesnil-Saint-Père

Après l'école primaire, les élèves sont dirigés vers le collège de Lusigny-sur-Barse et les lycées de Bar-sur-Seine et de l'agglomération troyenne.

De plus, un accueil périscolaire est assuré par la commune de Mesnil-Saint-Père, le local se trouve près de l'école primaire.

2.5.2/ EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS

L'offre d'équipements publics de la commune est peu développée, mais correspond aux besoins de la population dans un cadre rural.

La commune dispose des équipements généraux suivants :

- une Mairie,
- la station d'épuration,
- un cimetière.

A noter que le territoire comprend une halle sportive et culturelle appartenant au Conseil Départemental permettant l'accueil de manifestations et de groupes en lien avec les activités des clubs de voile et du Centre sportif de l'Aube et ponctuellement utilisé par la commune.

De plus, la commune dispose des espaces publics suivants :

- le petit square,
- le parcours de santé.

SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

A l'échelle du SCoT des territoire de l'Aube, la commune de Mesnil Saint-Père est identifiée comme un des sites pouvant accueillir les grands projets structurants en matière d'équipements et de services comme les projets étant de nature à insuffler une dynamique territoriale sur le plan résidentiel, économique et/ou touristique à l'échelle d'un ou de plusieurs bassins de vie.

Il s'agit des grands projets en matière de santé, de sports ou de loisirs (vélovoies structurantes, équipements aux abords des lacs de la Forêt d'Orient...).

Localisation des équipements publics communaux

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

2.5.3/ EQUIPEMENTS TECHNIQUES

ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Mesnil-Saint-Père relève de l'assainissement collectif. Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration présente sur son territoire communal. Cette dernière est obsolète et doit être renouvelée, ainsi un projet de création d'une STEP est en cours d'étude par le SDDEA (Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication).

La gestion de l'assainissement collectif se fait en régie.

En matière d'assainissement non collectif, la commune adhère au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le plan de zonage du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune a été approuvé en Décembre 2004 par le conseil municipal.

La commune travaille avec le Conseil Départemental pour la création et la mise en service d'une nouvelle station d'épuration et d'un nouveau réseau d'assainissement dont le Conseil Départemental est le maître d'ouvrage. Dans ce sens, un nouveau COPE a été créé pour la réalisation de ce projet et des éléments techniques ont déjà été définis.

Un calendrier des études à réaliser pour l'exécution des travaux et la mise en service a été défini entre le SDDEA, le Conseil Départemental et le COPE. Ce calendrier prévoit :

- l'élaboration du cahier des charges pour la consultation des entreprises est prévue 1er trimestre 2022,
- la construction de la STEU en septembre 2022 pour une réception et une mise en fonction en juin 2023,
- le début des travaux sur le réseau d'eaux usées du domaine public pour la fin de l'année 2022 permettant une mise en service du réseau en 2024.

Ces délais sont cohérents avec le développement prévu par le PLU pour les 10 à 15 années prochaines en matière de développement de l'habitat et touristique.

En juin 2021, le SDDEA a présenté à la commune le rapport de la phase 1 de l'étude de faisabilité pour la réhabilitation du réseau d'assainissement avec un bilan de l'historique de la réhabilitation du réseau engagé depuis janvier 2018, la validation de l'emplacement du projet, la validation du planning présenté ci-dessus et des engagements financiers.

Cette phase 1 a notamment permis de valider l'emplacement de la future STEU sur la parcelle communale ZA 7 d'une surface de 1,68 ha, ainsi que les techniques de traitement utilisées.

En effet, la filière de traitement biologique retenue pour cette nouvelle station est du type « bioréacteur à membranes ». Cette technique permet de respecter les normes de rejet et offre souplesse, fiabilité, performance et permet de s'adapter à la variation de charge en entrée avec un bassin tampon.

Les boues seront stockées dans un silo afin de les égoutter puis elles seront compactées et stockées dans une benne pour permettre une évacuation simple avec un taux de matières sèches élevé et donc un volume réduit.

Cette STEU sera d'une capacité variable de 800 à 3000 EH permettant de faire face à l'afflux de population durant la période estivale en lien avec l'activité touristique du bord de lac.

Ces données sont issues du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau achevé en février 2017 par le cabinet Archambault Conseil. En effet, il ressort de ce document que le futur STEU à construire doit faire face aux deux situations extrêmes suivantes :

- Basse saison : charge à traiter correspondant à une population de 800 EH ;
- Haute saison (période estivale) : charge à traiter correspondant à une population de 3 000 EH.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Mesnil-Saint-Père appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) des vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse, lequel regroupe 38 communes. La gestion de la desserte en eau potable est assurée via la régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA).

Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur le territoire communal. Cependant, la desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir aérien de 200 m³ situé sur le territoire de Mesnil-Saint-Père.

Selon le dernier relevé mis en ligne (Mars 2020) par le Ministère chargé de la santé à l'adresse suivante :

<https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=44>,

la qualité de l'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, définies par l'arrêté du 11 janvier 2007, pour l'ensemble des paramètres mesurés.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Texte de références :

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2 122-24 ; L.22 12-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et ses articles L.2213-32, L2225-1 à 4, R2225-1 à 10 relatifs à la **D.E.C.I.**
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Le RDDECI et ses annexes sont téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aube : www.aube.gouv.fr

N.T.I.C. : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par la Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.6.1/ ACTIVITÉS ET SITES INDUSTRIELS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Mesnil-Saint-Père n'est concernée par aucune installation classée ICPE.

2.6.2/ RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaine, économique et environnementale.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, seule la RD 619 où peuvent circuler des poids-lourds véhiculant des matières dangereuses est susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

2.6.3/ RISQUE LIÉ AU RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

Quand la mesure conduit à mettre en évidence une concentration élevée de radon (supérieure à 300 Bq/m³), il est alors nécessaire de rechercher une solution pour la réduire et pour cela d'identifier les facteurs susceptibles de favoriser la présence du radon. Trois pistes sont en particulier à explorer pour cela :

- améliorer L'ÉTANCHÉITÉ entre le sol et votre habitation pour limiter l'entrée du radon ;
- améliorer LA VENTILATION de votre logement afin d'assurer un balayage d'air efficace et diluer la présence du radon ;
- améliorer votre SYSTÈME DE CHAUFFAGE si celui-ci favorise le transfert du radon vers la partie occupée de votre habitation.

2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

Ces servitudes concernent le monument suivant :

- l'Eglise (Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 21 Décembre 1982).

Service gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
12 rue Begand – 10000 TROYES

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

La commune de Mesnil-Saint-Père est concernée par les lignes suivantes :

- Ligne 63kV VENDEUVRE SUR BARSE – PIQUAGE LA MORGE
- Ligne 225kV CRENEY – PIQUAGE LA MORGE

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

A contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrête interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'Energie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4° partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de $1 \mu T$ (microtesla).

Pour les lignes aériennes de 225 kV et 400 kV, une distance de 100 m avant toute construction est préconisée. Pour celles de 63 kV et 90 kV, la distance est de 30 m.
En souterrain, quel que soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10 m.

L'instruction est disponible sous ce lien :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

PT3 : Servitude relative aux réseaux de télécommunication

Elle concerne les artères principales du réseau Orange.

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange

Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins de 1,50 mètre du câble, doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

Orange – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quelque câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE, sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.



PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en deux chapitres :

1- LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

2- LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET URBAIN

Dans la première orientation « **La préservation de l'environnement** », la commune fixe les orientations concernant sa volonté de préserver les milieux naturels et les continuités écologiques, le paysage et les ressources d'énergie et la prise en compte des risques. De plus, elle fixe ses objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. De cette façon, la commune souhaite mettre en avant ces spécificités environnementales pour établir son projet de PLU.

L'**objectif 1.1** permet d'identifier les sites écologiquement sensibles du territoire qui méritent d'être protégés au travers de l'élaboration du PLU. Ainsi, la commune souhaite protéger les espaces naturels référencés sur son territoire (ZNIEFF, Natura 2000, ...), mais également les autres éléments naturels du territoire favorisant les trames vertes et bleues tels que les massifs boisés, les bosquets, les haies, ...

L'identification de ces éléments au sein du PADD permet de mettre en avant la valeur environnementale du territoire communal qu'il convient de préserver tout en permettant un développement maîtrisé de ce même territoire.

Ainsi, l'**objectif 1.2** traite de la protection et de la valorisation du paysage naturel local en mettant en avant les principaux éléments naturels du territoire, à savoir principalement les espaces boisés en lien avec les points d'eau (mares, étangs, ...) et les massifs boisés denses à l'Est du territoire.

Il s'agit également de prendre en compte des éléments du paysage parfois en lien avec l'activité agricole pouvant être amenés à évoluer avec le développement touristique de la commune (haies et boisements au sein de l'espace agricole participant au paysage « champêtre » des prairies et cultures ouvert au Sud et à l'Est du village, alignements d'arbres accompagnant certains axes en dehors et à l'intérieur du tissu urbain).

La commune souhaite prendre en compte le besoin de maintenir la qualité des franges et des entrées de ville qui participent fortement au cadre de vie de la commune en veillant à la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.

L'objectif 1.2 met également en avant la volonté de la commune de participer à la mise en valeur du patrimoine architectural du territoire qui constitue l'identité de la commune telle que l'Eglise Saint-André inscrite sur la liste supplémentaire des Monuments Historiques.

Cette mise en valeur passe par l'identification des éléments architecturaux du domaine public, mais également du domaine privé.

L'objectif 1.3 concerne la préservation des ressources d'énergie. Ainsi, la commune souhaite limiter l'extension des réseaux et l'augmentation des rejets de gaz à effet de serre en maîtrisant son développement urbain. En effet, le développement de l'habitat non maîtrisé (tentaculaire, mauvaise isolation, ...) participe à l'extension des réseaux, des déplacements en véhicules dits « polluants » et aux déperditions d'énergie.

L'objectif 1.4 vise à préciser les dispositions permettant de protéger les espaces naturels et agricoles du territoire. Cette protection passe par la maîtrise de l'urbanisation en favorisant un développement urbain cohérent avec les objectifs démographiques fixés précédemment et en favorisant la résorption des dents creuses.

Cet objectif est appuyé par un objectif chiffré de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels pour les 10 prochaines années. Cet objectif a été fixé en prenant en compte la consommation d'espaces des 10 dernières années, calculée par l'étude du cadastre, des photos aériennes et des visites de terrains, les données de la DREAL sur la période 1999 - 2009 et les objectifs démographiques et d'accueil d'activités fixés précédemment.

Ainsi la commune se fixe une consommation d'espaces agricoles et naturels maximale de 2,6 ha pour le développement de l'habitat au sein du village.

La commune émet également la volonté d'optimiser la densification des nouvelles opérations d'aménagement lié à l'habitat en fixant une densité moyenne de 12 logements/ha. Cette optimisation de la densité bâtie permettra de limiter l'étalement urbain au détriment des espaces agricoles et naturels.

Aucun objectif chiffré n'est fixé pour le développement touristique des abords du lacs dont le devenir n'est pas fixe et se trouve donc difficilement chiffrable. Cependant, les élus ne souhaitent pas que le développement de l'offre touristique se fasse au détriment de la protection des espaces naturels et agricoles du territoire et au détriment de la qualité de vie du village. Ainsi, le PLU veillera à organiser le développement futur des abords du lac pour les 10 prochaines années en tenant compte des objectifs chiffrés d'ouverture à l'urbanisation autorisés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube pour la commune de Mesnil-Saint-Père.

De cette façon, la commune permet un développement maîtrisé de son territoire en tenant compte des nombreuses composantes de ce dernier.

Enfin, **l'objectif 1.5** permet de montrer le souhait de la commune de tenir compte des différents risques et nuisances présents sur le territoire afin de les prendre en compte dans les futures opérations d'aménagement.

Dans la seconde orientation présentant « **Le développement socio-économique et urbain** » du territoire, la commune fixe les objectifs concernant l'habitat et l'accueil de nouveaux habitants, les dispositions nécessaires à l'accueil d'activités économiques, les équipements publics, l'offre de services, ainsi que celles concernant les déplacements et l'accessibilité.

L'objectif 2.1 vise à poursuivre l'accueil de nouveaux habitants de façon plus modérée que la croissance connue lors des dernières années (plus de 2 % par an en moyenne). En effet, si la commune poursuit ce rythme de croissance soutenu, elle risque de rencontrer des difficultés en matière d'offre d'équipements techniques et publics et de ne pas maîtriser l'extension du village au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

La commune envisage donc une croissance moyenne annuelle de 1 %, inférieure à celle observée ces dernières années. Cette croissance représente pour la commune la construction de 3 logements par an pour les 10 prochaines années.

Cet objectif d'accueil de nouveaux habitants est complété par la prise en compte d'un desserrement des ménages de l'ordre de 0,1 habitant par ménage dans les prochaines années induisant un besoin de logements supplémentaires.

Cette hypothèse de desserrement des ménages est faible puisque l'ouverture de nouveaux terrains constructibles doit permettre l'accueil de nouveaux ménages avec enfants ou ayant la volonté d'avoir des enfants. Etant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages, on peut supposer que la commune va continuer à connaître une baisse de cette taille moyenne, mais dans une moindre mesure.

L'objectif 2.2 contribue également à mettre en avant la volonté de la commune d'accueillir ces nouveaux habitants dans un cadre favorable à la qualité de vie en lien avec les constructions. Ainsi, le PLU doit permettre le maintien de l'enveloppe urbaine existante en y autorisant une offre de logements diversifiée et adaptée aux enjeux environnementaux.

La commune souhaite permettre au sein de **l'objectif 2.3** le maintien et le développement des activités présentes sur le territoire. Il s'agit notamment de l'activité agricole, des activités touristiques en lien avec le lac et des autres activités artisanales et de services.

En effet, la commune est consciente de l'importance de la présence de ces activités sur le territoire et souhaite mettre en œuvre un PLU qui permet leur maintien et leur développement, mais également leur diversification dans le respect du cadre environnemental du territoire.

L'objectif 2.3 fixe également des dispositions afin de réaliser ce souhait en affirmant la volonté de la commune de permettre l'accueil de commerces de proximité et d'activités artisanales qui participent à la vie du village en respectant les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube qui visent à favoriser l'installation de commerces de proximité et de services au sein des centralités des villages et non pas en périphérie.

L'objectif 2.4 fixe des dispositions visant à favoriser le maintien et le développement des équipements publics de sports et de loisirs pour permettre notamment, d'adapter son niveau d'équipements à sa démographie.

Il est notamment question de permettre le redimensionnement des équipements techniques de la commune tels que la station d'épuration qui connaît des charges de traitement pouvant être multipliées par 10 entre les périodes estivale et hivernale.

L'objectif 2.5 vise à l'amélioration des déplacements et l'accessibilité en abordant les thèmes des déplacements professionnels et privés et des déplacements routiers et doux.

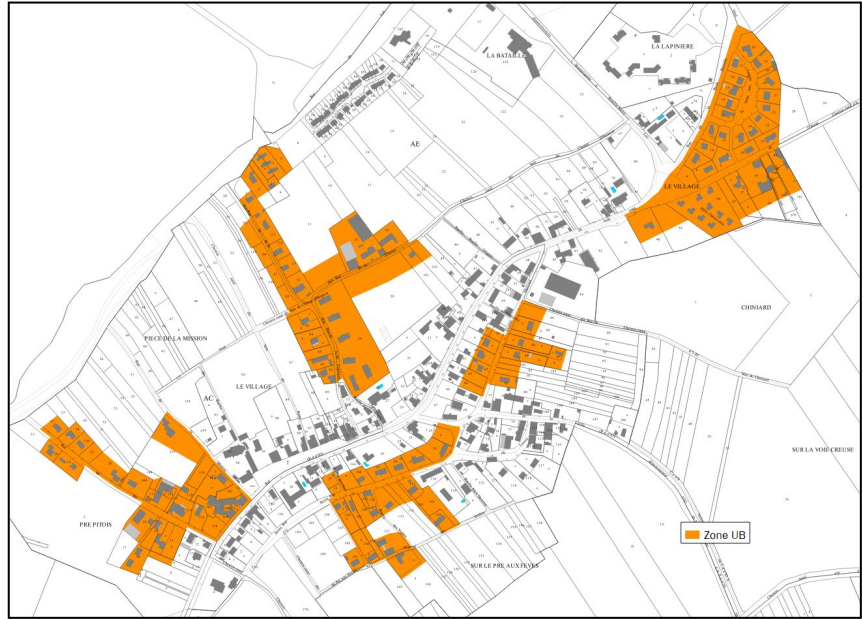
Il s'agit également de porter une réflexion sur le stationnement autant sur l'espace public que sur les espaces privés qui ne tiennent pas toujours compte de cette problématique.

Enfin, **l'objectif 2.6** aborde le thème des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour lesquelles la commune est favorable à leur développement.

Caractères et délimitation de la zone UB

La zone UB comprend toutes les autres parties du village dédiées à l'habitat.

Cette zone correspond aux extensions plus récentes du village et présente une densité de constructions moins importante que la zone UA. Les constructions diffèrent également par leur aspect et leur implantation qui se trouvent majoritairement en milieu de parcelle.



Extrait du zonage du PLU

Caractères et délimitation du secteur UBb

Le **secteur UBb** correspond à l'ancienne ferme de la Maison Blanche aujourd'hui habitée.

Cependant, sa position le long de la RD619 permet d'envisager une évolution de la vocation principale des bâtiments notamment pour des activités économiques.

Ainsi, le secteur UBb permet d'anticiper un tel changement tout en maîtrisant le développement du type d'activité pouvant prendre place et en limitant l'impact sur l'environnement proche au travers de dispositions spécifiques plus contraignantes que celles applicables au reste de la zone UB.

Les limites du secteur UBb ont été définies de façon à permettre le confortement des bâtiments existants devant permettre la construction de nouveaux bâtiments ; ainsi la limite Nord du secteur se situe à 10 mètres de la dernière construction.



Extrait du zonage du PLU

Caractères et délimitation de la zone urbaine à vocation d'activités

La commune a fait le choix de définir une **zone urbaine UY** correspondant à un espace urbanisé à vocation économique.

La zone UY correspond à l'emprise de l'ancienne colonie située le long de la RD619.

Il s'avère que ce site présente des problématiques de pollution des sols et de vétusté importante des bâtiments existants.

Au vu de ces problématiques, la commune ne souhaite pas que ces terrains soient dédiés aux activités de loisirs ou d'hébergement.

La zone UY permet donc d'autoriser uniquement les activités économiques (artisanale ou industrielle) compatibles avec le passif du site.

De plus, on note que la réhabilitation des bâtiments existants n'est pas possible ; en effet, ces derniers sont amiantés et en très mauvais état. C'est pourquoi le règlement limite les surfaces de planchers pour les reconstructions à la même surface que celle existante.



Extrait du zonage du PLU

Caractères de la zone urbaine à vocation touristique

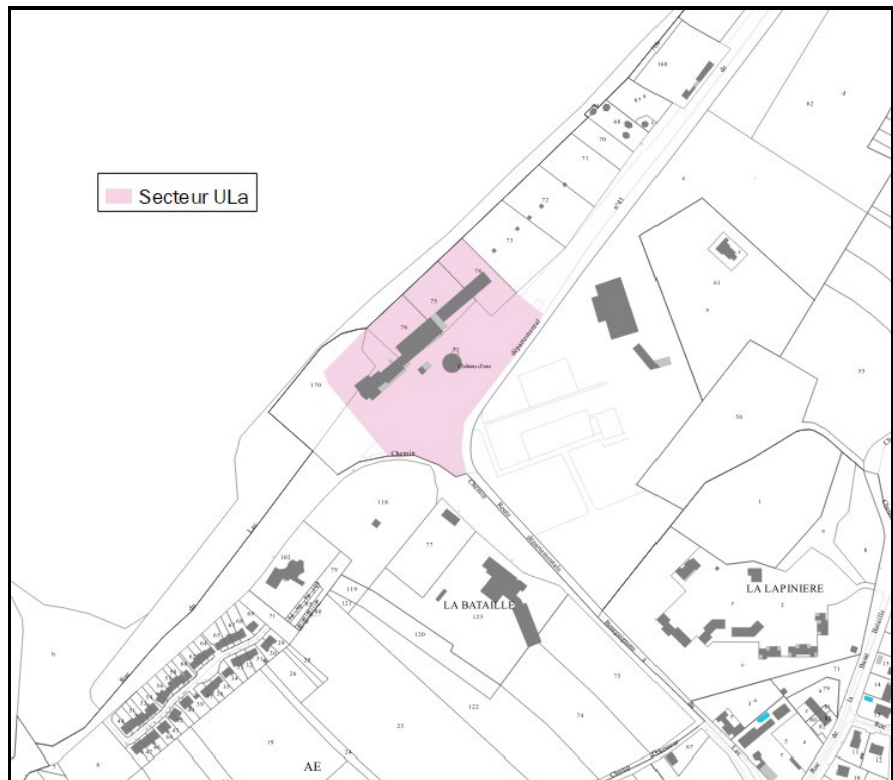
La commune a fait le choix de définir une **zone urbaine UL** qui comprend les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions à destination d'hébergement touristique, de loisirs, de tourisme et de toutes autres activités en lien avec le développement des abords du lac.

Ainsi, quatre secteurs de la zone urbaine UL ont été définis afin de prendre en compte les différentes destinations existantes en lien avec le développement touristique des abords du lac.

Caractères et délimitation du secteur ULa

Le **secteur ULa** permet d'identifier les équipements liés directement à la gestion des activités du lac et se trouvant au plus près de ce dernier. Il s'agit plus précisément de la maison des Lacs et de la Capitainerie.

Ainsi, le secteur ULa est défini sur les parcelles 74, 75, 76, 77 et 170 qui accueillent déjà ces constructions et dont les surfaces permettent l'extension des constructions existantes si besoin.



Extrait du zonage du PLU

Caractères et délimitation du secteur ULb

Le **secteur ULb** permet d'identifier les principaux secteurs de développement de l'activité touristique aux abords du lac. Ainsi, le secteur ULb est destiné à recevoir des hébergements touristiques, des commerces et des activités d'accueil du public. Il doit permettre aux activités existantes de compléter leurs offres.

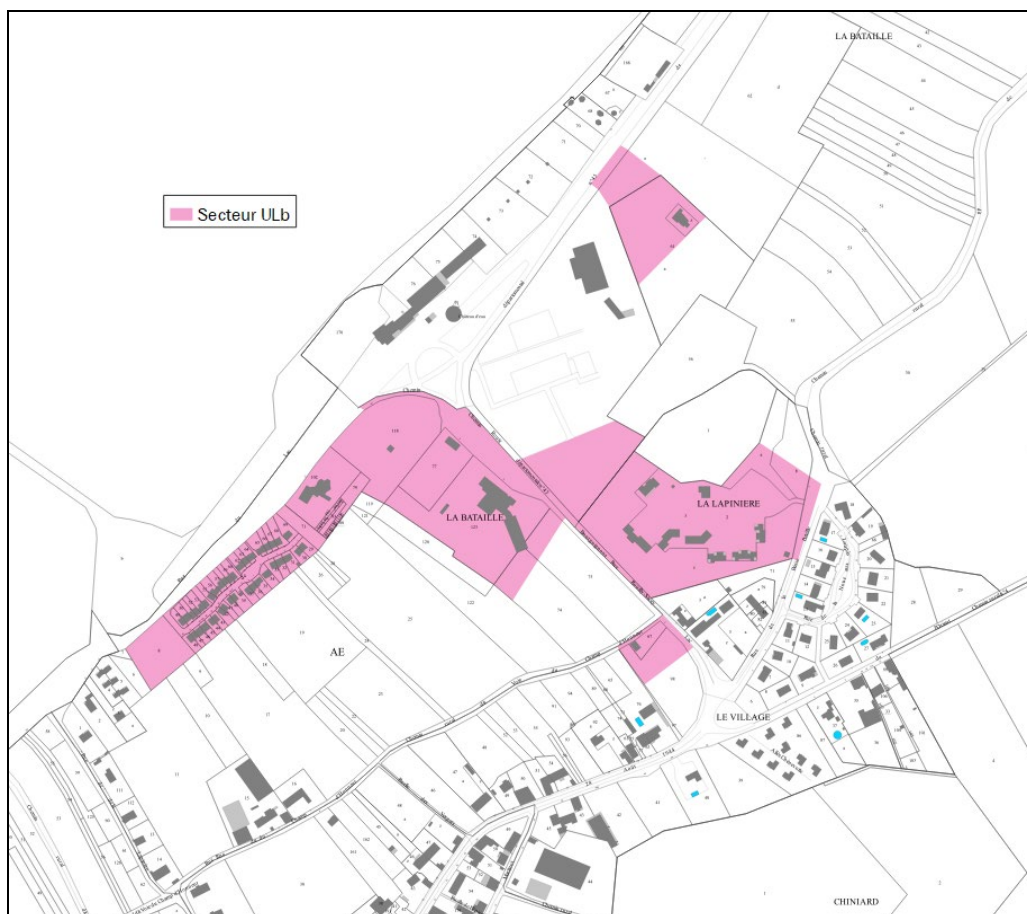
C'est le cas notamment pour la brasserie contemporaine qui envisage une extension de son activité pour proposer de l'hébergement avec services de types soins et détente (sauna, spa, ...) mais aussi salle de séminaire, réunions, ... sur les parcelles situées dans son prolongement vers le rond-point et à la place de l'actuel vendeur-réparateur de bateau.

Il en est de même pour la parcelle 8 qui est dans le prolongement d'une activité d'hébergement « cottages » et qui projette de compléter son offre de services liés à ces hébergements pour permettre d'avoir un local plus grand de type buanderie, bureau d'accueil, de construire un garage pour que les touristes, visiteurs puissent mettre à l'abri des véhicules et motos (cibles motards et véhicules de collection), et de proposer une salle de convivialité voire de séminaire, détente, pratique du sport si le temps ne permet pas la pratique en extérieur, ...

Le secteur ULb a également été défini sur les unités foncières des restaurants, des activités et du village vacances situés le long de la rue du Lac. De cette façon, celles-ci pourront être confortées et développées.

L'aire de camping-cars est également identifiée au sein du secteur ULb. Un projet d'aire de camping-cars au sein du camping existant sur le territoire, pourrait permettre le déplacement de l'aire existante et ainsi permettre l'installation d'une activité à cet emplacement sans générer de nouvelle consommation d'espace.

Enfin, le secteur ULb comprend le centre de vacances situé au Sud de la RD43.



Extrait du zonage du PLU

Caractères et délimitation du secteur ULc

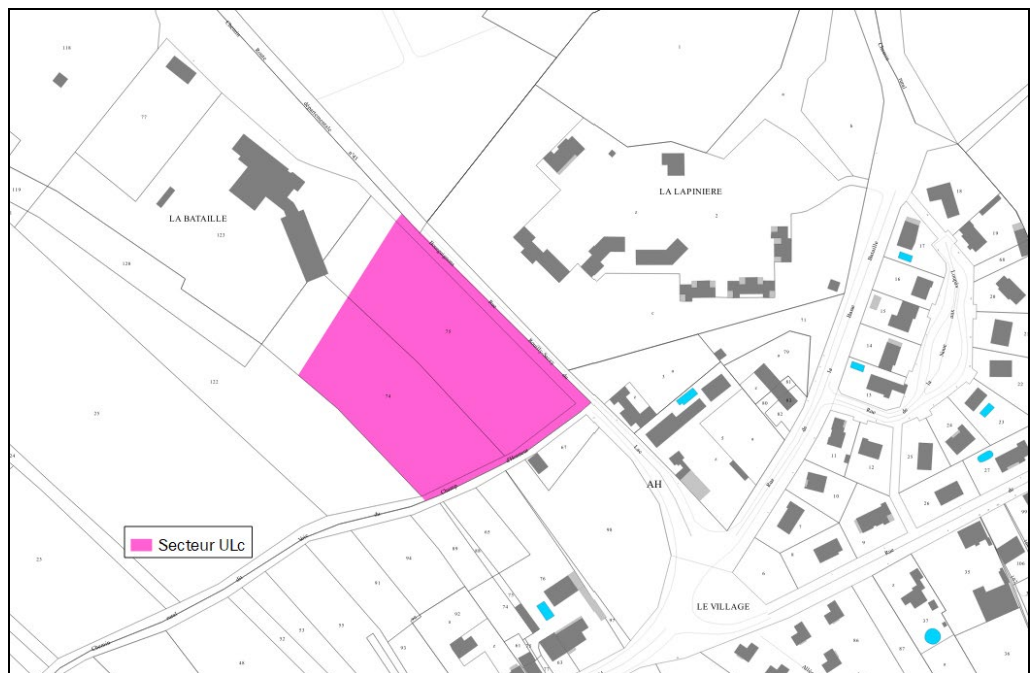
Le secteur ULc correspond au secteur de la zone UL dédiée aux activités de réparation, d'entretien et de gardiennage de bateaux dont une partie est inscrite dans la zone de centralité.

Il est prévu de transférer le parc à bateaux existant sur la commune et le local commercial qui y est lié pour permettre le développement du projet de zone d'hébergement et de loisirs (« la réserve ») en lien avec la brasserie contemporaine « le Belvédère ».

Ainsi, le secteur ULc a été identifié sur les parcelles 74 et 75 le long de la RD43, permettant ainsi une continuité du développement touristique le long de cet axe dont les abords sont principalement identifiés en secteur ULb en dehors du village.

Il est à noter que la parcelle est concernée en partie par un bassin de rétention et est concernée en partie par la présence d'une continuité « verte » au sein du SCoT des Territoires de l'Aube. A ce titre, le Conseil Départemental a lancé une étude environnementale portant sur l'urbanisation de ces parcelles. Celle-ci doit permettre de s'assurer du maintien des continuités écologiques, de l'insertion paysagère et de la bonne prise en compte des enjeux liés aux eaux pluviales, ceci afin de recréer un bassin de rétention des eaux pluviales et de protéger le village des risques ruissellements.

De plus, une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique a été définie sur ce secteur afin d'assurer les bonnes conditions d'aménagement du site et le maintien de la continuité « verte ».

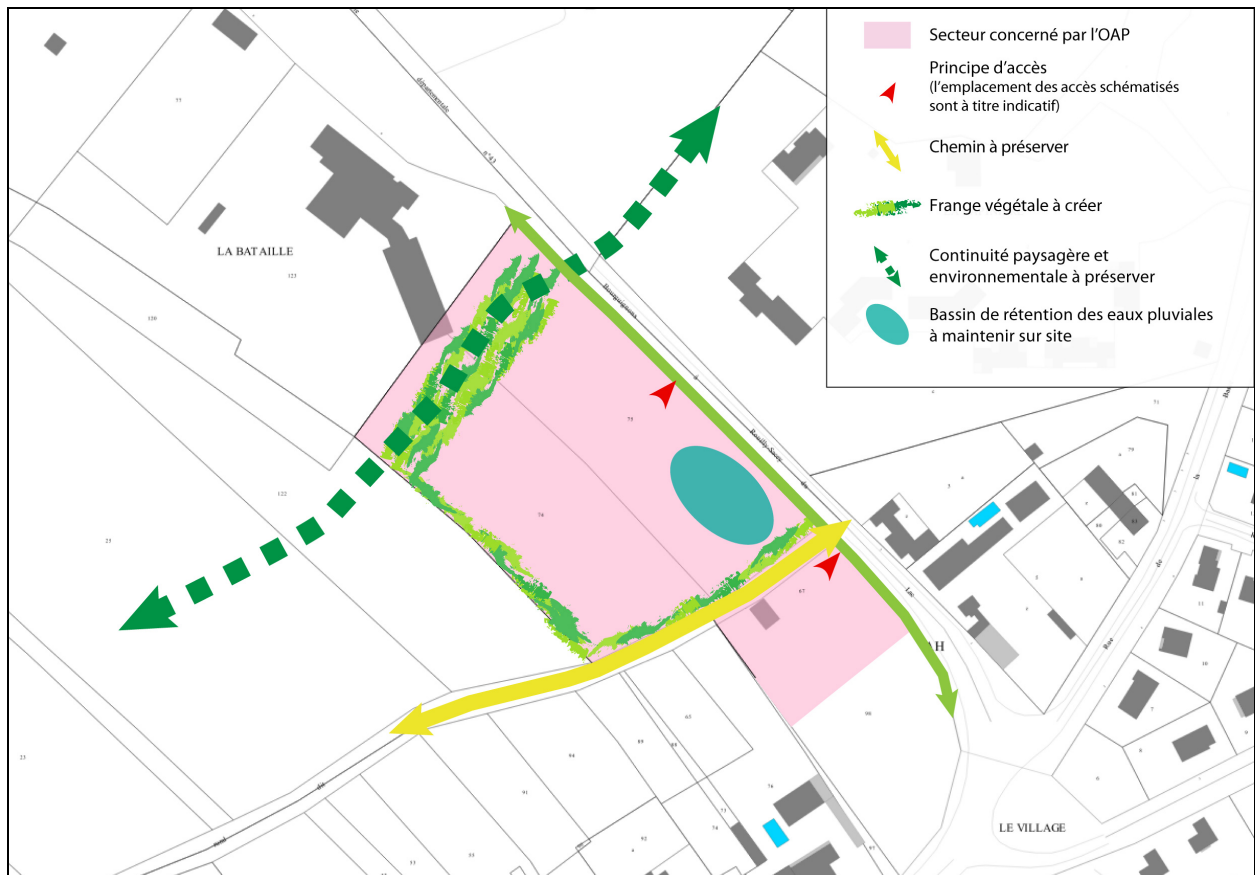


Extrait du zonage du PLU

Orientation d'Aménagement et de Programmation définie sur les secteurs ULc et ULb

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation vise à assurer la qualité :

- des accès en limitant le nombre d'accès sur la RD43 pour des raisons de sécurité,
- de l'insertion paysagère et du maintien de la continuité « verte » via la création de franges végétales sur les abords du site constructible et plus particulièrement au Nord,
- le maintien des cheminements agricole.

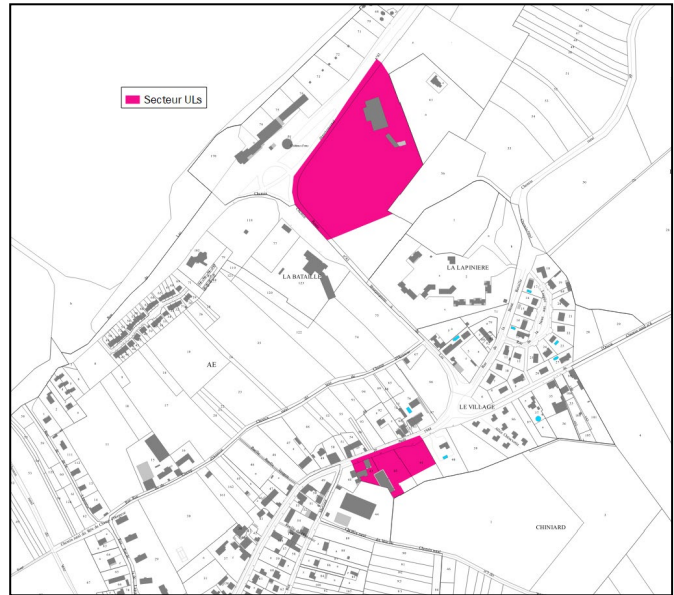


Extrait des OAP

Caractères et délimitation du secteur ULs

Le **secteur ULs** permet d'identifier les équipements de sports, de loisirs et culturel.

Ainsi, sont identifiés au sein du secteur ULs, le Centre Yvonne Martinot et le COSEC. Sont également compris dans le secteur, les terrains de sports en lien avec le COSEC.



Extrait du zonage du PLU

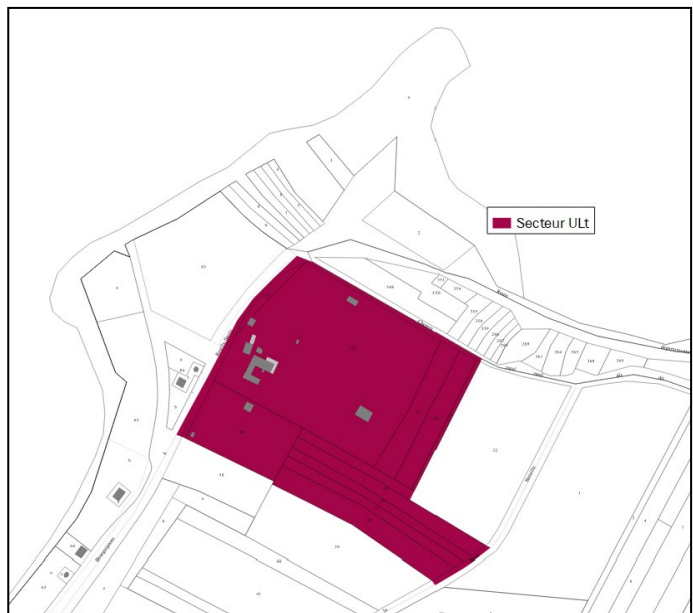
Caractères et délimitation du secteur ULt

Le **secteur ULt** correspond à l'emprise du camping.

Le secteur ULt a été défini afin de permettre l'extension maîtrisée de ce dernier sur les parcelles 35, 36, 37 et 38 au Sud du camping existant.

A noter que le secteur ULt permet l'extension de l'emprise actuelle du camping vers le Sud-Est. Cette extension permettra l'installation de nouveaux mobil-homes.

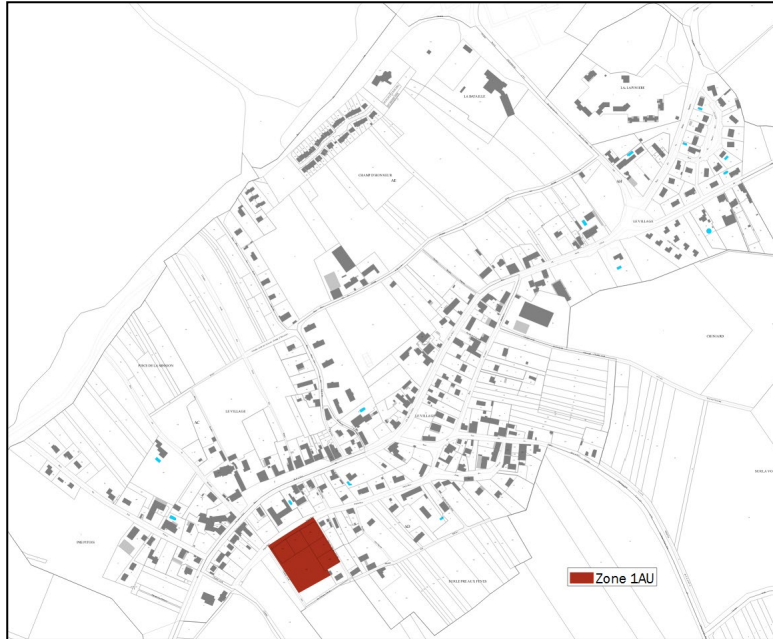
Le règlement précise donc la possibilité unique d'installé des RLM au sein de l'extension



Extrait du zonage du PLU

Caractères de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à vocation mixte, immédiatement urbanisable par une opération d'aménagement d'ensemble.



Extrait du zonage du PLU

Délimitation de la zone 1AU

Les limites des zones d'urbanisation future ont été définies au regard des objectifs de développement affichés dans le PADD.

La commune étant fortement contrainte par les enjeux environnementaux au Nord et afin de satisfaire les objectifs de croissance démographique et d'accueil de nouvelles constructions, la commune a dû faire le choix de définir une zone d'urbanisation future située en extension du village au Sud de la Petite Rue.

Ainsi, la commune peut répondre aux demandes d'installations des nouveaux habitants et pallier à la problématique de développement de son village qui est fortement contraint.

L'emplacement de la zone 1AU a été défini à proximité d'autres constructions afin d'assurer leur intégration. De plus, la zone 1AU est complétée d'un secteur naturel de jardin permettant de préserver les éléments naturels existants et d'assurer son intégration en frange de village.

L'Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation vise à assurer la qualité :

- des accès en imposant ces derniers sur les rues et voies existantes tout en préservant le chemin communal à l'Ouest du site,
- de l'insertion paysagère via la création de franges végétales sur les abords du site constructible.

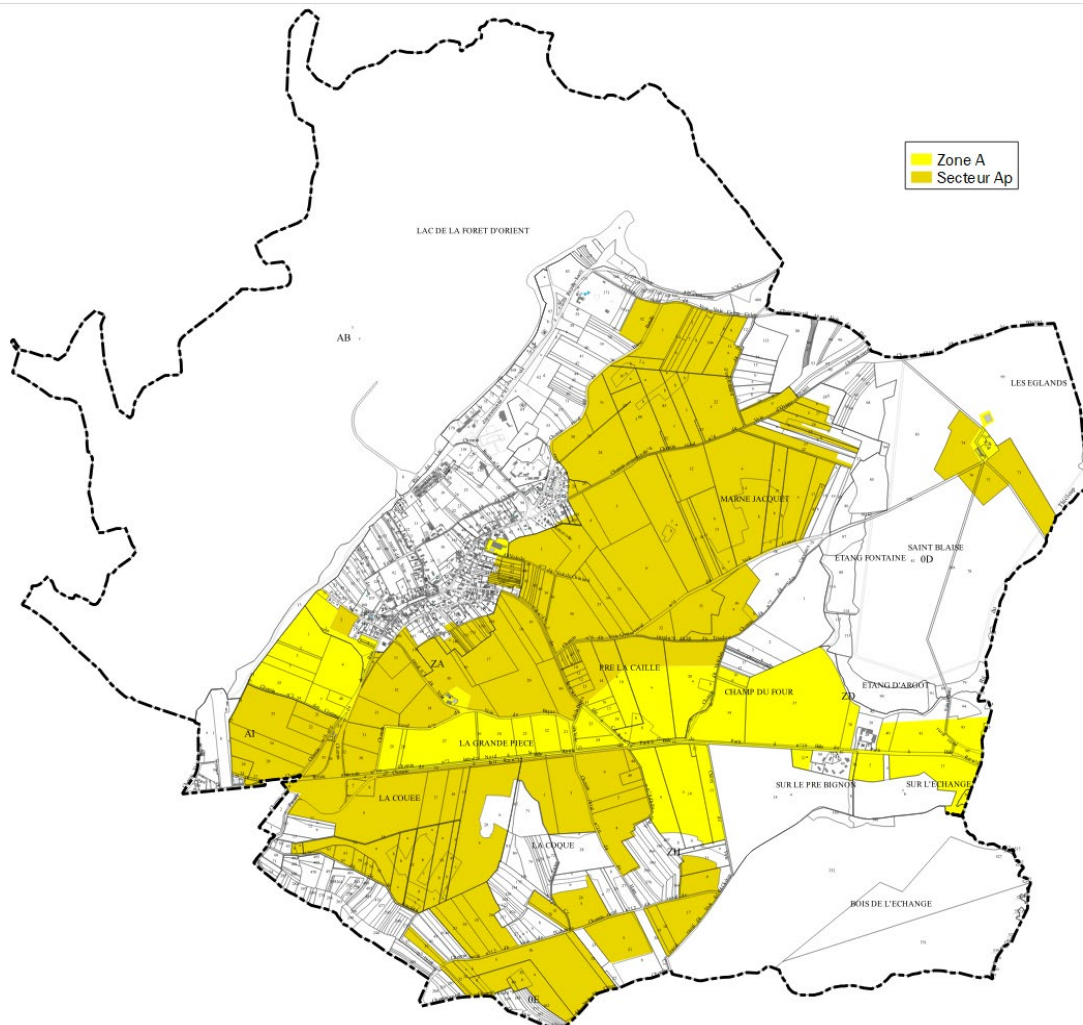


Extrait des OAP

3.2.2/ LA ZONE AGRICOLE

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un **secteur Ap** inconstructible pour les projets agricoles.



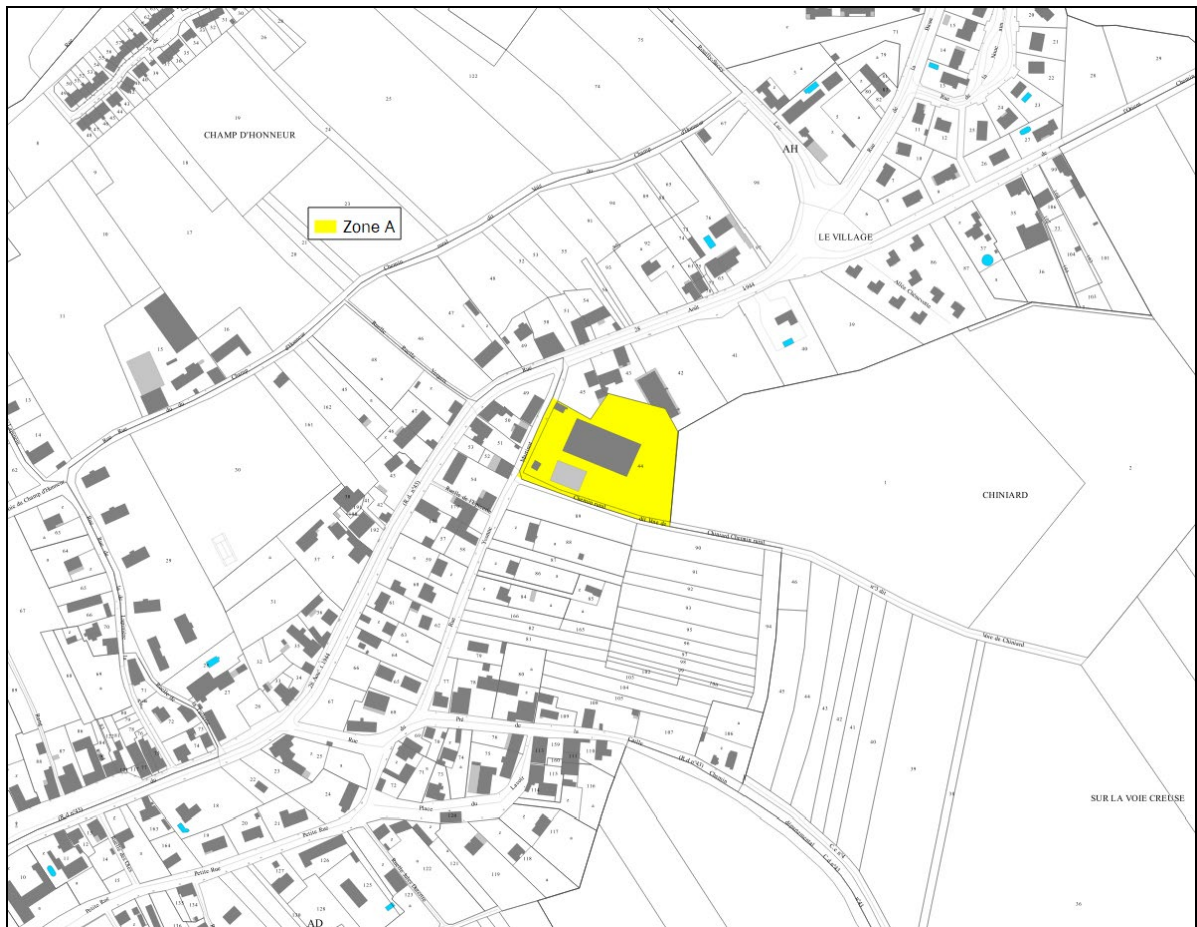
Extrait du zonage du PLU

Le territoire communal est principalement occupé par des prés pouvant faire l'objet d'enjeux environnementaux importants (zones humides, Natura 2000, ZNIEFF, ...). La commune a donc fait le choix de classer en zone agricole les prés et espaces agricoles ne cumulant pas ces enjeux environnementaux ou pouvant présenter des projets de constructions agricoles.

En effet, les prairies humides participent fortement au bon fonctionnement de la trame bleue ; il convient donc de préserver ces espaces de développement de la biodiversité conformément aux objectifs du SDAGE, du SRCE et du SRADDET repris au sein des orientations du PADD.

Ainsi, le choix a été fait de classer les terres agricoles cumulant les enjeux environnementaux en secteur agricole inconstructible Ap. De plus, les exploitants agricoles du territoire ont été rencontrés et il n'existe aucun projet agricole sur ces terres. De cette façon, le secteur Ap permet de reconnaître l'occupation agricole des terres tout en y interdisant les nouvelles constructions.

A noter que les 3 trois exploitations agricoles du territoire identifiées au sein du diagnostic agricole ont été identifiées au sein de la zone agricole afin de permettre leur confortement et évolutions conformément aux objectifs du PADD.



Extrait du zonage du PLU



Extraits du zonage du PLU

L'objectif de la zone N est de préserver l'environnement, les espaces naturels et les paysages, et de prendre en compte l'état initial de l'environnement.

Ainsi, le lac et ses abords immédiats, et les boisements situés à l'Est et au Sud du territoire, ont été classés en zone N pour prendre en compte la qualité des sites et des paysages, les nombreux boisements, les zones humides, les corridors écologiques ou des espaces particuliers.

Afin de garantir la préservation de ces espaces tout en tenant compte des besoins particuliers des activités présentes en zone naturelle, des secteurs spécifiques ont été définis.

Délimitation du secteur Nh

Le **secteur Nh** concerne les constructions préexistantes isolées le long de la RD619 à l'extrémité Ouest du territoire.

La délimitation de ces secteurs Nh permet de reconnaître leur caractère urbanisé tout en affichant la volonté de la commune d'y limiter un développement important de l'urbanisation.



Extrait du zonage du PLU

Délimitation du secteur Nj

La commune a identifié les espaces de jardins/vergers qui contribuent à la qualité de vie du village et à la qualité paysagère du territoire.

En effet, les espaces situés en frange du village permettent une transition de qualité entre l'espace urbanisé et l'espace agricole et naturel.

Ainsi, plusieurs espaces de jardins/vergers ont été identifiés en fonds de parcelles bâties ou non ou sur des parcelles complètes accueillant ces jardins/vergers en frange du village.



Extrait du zonage du PLU

3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

3.3.1/ JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ASSOCIÉES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer ponctuellement la protection des espaces boisés présents sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles ainsi que les boisements isolés au sein de l'espace agricole.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Les grands massifs boisés sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés à conserver ; il s'agit des espaces boisés situés au Sud et à l'Est du territoire. Ces espaces boisés font partie des milieux identifiés en tant que ZNIEFF et Natura 2000 qu'il convient de protéger.

Quelques boisements ponctuels situés au sein de l'espace agricole ont également été identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés pour leur intérêt vis-à-vis des milieux et habitat de la Natura 2000, mais également vis-à-vis de leur intérêt paysager.

A noter que le PLU prévoit la reprise des EBC identifiés au sein du POS qui est caduc depuis le 27 mars 2017.

Ce sont ainsi **449,7 ha** qui ont été protégés au titre des Espaces Boisés Classés.

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

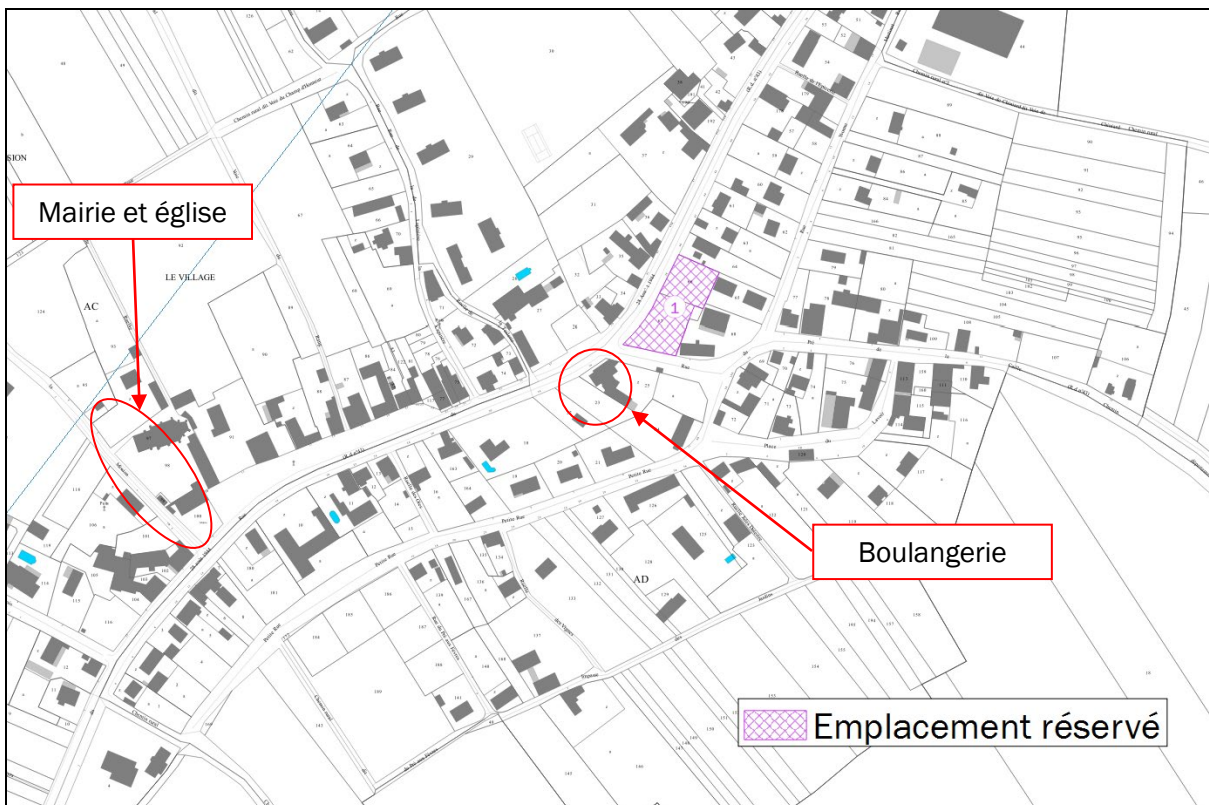
L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructibles les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son bien.

Liste des emplacements réservés

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un espace public	1 926 m ²	Commune
2	Confortement de la ruelle des Vergers	1 296 m ²	Commune
3	Création d'un accès pour la déviation de la RD 43	2 093 m ²	Conseil Départemental
4	Création d'un cheminement doux le long de la RD43	753 m ²	Commune
5	Création d'un cheminement doux le long de la RD43	893 m ²	Commune
6	Création d'un cheminement piétons et cycles	1686 m ²	Commune

Les emplacements réservés permettent de répondre aux objectifs 2.4 et 2.5 du PADD qui visent à adapter l'offre en équipements et en mobilité de la commune.

L'emplacement réservé n°1 doit permettre l'aménagement d'un espace public le long de la RD43 au cœur du village et à proximité immédiate de la boulangerie.

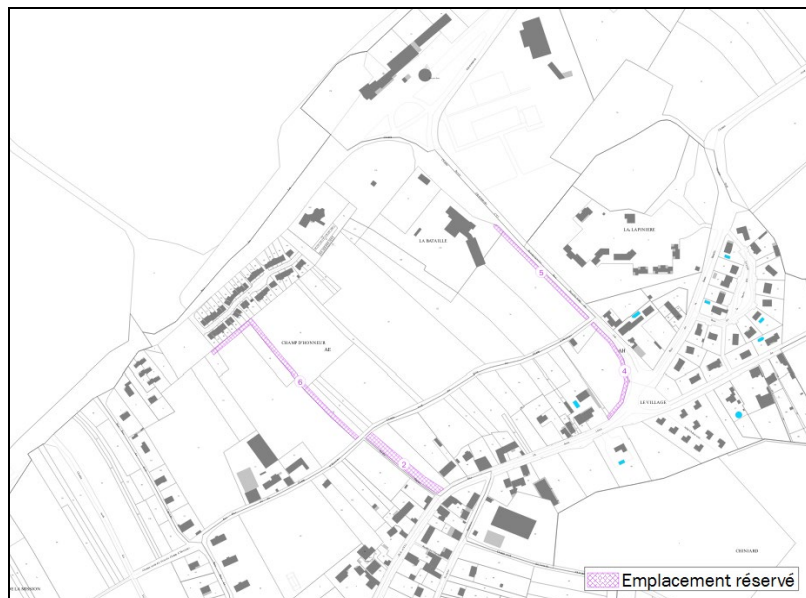


Extrait du zonage du PLU

L'emplacement réservé n°2 doit permettre le confortement de la ruelle des Vergers permettant d'accéder à la rue du Champ d'Honneur. Le confortement de cette voie permettra de délester la rue de la Lapinière et permettra d'envisager un développement au Sud du territoire à très long terme.

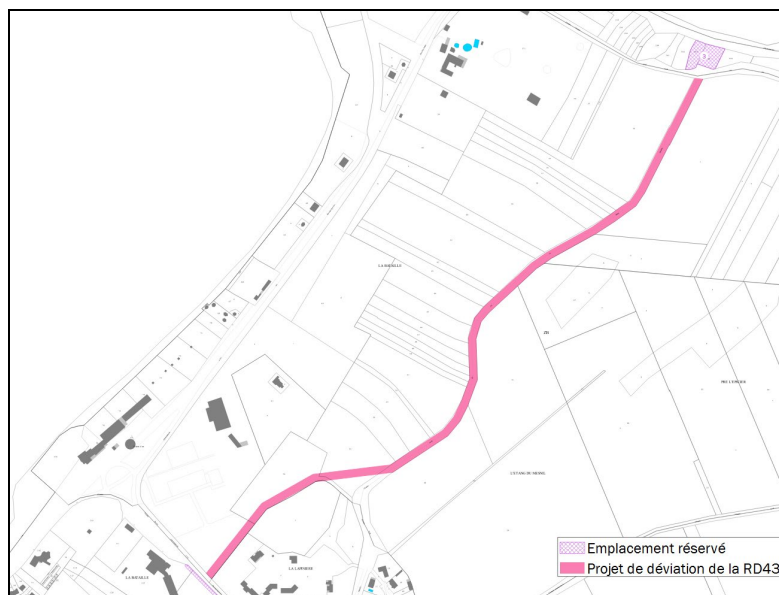
Les emplacements réservés n°4 et 5 ont pour objectif, la création de cheminement doux entre les abords du lac et le village. En effet, il apparait aujourd'hui que le pôle touristique du lac et le village manquent de lien. Ce cheminement permettra donc de se rendre du village au lac en sécurité, mais permettra également aux touristes du lac de se rendre au village de Mesnil-Saint-Père qui présente des atouts architecturaux pouvant être mis en valeur par le tourisme.

L'emplacement réservé n°6 a pour objectif de relier le village aux abords du lac et plus précisément de la future Vélo Voie Verte du lac en cours de réalisation. Il est à noter que celui-ci n'est pas apposé sur la parcelle 8 puisqu'une bande de 6 mètres est en cours de cession par le Département pour la commune dans le but de réaliser l'accès de ce cheminement doux.



Extrait du zonage du PLU

Enfin, l'emplacement réservé n°3 entre dans le projet global de restructuration des abords du lac mené par le Conseil Départemental qui, à terme, prévoit la déviation de la RD43 sur le chemin de la Basse Bataille. Pour permettre cela, le Conseil Départemental doit acquérir des parcelles situées le long de la RD43 pour assurer un nouvel accès sécurisé entre la route départementale et la future déviation.



Extrait du zonage du PLU

Les espaces de centralité

Afin de « favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services) » conformément aux objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Territoires de l'Aube, des espaces de centralité ont été définis.

La commune a fait le choix d'identifier deux espaces de centralité : le premier au sein du village pour permettre principalement le développement de commerces de proximité et, le second, au cœur de la base nautique, pour permettre le développement des commerces liés aux activités touristiques du site.

En effet, le SCoT donne la définition suivante de la centralité :

« Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité de fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc. Ce sont les centres-bourgs, centres-villes, centres de quartiers, centres de villages. Une commune peut avoir plusieurs centralités et de nouvelles centralités ».

Extrait du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube.

Comme il a été observé au sein du diagnostic de territoire du présent rapport de présentation, la commune de Mesnil-Saint-Père est concernée par deux entités urbaines distinctes présentant chacune des diversités de fonctions : habitat, équipements hébergement touristique, commerces et agriculture pour le village et activités touristiques, hébergements touristiques, commerces et équipement pour la base nautique.

Ainsi la délimitation de deux espaces de centralité est cohérente avec la définition de centralité donnée par le SCoT des Territoires de l'Aube et permet de répondre à la situation particulière de la commune qui présente sur son territoire deux entités urbaines distinctes.

En ce qui concerne la réglementation associée à cet espace de centralité, les élus ont suivi les objectifs imposés par le SCoT qui autorise uniquement les commerces dans la limite d'une surface de vente de 300m² conformément à l'objectif 3.2.10 du DOO.

Délimitation de l'espace de centralité du village

Les limites de l'espace de centralité tiennent compte de l'axe historique de la RD43 qui a connu le développement de la commune avant le XXe siècle tels qu'identifiés au sein du présent rapport de présentation.

De cette façon, l'espace de centralité inclut les constructions situées le long de cet axe.

Délimitation de l'espace de centralité lié au développement des abords du lac

La commune a fait le choix de définir ce second espace de centralité au carrefour de la RD43 et de la rue du Lac. Ce choix permet de prendre en compte les activités existantes et les projets à venir qui se concentrent autour de cet espace central de la base nautique.

Ainsi cet espace inclut la maison des lacs et une bande le long de la RD43. Les activités de restauration et l'activité d'entretien, de réparation et de stockage de bateaux ne nécessitant pas d'être inscrites en « espace de centralité », en sont donc exclues : « le Belvédère », son extension liée à de l'hébergement touristique, et l'ancien « surf », restauration rapide le long de la RD43.

Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments font partie intégrante du patrimoine historique et de la qualité paysagère de Mesnil-Saint-Père.

La commune a souhaité identifier le patrimoine bâti « commun » du village afin d'assurer sa protection. Il s'agit du lavoir de la rue du Lavoir.

De plus, la commune a identifié un ensemble de jardins, de vergers et d'arbres remarquables avec les services du PnrFO. Ces éléments naturels participent principalement au cadre de vie du village en permettant de constituer une ceinture végétale de qualité.

L'identification des ces éléments de patrimoine et de paysage répondent à la problématique soulevée dans le diagnostic de territoire et à l'objectif 1.2 du PADD abordant la préservation des éléments du paysage, la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et des secteurs de développement urbain et la mise en valeur des éléments emblématiques du territoire et la préservation du cadre de vie.

Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments font partie intégrante de la trame verte et bleue du territoire.

En lien avec les services du PnrFO, la commune a identifié les boisements, haies et mares participant au développement des corridors écologiques du territoire.

De plus, ces espaces constituent également les espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral.

L'identification des ces éléments de patrimoine et de paysages répondent à la problématique soulevée dans le diagnostic de territoire et à l'objectif 1.1 du PADD abordant la protection des milieux naturels, de la faune et de la flore et le maintien des continuités écologiques du territoire.

Changement de destination en zone agricole au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

Conformément aux possibilités laissées par l'article L.151-11 CU, le PLU désigne deux bâtiments de la zone agricole qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Il s'agit de bâtiments agricoles anciens présentant un réel potentiel de reprise pour des activités touristiques aux fermes isolées de la Voie de la Bique et du château de Saint-Blaise.

Les élus ont fait le choix de permettre le changement de destination de ces bâtiments qui ne présente pas de valeur patrimoniale particulière et qu'ils pourraient, de par leur taille et leur localisation, accueillir des activités économiques variées en cas d'arrêt de activités existantes. De cette façon, la commune ne souhaite pas que ces bâtiments soient laissés à l'abandon étant donné les difficultés que peuvent rencontrer les éleveurs de façon générale en France.

3.3.2/ DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES SUITE À L'ÉLABORATION DU PLU

	Zones urbaines et à urbaniser UA, UB, secteur UBb et 1AU
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	<p>Les zones urbaines et à urbaniser UA, UB et 1AU sont principalement vouées à recevoir des constructions d'habitations. Mais les élus souhaitent y permettre une mixité des fonctions conformément aux objectifs du PADD qui visent à permettre l'installation de commerces et de services au sein du village. A ce titre, une zone de centralité a été définie conformément aux attentes du SCoT des Territoire de l'Aube.</p> <p>Cependant, cette mixité fonctionnelle ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants ; ainsi les élus ont fait le choix d'interdire les destinations et sous-destinations n'étant pas compatibles avec le caractère résidentiel de ces zones.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible.</p> <p>Le secteur UBb, autorise uniquement le confortement des habitations existantes et la reconversion des habitations existantes pour des activités d'hébergement touristique et de loisirs afin de permettre l'évolution du site de la Maison Blanche.</p>

<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p>Afin de conserver une cohérence entre les constructions du village (zones UA et UB) et les futures constructions (zone 1AU), les habitations devront présenter un profil similaire.</p> <p>Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité patrimoniale et rurale de la commune. Il s'agit notamment de prendre en compte le caractère relativement aéré du tissu existant, la faible imperméabilisation des terrains, et une hauteur de bâti limitée généralement à 8 mètres pour les plus grandes hauteurs. Des hauteurs différentes sont définies pour les annexes.</p> <p>En zones UB et 1AU, des règles spécifiques sont également définies pour les constructions en limite séparative afin de limiter leur impact sur les terrains voisins (ombre, cohabitation, ...).</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant pour ne pas freiner ce genre d'initiative.</p> <p>La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements.</p> <p>En matière d'implantation des constructions, le tissu ancien est, d'une manière générale, caractérisé par une implantation à l'alignement de la voie. Afin de favoriser la préservation de l'identité communale, il convient de prendre en compte cette particularité urbaine. Le tissu récent, en revanche, est généralement implanté en retrait de la voie de 5 mètres ou plus, de manière à permettre le développement de verdure et de jardins en bordure de voie et de créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). La réglementation vise à respecter les caractéristiques du tissu.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions sont, en règle générale, implantées en limite dans le centre ancienne et en retrait de plusieurs mètres dans le tissu plus récent. Ces caractéristiques confèrent aux différents tissus urbains un caractère particulier. La réglementation vise à respecter ces caractéristiques des tissus urbains, en imposant des réglementations différentes entre la zone UA et les zones UB et 1AU.</p> <p>Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements afin de ne pas freiner leur développement.</p> <p>Des règles d'emprise au sol des constructions ont été définies afin de préserver le caractère aéré du tissu urbain qui est constitué de jardins et vergers en cœur d'îlot et en arrière de parcelles.</p> <p>Le secteur UBb présente des règles différentes permettant de limiter les surfaces d'extensions et annexes afin de limiter leur impact sur l'environnement tout en tenant compte des éventuels besoins de ces dernières.</p> <p>L'implantation des constructions sur une même unité foncière n'est pas règlementée ; chaque projet devant déjà respecter des distances entre certains bâtiments pour des raisons de sécurité.</p>
---	---

<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village, lié à son identité architecturale.</p> <p>Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures.</p> <p>Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale dans la zone, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et plantations en lien avec les recommandations du PnrFO.</p> <p>Les zones urbaines UA et UB et la zone 1AU réglementent également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg.</p> <p>De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement selon la vocation des constructions pour s'assurer que le stationnement sera limité sur l'emprise publique.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Les largeurs minimales définies et l'obligation de réaliser des espaces de retournement permettent ainsi de garantir cette desserte.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p> <p>Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>

	Zone urbaine UY
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	<p>La zone UY doit permettre la reconversion de l'ancienne colonie située le long de la RD619, afin de ne pas limiter les possibilités de reprise de ce site ; le PLU y autorise toutes les activités du secteur secondaire ou tertiaire. Cependant, afin de prendre en compte les contraintes s'appliquant à ce dernier (nuisances sonores, pollution des sols, ...) et de ne pas permettre le développement touristique à cet endroit, les abords du lac étant privilégiés, aucune autre activité y est autorisée.</p>
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<p>Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune et de préserver le paysage du territoire, la hauteur des nouvelles constructions est limitée selon les besoins de chaque secteur, sans dépasser une hauteur maximale de 5 mètres.</p> <p>La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements.</p> <p>Des règles d'implantations sont imposées afin de ne pas engendrer de conflit d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et, notamment, en termes de circulation.</p> <p>Une emprise au sol stricte a été définie. Celle-ci correspond à la surface bâtie existante sur le site. De cette façon, la zone admet une reconstruction pour des surfaces identiques à celle existante et interdit une extension trop importante des constructions et donc de l'imperméabilisation du site.</p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de présenter une harmonie entre le caractère rural du village et la Maison Blanche et le développement éventuel d'activités à cet emplacement.</p> <p>Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Une disposition a été définie sur l'accompagnement des constructions par des plantations afin de préserver la qualité paysagère de la commune.</p> <p>Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.</p>

Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD, de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p> <p>Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>
--	--

Zone urbaine UL et secteurs ULa, ULb, ULc, ULs, ULt	
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	<p>Afin de répondre aux besoins en matière de développement touristique aux abords du lac, la zone UL est divisée en plusieurs secteurs permettant de définir clairement la destination des terrains et d'organiser ce développement.</p> <p>Ainsi, le choix a été fait de définir un secteur pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements liés directement aux activités du lac et situées au bord de ce dernier : secteur ULa, - les hébergements touristiques et commerces situés plus en retrait du lac : secteur ULb, - une activité de réparation, d'entretien et de gardiennage de bateaux : secteur ULc, - les équipements sportifs et culturels déjà installés et pouvant faire l'objet d'évolutions ; secteur ULs, - le camping existant pouvant également faire l'objet d'évolutions et d'extensions uniquement pour l'installation de RLM : secteur ULt. <p>Ainsi, les sous-destinations et destinations permettant de répondre à ses vocations ont été autorisées selon les besoins au sein de chaque secteur.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible.</p>

<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p>Compte tenu des hauteurs parfois importantes nécessaires aux différents équipements pouvant prendre place au sein de la zone UL, la hauteur des constructions n'a pas été règlementée.</p> <p>Il est demandé des implantations des constructions par rapport à l'alignement des voies et aux limites séparatives. Ces dispositions visent en outre à créer un espace tampon entre les constructions et la voie (éloignement par rapport aux nuisances visuelles et sonores de la circulation, possibilité de création de places de stationnement entre la voie et les constructions). Le secteur ULt présente une distance différente des autres secteurs afin de prendre en compte, les besoins particuliers du camping et l'implantation des différents hébergements proposés au sein de ce dernier.</p> <p>De même, l'implantation des constructions sur une même unité foncière et l'emprise au sol des constructions sont règlementées afin d'assurer une bonne intégration des constructions dans leur milieu et d'assurer un aménagement des terrains prenant en compte les passages de sécurité, le bon écoulement des eaux, ...</p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de présenter une harmonie entre le caractère rural du village, liée à son identité architecturale et le développement des abords du lac.</p> <p>Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale dans la zone, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et plantations, notamment en ce qui concerne l'insertion paysagère de certains espaces (stationnement, dépôt).</p> <p>La zone urbaine UL règlemente également le stationnement pour les secteurs ULb et ULt qui sont concernés par l'hébergement touristique privé. Ce stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques.</p> <p>De plus, il est imposé la réalisation d'un nombre minimum de places de stationnement selon la destination des constructions afin d'assurer une offre en stationnement suffisante sur l'espace privé et ainsi ne pas engorger l'espace public.</p> <p>Les autres secteurs font l'objet d'une réflexion globale en matière de stationnement public.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Les largeurs minimales définies et l'obligation de réaliser des espaces de retournement permettent ainsi de garantir cette desserte.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p>

	Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.
	Zone Agricole A et secteur Ap
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	<p>La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A.</p> <p>Le secteur Ap doit permettre de préserver les prairies cumulant les enjeux environnementaux et identifié comme espace naturel sensible. Pour cela, seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés y sont autorisés.</p>
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<p>La hauteur des bâtiments agricoles est règlementée de façon à assurer leur intégration dans le milieu agricole sans pour autant freiner le développement de cette activité. La hauteur maximale autorisée est diminuée aux abords du village afin de limiter l'impact de ces bâtiments sur les habitations du village.</p> <p>La hauteur des équipements publics n'est pas règlementée afin de ne pas créer de contradiction avec les besoins de ces équipements.</p> <p>Des règles d'implantation sont imposées afin de ne pas engendrer de conflit d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et notamment en termes de circulation. Cette distance depuis les voies et emprises publiques permet notamment le passage et la manœuvre des engins agricoles.</p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.</p> <p>Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune.</p> <p>Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.</p>

Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p> <p>Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>
	Zone Naturelle N et secteurs Nh et Nj
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	<p>La zone N doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations forestières sont seules autorisées en zone N.</p> <p>Le secteur Nh permet de prendre en compte la présence de constructions d'habitation édifiées sur des espaces situés à l'écart du tissu urbanisé de la commune. Sur ces espaces, il convient de permettre uniquement le confortement des constructions existantes.</p> <p>Le secteur Nj permet d'identifier les espaces de jardins et vergers à préserver en frange du village tout en permettant les constructions liées à l'entretien de ces jardins et vergers. Ainsi, le secteur Nj autorise les constructions et installations à vocation de loisirs (abris à bois, abris de jardin, ...) à condition que le nombre de constructions n'excède pas 1 bâtiment par unité foncière.</p>

<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p>Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune et de préserver le paysage du territoire, la hauteur des nouvelles constructions est limitée selon les besoins de chaque secteur, sans dépasser une hauteur maximale de 5 mètres.</p> <p>La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements.</p> <p>Des règles d'implantations sont imposées afin de ne pas engendrer de conflit d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et, notamment, en termes de circulation.</p> <p>Des emprises au sol ont été déterminées dans chacun des secteurs de la zone N afin de limiter leur impact sur l'environnement.</p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de présenter une harmonie entre le caractère rural du village, lié à son identité architecturale et le développement des abords du lac ou autre secteur de la zone naturelle.</p> <p>Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Une disposition a été définie sur l'accompagnement des constructions par des plantations afin de préserver la qualité paysagère de la commune.</p> <p>Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD, de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p> <p>Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>

3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
<p>Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation. 	<p>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <p>Le PLU prévoit la préservation des espaces sensibles aux abords du lac et des cours d'eau en zone naturelle N ou en secteur Ap limitant fortement les possibilités de constructions et les interdisant, même à certains endroits avec une identification en EBC.</p> <p>Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration des milieux aquatiques ; - La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; - La préservation des berges et de la ripisylve ; - La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. <p>Les espaces actuellement bâtis et concentrant les enjeux environnementaux tels que les zones humides sont identifiés par une trame zone humide imposant des restrictions de constructions importantes afin de limiter l'impact sur les milieux.</p> <p>Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prévention du risque d'inondation ; - La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; - La protection des zones humides ; - La protection de la zone d'expansion des crues. <p>La commune n'est pas concernée par la présence d'un périmètre de protection de captage.</p>

<p>Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages. 	<p>Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :</p> <p>Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N le lac, les principaux milieux humides du territoire et les massifs boisés.</p> <p>Les STECAL Nh, Nb, Nc, Ne, Nt et NL permettent de maîtriser le développement des constructions en lien avec les activités touristiques, les autres activités isolées et les habitations isolées et ainsi réduire leurs impacts.</p> <p>Des Espaces Boisés Classés ont également été définis afin de préserver les boisements liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques.</p>
<p>SCoT des Territoires de l'Aube :</p>	<p>Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube :</p> <p>Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020.</p> <p>Le SCoT ne fixe pas de densité par commune ou par pôle et indique seulement que le calcul s'appuie sur une densité résidentielle nette variant de 10 à 50 logements par hectare en fonction des territoires (non définie), dont 20 % d'espaces communs afin de tenir compte des besoins en voiries, espaces verts ou espaces publics. Le projet d'élaboration du PLU présente cependant une densité de 10 logements par hectare conformément à son PADD.</p> <p>Le SCoT des Territoires de l'Aube prévoit une ouverture à l'urbanisation d'environ 4 ha pour l'ensemble du territoire de Mesnil-Saint-Père. En comprenant le développement de l'habitat et des activités touristiques, cette ouverture à l'urbanisation (hors dents creuses) est de 3 ha.</p> <p>La consommation totale est de 4,66 ha puisque l'urbanisation de certaines dents creuses aura pour effet la consommation d'espaces naturels (terrains enherbés, vergers, jardins, ...).</p>

<p>Les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques</p> <p>I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV</p> <p>PT3 : Servitude relative aux réseaux de télécommunication</p>	<p>Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>AC1 : La servitude concernant l'église Saint-André est présentée au sein du rapport de présentation. Le périmètre « Monuments Historiques » de l'église est un périmètre de 500 mètres depuis le monument. Des dispositions particulières en termes d'implantation et d'aspect des constructions ont été définies au sein des zones urbaines UA et UB afin de prendre en compte la présence du monument. De plus, tout projet concerné par la servitude, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.</p> <p>I4 : La servitude I4 se situe au Nord de la RD619. Le PLU ne prévoit pas de zone constructible dans les secteurs affectés par le passage de canalisations électriques. Seuls des STECAL de la zone naturelle sont définis à proximité, pour prendre en compte la présence de constructions existantes, sans permettre la construction de nouvelles constructions.</p> <p>PT3 : La servitude PT3 se situe le long de la RD619. Le PLU ne prévoit pas de zone constructible dans les secteurs affectés par le passage de canalisations électriques. Seuls des STECAL de la zone naturelle sont définis à proximité pour prendre en compte la présence de constructions existantes sans permettre la construction de nouvelles constructions.</p>
--	---

3.5 COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL

Conformément à la loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, à l'aménagement et la mise en valeur du littoral, les communes riveraines des lacs d'une superficie supérieure à 1000 hectares doivent être compatibles avec cette dernière (article L.321-2 du Code de l'environnement). Le Lac de la Forêt d'Orient présentant une superficie de près de 2300 ha, la commune de Mesnil-Saint-Père est donc concernée.

Le Code de l'Urbanisme définit des règles spécifiques pour l'aménagement et la protection du littoral au sein des articles L.121-1 à L.121-51.

Ce sont trois degrés d'encadrement de l'urbanisation qui sont définis par la loi et présentés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube (objectif 2.1.22 du DOO) :

- Sur l'ensemble de la commune - Articles L.121-8 à 12 du code de l'urbanisme : « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* ».

Aucune extension de l'urbanisation n'est définie de façon déconnectée avec le village. La seule zone d'urbanisation future ayant été délimitée en confortement de celui-ci.

En ce qui concerne la base nautique, les secteurs permettant la réalisation de nouvelles constructions ont également été identifiés dans la continuité d'activités touristiques existantes.

- Dans les espaces proches des rivages ou des rives des plans d'eau - Articles L.121-13 à 15 du code de l'urbanisme : L'extension de l'urbanisation est limitée, justifiée et motivée.

Aucune extension de l'urbanisation n'est définie au sein des espaces proches du rivage. La seule zone d'urbanisation future ayant été délimitée au Sud du village soit à l'opposé du rivage.

De plus, la zone d'urbanisation future permettra la construction de 9 logements, soit un potentiel inférieur à un cinquième de la population du village.

Enfin, cette extension de l'urbanisation ne jouxte aucun espace remarquable.

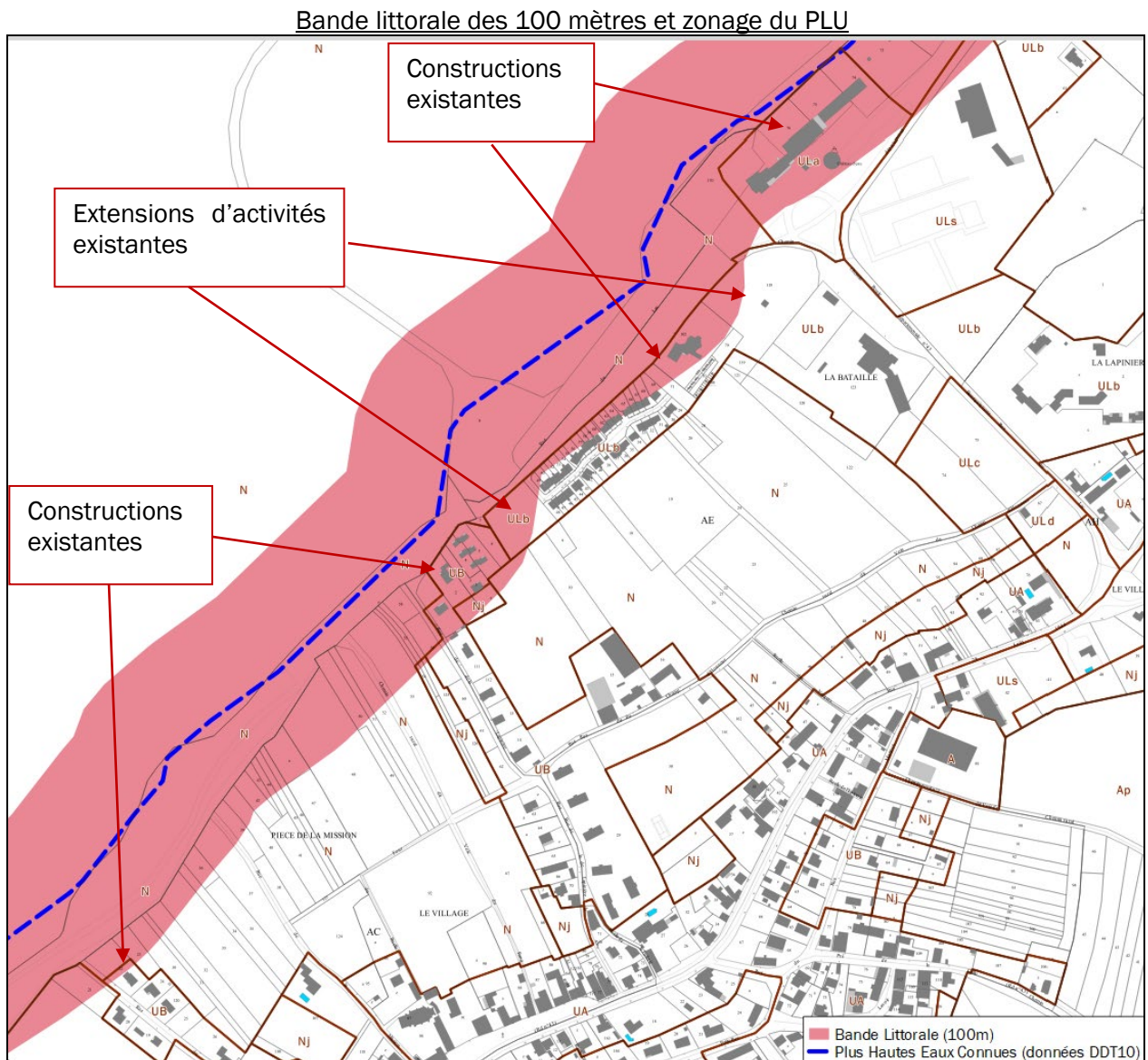
En ce qui concerne la base nautique, l'unique extension de la zone UL a été définie entre les activités existantes en bords de lac et le village. De cette façon, cette extension n'impacte pas les espaces proches du rivage.

- Dans la bande littorale des 100 mètres - Articles L.121-16 à 20 du code de l'urbanisme (à compter de la limite des plus hautes eaux pour les plans d'eau) : « *en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites* », à l'exception des « *constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau* ».

La bande littorale des 100 mètres intègre une partie des zones UB et UL.

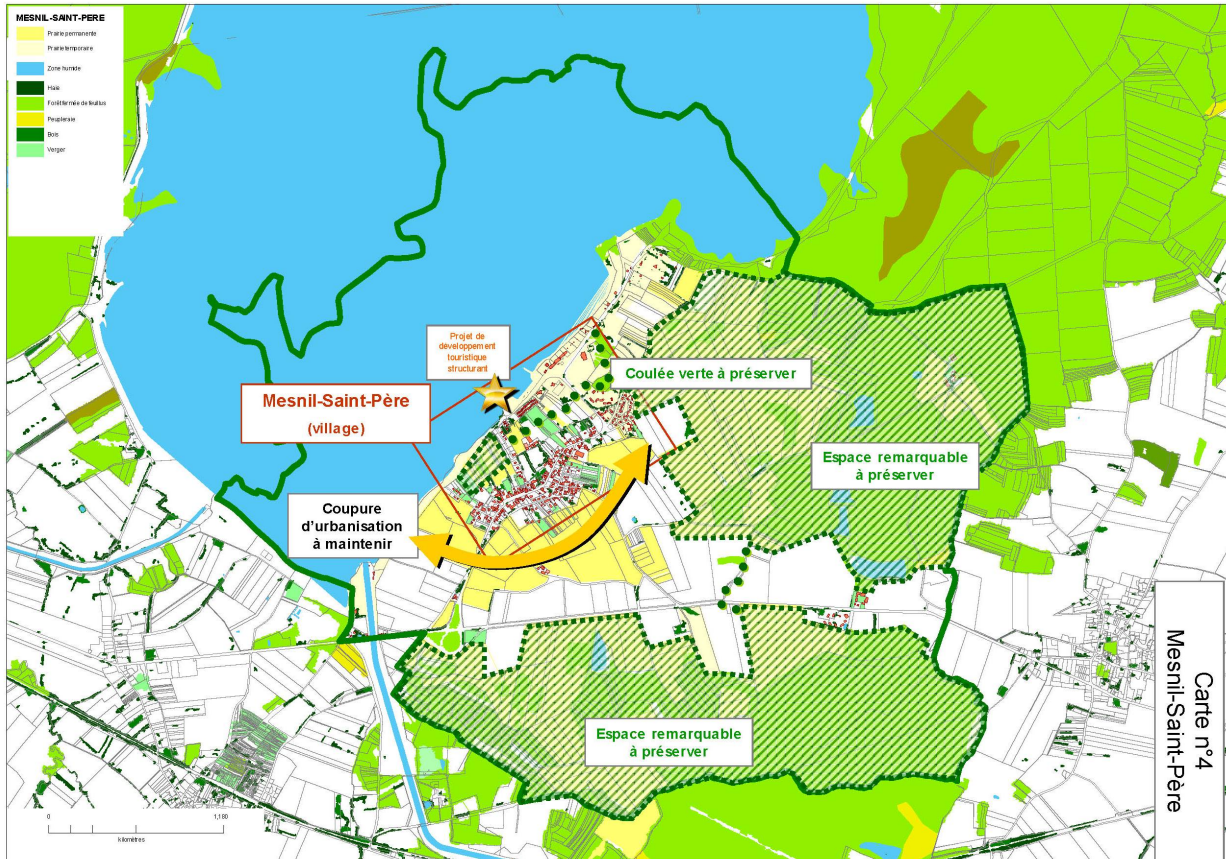
Au sein de la zone UB, seules des parcelles actuellement bâties sont concernées par cette bande littorale de 100 mètres. Ce classement permet le confortement des constructions existantes sans permettre l'implantation de nouvelles habitations conformément aux articles L.121-16 à 20 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne la zone UL, la parcelle 8 comprise dans la bande littorale des 100 mètres a été identifiée et est actuellement non bâtie mais fait partie d'un projet global d'activités de tourisme (liés aux 6 cottages à gauche). Ces deux entités ne formeront bientôt qu'une seule unité foncière (parcelle en cours de vente par le Département de l'Aube) afin de permettre la construction de bâtiments liés et complémentaires à ces hébergements. Il s'agit d'un espace de bureau, buanderie et aussi de garages pour les véhicules des touristes (cibles motards et véhicules de collection) et d'une salle de convivialité.



Extrait du plan de zonage du PLU

Le SCoT des Territoires de l'Aube, traduit les principes de la Loi Littoral au sein de son DOO tel qu'exposé au sein du paragraphe 1.2.3 du présent rapport de présentation. Pour la commune de Mesnil-Saint-Père, le SCoT présente la carte de synthèse suivante :



Conformément aux objectifs fixés dans le SCoT des Territoires de l'Aube, et à la Loi Littoral, le PLU de Mesnil-Saint-Père :

- Identifie la partie urbaine principale du territoire comprenant les habitations et principaux équipements communaux comme village au sein des zones UA et UB.
- Identifie la base nautique liée aux abords du lac d'Orient comme un projet de développement touristique structurant au sein de la zone UL et de ses différents secteurs.

Pour ce qui est des principes de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire communal, le PLU de Mesnil-Saint-Père :

- Prévoit des coupures d'urbanisation - Article L.121-22 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.25 du DOO).

Le SCoT identifie une coupure de l'urbanisation à maintenir au Sud du village.

Aucun développement de l'urbanisation n'est prévu en extension lointaine, au-delà de l'enveloppe bâtie existante comme indiqué sur la cartographie du SCoT. Ces espaces ont été maintenus dans la vocation d'espace agricole par un classement en secteur agricole protégé Ap.

- Préserve les espaces remarquables - Articles L.121-23 à 26 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.26 du DOO).

Les espaces remarquables identifiés par le SCoT ont été classés en zone naturelle N et en secteur agricole protégé Ap.

De plus, des Espaces Boisés Classés et une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ont été définis pour assurer la préservation des éléments végétaux constituant ces espaces remarquables.

On note cependant que la ferme isolée au lieu-dit « Château de Saint-Blaise » identifiée au sein d'un espace remarquable a été classée en zone agricole A. Ce classement permet la prise en compte de l'exploitation agricole existante pour son confortement. La zone agricole a été définie de façon à ne pas permettre les extensions sur les espaces boisés.

- Classer les parcs et ensembles boisés - Article L.121-27 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.27 du DOO)

La commune a fait le choix d'identifier l'ensembles des jardins, vergers, parcs, boisements et haies recensé comme intérêt paysager et écologique par les services du PNRFO (cartes des recensements présentées au titre 1.3.4 du présent rapport de présentation).

Ainsi, les jardins, vergers et parcs recensés en franges du village et participant à l'intégration paysagère de la partie urbaine, ont été identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU.

Les boisements et haies éparpillés au sein de l'espace agricole ont quant à eux été identifiés au titre de l'article L.151-23 CU pour caractériser leur importance dans le bon développement de la Trame Verte et Bleue.

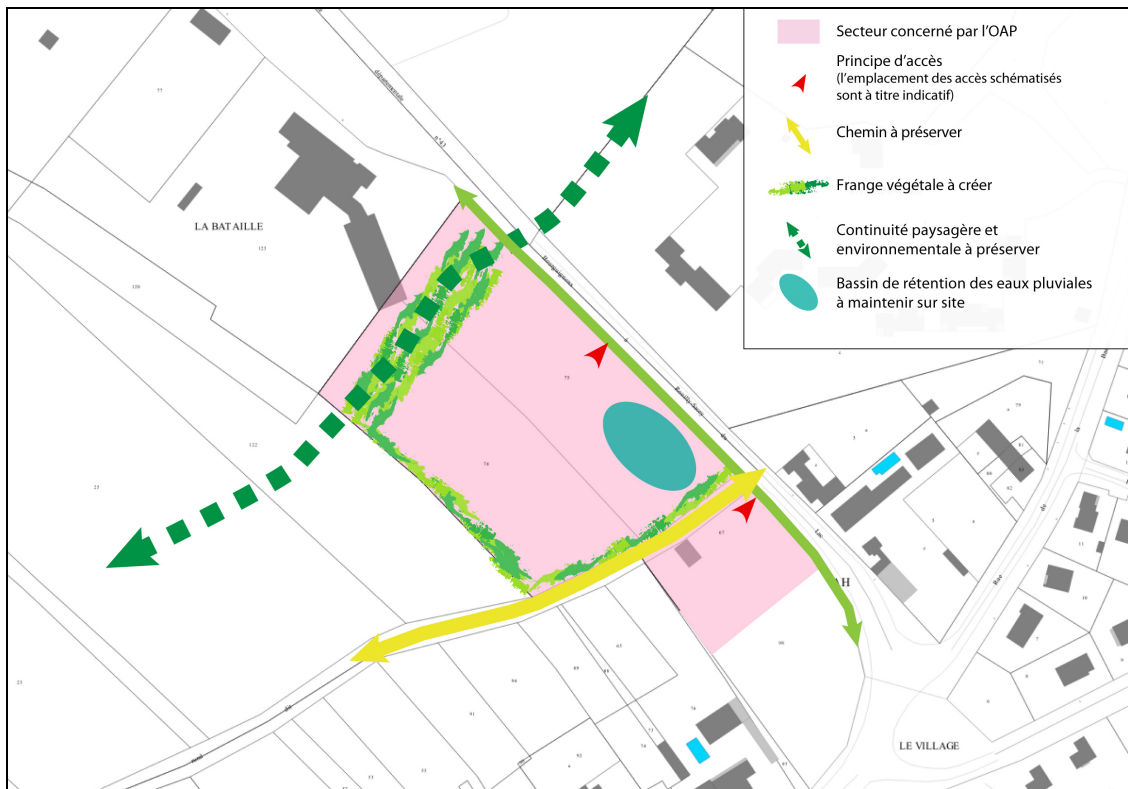
Au total ce sont environ 4 kilomètres de haies qui sont ainsi identifiés.

- Préserver des coulées vertes (objectif 2.1.28 du DOO)

La coulée verte identifiée par le SCoT a principalement été inscrite dans le PLU en zone naturelle N.

Une partie de la coulée verte est classée au sein du secteur ULC permettant l'installation d'une activité de gardiennage et de réparation de bateaux.

Afin d'assurer la bonne prise en compte de la coulée verte, celle-ci est identifiée au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation applicable au secteur ULC. Cette continuité devra notamment être matérialisée par la création d'une frange végétale épaisse sur la limite Nord du site.



Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

3.6 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

3.6.1/ PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU

La commune a connu une croissance importante de sa population lors des 10 dernières années (pour rappel : croissance moyenne de 2,2% par an entre 2006 et 2016) et ne souhaite pas poursuivre dans cette voie afin de conserver une cohérence entre l'offre en équipements et en logements du territoire et sa population.

Afin d'engager un développement de la commune cohérent avec cette estimation, celle-ci se fixe comme objectif d'accueillir de nouveaux ménages sur son territoire en développant son offre de logements selon **un rythme de croissance moyen de 1 % par an sur les 10 prochaines années.**

Cet objectif nécessite la construction de 24 logements qui sont nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants.

Cet objectif d'accueil de nouveaux habitants est **complété par la prise en compte d'un desserrement des ménages** de l'ordre de 0,1 habitant par ménage dans les prochaines années induisant un besoin de 9 logements supplémentaires.

Ainsi, ce sont 33 logements qui sont nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants et compenser le desserrement des ménages à venir.

La part de logements vacants est importante depuis 2016 avec 55 logements vacants en 2016, soit près de 18 % du parc de logements. Cependant, le nombre de logements vacants a fortement augmenté en 2016 suite au délaissement des anciens logements de l'ex-village vacances de la commune (VVF), aujourd'hui réhabilités en hôtel club (Hôtel Club du Lac d'Orient – Cap France). Ainsi, ce sont 40 logements qui ont été repris. Le nombre de logements vacants théorique serait donc de 15 logements vacants. Afin de préciser cette situation et de présenter un projet de besoins en construction le plus fidèle possible à la situation de la commune, les élus ont effectué un recensement des logements vacants en 2020.

Ce recensement de la commune a permis d'identifier **4 logements vacants en 2020 pouvant être réintroduits dans le parc de logements** sur les 15 logements théoriques. Il apparaît, en effet, que les autres logements vacants ont été vendus depuis les données de recensement de l'INSEE ou sont trop vétustes pour être réintroduits dans le parc de logements.

Ainsi, la commune a besoin d'un potentiel de construction de 29 nouvelles constructions.

La commune a souhaité identifier les dents creuses de l'enveloppe urbaine avant de pouvoir identifier des espaces d'urbanisation future permettant d'atteindre les objectifs démographiques et de satisfaire les besoins en logements. La commune a donc décidé de conserver en zone urbaine immédiatement urbanisable, l'ensemble des parcelles correctement desservies pouvant accueillir des constructions.

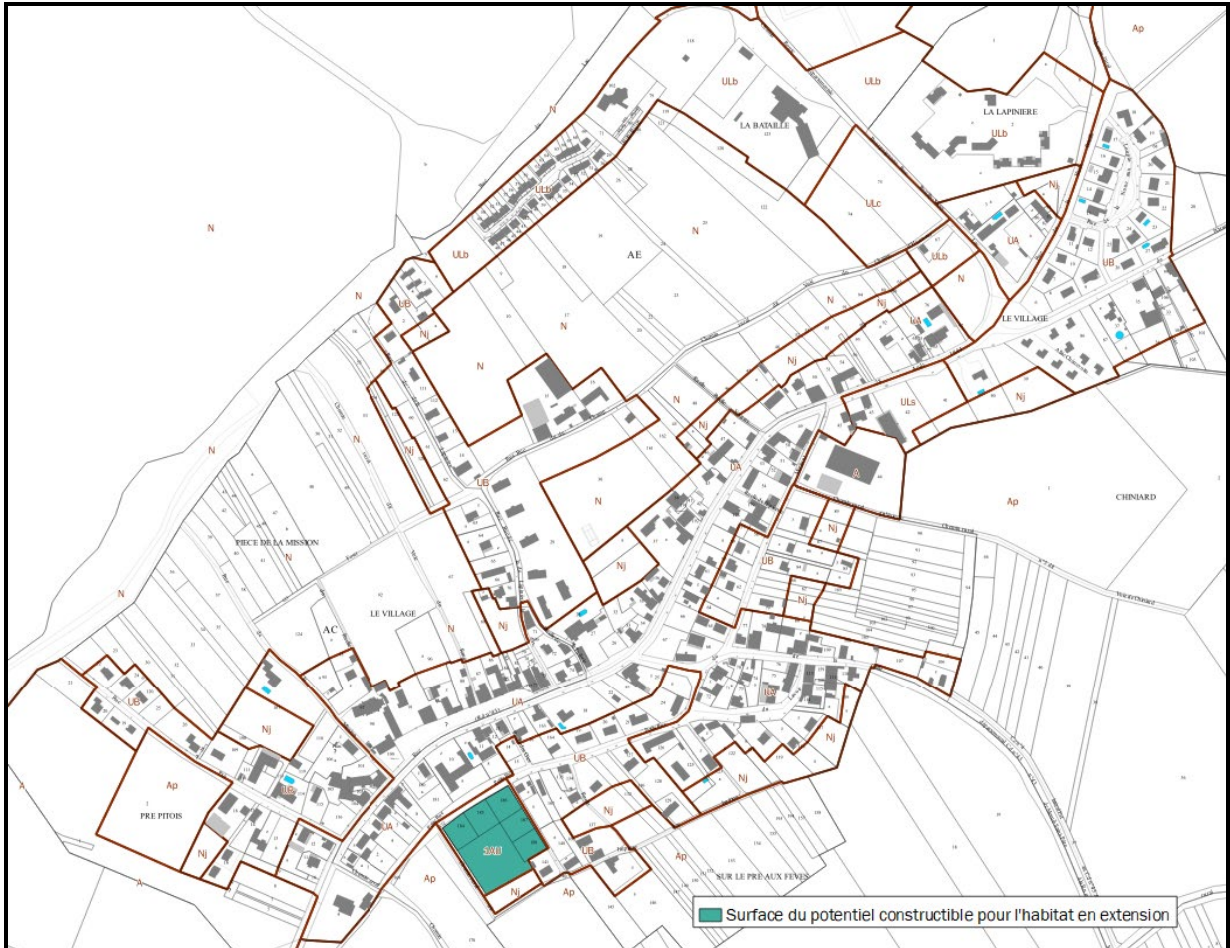
Suite à l'identification des dents creuses, il est apparu que les capacités de constructions sont insuffisantes pour répondre aux objectifs démographiques de la commune.

La commune a donc fait le choix de définir une zone d'urbanisation future immédiatement urbanisable en continuité du village.

Potentiel constructible en zone d'urbanisation future

La commune a défini deux secteurs en zone d'urbanisation future dédiés à l'habitat. Ces secteurs représentent un potentiel constructible pour l'habitat de **0,8 ha**.

Localisation du potentiel pour l'habitat en zone d'urbanisation future



Extrait du zonage du PLU

La zone a été définie pour obtenir une densité d'environ 12 logements par hectare.

Cette zone d'urbanisation future représente donc un potentiel **d'environ 10 logements**.

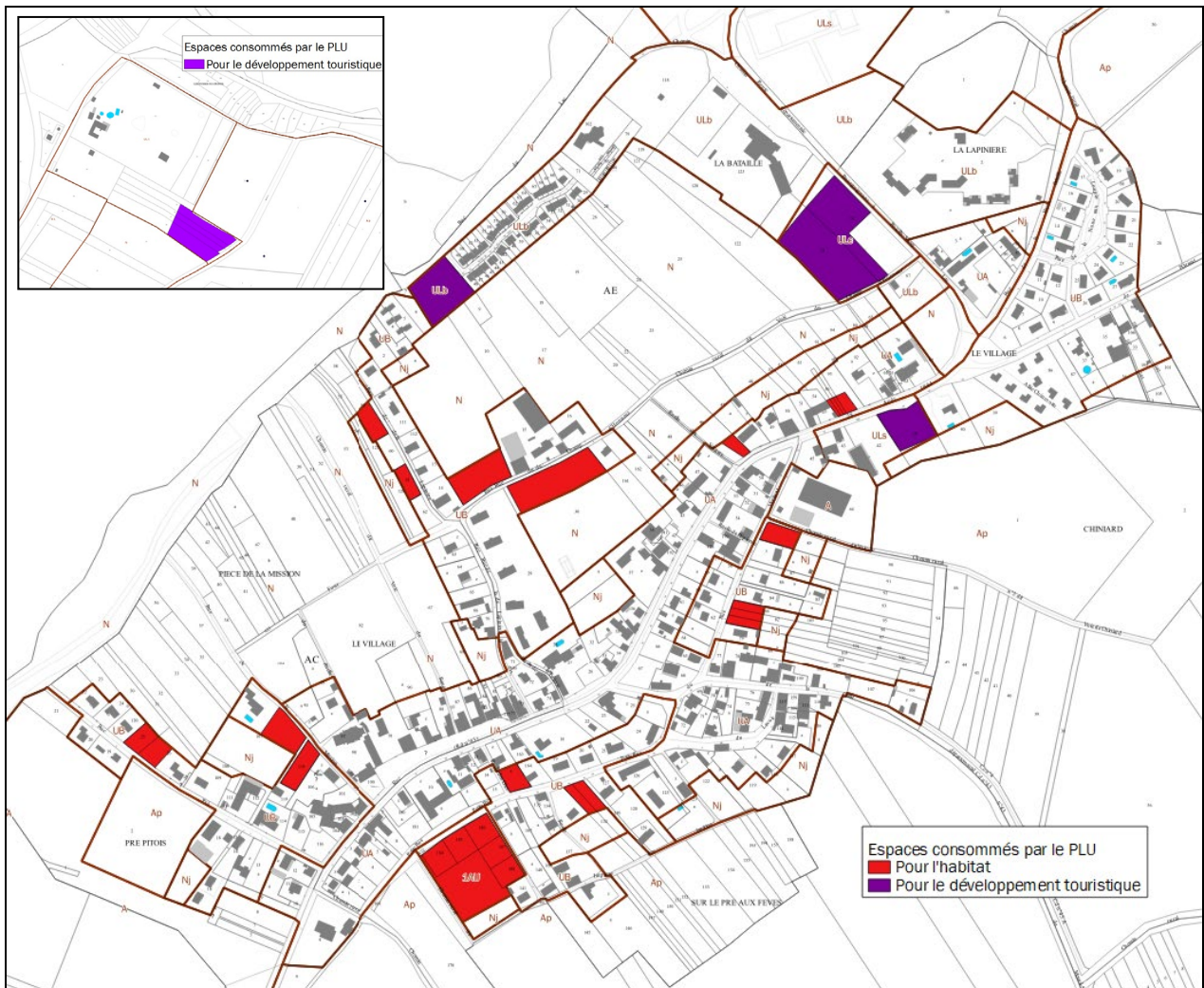
Potentiel total du PLU

En prenant en compte le potentiel au sein du village et l'extension urbaine, le PLU présente **un potentiel de 30 logements**, en cohérence avec les besoins de la commune qui sont de 29 logements.

Ainsi, la commune, de par son projet de PLU, pourra atteindre ses objectifs d'accueil de population tout en modérant sa consommation d'espaces.

3.6.2/ BILAN DES SURFACES CONSOMMÉES PAR LE PLU

Localisation des surfaces agricoles et naturelles consommées par le PLU



Extrait du zonage du PLU

Le PLU prévoit une consommation d'espaces agricoles et naturels de 2,36 ha pour l'habitat et les équipements au sein du village.

Cette consommation projetée est cohérente avec l'objectif du PADD qui fixe une modération de la consommation d'espaces de 2,6 ha sur les 10 prochaines années pour l'habitat.

En ce qui concerne le développement touristique, le PLU prévoit une consommation d'espaces de 2,3 ha sur les 10 prochaines années.

Le PLU prévoit donc une consommation totale d'espaces de 4,66 ha pour les 10 prochaines années. Cette consommation comprend certaines dents creuses du village puisque l'urbanisation de ces dents creuses aura pour effet la consommation d'espaces naturels (terrains enherbés, vergers, jardins, ...)

Cependant, en tenant compte uniquement du développement de l'habitat et des activités touristiques qui auront pour effet l'ouverture à l'urbanisation (hors dents creuses), cette surface est de 3,2 ha.

Cette consommation d'espaces est cohérente avec les objectifs de surface d'ouverture à l'urbanisation prévue par le SCoT des Territoires de l'Aube qui intègre les objectifs de modération de consommation d'espaces du SRADDET de la Région Grand Est.

En effet, le SCoT autorise une ouverture à l'urbanisation d'environ 4 ha pour l'ensemble du territoire de Mesnil-Saint-Père.

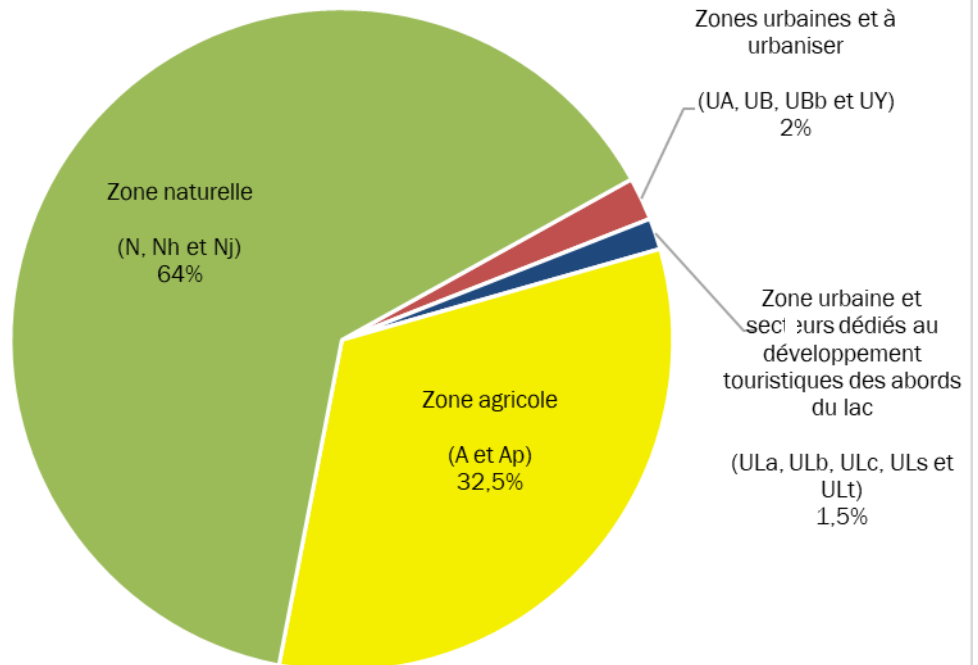
Parcelles	Type	Occupation actuelle	Occupation future	Surface
AD 184 à 189	Extension (1AU)	Terrain enherbé	Habitat	0,82
AD 131 et 132	Dent creuse (UB)	Terrain enherbé	Habitat	0,09
AC 59	Extension (UB)	Jardin/Verger	Habitat	0,08
AC 61	Extension (UB)	Jardin/Verger	Habitat	0,06
AE 11	Dent creuse (UB)	Prairie permanente (RPG 2017)	Habitat	0,23
AD 30	Dent creuse (UB)	Terrain enherbé	Habitat	0,37
AD 166, 81 et 82	Dent creuse (UB)	Jardin/Verger	Habitat	0,11
AD 89	Dent creuse (UB)	Terrain enherbé	Habitat	0,09
AH 46	Dent creuse (UA)	Prairie permanente (RPG 2017)	Habitat	0,04
AH 55, 56 et 93	Dent creuse (UA)	Jardin/Verger	Habitat	0,05
AH 41	Dent creuse (ULs)	Terrain enherbé	Activités touristiques	0,22
AE 8	Extension (ULb)	Terrain enherbé	Activités touristiques	0,32
AE 74 et 75	Extension (ULc)	Prairie permanente, terrain enherbé et bassin de récupération des eaux	Activités touristiques	0,91
ZB 35 à 38	Extension (ULt)	Terrain enherbé	Camping	0,84
AD16	Dent creuse (UB)	Jardin/Verger	Habitat	0,07
AC107	Dent creuse (UB)	Terrain enherbé	Habitat	0,15
AC118	Dent creuse (UB)	Jardin/Verger	Habitat	0,11
AC26	Dent creuse (UB)	Terrain enherbé	Habitat	0,06
AC25	Dent creuse (UB)	Terrain enherbé	Habitat	0,07
TOTAL				4,66 ha

3.6.3/ BILAN DES SURFACES DU PLU

SURFACES PLU		
Zones	Définition des zones	Surface PLU (en ha)
UA et UB	Zones urbaines mixtes	33,5
UA	Zone urbaine qui correspond au cœur de village ancien	15,05
UB	Zone urbaine qui correspond à des espaces urbanisés à vocation principale d'habitats	16,95
UBb	Secteur de la zone urbaine UB relatif à l'emprise de l'ancienne ferme de « Maison Blanche »	1,47
UY	Zone urbaine à vocation d'activités économiques	2,5
UL	Zone urbaine dédiée aux activités économiques en lien avec le lac	26,9
ULa	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces aménagés pour les équipements aux abords du Lac (Capitainerie, Maison des Lacs) où les activités commerciales sont restreintes	2,23
ULb	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces aménagés sur les abords du lac qui regroupe les différentes activités d'accueil, d'hébergement et de commerce	9,67
ULc	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques pour les activités de réparation, d'entretien et de gardiennage de bateaux dont une partie est inscrite dans la zone de centralité	1,34
ULs	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux emprises dévolues aux équipements de sports, de loisirs et culturels ainsi qu'aux bâtiments techniques	4,47
ULt	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces d'hébergement de plein air (camping)	9,21
1AU	Zone d'urbanisation future mixte à vocation principale d'accueil de logements	0,92
A	Zones agricoles	571,28
A	Zone agricole	142,03
Ap	Secteur de la zone agricole restrictif où, les constructions sont interdites pour des raisons de préservation des paysages et des milieux écologiques	429,25
N	Zone naturelle	1124,19
N	Zone naturelle et forestière	1117,64
Nh	Secteur de la zone naturelle relatif à des espaces occupés par de l'habitat isolé déconnecté de la trame bâtie du village	1,52
Nj	Secteur de la zone naturelle qui correspond aux jardins et vergers	5,03
	TOTAL	1759
		Dont EBC 449,7

Il est noté que le calcul des surfaces est réalisé à partir des données cadastrales du Plan Cadastral Informatisé (PCI). Ces données PCI présente une surface du territoire communal de 1759 ha. Le PLU étant réalisé selon ces données cadastrale, c'est cette surface qui a été retenue pour le calcul de surfaces du PLU.

Répartition de la vocation des zones du PLU



PARTIE 4 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES ADOPTEES POUR SA
PRESERVATION**

**INCIDENCES SUR LE SITE NATURA
2000**

4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme).

Le territoire de Mesnil-Saint-Père est concerné par le site ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur le site Natura 2000** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

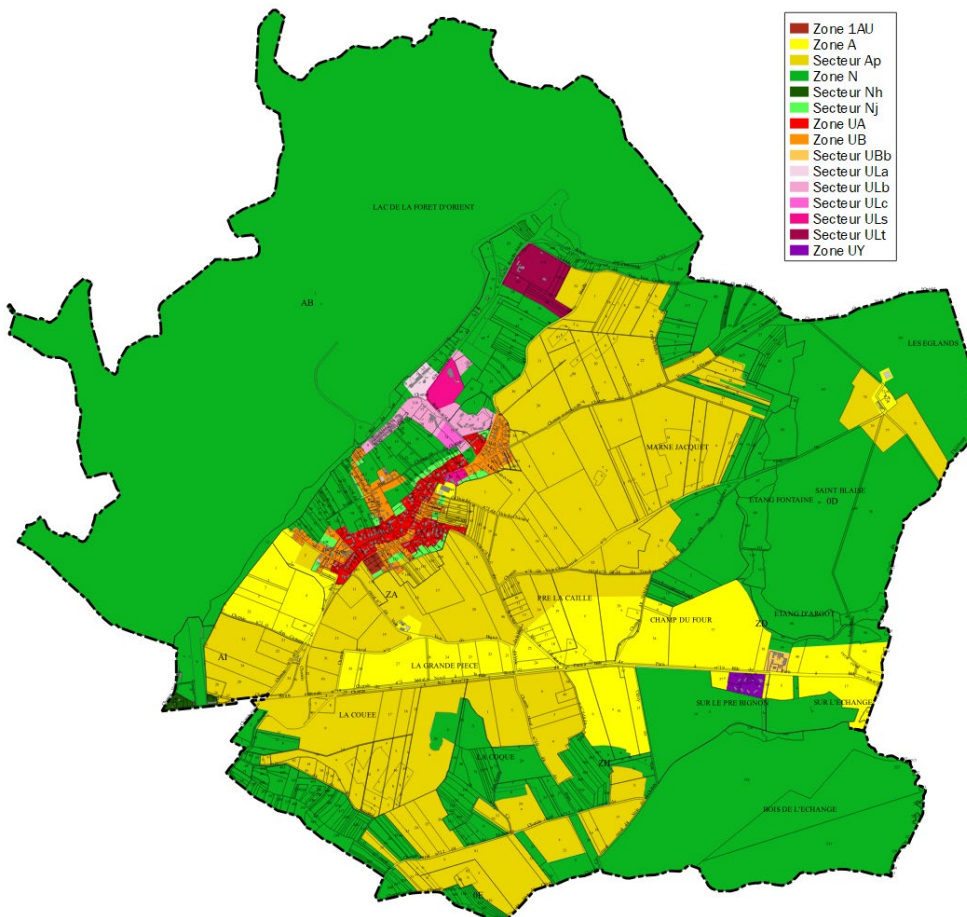
- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Définition des zones	Surface PLU (en ha)
UA et UB	Zones urbaines mixtes	33,5
UA	Zone urbaine qui correspond au cœur de village ancien	15,05
UB	Zone urbaine qui correspond à des espaces urbanisés à vocation principale d'habitats	16,95
UBb	Secteur de la zone urbaine UB relatif à l'emprise de l'ancienne ferme de « Maison Blanche »	1,47
UY	Zone urbaine à vocation d'activités économiques	2,5
UL	Zone urbaine dédiée aux activités économiques en lien avec le lac	26,9
ULa	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces aménagés pour les équipements aux abords du Lac (Capitainerie, Maison des Lacs) où les activités commerciales sont restreintes	2,23
ULb	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces aménagés sur les abords du lac qui regroupent les différentes activités d'accueil, d'hébergement et de commerce	9,67
ULc	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques pour les activités de réparation, d'entretien et de gardiennage de bateaux dont une partie est inscrite dans la zone de centralité	1,34
ULs	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux emprises dévolues aux équipements de sports, de loisirs et culturels ainsi qu'aux bâtiments techniques	4,47
ULt	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces d'hébergement de plein air (camping)	9,21
1AU	Zone d'urbanisation future mixte à vocation principale d'accueil de logements	0,92
A	Zones agricoles	571,28
A	Zone agricole	142,03
Ap	Secteur de la zone agricole restrictif où, les constructions sont interdites pour des raisons de préservation des paysages et des milieux écologiques	429,25
N	Zone naturelle	1124,19
N	Zone naturelle et forestière	1117,64
Nh	Secteur de la zone naturelle relatif à des espaces occupés par de l'habitat isolé déconnecté de la trame bâtie du village	1,52
Nj	Secteur de la zone naturelle qui correspond aux jardins et vergers	5,03
TOTAL		1759
	Dont EBC	449,7



4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

4.2.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Emplacement Réservé, Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP).

La commune de Mesnil-Saint-Père a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante, et de permettre l'extension de l'urbanisation sur un site défini de façon non linéaire pour l'habitat et sur un site pour le tourisme.

Le PLU prévoit 5 emplacements réservés dont 3 impactant directement des espaces naturels.

Nous étudierons donc dans ce paragraphe, les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Compte tenu de la situation de la commune de Mesnil-Saint-Père, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'applique également au PLU de la commune de Mesnil-Saint-Père.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune de Mesnil-Saint-Père.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqués au territoire de Mesnil-Saint-Père portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Mesnil-Saint-Père sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production (vignoble, prairies, boisements...).
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait- gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.

4.2.2/ IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sur le territoire communal, seuls les secteurs bâtis ont fait l'objet d'un zonage en zones urbanisées ou à urbaniser.

Ces zones ont été adaptées en fonction des réalités du territoire afin de définir de manière claire l'enveloppe urbaine du village. De ce fait, les surfaces qui ont fait l'objet de consommation d'espaces correspondent à des parcelles situées en dents creuses cultivées ou entre des constructions existantes.

On note que la zone d'urbanisation future présente un impact sur la consommation des terres agricoles dans la continuité immédiate du village.

Le PLU permet à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose deux zones d'extensions réfléchies, une pour l'habitat et une pour le tourisme, qui concentrent les constructions dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble. Cette politique permet de canaliser les extensions urbaines et de préserver les zones agricoles (véritables outils économiques) et les zones naturelles et forestières contre le mitage progressif et donc l'imperméabilisation des sols.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles, telles que la zone Natura 2000 a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible.

→ Impact négatif

Le PLU prévoit une croissance de 1 % par an avec une consommation moyenne d'espaces modérée à 0,42 ha/an habitat et activités confondues pour les 10 prochaines années avec une réflexion sur la densification pour le village, par comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants. Cette consommation d'espaces du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables.

L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques. C'est pourquoi le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser limite l'imperméabilisation des sols en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

Rappelons que la majorité des zones à dominante humide ont été classées en zone N et en secteur Ap, dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels.

Cependant, le territoire de Mesnil-Saint-Père présente la particularité d'un sol très argileux et donc peu perméable favorisant la présence des zones humides qui recouvrent la quasi-totalité de la commune.

Ainsi, la commune a dû faire le choix d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones à dominante humide.

Au total, ce sont 3,23 ha de zones à dominante humide qui sont classés au sein d'une zone urbaine ou à urbaniser. Afin de limiter la détérioration de ces zones, le règlement écrit impose le maintien d'une perméabilité des sols d'au moins 70 % de la surface des terrains. Ainsi, c'est en réalité 1 ha de zones à dominante humide qui est impacté sur une surface totale de 925 ha de zones à dominante humide à l'échelle de la commune, soit 0,1 % de cette surface.

→ **Impact positif**

Le PLU actuel privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. La zone d'urbanisation future tient compte des spécificités environnementales et paysagères et intègre autant que possible les éléments de paysage existants et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique a été définie pour les secteurs ULc et ULb pour intégrer le maintien et la valorisation de la coulée verte existante.

De même, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, au moins 50 % de l'unité foncière doivent être maintenus en espaces verts hors zones à dominante humide. De plus, les plantations devront être d'essences locales conformément à la charte du PnrFO.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes dans la zone Natura 2000 et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone. Hors parties urbanisées, la zone Natura 2000 est principalement inscrite en zone N et secteur Ap sur plus de 75 % de la surface communale. En conséquence, l'enjeu de « préservation des sites Natura 2000 » est pris en compte.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

4.2.3/ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, et à la présence de la zone Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Mesnil-Saint-Père répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de Mesnil-Saint-Père	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles. 	<p>Modérer la croissance démographique connue au cours des dernières années.</p> <p>Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et d'encadrer les futures opérations de constructions.</p> <p>Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères, notamment ses entrées de villes.</p> <p>Préserver les franges urbaines du village.</p> <p>Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur du village ou touristique.</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.</p>	<p>Mesure d'évitement :</p> <p>Les éléments végétaux des franges urbaines sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU.</p> <p>La zone d'urbanisation future 1AU a été définie en confortement du tissu urbain et non comme une extension linéaire. De plus, celle-ci fait l'objet d'une OAP.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Encadrement de l'urbanisation par la projection d'une croissance de la population moyenne de 1 % par an d'ici 2030 avec une consommation moyenne de 2,6 ha/an sur le village avec une base de 12 logements/ha.</p>
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD de Mesnil-Saint-Père	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. 	<p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Maintenir l'activité agricole.</p> <p>Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (Natura 2000, Réserve Naturelle Nationale, ZNIEFF).</p> <p>Prévenir les risques.</p>	<p>Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage. 	<p>Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Respecte des qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.</p> <p>Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : aire de covoiturage, développement circulation douce, ...</p>	
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD de Mesnil	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte supports au développement touristique, - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité, - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces. 	<p>Assurer le maintien des activités artisanales existantes et permettre l'accueil de nouvelles activités.</p> <p>Assurer le maintien des commerces existants et permettre l'accueil de nouveaux commerces.</p> <p>Organiser et encadrer le développement touristique.</p> <p>Assurer la pérennité de l'activité agricole.</p> <p>Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <p>Zones économiques exclusivement dédiées aux activités artisanales et industrielles (zone UY), commerciales (espace de centralité dans le village et à la base nautique) et touristique (zone UL).</p>

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles. Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance plus modérée que celle connue lors des précédentes années afin de continuer à répondre aux demandes d'installations tout en préservant le cadre environnemental du territoire. Ainsi, la commune souhaite permettre la construction de 3 logements par an en moyenne sur les 10 prochaines années, soit un rythme de croissance moyen de 1 % par an.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à sa localisation aux abords du lac d'Orient et de la forêt d'Orient et de la caractéristique argileuse de son sol qui induit notamment la présence d'une surface importante de zones à dominante humide.

Ainsi, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence d'espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, réserve nationale, RAMSAR), la qualité des eaux avec la présence de nombreuses zones humides et étangs, la prise en compte des risques naturels (aléa gonflement/retrait des argiles, remontée de nappes).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, secteur Ap, éléments de paysage L.151-19 CU et L.151-23 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides, des boisements et des espaces remarquables du territoire s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec le site Natura 2000, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

L'emprise de l'enveloppe urbaine du village s'appuie principalement sur l'existant (comblement des dents creuses) et son épaissement de manière raisonnée et cohérente avec la définition d'une seule zone d'urbanisation future.

La commune présente la particularité d'être concernée par un second pôle urbain avec la présence de la base nautique liée au lac d'Orient. Le projet de PLU vise à permettre le développement des activités touristiques et de loisirs tout en préservant les milieux naturels de la commune conformément aux dispositions de la Loi Littoral. Il s'agit notamment de la protection des boisements, des espaces remarquables et de l'application de la bande des 100 mètres inconstructible.

La prise en compte du milieu naturel, qui se traduit par la mise en place d'un zonage N strict sur plus de 60 % du territoire, permet également d'assurer la protection du site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire. Cette protection forte du milieu naturel s'est faite également dans l'objectif de préserver le cadre de vie et le paysage de la commune.

Enfin, les différents aléas et nuisances connus ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

4.2.4/ MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

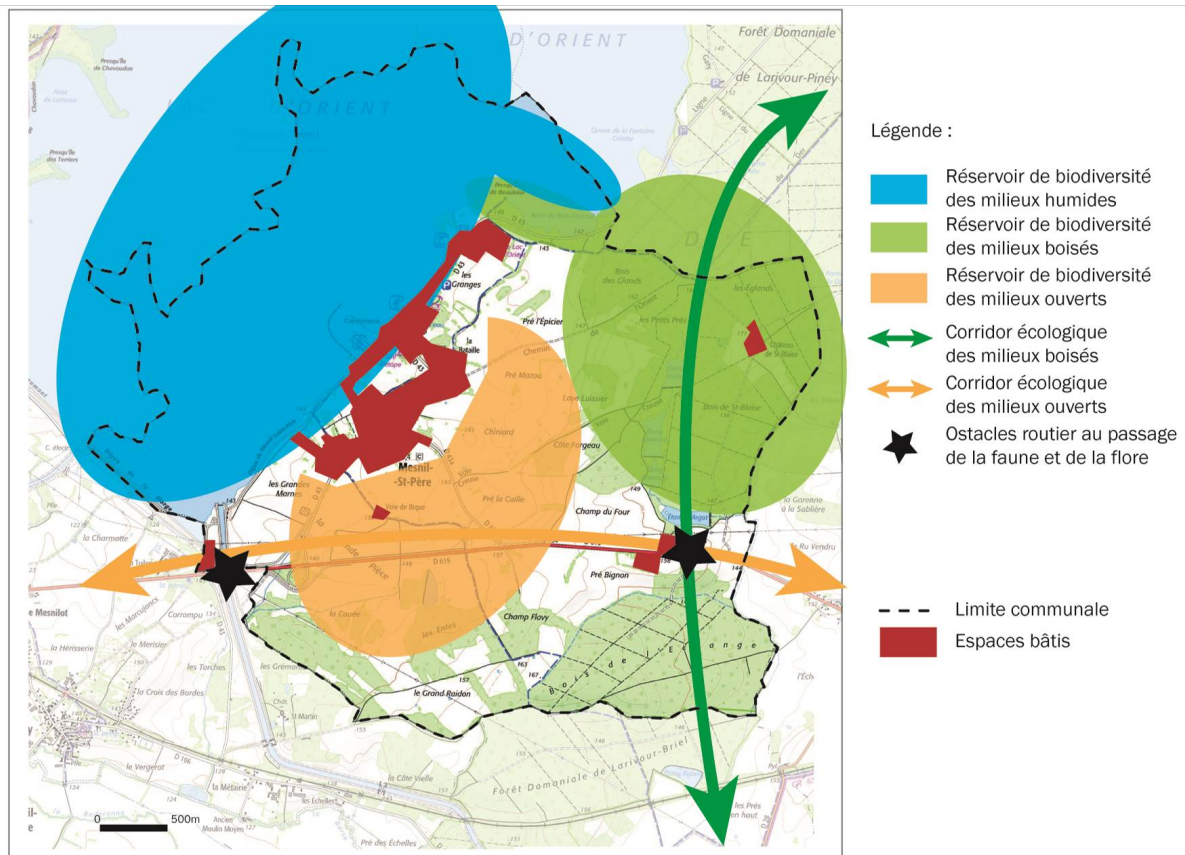
Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en secteur agricole protégé (secteur Ap)** des prairies humides, permettant de reconnaître à la fois leur caractère agricole et les enjeux environnementaux qui y sont liés ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N et secteur Nj)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones à dominante humide.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres. La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole au Sud du village en zone A et en secteur Ap et l'ensemble de son paysage naturel au Nord et à l'Est du territoire en zone N avec une préservation des boisements au titre des espaces boisés classés.

Les parties du territoire concernées par la présence de ZNIEFF sont classées, soit en zone N soit en secteur Ap. Cette différence de classement s'explique notamment en fonction de la nature de l'occupation actuelle des sols. Les ZNIEFF étant constituées d'un ensemble de milieux ouverts et fermés/semi-fermés. Il s'agit respectivement des prairies, de boisements/haies/bosquets faisant l'objet d'une gestion sylvicole ou d'un maintien au titre des corridors écologiques de la TVB.

En ce qui concerne la zone Natura 2000, celle-ci occupe la totalité du territoire communal, il n'a donc pas été possible de l'identifier spécifiquement. Cependant, les choix présentés précédemment, permettent de prendre en compte l'ensemble du territoire qui est soumis à un étroit équilibre entre ces différents milieux (urbain, agricole, naturel). La commune souhaite préserver cet équilibre et limiter la détérioration des milieux naturels.

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives
Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement – TVB locale

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.4 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du PNRFO et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

PADD

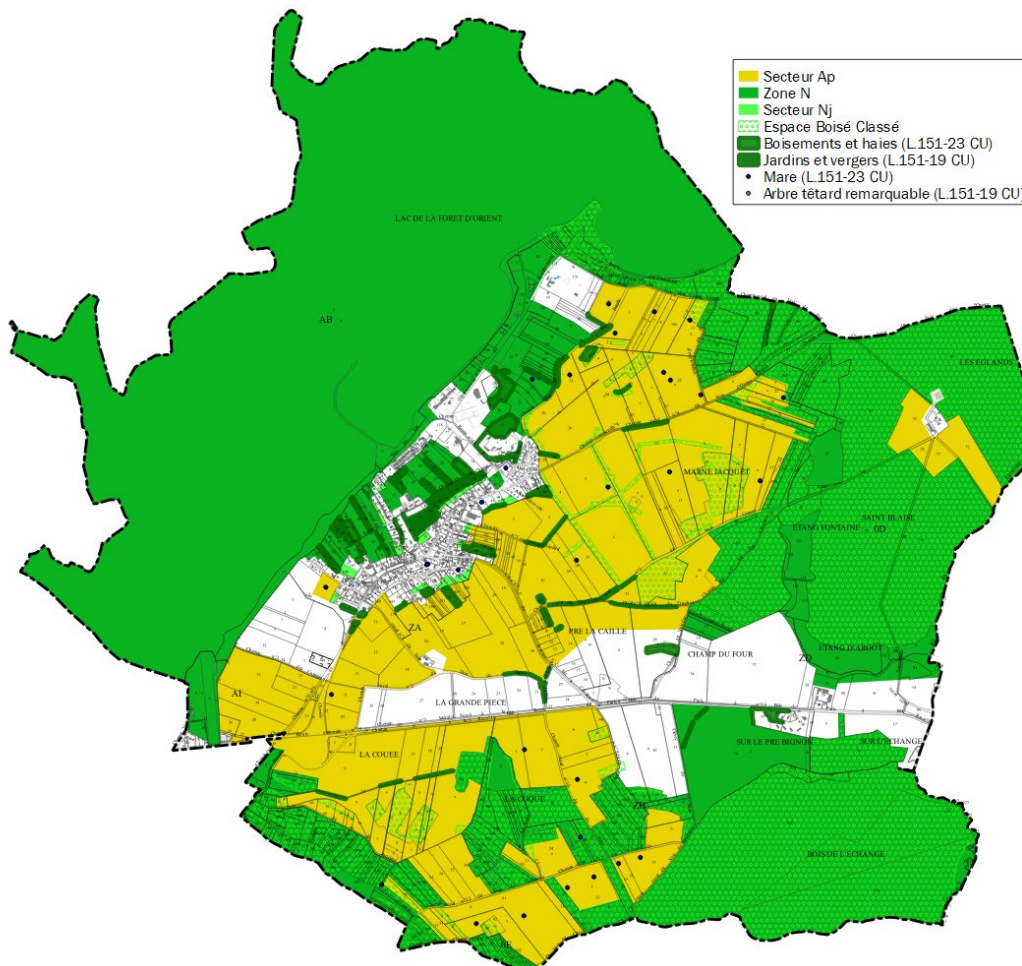
La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'objectif 1.1. « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF, ...).

Plan de zonage (voir extrait de zonage suivant)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité à l'Est du territoire et au Sud du village. Il s'agit pour ces réservoirs d'une succession de zones de boisements et de prairies humides, classés en zone N, en Espaces Boisés Classés et en secteur Ap. Ces derniers étant complétés par la présence de haies, de bosquets et de mares, identifiés en tant qu'élément de paysage au titre des articles L.151-19 et L.151-23 CU, qui favorisent les déplacements de la faune et de la flore. Ces espaces font également l'objet de superposition de plusieurs sites naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF, RAMSAR, ZICO, ...).

La commune a veillé à ne pas accentuer davantage les points noirs de la trame verte et bleue de la commune, notamment concernant le passage de la RD619 et des espaces urbains qui y sont attenants en y limitant les possibilités de constructions.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF type I et type II, RAMSAR...etc.) et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N et secteur Ap apparaît ainsi judicieux compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.



Extrait du zonage du PLU

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs et au sein du secteur Ap.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les clôtures qui ne doivent pas faire obstacle aux libres écoulements des eaux pluviales, les obligations de plantation et de minimum d'espaces enherbés, le traitement des eaux de pluie à la parcelle...

4.2.5/ JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

→ Justificatif par rapport au milieu naturel

Dans un souci de préservation de la forêt d'Orient, les boisements du territoire ont été inscrits en Espace Boisé Classé (EBC).

De plus la majorité des zones humides a été classée en zone naturelle N « stricte » ou en secteur agricole protégé Ap, afin de prendre en compte les zones à dominante humide identifiées par le PNRFO ainsi que la présence de la zone Natura 2000.

La commune a identifié les haies et boisements éparses de l'espace agricole comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme selon les relevés effectués par le PNRFO.

Enfin, la commune a identifié les jardins et vergers en frange du village comme éléments de paysage au titre de l'articles L.151-19 du Code de l'urbanisme ou en secteur Nj selon les relevés effectués par le PNRFO.

→ Justificatif par rapport à la ressource en eau

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction des choix de la commune de modérer sa croissance démographique par rapport aux années précédentes, de combler les dents creuses, de favoriser une densité moyenne de 12 logements par hectare au sein de la seule zone d'urbanisation future et de limiter fortement les surfaces imperméabilisées (source de pollution).

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives.

Enfin, la commune a identifié les mares de son territoire comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme selon les relevés effectués par le PNRFO. De cette façon, la commune souhaite accompagner les mesures et volonté d'aménagement en faveur de la biodiversité des mares qui constituent des éléments de biodiversité riches du territoire et qui contribuent à façonner le cadre de vie de la commune.

→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores

Sur le territoire communal, seule la RD619 génère des nuisances sonores importantes. Cet axe de communication traverse d'Ouest en Est le territoire, et est éloigné du village et n'a donc pas d'impact sur ce dernier et sur la zone d'urbanisation future.

Cependant, certaines entités bâties isolées se situent le long de cet axe. La commune a fait le choix de ne pas étendre l'urbanisation sur ces sites, mais permet seulement le confortement des constructions existantes au sein des secteurs Nh et UBb et la reconstruction de bâtiments sur le site existant de la zone UY.

De cette façon, le PLU n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores engendrées par la RD619.

→ Justificatif par rapport aux risques

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition des zonages.

L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme fort sur la majeure partie du village et de la base nautique, et le risque remontée de nappes, ont été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol pour les deux risques identifiés.

La seule zone d'urbanisation future est quant à elle concernée par un aléa faible.

De plus, la commune a identifié aux titres des articles L.151-19 et L.151-23 CU de nombreux éléments de paysage (arbres isolés, vergers et pelouses calcicoles) et boisements, participant alors à la gestion des risques de ruissellement.

De plus, une étude est en cours de réalisation afin d'identifier les secteurs soumis à ce risque.

4.2.6/ SYNTHÈSE

Enjeux identifiés dans l'EIE		Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Milieu naturel	Préserver la zone Natura 2000 des impacts directs et indirects	1.1	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage de l'ensemble des boisements et espace remarquable du site Natura 2000, en zone N et en secteur Ap limitant fortement les possibilités de construction. . Définition d'une zone urbaine UL permettant de maîtriser le développement touristique aux abords du lac d'Orient. . Un développement favorisé au sein du village et des dents creuses avec l'identification d'une seule zone d'urbanisation future en confortement du village. . Une attention particulière est amenée à la préservation des corridors écologiques au sein du site (classement en zone N et en EBC).
	Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors, ainsi que les continuités locales	1.1	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage des réservoirs de biodiversité en zone N et secteur Ap (habitats prioritaires de la zone Natura 2000, zones humides, boisements et haies). . Urbanisation fortement limitée autour du village qui présente de nombreux espaces remarquables (espace de jardins/vergers, haies, ...). . Le règlement dans les zones urbanisées impose que 50% des surfaces des parcelles soit éco-aménagé ou non imperméabilisé au sein du village. . Le règlement dans les zones urbanisées impose que 70% des surfaces des parcelles soit éco-aménagé ou non imperméabilisé au sein des zones à dominante humide identifiées dans le village. . La commune veille au maintien de franges paysagères afin d'assurer la transition en espace urbain et espace agricole/naturel, notamment au travers du secteur Nj. . Les éléments de paysages qui favorisent également l'échange de biodiversité font l'objet d'une identification et protection particulière au titre des articles L.151-19 et L151-23 CU. . Définition d'EBC concernant les éléments boisés du territoire.

Enjeux identifiés dans l'EIE		Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Ressource en eau	Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles	1.1	<ul style="list-style-type: none"> . Gestion des eaux pluviales à la parcelle, par des techniques alternatives. . Zonage de la majorité des zones humides avérées en N et en secteur Ap limitant fortement les possibilités de construction. . Zonage des cours d'eaux soumis à conditionnalité en zone N. . Zonage des boisements en zone N et mise en place d'EBC.
	Assainissement	2.4	<ul style="list-style-type: none"> . Réflexion en cours sur la mise en place d'une nouvelle Station d'Épuration. . Equiper toutes les nouvelles constructions nécessitant d'installations conformes.
Nuisances, Énergie	Favoriser une urbanisation économe en ressource énergétique	1.3 2	<ul style="list-style-type: none"> . Développement urbain raisonné pour l'habitat, les activités et le tourisme. . Favorable au développement des énergies renouvelables dans le respect du patrimoine du territoire (urbain et paysager).
	Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores le long de la RD619	1.5	<ul style="list-style-type: none"> . Prise en compte à travers le choix de zonage : pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité de la RD619.
Risques naturels et technologiques	Prise en compte du risque d'inondation ponctuel et retrait gonflement des argiles	1.5	<ul style="list-style-type: none"> . Des dispositions fortes en matière d'imperméabilisation des sols. . Interdiction de réaliser des sous-sols. . Informations au sein des annexes du PLU.
	Prise en compte des risques technologiques	1.5	<ul style="list-style-type: none"> . Prise en compte des périmètres sanitaires engendrés par les activités agricoles.
Paysage, cadre de vie	Protection des éléments caractéristiques du bâti ancien, du patrimoine et des entités paysagères	1.2	<ul style="list-style-type: none"> . Le règlement insiste sur le choix des formes et des matériaux en lien avec le caractère urbain actuel de la commune. . Définition d'éléments patrimoniaux et paysager à conserver au titre de l'article L.151-19 CU.
	Maintenir la structure dense du bâti ancien et les jardins/vergers	1.2	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage des fonds de jardins en limite du village en secteur Nj ou secteur jardin au titre de l'article L.151-19 CU. . Une extension urbaine limitée du village. . Règlement spécifique en ce qui concerne le traitement environnemental et paysager.

4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

Le Plan Local d'Urbanisme de Mesnil-Saint-Père a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

4.3.1/ EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

Partie urbanisée existante

A vocation d'habitat et d'équipements publics

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du bourg. Toutefois, les zones urbaines ont été définies pour correspondre au plus juste aux vocations de chaque espace. Ainsi, le centre ancien du bourg est désigné comme zone UA, autrement dit « zone urbaine correspondant au cœur ancien du village ». Les prescriptions en matière d'aspect des constructions et d'implantation ont été déterminées en lien avec les services de l'UDAP afin de préserver le caractère ancien du tissu urbain et de prendre en compte le périmètre de protection du Monument Historique.

Les extensions récentes du tissu urbain ont été identifiées en zone UB. Elle comprend tout type d'habitation, sans différenciation de formes et d'époques. Les prescriptions règlementaires y sont plus souples, mais permettent de conserver une continuité d'aspect avec le centre ancien inscrit en zone UA.

Ces zones admettent majoritairement un tissu à vocation d'habitat, mais peuvent également accueillir différentes activités de manière ponctuelle.

Globalement, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de la commune et à permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes.

La commune souhaite conserver l'aspect rural typique de son bourg. Une attention particulière réside dans la réintégration et la réhabilitation de certains logements vacants qui font partie intégrante du paysage urbain de la commune.

Les habitations isolées du territoire classées en secteur Nh ou UBb se voient imposer les mêmes règlementations afin de préserver une unité d'aspect sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.

A vocation d'activités touristiques et de loisirs

La base nautique en lien avec les abords du lac d'Orient propose une diversité de construction destinées à la restauration, à l'hébergement touristique, aux activités économiques, à un camping et aux équipements sportifs. Afin de prendre en compte cette diversité de fonctions qui se traduit par une diversité architecturale, la commune a défini une zone urbaine UL spécifique aux abords du lac et divisée en 6 secteurs.

A vocation économique

Seule une zone d'activités économiques a été identifiée sur un site actuellement urbanisé. Ce site qui accueillait une colonie de vacances est aujourd'hui à l'abandon et se présente comme une verrue au milieu du paysage agricole et naturel de la commune.

La réhabilitation du site permettra donc d'améliorer la qualité paysagère du site. Le PLU oriente la réhabilitation de ce dernier en définissant notamment des éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et en définissant des prescriptions particulières pour l'aspect des constructions.

Zones à urbaniser

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard des objectifs de la commune en termes de développement, du souci de la commune à vouloir modérer la consommation des espaces et des contraintes environnementales s'appliquant à proximité du village, le P.L.U. identifie une seule zone 1AU.

La commune souhaite ainsi permettre la création de nouvelles habitations ; toutefois, elle s'attache à vouloir intégrer ce nouveau tissu urbain durablement dans le paysage communal. Il s'agit de préserver l'identité du village tout en permettant de répondre aux objectifs énoncés dans le PADD. Une réflexion spécifique sur l'aménagement des abords de la zone 1AU a donc été menée et présentée au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU.

De plus, le règlement applicable à la zone 1AU a été défini en fonction du règlement de la zone UB.

Ainsi, le PLU prend en compte la nécessité d'intégrer le futur espace urbanisé dans le paysage local.

4.3.2/ EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouveau Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement de cette activité ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Le PLU s'est tenu à identifier chaque zone en fonction des caractéristiques de chaque secteur, de l'occupation des sols actuelle et des enjeux environnementaux présents sur les terrains. De ce fait, la commune a souhaité principalement préserver les milieux naturels présentant une sensibilité écologique importante tout en permettant le maintien de l'activité des terres agricoles. Ainsi, le territoire fait l'objet d'un équilibre entre espaces naturels, agricoles et forestiers qui constituent un ensemble qu'il est nécessaire de préserver dans l'état afin de permettre le maintien de l'économie qui s'y rattache, mais également de biodiversité qui s'y développe.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une enquête organisée auprès des acteurs agricoles.

Les surfaces dédiées à l'agriculture (zone A) ont été légèrement diminuées en raison d'espaces qui constituent, soit une opportunité et une nécessité pour le développement de la commune, soit un enjeu majeur pour l'équilibre écologique de la commune (zones humides, espaces remarquables, jardins et vergers en franges du village ...).

De plus, il est à noter que certaines terres agricoles cultivées sont classées dans le PLU en secteur protégé Ap. Ce classement reconnaît le caractère cultivable de terres, mais également le caractère de zones à dominante humide qui existe sur ces parcelles. Cela permet notamment de renforcer la protection sur ces terres de qualité, puisque l'implantation de toutes nouvelles constructions est fortement limitée.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Ces surfaces dites « naturelles » se justifient par la prise en considération des caractéristiques et particularités du territoire.

En effet, ce zonage s'appuie sur la présence des boisements, haie et bosquets sur le territoire, mais également sur l'identification des zones humides. Ces identifications ayant été réalisées en lien avec les services du PNRFO.

La commune souhaite préserver l'ensemble de ces éléments présentant une qualité écologique et paysagère d'importance pour la commune. Le PLU a également identifié plusieurs secteurs présentant des caractéristiques particulières qui constituent des facteurs écologiques à préserver ou à maintenir, soit pour leur caractère paysager (zone Nj qui constitue des franges paysagères entre espaces agricoles/naturels et urbains), soit pour identifier des habitations isolées (Nh).

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Ainsi le PLU aura un impact minime sur le paysage naturel et agricole en limitant les constructions et en s'assurant de l'intégration paysagère de la zone d'urbanisation future.

4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.4.1/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u></p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage, mais rappelons que cette urbanisation se fera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en confortement de l'existant accompagné d'un aménagement végétal, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie, - en épaissement de l'existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien des franges végétales existantes aux abords des aménagements, - en tenant compte de l'aspect local des constructions (PNRFO, GAP du parc, Monument Historique). <p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers.</p> <p>Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées.</p> <p>Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p> <p><u>...Mais réduite par la mise en place de règles constructives</u></p> <p>Le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Par exemple, le règlement dans les zones urbanisées demande à ce que les caractéristiques architecturales des constructions ne portent pas atteinte à la cohérence des lieux.</p> <p>Le projet entraîne notamment l'identification du centre ancien de Mesnil-Saint-Père, la protection de plusieurs éléments remarquables du bâti et pointe les éléments du patrimoine à conserver. Il indique également les ensembles bâtis remarquables situés dans les écarts, qui pourraient faire l'objet de réhabilitation ou de changement de destination.</p>

Mesures: Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...

4.4.2/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en n'ouvrant qu'une seule zone à l'urbanisation.</p> <p>Que le règlement écrit du PLU prévoit un fort taux de maintien de zone perméable pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation et concernées par la présence de zones à dominante humide. Ce sera donc 0,1 % maximum de la totalité des zones humides du territoire qui seront impactées.</p> <p>L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu de la faible augmentation de la population sur le territoire de Mesnil-Saint-Père.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et du site Natura 2000</u> Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire et de la zone Natura 2000 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement des principales zones humides en zone N et secteur Ap où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables. • Le classement des zones naturelles hors Natura 2000, en zone N où sont autorisées les constructions et installations, compatibles avec le caractère de la zone à vocation d'exploitation forestière, d'équipement d'intérêt collectif et de services publics. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et du site Natura 2000. Ainsi qu'une prise en compte des périmètres des autres outils de protection et d'identification (ZICO, ZNIEFF, ...).</p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés ou en éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 CU.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N ou en secteur Ap. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé.</p> <p>De même qu'en ce qui concerne les zones humides et zone Natura 2000, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>

MESURES :

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC des boisements du territoire non concernés par un plan de gestion.

4.4.3/ CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Mesnil-Saint-Père présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à l'épaississement du bourg en continuité des emprises urbaines.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur Ap pour les milieux naturels, les zones à dominante humide et sites d'intérêt de la Natura 2000, et d'identification des éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords des entités urbaines, en épaississement.</p>

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Mise en place d'une densité moyenne de 12 logements/ha.

4.4.4/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectifs conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p>

<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>
--	--

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

4.4.5/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p> <p>Or, rappelons que le PLU vise à combler en priorité les dents creuses de son enveloppe urbaine et à définir une seule zone d'urbanisation future afin de se permettre la construction de nouvelles habitations.</p> <p>La croissance prévue est donc relativement modérée, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale à « <i>concevoir un urbanisme plus respectueux de l'environnement</i> » vis-à-vis des réseaux d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.4.6/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>L'unique site présentant un sol pollué avéré et occupé par une ancienne colonie de vacances a été identifié en zone urbaine UY pour permettre la reprise de ce site par une activité industrielle. Aucune activité touristique, commerciale ou autre ne pourra s'y implanter. De cette façon, il n'y aura pas d'exposition du public face à ce risque.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) liée à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Le projet a pris en compte l'infrastructure bruyante de la RD619, aucune extension des espaces urbains existant à proximité de cette voie n'est créée, il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 480 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte.</p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.4.7/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme fort sur la majeure partie du village et de la base nautique a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol.</p> <p>La seule zone d'urbanisation future à quant à elle été définie au sein d'un aléa moyen.</p>	<p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturel de la commune.</p>

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines et la zone 1AU concernée en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage (arbres isolés, vergers et pelouses calcicoles) et boisements, participant alors à la gestion des risques.

4.4.8/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

Mesures :

- Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.5.1/ CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000.

Le territoire de Mesnil-Saint-Père est concerné sur la totalité de son territoire par le site Natura 2000 ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient ».

De plus, le territoire communal est affleurant au site Natura 2000 ZSC n°FR2100305 « Forêt d'Orient ».

4.5.2/ MÉTHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

4.5.3/ INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 N°FR2110001 « LACS DE LA FORET D'ORIENT »

- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

Ce site Natura 2000 concerne l'ensemble du territoire communal de Mesnil-Saint-Père. Ainsi, le PLU a veillé à différencier les zones de la Natura 2000 en fonction de l'occupation actuelle des sols. Ainsi, la Natura 2000 se différencie en fonction des zones naturelles, agricoles et urbaines ; le village étant compris dans la zone Natura 2000.

Il est important de rappeler que les zones d'enjeux majeurs pour la préservation la zone Natura 2000 résident principalement dans la protection de 3 grands types de milieux :

- les grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes, ainsi que les forêts rivulaires et littorales ;
- les secteurs agricoles de cultures et systèmes agropastoraux ;
- les zones humides des grands lacs réservoirs, de nombreux étangs et cours d'eau.

Concrètement, la majorité de ces espaces ont été classés en zone N et secteur Ap inconstructibles du PLU afin de reconnaître l'intérêt patrimonial et écologique fort qui a été identifié au sein du territoire.

La zone N et les secteurs Ap présentent une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis celles indiquées dans l'article I-2 (équipements techniques et installations nécessaires à la gestion des forêts).

La zone naturelle et le secteur Ap représentent plus de 75 % de la surface totale du territoire.

Le PLU ne vise pas à augmenter de façon significative la pression humaine sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000. En effet, les zones urbaines se sont limitées à l'existant et à la définition d'un espace de confortement pour l'habitat et d'un espace de confortement pour les activités touristiques.

Dans l'ensemble, le PLU n'a consommé que des espaces agricoles et a préservé les espaces naturels les plus remarquables de la zone Natura 2000. Cependant, on note que les zones urbaines et à urbaniser auront un impact sur les zones à dominante humide. Cet impact étant fortement réduit par la mise en place des mesures de réduction de l'impact sur les zones humides à travers des dispositions du règlement du PLU.

Au sein des milieux sensibles majeurs (ces espaces à la superposition de multiples espaces naturels référencés), aucune zone n'est susceptible d'avoir un impact sur la zone Natura 2000 dû à la présence humaine.

De plus, la majorité des projets réalisés au sein de la zone Natura 2000, devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

4.5.4/ INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 N°FR2100305 « FORET D'ORIENT »

- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

On note une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de Forêt d'Orient située sur la commune limitrophe de Piney.

En effet, le PLU n'entraîne pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés pour les forêts et boisements.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

De la même façon que pour le site Natura 2000 ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

4.5.5/ EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES

Aucun projet situé à proximité de la commune de Mesnil-Saint-Père aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

4.5.6/ CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Mesnil-Saint-Père n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs et parements conformes au guide architectural et paysager du PnrFO. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.



PARTIE 5 :

RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1/ RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 11 orientations organisées par thématique et articulées autour de deux parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

1. LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

- 1.1 Continuités écologiques, milieux naturels et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 1.2 Paysage
- 1.3 Réseaux d'énergie / Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- 1.4 Modération de la consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain
- 1.5 Risques naturels et technologiques

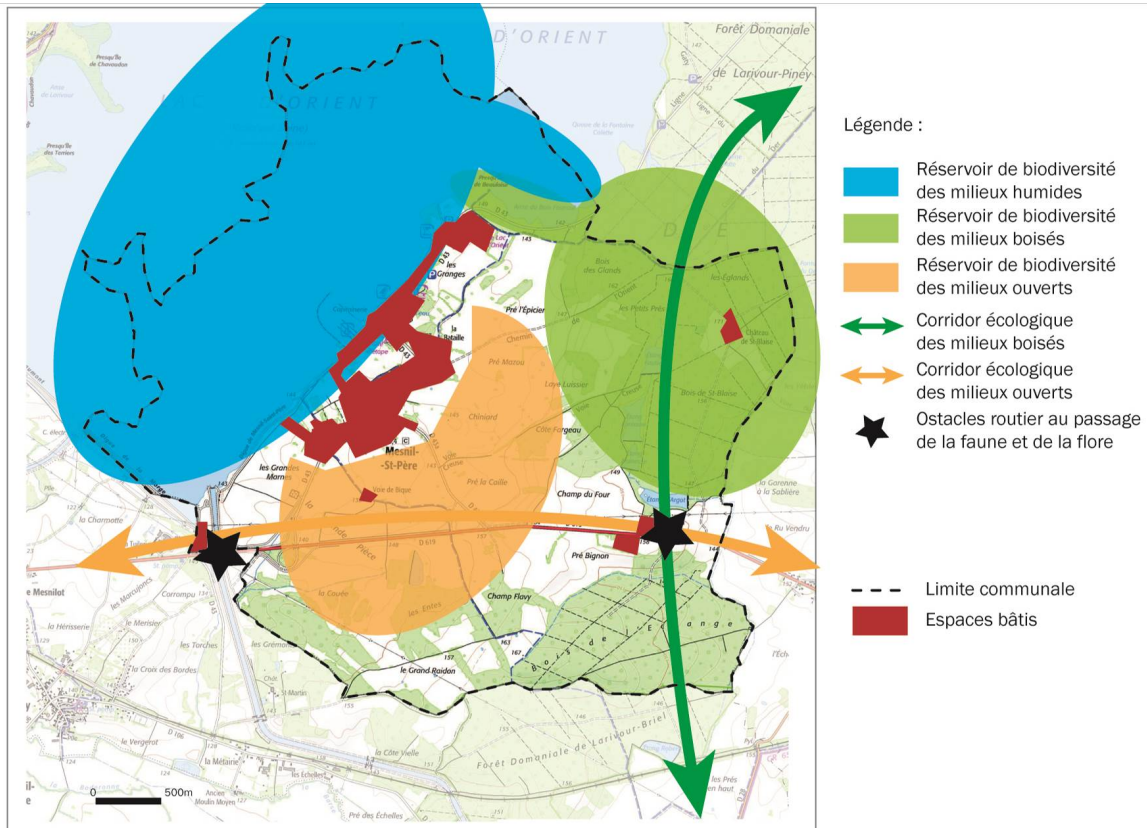
Ces objectifs sont transversaux, c'est-à-dire que la préservation des éléments du milieu naturel participe non seulement à la préservation du milieu naturel, mais aussi à la gestion des risques et à l'amélioration de la qualité des eaux.

2. LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET URBAIN

- 2.1 Habitat
- 2.2 Urbanisme et Architecture
- 2.3 Equipement commercial, développement économique et loisirs
- 2.4 Équipements
- 2.5 Transports, déplacements et accessibilité
- 2.6 Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication - NTIC

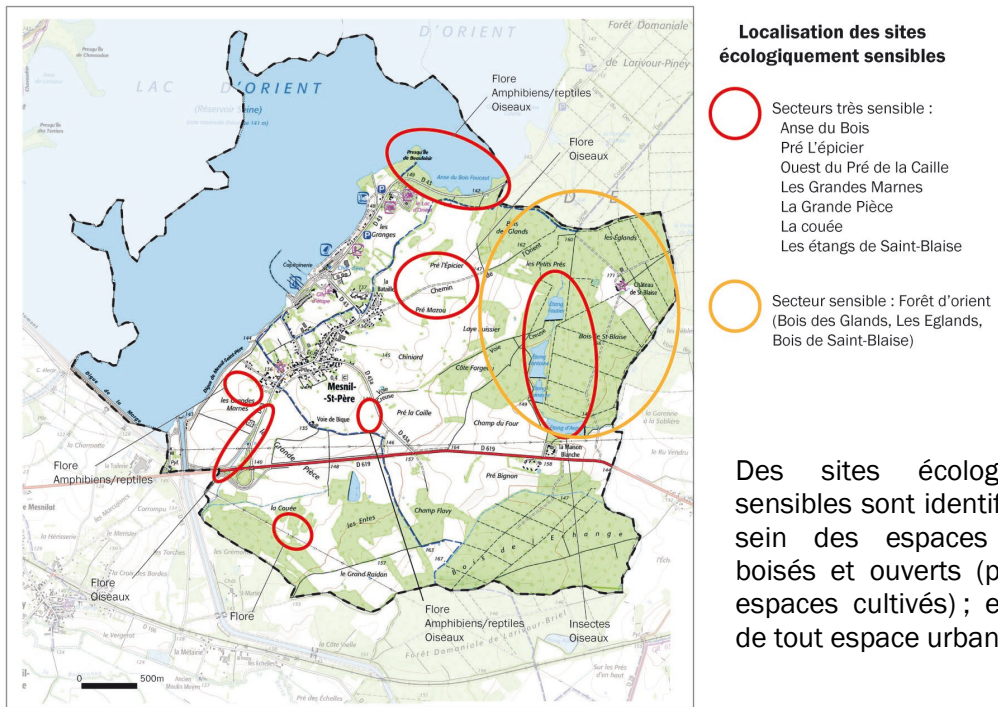
Ces objectifs permettent de favoriser un développement du territoire tout en garantissant la préservation des milieux et la pérennisation de l'activité agricole, notamment par la limitation de la consommation d'espaces (développement modéré), la prise en compte des mobilités, des équipements, ...

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale



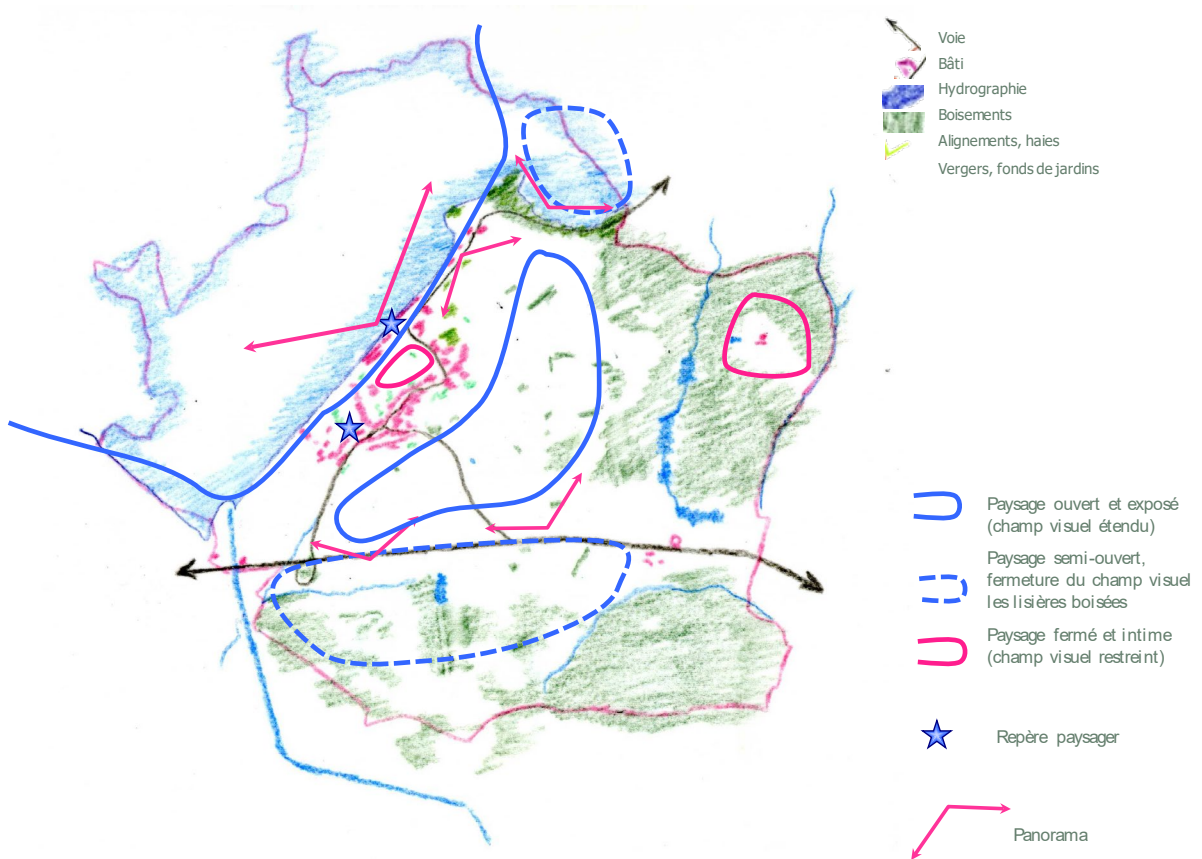
Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives

Carte de synthèse des enjeux concernant la biodiversité



Source : Géoportail - Réalisation Perspectives

Carte de synthèse des enjeux concernant le paysage



Réalisation Perspectives

5.1.3/ ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne	2015
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aube (SDTAN)	2012
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne Code de bonnes pratiques sylvicoles	2006

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Mesnil-Saint-Père n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

Enjeux identifiés dans l'EIE		Choix permettant de prendre en compte les enjeux
Milieu naturel	Préserver la zone Natura 2000 des impacts directs et indirects	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage de l'ensemble des boisements et espaces remarquables du site Natura 2000 en zone protégée. . Définition d'une zone permettant de maîtriser le développement touristique aux abords du lac d'Orient. . Un développement favorisé au sein du village et des dents creuses avec l'identification d'une seule zone d'urbanisation future en confortement du village. . Une attention particulière est amenée à la préservation des corridors écologiques au sein du site.
	Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors, ainsi que les continuités locales	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage des réservoirs de biodiversité en zone protégée. . Dispositions réglementaires permettant de limiter l'impact des constructions. . La commune veille au maintien de franges paysagères afin d'assurer la transition en espaces urbains et espaces agricoles/naturels. . Les éléments de paysages qui favorisent également l'échange de biodiversité font l'objet d'une identification et protection réglementaire. . Les éléments boisés du territoire sont protégés.

Enjeux identifiés dans l'EIE		Choix permettant de prendre en compte les enjeux
Ressource en eau	Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> . Gestion des eaux pluviales à la parcelle, par des techniques alternatives. . Zonage de la majorité des zones humides et cours d'eau au sein de zone spécifique. . Les éléments boisés du territoire sont protégés.
	Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> . Réflexion en cours sur la mise en place d'une nouvelle Station d'Épuration. . Equiper toutes les nouvelles constructions nécessitant d'installations conformes.
Nuisances, Énergie	Favoriser une urbanisation économe en ressource énergétique	<ul style="list-style-type: none"> . Développement urbain raisonné pour l'habitat, les activités et le tourisme. . Favorable au développement des énergies renouvelables dans le respect du patrimoine du territoire (urbain et paysager).
	Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores le long de la RD619	<ul style="list-style-type: none"> . Prise en compte à travers le choix de zonage : pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité de la RD619.
Risques naturels et technologiques	Prise en compte du risque d'inondation ponctuel et retrait gonflement des argiles	<ul style="list-style-type: none"> . Des dispositions fortes en matière d'imperméabilisation des sols. . Interdiction de réaliser des sous-sols. . Informations au sein des annexes du PLU.
	Prise en compte des risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> . Prise en compte des périmètres sanitaires engendrés par les activités agricoles.
Paysage, cadre de vie	Protection des éléments caractéristiques du bâti ancien, du patrimoine et des entités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> . Le règlement insiste sur le choix des formes et des matériaux en lien avec le caractère urbain actuel de la commune. . Identification d'éléments patrimoniaux et paysager à conserver.
	Maintenir la structure dense du bâti ancien et les jardins/vergers	<ul style="list-style-type: none"> . Protection des fonds de jardins en limite du village. . Une extension urbaine limitée du village. . Règlement spécifique en ce qui concerne le traitement environnemental et paysager.

5.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

Le Plan Local d'Urbanisme de Mesnil-Saint-Père a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par le Code de l'Urbanisme.

- **Evolution du paysage urbain**

Partie urbanisée existante

A vocation d'habitat et d'équipements publics

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du bourg. Toutefois, les zones urbaines ont été définies pour correspondre au plus juste aux vocations de chaque espace.

La commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de la commune et à permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes.

La commune souhaite conserver l'aspect rural typique de son bourg. Une attention particulière réside dans la réintégration et la réhabilitation de certains logements vacants qui font partie intégrante du paysage urbain de la commune.

Les habitations isolées du territoire se voient imposer les mêmes règlementations afin de préserver une unité d'aspect sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.

A vocation d'activités touristique et de loisirs

La base nautique en lien avec les abords du lac d'Orient propose une diversité de construction destinées à la restauration, à l'hébergement touristique, aux activités économiques, à un camping et aux équipements sportifs. Afin de prendre en compte cette diversité de fonctions qui se traduit par une diversité architecturale, la commune a défini une zone spécifique au sein du PLU.

A vocation économique

Seule une zone d'activités économiques a été identifiée sur un site actuellement urbanisé. Ce site qui accueillait une colonie de vacance est aujourd'hui à l'abandon et se présente comme une verrue au milieu du paysage agricole et naturel de la commune.

La réhabilitation du site permettra donc d'améliorer la qualité paysagère du site.

Zones à urbaniser

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard des objectifs de la commune en termes de développement, du souci de la commune à vouloir modérer la consommation des espaces et des contraintes environnementales s'appliquant à proximité du village, le P.L.U. identifie une seule zone à urbaniser.

La commune souhaite ainsi permettre la création de nouvelles habitations. Toutefois, elle s'attache à vouloir intégrer ce nouveau tissu urbain durablement dans le paysage communal. Il s'agit de préserver l'identité du village tout en permettant de répondre aux objectifs de croissance démographique.

Ainsi, le PLU prend en compte la nécessité d'intégrer le futur espace urbanisé dans le paysage local.

- **Evolution du paysage naturel et agricole**

Le PLU s'est tenu à identifier chaque zone en fonction des caractéristiques de chaque secteur, de l'occupation des sols actuelle et des enjeux environnementaux présents sur les terrains. De ce fait, la commune a souhaité principalement préserver les milieux naturels présentant une sensibilité écologique importante tout en permettant le maintien de l'activité des terres agricoles. Ainsi, le territoire fait l'objet d'un équilibre entre espaces naturels, agricoles et forestiers qui constituent un ensemble qu'il est nécessaire de préserver dans l'état afin de permettre le maintien de l'économie qui s'y rattache, mais également de biodiversité qui s'y développe.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une enquête organisée auprès des acteurs agricoles.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Ainsi le PLU aura un impact minime sur le paysage naturel et agricole en limitant les constructions et en s'assurant de l'intégration paysagère de la zone d'urbanisation future.

5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 sur l'intégralité du territoire communal.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones urbanisées, ainsi qu'au développement de l'urbanisation en épaissement du bourg, pour l'habitat et d'une zone d'urbanisation en extension de la zone d'activités touristique.

Le milieu naturel profitera des orientations du PADD puisqu'il met en place une protection renforcée des espaces naturels d'intérêt, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques permettant à l'ensemble de ces milieux de fonctionner ensemble.

- **Ressource en eau**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique modérée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

L'augmentation de la population entraînera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux.

Le PLU participe donc au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

Enfin, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La mise en place du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur l'environnement hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et du volume de déchets produits. Toutefois, de par la croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place, ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur le site Natura 2000 n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »**

Impacts directs le site

Le PLU ne vise pas à augmenter de façon significative la pression humaine sur les espaces d'enjeu du site Natura 2000. En effet, les zones urbaines se sont limitées à l'existant et à la définition d'un espace de confortement pour l'habitat et d'un espace de confortement pour les activités touristiques.

Dans l'ensemble, le PLU n'a consommé que des espaces agricoles et a préservé les espaces naturels les plus remarquables de la zone Natura 2000. Cependant, on note que les zones urbaines et à urbaniser auront un impact sur les zones à dominante humide. Cet impact étant fortement réduit par la mise en place de dispositions règlementaire forte.

Au sein des milieux sensibles majeurs (ces espaces à la superposition de multiples espaces naturels référencés), aucune zone n'est susceptible d'avoir un impact sur la zone Natura 2000 dû à la présence humaine.

Impacts indirects du projet de PLU sur le site

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

- **Incidences sur le site Natura 2000 n°FR2100305 « Forêt d'Orient »**

Impacts directs le site

On note une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de Forêt d'Orient située sur la commune limitrophe de Piney.

En effet, le PLU n'entraîne pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés pour les forêts non concernées par un plan de gestion.

Impacts indirects du projet de PLU sur le site

De la même façon que pour le site Natura 2000 ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Mesnil-Saint-Père aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Mesnil-Saint-Père n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs et parements conformes au guide architectural et paysager du PnrFO. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.



PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	<p>Modérer la croissance démographique connue lors des dernières années d'ici 2030</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et à développer sur le territoire</p> <p>Modérer de la consommation des espaces</p> <p>Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Nombre et typologie de logements produits</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p> <p>Nombre d'équipements mis à disposition de la population</p>	<p>480 habitants en 2016</p> <p>En 2020 : 4 logements vacants</p>	<p>Commune INSEE Services fonciers du cadastre</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	<p>Permettre le développement des cheminement doux piétons et cycle</p> <p>Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés</p>	<p>Point de référence 2020 : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires</p>	<p>Commune</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
RESSOURCES	<p>Préserver les ressources naturelles</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets</p> <p>Bilan consommation énergétique de la commune</p>	<p>Eléments paysagers et hydrographiques remarquables</p> <p>Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles		
	Permettre le développement de commerce et de services au sein du village	Evolution de la SAU communale	3 exploitations agricoles recensés en 2020	Commune INSEE CCI
	Permettre le développement des activités touristique	Consommation de terres agricoles par an	16 établissements liés directement au tourisme en 2020	Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents
	Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre (évolution) des activités de commerce et de services et leur localisation	Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit	Office du tourisme
		Nombre d'hébergements et d'activités touristiques créés		<i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES		Développement de la Fibre		
	Préserver les continuités écologiques	Evolution de la surface boisée communale		
	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers	Vérification que ce qui est protégé existe toujours	Surfaces actuelles de la zone naturelle : 1 124,2 ha	
	Préserver les ressources naturelles	Suivi des dispositifs mis en place	Dont surfaces en EBC : 449,7 ha	Commune DDT, DREAL Associations compétentes Animateur DOCOB PnrFO
	Prévenir les risques	Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune	Risque d'aléa fort du retrait/gonflement des argiles et des remontées de nappes	
	Prendre en compte les caractéristiques	Analyser les évolutions de la zone à dominante humide	Sites naturels référencés : ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II Natura 2000 RAMSAR PnrFO Réserves naturelles	<i>A 3 ans puis tous les ans</i>
	Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels			
	Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)			